

DE

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE
EN BELGIQUE ET EN FRANCE

PAR

VICTOR CAPPELLEMANS.

HISTOIRE, LÉGISLATION,
JURISPRUDENCE, CONVENTION DU 12 AOUT 1852 AVEC COMMENTAIRE
RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION EN BELGIQUE
ET EN FRANCE, NOTES EXPLICATIVES, ETC., ETC.



BRUXELLES. — DELEVINGNE ET CALLEWAERT, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, Chaussée d'Ixelles, 90.

PARIS. — JULES RENOUARD ET COMP., ÉDITEURS, Rue de Tournon, 6.

1854

Jun 1938



DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

EN BELGIQUE ET EN FRANCE.

Impr. de Delevingne et Callewaert.

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

EN BELGIQUE ET EN FRANCE,

PAR

VICTOR CAPPELLEMANS.

HISTOIRE, LÉGISLATION,
JURISPRUDENCE, CONVENTION DU 12 AOUT 1852 AVEC COMMENTAIRE.
RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION EN BELGIQUE
ET EN FRANCE. NOTES EXPLICATIVES, ETC., ETC.



BRUXELLES.
DELEVINGNE ET CALLEWAERT,
IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
Chaussée d'Ixelles, 90.

PARIS.
JULES RENOUARD ET COMP.,
ÉDITEURS,
Rue de Tournon, 6.

1854

INTRODUCTION.

En donnant à ce volume le titre qu'il porte, nous n'avons pas voulu indiquer que nous allions ouvrir une discussion sur la question de savoir si la propriété littéraire et la propriété artistique sont ou ne sont pas une *propriété* dans le sens légal et rigoureux du mot. Cette question, qui assurément est fort importante, sur laquelle ont parlé, dans l'un et dans l'autre sens, de grands orateurs, et écrit de savants jurisconsultes, d'éminents penseurs, nous entendons la réserver. Nous nous sommes, quant à présent, renfermé dans le do-

maine de la pratique. Laissant à part la théorie, nous attachant aux faits seuls, nous nous sommes borné à examiner et à expliquer la législation de la Belgique et celle de la France, en rattachant toute notre étude à la convention du **22** août **1852**, qui est l'origine ou le prétexte de ce livre. Nous n'avons pas même voulu faire une critique de ces législations; notre but a été uniquement de les exposer, non pas certes que nous pensions qu'elles fussent inconnues, mais parce qu'il nous a semblé qu'il était bon de fournir aux nombreux intéressés — écrivains, artistes, éditeurs, imprimeurs, libraires, avocats, administrateurs, officiers publics — un manuel de cette législation spéciale auquel serait annexé un résumé clair et succint de la jurisprudence sur les points principaux de controverse. Comme préambule, nous avons rapidement résumé l'histoire du droit des auteurs dans les deux pays, en usant largement des ouvrages plus complets publiés avant notre esquisse, et auxquels nous avons pris le soin de renvoyer dans les notes, en remerciant avec reconnaissance leurs auteurs et en leur demandant pardon de la liberté grande que nous avons prise de les mettre ainsi à contribution.

Tel qu'il est, fort incomplet sans doute et peu littéraire en sa forme, — sa prétention n'est pas d'être une œuvre de style, — nous pensons que ce volume constitue une publication utile. L'écrire c'était pour nous un devoir de conscience; nous

sommes de ceux qui, dans la modeste mesure de nos forces, avons le plus vivement réclamé l'abolition de la contrefaçon en Belgique; notre but atteint, nous avons voulu, de notre mieux, aider à la transformation industrielle et commerciale qui doit s'opérer dans notre pays pour l'imprimerie et la librairie; indiquer à chacun ses droits et ses obligations; placer la législation belge en parallèle avec la législation française; éclairer les points plus ou moins obscurs; lever enfin les doutes en faisant parler les tribunaux, interprètes des lois, lorsque la loi se tait ou bien lorsque sa lettre laisse un doute sur son esprit et sa portée.

—

La contrefaçon est abolie, il n'est plus temps de discuter si cette abolition est ou n'est pas chose bonne, sage et honnête; cependant, sans entrer à ce sujet dans des explications étendues, on peut constater encore aujourd'hui qu'aux yeux de l'immense majorité des Belges la contrefaçon n'était ni un vol, ni même une action indélicate, mais une opération commerciale parfaitement licite. Les écrivains français, d'ailleurs, qui jetaient, avec colère et avec mépris, à notre patrie cette injure qu'elle était une nation de pirates, n'avaient-ils pas, à côté d'eux, des éditeurs et des libraires qui contrefaisaient sans scrupule, tout en applaudissant aux objurgations dont nous étions l'objet, les ouvrages anglais, allemands, italiens et espagnols? C'est que, en effet, de toutes les propriétés,

la propriété intellectuelle était la plus jeune, la moins comprise et partant la moins respectée; c'est que ceux-là mêmes qui avaient intérêt à la protéger et à la défendre ne la concevaient que soumise à des conditions spéciales, et la voyaient sous un aspect tout particulier. Elle était née du privilége et tenait encore du privilége; chacun criait bien haut quand il était dépouillé d'une part de son profit attendu, et personne ne se croyait coupable pour chercher un bénéfice dans un commerce qu'aucune loi n'interdisait.

Mais à l'époque même où la contrefaçon était la plus florissante, des voix s'élevaient en Belgique pour en demander l'abolition; des voix intelligentes qui, comprenant les droits sacrés de l'homme sur l'œuvre de son esprit comme sur le travail de ses mains, voulaient que l'écrivain pût recueillir, aussi bien que l'ouvrier, la juste rémunération de ses travaux, même au delà de la frontière de son pays. A diverses reprises, des pétitions, tantôt individuelles, tantôt collectives, furent adressées au gouvernement et aux chambres pour réclamer des lois protectrices de la propriété littéraire et, comme conséquence, l'abolition de la contrefaçon; le pétitionnement le plus important fut celui qui émana, en 1849, de la *Société des gens de lettres belges* et du *Cercle artistique et littéraire* de Bruxelles. Dans la séance de la chambre des représentants du 4 juin 1849, l'honorable M. Toussaint fit sur ces pétitions un

excellent rapport, qui recommandait vivement au ministère l'étude de la question, en constatant que la contrefaçon, *justifiable au point de vue purement légal*, n'en était pas moins *contraire à tous les principes d'équité internationale*, et qui exprimait le vœu que le gouvernement s'occupât de son abolition, en sauvegardant le mieux possible tous les intérêts engagés. La chambre adopta les conclusions de ce rapport.

Mais ces pétitions, répétons-le, ne furent pas les premières protestations. Alors même que l'industrie des contrefacteurs belges paraissait en pleine prospérité, il y avait chez nous des écrivains qui réclamaient avec instance la reconnaissance réciproque entre les nations de la propriété intellectuelle, et qui s'efforçaient de démontrer que l'industrie de la contrefaçon, basée sur une concurrence effrénée, dans laquelle tout le monde étant propriétaire de tout, personne n'était plus propriétaire de rien, devait nécessairement se ruiner elle-même et périr misérablement.

Les premiers adversaires de la contrefaçon ne l'étaient, du reste, que relativement à ceux que la Belgique compta plus tard, car dès la première partie du dernier siècle, la Hollande eut l'honneur de compter au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1748, un de ses libraires célèbres, Luzac, qui remit à cette assemblée un mémoire dans lequel il s'attachait à démontrer les avantages attachés à un droit international de propriété littéraire, et de-

mandait que des stipulations dans ce sens fussent inscrites dans le traité à conclure [1].

Nous n'énumérerons pas ici les nombreux écrits qui furent dirigés en Belgique, dans les journaux et par des publications spéciales, contre la contrefaçon [2], qui, d'un autre côté, était défendue avec esprit, au point de vue de la légalité et du progrès humain, par deux contrefacteurs, MM. Ch. Hen et Hauman [3]; nous nous bornerons à rappeler le plus remarquable de tous les travaux qui furent publiés à ce sujet, l'article de M. Eugène Robin, inséré dans la *Revue des Deux Mondes*. Cet article,

[1] Voir le discours prononcé, le 4 août 1852, à la deuxième chambre des états généraux des Pays-Bas, par M. Wintgens.

[2] *De la coutrefaçon et de son influence pernicieuse sur la littérature et la librairie et les branches d'industrie qui s'y rattachent, suivi d'un projet de convention entre la Belgique et la France pour l'abolition de la contrefaçon*, mémoire adressé à la chambre des représentants belges, par C. Muquardt. Bruxelles, 1844, in-8°.

Rapport lu en séance publique de la Société des gens de lettres belges, le 12 novembre 1848, par Victor Cappellemans, inséré au Bulletin de cette société. In-8°, 1848, chez Deltombe.

De la propriété littéraire internationale, de la contrefaçon et de la liberté de la presse, etc., etc., par C. Muquardt, 1851.

[3] *La réimpression*, par Ch. Hen, avec cette épigraphe : La propriété littéraire n'est pas une propriété. 1851, brochure in-8°, chez Decq.

De la réimpression en Belgique, par A. Hauman. 1852, brochure in-8°, chez Meline, Cans et Cie.

écrit avec l'exquise élégance de forme et la rare pureté de langage qui distinguait le style du judicieux et spirituel écrivain, trop tôt enlevé aux lettres, présente l'histoire exacte de la contrefaçon, sa situation en 1844, et renferme pour l'avenir des prévisions et des conseils qu'il est aujourd'hui infiniment curieux de retrouver. Eugène Robin aimait trop sa patrie d'adoption pour qu'on puisse le croire coupable de certaines phrases peu bienveillantes à l'égard de la Belgique que l'article renferme; ces phrases sont, sans aucun doute, l'œuvre d'une plume qui, à Paris, a promené sur le manuscrit sa critique et ses corrections.

Nous venons de parler des prévisions et des conseils que cet article renferme. Voici en quels termes Eugène Robin réclamait et justifiait, à l'avance, en 1844, le décret par lequel, le 28 mars 1852, le président de la république devait ouvrir la France comme une patrie hospitalière à l'intelligence universelle :

« ... Parmi tous les moyens qui doivent conduire à la suppression définitive de la contrefaçon étrangère, il en est un, à notre avis, qui doit passer avant tous les autres, parce que l'efficacité de tous les autres en dépend, c'est celui qui consiste à proclamer le principe de l'abolition. A la France revient naturellement l'initiative de cette grande mesure, non point parce qu'elle y est au point de vue industriel la plus intéressée, mais parce qu'il lui appartient, comme nation qui règne par l'intelligence, de prendre les devants dans toutes les questions où sont en jeu les droits de l'in-

telligence. Peut-être cette manifestation généreuse dont il faudrait donner l'exemple, sans la garantie obtenue d'avance que les autres peuples s'empresseraient de la suivre, prendra-t-elle aux yeux des esprits positifs la couleur d'une utopie. Nous ne redoutons pas le reproche, et nous tenons qu'il est digne d'un grand peuple d'accepter de pareilles chances. Le défaut de nos gouvernements modernes dans la conduite des grandes affaires est de les réduire toutes à des questions de possibilité immédiate. Qu'une idée féconde ne puisse passer sous les portes de la pratique, on la mutilera plutôt que de lui ouvrir une brèche au travers du rempart comme on faisait jadis aux triomphateurs. Tous les hommes d'État, dans les pays constitutionnels, aspirent à n'être point confondus avec les faiseurs d'utopie et les théoriciens; et cependant quel grand ministre a marqué dans l'histoire qui ne fût pas un peu utopiste pour son siècle? Rien de ce qui est juste n'est impraticable, et ce n'est point un prétexte suffisant pour reculer le jour de l'équité, que la crainte de n'en point recueillir immédiatement le fruit; car le temps, qui ne compte pour rien dans la vie des peuples, développe sans relâche ce qu'ils ont su faire à propos. Autrefois la France, ivre de théories, ne passait pas la journée sans poser un principe social; à présent, il semble qu'elle rougisse de sa croyance un peu folle à la toute-puissance des idées, tant elle prend de peine, dans ses rapports avec l'Europe, pour ne point sortir des traces de la routine et de l'égoïsme national. Dans plus d'une circonstance pourtant, l'adoption d'un principe résout en une seule fois les difficultés qu'auraient présentées isolément chacune de ses conséquences. Bien souvent, lorsqu'une question paraît inextricable, quand on l'a parcourue dans tous les sens et qu'on n'y a point trouvé d'issue, c'est que

l'on aura négligé de remonter jusqu'au principe. La nécessité d'abolir la contrefaçon belge est reconnue, le problème est posé; les écrivains français l'examinent, le quittent et le reprennent depuis tantôt vingt ans; on n'y oublie qu'une chose, c'est de dire : « La contrefaçon étrangère est une « institution digne des temps barbares; il faut qu'un peu-« ple, dans la civilisation, donne généreusement l'exemple « de la supprimer chez lui. »

« Voilà ce que nous proposons d'abord. La France doit être jalouse de ne point se laisser ravir ce beau rôle; qu'elle se hâte donc de proclamer le principe, c'est-à-dire, pour rentrer dans la pratique, de manifester son opinion de peuple policé au sujet de la contrefaçon étrangère par une manifestation publique, par le rachat de celle qui se fait chez elle, et dont la suppression a été déjà indiquée dans ce recueil il y a plus de trois ans. Cette dépense serait politique autant que juste, et la crainte qu'elle soit d'abord stérile ne doit point, selon nous, arrêter le gouvernement. Tout peuple qui a des sacrifices à demander à d'autres peuples doit commencer à s'en imposer à lui-même. C'est ce qu'a fait l'Angleterre dans une seule circonstance de sa vie nationale, mais cela d'une façon si large et si frappante qu'on ne saurait s'empêcher de l'admirer, se méfiât-on du motif secret qui peut avoir dicté sa conduite. Elle poursuivait l'affranchissement de la race noire dans toutes les colonies; elle a débuté par un emprunt de 500 millions destiné tout entier au rachat de ses propres esclaves. C'est là de la propagande argent comptant. Si la France veut, comme c'est son devoir et son droit, obtenir la reconnaissance universelle de la propriété de l'intelligence, la première mesure, encore une fois, qu'elle ait à prendre, celle dont il eût été plus habile même de faire précéder toute

autre démarche, c'est l'abolition et le rachat de la contrefaçon étrangère sur son propre territoire. Son exemple entraîne toujours les autres peuples; quand cette grande nation, qui dirige l'opinion du monde, aura prouvé par un acte aussi significatif qu'elle considère vraiment la contrefaçon comme un délit social et qu'on est sa complice en la tolérant chez soi; lorsqu'un ministre constitutionnel, reprenant la pensée de Louis XIV, dont les faveurs allaient chercher les savants étrangers au fond de leurs retraites, pourra dire : La France, patrie naturelle de toutes les intelligences, s'estime heureuse de leur payer à toutes le salaire de leur noble labeur, quel peuple osera désormais en Europe donner ostensiblement asile à une industrie mise ainsi par elle au ban de la civilisation? Dès lors la France pourra négocier, non point comme nation industrielle marchandant un tarif à des peuples marchands, mais comme souverain d'un empire moral conviant l'Europe à signer après elle la déclaration des droits de l'intelligence [1]. »

Ce n'est pas un ministre constitutionnel qui a repris la pensée de Louis XIV; mais la déclaration des droits de l'intelligence formulée en France, le 28 mars 1852, sera prochainement, espérons-le, signée par tous les peuples; tous reconnaîtront un principe honnête et juste, et les pays les plus constitutionnels donneront au prince qui a le premier signé ce loyal manifeste leur reconnaissante adhésion.

[1] *Revue des Deux Mondes*, 14e année, 1844, 15 janvier, 2e livraison, pp. 227, 228 et 229 (édition de Paris).

Constatons, cependant, que l'initiative du respect international de la propriété intellectuelle n'appartient pas à la France, qui a été la première seulement — et c'est assez d'honneur — à la proclamer sans demander de réciprocité. Dès le 7 mai 1828, le Danemark; l'Angleterre le 31 juillet 1838; la Suède en 1844; l'Autriche en 1846, avaient déclaré qu'ils étaient prêts à reconnaître et à protéger la propriété intellectuelle des pays qui reconnaîtraient et protégeraient celle de leurs nationaux. Cette offre resta longtemps sans effets. Aujourd'hui, la propriété littéraire et artistique est garantie par des traités entre le Piémont et la France (28 août 1843), c'est le premier conclu; il fut complété le 22 avril 1846 et le 5 novembre 1850; entre la France et le Portugal (12 août 1851); entre la France et le Hanovre (20 octobre 1851); entre la France et la Grande-Bretagne (3 novembre 1851); entre la France et le duché de Brunswick (8 août 1852), le duché de Hesse (18 septembre 1852), le landgraviat de Hesse-Hombourg (2 octobre 1852), la principauté de Reuss (branche aînée) (24 février 1853, le duché de Nassau, la principauté de Reuss (branche cadette) (30 mars 1853), la Hesse Electorale (7 mai 1853), le grand duché de Saxe-Weimar, le grand-duché d'Oldenbourg (1er juillet 1853), la principauté de Schwartzbourg-Sonderhausen (7 décembre 1853), la principauté de Schwartzbourg-Rudolstadt (16 décembre 1853), l'Espagne (15 novembre 1853), la principauté de

Waldeck (4 février 1854); — un traité de la même nature fut conclu en 1840 entre l'Autriche et la Sardaigne; le canton du Tessin, la Toscane et les États pontificaux y adhérèrent dans la même année; un autre fut signé entre l'Angleterre et la Prusse le 1er septembre 1846, auquel adhérèrent successivement le grand-duché de Saxe-Weimar, la Saxe Royale et le duché de Brunswick; un autre enfin, le 16 août 1853, entre l'Angleterre et la ville libre de Hambourg.

En outre, les législations de l'Autriche, de la Bavière, du duché de Brunswick, de l'Espagne, de Prusse, de Saxe admettent le principe de réciprocité pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; celles de Bade, du Danemark, du duché de Saxe-Altenbourg, du grand-duché de Saxe-Weimar, de la Suède et de la Norwége consacrent le principe de la réciprocité, mais pour les œuvres littéraires seulement. Enfin la Belgique, indépendamment du traité par lequel elle a de fait renoncé à une industrie qui, sans l'enrichir, tuait chez elle l'initiative de l'intelligence nationale, vient de signer avec la Grande-Bretagne une convention pour la garantie de la propriété littéraire et artistique; on peut ainsi entrevoir dès à présent le jour où tous les peuples civilisés seront d'accord pour la protection internationale des droits trop longtemps méconnus du talent et du génie.

Aussi longtemps que la Belgique a vu d'autres pays — et les plus grands et les plus intelligents

— exercer, eux aussi, la contrefaçon, elle n'a pas cru qu'elle manquât à sa dignité et à son devoir en employant d'énormes capitaux à soutenir une industrie qui répandait sur l'univers entier la science et la lumière; elle a réimprimé les livres français; elle les a vendus à des prix modiques; elle les a envoyés dans des régions où la France intellectuelle n'était connue que de réputation, où l'on ne lisait aucune de ses œuvres; elle a porté partout le génie de cette France, d'où lui venaient, précisément à cause de ce travail incessant de propagande, tant d'injures et de dédains. Mais lorsque la Belgique a pu constater que la majorité des nations condamnait la contrefaçon comme une industrie contraire au droit des gens, elle a bientôt pris son parti, et le jour où la contrefaçon a été abolie, c'est à peine si quelques voix ont protesté.

Les typographes se sont réunis et ils ont demandé, il est vrai, à la législature de ne pas sanctionner la convention du 22 août; mais leur protestation portait tout entière sur ce point qu'ils estimaient la convention mal faite, en ce que, à leur sens, elle anéantissait leur industrie rigoureusement légale, sans leur accorder la moindre compensation. La convention, à leurs yeux, c'était la ruine; ils ne voyaient pas là une question de principe, c'était une question de pain. Il faut dire, à leur louange, que tous ont conservé dans leur protestation la meilleure attitude; non-seulement un respect profond pour l'ordre public, mais encore

beaucoup de convenance. Cette sage conduite portera des fruits, et après un temps inévitable de crise, un très-prochain avenir leur prouvera que la convention ne doit nullement avoir pour effet de supprimer leur industrie, mais qu'elle aura pour résultat de la transformer, de la placer dans des conditions plus honorables pour elle et meilleures pour eux, en détruisant, avec les chances d'une concurrence désastreuse, les craintes qu'ils devaient avoir sans cesse — instruits qu'ils étaient par l'expérience — sur la stabilité des établissements où ils trouvaient le travail.

La possibilité et les conditions de cette métamorphose de l'industrie belge, personne ne les a mieux expliquées que M. J. Hetzel, qui a eu le mérite excellent de joindre l'exemple au précepte, et de prouver ensuite par une immédiate expérience combien il avait dit vrai.

« La contrefaçon est un mauvais métier, » — disait M. J. Hetzel dans une brochure que nous voudrions pouvoir reproduire tout entière, — « j'en « prends à témoin les capitaux qui se sont englou- « tis dans cette fausse industrie, et qui n'en res- « sortiront jamais, jamais du moins comme ils y « sont entrés.

« La preuve que la contrefaçon est un mauvais « métier, c'est que, ayant à sa disposition des ca- « pitaux que n'a jamais pu réunir la librairie légi- « time en France, et ayant eu, qui plus est, pour « faire valoir ces capitaux, des hommes aussi intel-

« ligents que nos plus intelligents libraires de « Paris, c'est aujourd'hui un métier aux trois « quarts perdu qui n'est plus défendu que pour « son passé et non à cause de son avenir, mais « que pas un homme sérieux, en Belgique, ne « regretterait sérieusement si ce passé était li- « quidé.

« On a essayé de faire de la conservation de la « contrefaçon en Belgique une question nationale, « une question ouvrière! Ç'a été un grand tort. « Les ouvriers ont plus à espérer de la librairie « légitime qui commence que de la librairie qui se « meurt. »

Puis M. J. Hetzel explique comment ce n'est pas un avantage pour un éditeur-contrefacteur de n'avoir pas de droits d'auteurs à payer, puisque ne payant pas ces droits, il est exposé à la concurrence la plus illimitée et qu'il ne sait jamais combien d'exemplaires il pourra débiter, même de l'ouvrage le plus en vogue. Que de fois n'avons-nous pas vu en Belgique des maisons de librairie vendre à perte de crainte de ne plus vendre du tout, à cause des concurrences qui leur étaient faites?

M. Hetzel donne ensuite à la librairie française le conseil suivant :

« Si la librairie belge vous tend la main, même « la contrefaçon étant abolie, prenez la, — dirai-je « à la librairie française.

« La contrefaçon, en vous faisant un tort consi-

« dérable sans en tirer un grand profit pour elle,
« vous a montré cependant sa puissance. Si vous
« pensiez qu'il suffit qu'elle meure pour que vous
« puissiez hériter d'elle, vous auriez tort. Elle ne
« vous laisserait que le champ qu'elle a labouré,
« mais non la connaissance de sa culture, mais non
« le secret, mais non la pratique de ses ressour-
« ces.

« Si vous prétendez faire, le lendemain du jour
« où la contrefaçon aura succombé, DE LA LIBRAI-
« RIE FRANÇAISE EN BELGIQUE, vous n'y ferez rien
« qui vaille. Ce qu'il faut y faire, c'est de LA LI-
« BRAIRIE BELGE, c'est de LA FABRICATION BELGE. Il
« faut, en un mot, si vous ne voulez pas voir se
« rétrécir des trois quarts le domaine de la con-
« trefaçon, du moment où il vous appartiendra,
« que vous l'ensemenciez ou comme ceux ou avec
« ceux qui l'ont défriché, et qui lui ont donné une
« valeur qu'entre vos mains il eût bien pu ne pas
« atteindre.

« Ainsi donc, AUTEURS ET ÉDITEURS, ne vous dites
« pas : Il s'est vendu 80,000 exemplaires de tel
« livre de M. Thiers par la contrefaçon belge, c'est
« 80,000 exemplaires de plus qu'eût fabriqués et
« vendus la France, si la Belgique n'avait pas con-
« trefait ce livre. Non : si la France avait été char-
« gée de cette vente, si elle eût tenu à sa *fabrica-
« tion française*, si l'AUTEUR eût entendu percevoir
« les mêmes droits pour les exemplaires vendus à
« l'étranger que pour ceux vendus en France, si

« l'ÉDITEUR FRANÇAIS eût fait aux libraires détail-
« lants de l'étranger les mêmes conditions de prix,
« de remises et de termes que celles qui sont usi-
« tées en France, ce n'est plus 80,000 exemplaires
« de tel ou tel livre qu'eût vendu la France à
« l'étranger, c'eût été 10,000 à peine.

« Le bon marché de la fabrication belge, la vente
« à bas prix et à longs termes, la vente par dépôts
« dans les pays où cette vente est seule en usage,
« l'étude spéciale des formats appropriés aux
« goûts et aux besoins de l'étranger, la hardiesse,
« la témérité même de certaines tentatives de la
« contrefaçon, voilà les conditions *obligées* du
« succès de vente, en nombres considérables, ob-
« tenus par la contrefaçon. »

Il faut donc — *experto crede Roberto* — que la librairie française s'entende avec la librairie belge, que la fabrication française subsiste pour la France et que la fabrication belge continue à exploiter le marché de la Belgique et les marchés que les éditeurs belges se sont ouvert à l'étranger, dont ils connaissent les besoins et les goûts.

Écoutons encore M. J. Hetzel; il dit mieux que nous ne pourrions dire et avec plus d'autorité spéciale que nous :

« La contrefaçon belge, avec son bon marché,
« qui est, au bas mot, de 25 à 30 pour cent sur les
« prix de revient en France, la fabrication belge,
« dis-je, pourra, même en payant un tribut raison-
« nable à la propriété littéraire, satisfaire aux ha-

« bitudes, aux nécessités de ses relations exté-
« rieures, sans augmenter sensiblement les prix
« de ses produits, et ces prix seront tels encore
« qu'ils rendront impossibles, en les rendant in-
« fructueuses, toutes les tentatives que pourra
« faire la contrefaçon partout ailleurs.

« Et qu'on ne dise pas, que la France ne dise pas
« que, la contrefaçon une fois chassée de Belgi-
« que, elle aura, elle, la France, bon marché des
« autres pays par un autre moyen que celui que je
« lui indique : par la voie des traités, je suppose,
« ou par celle d'une fabrication spéciale faite pour
« l'étranger en France même.

« Je réponds, pour le premier point, qu'il est des
« pays, la Suisse et l'Allemagne, — je parle de
« l'Allemagne intéressante au point de vue de la
« fabrication des livres, — la Russie, les deux Amé-
« riques, quelques parties de l'Italie à qui nous
« n'arracherons jamais des traités pour l'abolition
« de la contrefaçon, à qui nous les arracherons
« d'autant moins que ladite contrefaçon aura plus
« de chance de devenir pour eux une plus at-
« trayante industrie après sa suppression en Bel-
« gique. J'en appelle sur ce point aux négo-
« ciateurs français chargés d'élaborer les traités
« qui ont pour objet cette question ; et je réponds,
« pour le second point, ce que j'ai déjà répondu :
« c'est qu'on ne fabriquera jamais en France à des
« prix capables de lutter avec les prix de la con-
« trefaçon qu'à la condition soit de renoncer à tout

« bénéfice, soit même de vendre au-dessous des « prix de revient. L'amour-propre d'un particu- « lier peut tenter une fois ces sacrifices, mais une « nation traitant avec une autre nation ne doit pas « même laisser poser la question, et admettre « qu'on les essaye. »

Pour arriver à la réalisation du projet qu'il formulait avec tant de netteté, et indépendamment duquel bien d'autres combinaisons avantageuses sont encore praticables, M. J. Hetzel réclamait ensuite —pour que les contrats fussent d'une exécution régulière entre l'éditeur français et l'éditeur belge—que l'on exigeât l'inscription de ces mots : *Édition autorisée pour la Belgique et l'étranger*, sur la couverture des livres réimprimés en Belgique en vertu d'arrangements de cette nature, et que l'importation en France des livres portant cette désignation fût considérée comme un fait de contrebande et punie des peines comminées par la loi.

Cette proposition de M. J. Hetzel a été adoptée par les gouvernements de Belgique et de France; elle fait l'objet de la *déclaration* signée à Bruxelles le 12 avril 1854, et elle a été inscrite formellement dans les arrêtés qui règlent pour les deux pays l'exécution de la convention du 22 août.

Nous disions tout à l'heure que M. J. Hetzel a joint l'exemple au précepte : après avoir si judicieusement écrit, il a non moins judicieusement agi, et le premier il a inscrit sur de charmants volumes, ouvrages de choix, d'une exécution ty-

pographique irréprochable, dont il a acheté pour la Belgique et l'étranger la propriété à des éditeurs de Paris, les mots : *Édition autorisée pour la Belgique et l'étranger*, et c'est ainsi que M. Hetzel peut dire :

« *Habent mea fata libelli !* »

L'accès de la France est fermé à ses livres comme à lui !

Nous parlions tout à l'heure de combinaisons nouvelles qui pouvaient être réalisées à l'avantage de l'industrie typographique belge, indépendamment de celle dont M. Hetzel a pris l'initiative. Pour indiquer l'étendue du champ que le nouveau régime ouvre à l'esprit d'entreprise de la librairie, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter le passage suivant de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à des crédits applicables à l'industrie typographique, présenté par M. le ministre de l'intérieur à la séance de la chambre des représentants du 4 mai 1854 :

« Tandis que la contrefaçon était réduite à une « sorte unique d'opérations, l'ouverture du mar- « ché français rend possibles pour l'industrie ty- « pographique vingt espèces différentes de trans- « actions : nous nous arrêterons un instant aux « principales de ces combinaisons de librairie.

« Nos éditeurs peuvent acquérir des manuscrits « des auteurs français et exploiter, pour ces publi-

« cations, la Belgique, la France et tous les mar-
« chés tiers. L'impression dans un atelier belge ne
« peut faire obstacle au placement avantageux,
« même pour ceux de ces ouvrages auxquels on
« demande généralement le cachet achevé de la
« typographie parisienne. Nos imprimeurs sont
« fort avancés dans leur art, et, d'ailleurs, pour
« les livres qui s'éditent à Paris même, l'on a très-
« fréquemment recours aux imprimeurs de Tours,
« de Versailles, etc. Quant à la désignation exté-
« rieure du lieu de publication, si elle peut avoir
« de l'importance, rien n'empêche d'indiquer à la
« fois *Bruxelles et Paris*, comme aujourd'hui l'on
« mentionne simultanément *Bruxelles et Leipzig*. »

Le ministre expose ensuite la combinaison que nous avons examinée plus haut. Il poursuit ainsi :

« En troisième lieu, nos éditeurs pourront dé-
« sormais chercher en France le placement des
« ouvrages du domaine public, série immense de
« publications, à laquelle chaque jour vient appor-
« ter son nouveau contingent. Ces ouvrages, et sur-
« tout, parmi eux, des livres classiques, forment
« le fond de toutes les bibliothèques et de toutes
« les opérations de librairie, et c'est précisément
« parce que l'élévation des droits de douane ne
« permettait pas de les écouler en France, que la
« production n'en était point, jusqu'ici, aussi ac-
« tive en Belgique qu'elle doit le devenir.

« La fabrication se porte toujours là où elle peut
« s'effectuer dans les conditions les plus économi-

« ques. Aujourd'hui, les éditeurs de Paris font « imprimer dans la banlieue et dans les départe- « ments, parce que les prix de revient y sont « moins élevés. Il leur arrivera, par la même con- « sidération, de s'adresser dans la suite aux im- « primeurs belges.

« Nous n'ignorons pas que l'on a essayé de con- « tester que l'avantage fût du côté de ceux-ci pour « le bon marché de la production. Mais cet avan- « tage, qui se retrouve, du reste, presque chaque « fois que l'on met en regard les conditions paral- « lèles de fabrication, en Belgique et en France, « est attesté par tous ceux qui ont eu l'occasion « de recourir à l'expérience pour établir la com- « paraison, et parmi eux l'on citera deux publi- « cistes distingués, dont le second est en même « temps éditeur, MM. de Molinari[1] et Hetzel. Nous « ajouterons comme preuve nouvelle que, depuis « la promulgation de la loi du 12 avril, des con- « trats ont déjà été négociés et même passés, entre « des éditeurs français et des imprimeurs de notre « pays, pour la publication, au compte des pre- « miers, d'éditions belges d'ouvrages paraissant à « Paris. C'est ici le moment de faire remarquer, « avec un des hommes les plus compétents qui « aient écrit sur la matière, qu'il est de l'intérêt

[1] G. DE MOLINARI, *De la propriété littéraire et de la contrefaçon belge.* (*Journal des Économistes*, 1852, t. 31, pp. 252 et suiv.)

« de la librairie française elle-même que la librai-
« rie belge continue à subsister. Il est loin d'être
« certain, en effet, que la première, avec son mode
« particulier de fabrication, avec ses prix élevés
« et ses conditions spéciales de vente, se trouve
« en état de répondre aux besoins que les éditeurs
« de Bruxelles s'étaient depuis longtemps appli-
« qués à satisfaire. Or, pour toutes les combinai-
« sons qu'elle ne pourrait réaliser fructueusement,
« la librairie française doit vouloir entrer en com-
« position avec la librairie belge.

« Enfin, la Belgique donne le jour à des publi-
« cations recommandables, qui traitent des ma-
« tières de science, de droit, de médecine, d'his-
« toire, de technologie, etc., et qui jusqu'ici ne
« parvenaient que très-difficilement à pénétrer en
« France, à raison de l'élévation du tarif. Plusieurs
« de ces ouvrages ont été même contrefaits dans
« ce pays. Désormais ces productions, qui consti-
« tuent une branche plus importante qu'on ne le
« croit généralement, de notre commerce de li-
« brairie, pourront avoir accès sur le marché
« français, et il faudra s'en féliciter non-seulement
« dans l'intérêt des éditeurs belges, mais encore
« pour l'honneur de la littérature nationale.

« Voudra-t-on prétendre que le droit d'entrée
« en France, tel qu'il est fixé par la convention,
« mettra obstacle à l'établissement de relations fa-
« ciles et considérables avec ce pays? Nous ne
« pensons pas qu'on le puisse sérieusement. Le

« droit de 20 francs les 100 kilog., d'après les es-
« timations fournies par les intéressés eux-mêmes,
« équivaut à 4 p. °|₀, au plus, de la valeur, et cette
« taxe modique ne saurait apporter la moindre
« gêne sensible aux transactions.

« Ce qui vient d'être dit des productions litté-
« raires est applicable, avec plus de raison encore,
« aux publications musicales. Outre les difficultés
« communes à la librairie, les éditeurs de ces
« productions rencontrent, comme obstacle, la
« concurrence des contrefaçons allemandes et hol-
« landaises, désormais repoussées du sol belge en
« tant qu'elles se rapportent à des ouvrages de
« propriété française.

« A l'avenir, les éditeurs de musique pourront
« légalement acquérir la copropriété de ces ou-
« vrages, et importer en France, à un droit très-
« modéré, leurs publications originales.

« Des faits que nous avons exposés et des consi-
« dérations dans lesquelles nous sommes entrés,
« il semble résulter à l'évidence que la convention
« se chargera elle-même d'indemniser notre indus-
« trie typographique et notre commerce de librai-
« rie, dans un avenir peu éloigné, qu'il dépend des
« efforts des intéressés de rapprocher encore. »

Non, l'industrie typographique belge ne mourra pas, elle vivra au contraire plus honorée et plus prospère; elle vivra surtout en une plus paisible et plus sûre possession de sa prospérité. Parmi ses avantages nouveaux, elle aura spécialement le

mérite de ne plus répandre dans le public ces romans mutilés, criblés de fautes innombrables, cette foule d'ouvrages dont on changeait les titres et dont on supprimait maint passage sans respect pour l'auteur [1], car certains reimprimeurs belges — il faut bien le reconnaître — ne se faisaient aucun scrupule d'imiter ces contrefacteurs hollandais — les pères de la contrefaçon — qui remanièrent à Amsterdam l'*Emile* de Jean-Jacques Rousseau, interdit comme impie et condamné par les états de Hollande, et qui en firent l'*Emile chrétien consacré à l'utilité publique*, tout en conservant sur la première page, comme nom de l'auteur du livre, celui de Jean-Jacques Rousseau!

Nous avons, on le voit, dans les suites heureuses de la convention la confiance la plus entière; elle aura momentanément froissé les intérêts d'une industrie importante; mais — que l'on pardonne cette comparaison — qui donc fait un changement chez soi pour mieux disposer sa maison, pour la rendre plus solide et plus confortable, sans une gêne momentanée? Toutes les transitions ont leurs ennuis et leurs peines qu'il faut savoir patiemment endurer, surtout si la transition doit conduire à

[1] Les éditeurs MM. Delevingne et Callewaert, sans vouloir jeter le moindre discrédit sur les publications de leurs concurrents, me font remarquer que les ouvrages réimprimés chez eux sont tous textuellement conformes aux œuvres originales, et je rends bien volontiers témoignage de l'exactitude de cette assertion.

***

une condition meilleure. L'abolition de la contrefaçon n'amènera pas seulement un bon résultat matériel, elle aura pour effet moral d'unir plus étroitement, dans une fraternelle sympathie, les intelligences actives des deux nations entre lesquelles la frontière intellectuelle a disparu, ouvrant à la Belgique, si peu connue encore chez ses voisins du Midi, une nouvelle et immense publicité.

Il resterait cependant encore une œuvre importante à accomplir aux deux gouvernements, une œuvre qui serait le complément du traité signé le 22 août, qui lui survivrait pour en perpétuer les tendances et assurer à jamais le succès des idées qu'il consacre; il resterait à établir, pour la Belgique et la France, une législation uniforme sur la propriété artistique et littéraire. Elle est indispensable pour que les conventions particulières et les transactions puissent se faire avec toute la facilité désirable, pour qu'elles reçoivent l'exécution simple et régulière, exempte d'incertitudes et d'erreurs, que l'on ne pourra pas toujours leur donner aujourd'hui. Si cette uniformité, dont le vœu est bien loin d'être une idée irréalisable, était obtenue; si la propriété artistique et littéraire était régie en France et en Belgique par des lois dans l'élaboration desquelles les deux nations sauraient profiter avec discernement des enseignements de l'expérience, des nombreux et éminents travaux qui existent sur la matière, de l'étude des

législations des autres peuples, le jour serait proche, peut-être, où non-seulement il n'y aurait plus de frontières pour la propriété intellectuelle, mais encore où une loi unique régirait le domaine de la pensée et de l'art dans tous les pays du monde civilisé, leur universelle patrie!

COUP D'OEIL

SUR

L'HISTOIRE DES PRIVILÉGES DE LIBRAIRIE

ET

DES DROITS DES AUTEURS

EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

PRIVILÉGES DE LIBRAIRIE, DROITS DES AUTEURS EN FRANCE.

L'étendue de ce travail, qui n'a la prétention d'être qu'un simple aperçu, ne nous permet pas de suivre pas à pas, dès leur origine et dans leurs développements successifs, les divers modes selon lesquels, depuis les rapsodes et les premiers tragiques grecs, les poëtes et les autres écrivains obtinrent dans l'antiquité une rémunération pécuniaire de leurs travaux. Nous sommes obligé, dans cette rapide esquisse, de nous borner à indiquer sommairement beaucoup de faits, laissant au lecteur

désireux d'approfondir cette intéressante matière le soin de recourir aux ouvrages plus étendus et plus spéciaux qui nous ont, à nous-même, fourni d'utiles et précieux renseignements.

L'antiquité grecque et romaine n'a laissé nulle part, dans ses lois, la trace d'un droit de propriété exclusif attribué à l'auteur sur ses œuvres. Le tribunal des cinq juges d'Athènes décernait un prix à la meilleure tragédie; à Rome, les édiles achetaient aux auteurs les pièces représentées dans les fêtes publiques. Les libraires — *bibliopoles* — vendaient les copies manuscrites; plusieurs passages de Martial, surtout, fournissent à cet égard des notions curieuses; mais les écrivains, plus ou moins protégés par leurs Mécènes, n'avaient aucune garantie légale contre une reproduction de leurs ouvrages faite sans leur consentement; ils n'en avaient même aucune contre les plagiaires qui leur volaient impudemment leurs œuvres et les signaient de leur nom [1]. La loi juive condamnait à mort, il est vrai, les prophètes qui rapportaient des paroles qu'ils n'avaient pas entendues [2], et ceux qui rapportaient, pour les avoir entendues, les paroles qui avaient été d'en haut adressées à d'autres; mais, comme le fait très-judicieusement remarquer M. Renouard, il est évident que la loi

[1] Nodier, *Questions de littérature légale.*

[2] *Vates mendax qui vaticinatur ea quæ non audivit, et quæ ipsi non sunt dicta, ab hominibus est occidendus.* (Sanhed., c. XIV, 5.)

frappait le délit religieux, et non le délit littéraire, le sacrilége et non le plagiat.

Ce fut Martial qui, le premier à Rome, flétrit énergiquement le voleur d'écrits en lui infligeant le nom que l'on donnait au voleur d'enfants ou d'esclaves : *plagiarius*. Quant à la liberté d'écrire, elle fut, dès les temps les plus reculés, limitée par des lois sévères. Le premier chapitre des Machabées nous apprend que sous Antiochus, lors de la persécution des Hébreux, la possession des livres de la loi était punie de mort; la loi des Douze Tables condamnait à périr sous le bâton les auteurs d'écrits diffamatoires; de tous temps enfin, les auteurs, les éditeurs, voire les détenteurs d'ouvrages regardés comme attentatoires aux lois, à la morale ou injurieux pour les particuliers, furent exposés à des peines qui variaient de la prison à la mort. A toutes les périodes de l'histoire, on rencontre des livres brûlés, quelquefois des écrivains, des imprimeurs, ou des libraires, brûlés avec leurs livres ou bannis, ou fustigés ou mis aux fers, ou frappés d'amendes. Il est difficile de séparer de l'histoire des droits d'auteurs, celle de la liberté d'écrire et celle de la librairie; mais pour être complet sous ce rapport, il nous faudrait au moins un ou deux forts volumes; nous sommes donc obligé de nous borner au sujet qui fait le titre de ce chapitre, ne touchant que lorsque nous y serons irrésistiblement forcé, à l'histoire de la librairie, des priviléges et

des permissions depuis François I[er] et Charles-Quint, les pères de la censure, jusqu'à la révolution de 1789 qui émancipa la presse.

Ce fut Charlemagne qui, rassemblant les débris des législations anciennes, fit le premier surveiller par les comtes, les évêques et les abbés chefs de monastères, les notaires chargés de la rédaction des actes publics, les clercs qui transcrivaient les offices ecclésiastiques, les moines qui copiaient les auteurs sacrés et profanes. Cependant, en 1292, la vente des livres écrits était assez peu importante à Paris, pour que ceux qui prenaient le titre de libraires n'en fissent en général qu'un métier accessoire et exerçassent en même temps d'autres états[1].

Quand l'université de Paris fut fondée, les copistes-écrivains, les vendeurs de livres (*librarii* ou *stationarii*[2]), les relieurs, les enlumineurs, les parcheminiers formèrent à Paris le corps de la librairie, qui, soumis à la juridiction de l'université, jouissait des priviléges, franchises et exemptions accordées aux maîtres et aux écoliers. Ce corps avait le pas sur celui des marchands, au nombre desquels ses membres n'étaient pas classés. On a des statuts du corps de la librairie de 1275, 1316, 1323, 1342, 1403.

« L'université, — dit M. Renouard, — approu-« vait les livres, veillait à leur correction et en

[1] Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, vol. I, p. 10.
[2] En anglais : *stationers*.

« taxait le prix. Les libraires étaient obligés d'ha-
« biter le quartier de l'université. Ils étaient punis
« quand ils débitaient des livres trop chers ou in-
« corrects : ils ne pouvaient se dispenser de louer
« leurs livres, soit pour être lus, soit pour être
« copiés, le tout conformément au tarif. Les prix
« étaient mis par quatre libraires qui avaient le
« titre de *magni librarii*, et qui étaient chargés,
« sous l'autorité de l'université, de surveiller le
« corps. Les autres libraires-jurés étaient appelés
« *parvi librarii*. Leur nombre, après avoir varié
« plusieurs fois, a été limité par l'édit de Chinon,
« de mars 1488, à vingt-quatre libraires, deux
« enlumineurs, deux relieurs, deux écrivains de
« livres. Quant aux libraires non jurés, dont le
« nombre était indéterminé, ils ne jouissaient pas
« des franchises et immunités universitaires. Les
« statuts de 1323 ne leur permettent que la vente,
« en plein air, de livres de modique valeur : c'est
« ce qui résulte de la disposition suivante, souvent
« invoquée en faveur des libraires dans leurs in-
« terminables querelles contre les bouquinistes :
« *Item, nullus non juratus habeat aliquem librum*
« *venalem ultra valorem decem solidorum, nec sub*
« *tecto sedeat.* »

On trouve, dans un tarif de l'année 1303, le prix de quelques livres : *Bruno in Mathæum*, 57 pages, taxé un sol; *Bruno in Marcum*, 20 pages, 17 deniers; *Bruno in Lucam*, 47 pages, 3 sols 6 deniers; *Bruno in Joannem*, 40 pages, 2 sols 10 deniers, etc.

Dans son *Histoire littéraire de la France*, M. Daunou estime qu'en général le prix moyen d'un volume in-folio au treizième siècle équivalait à celui des choses qui valent aujourd'hui quatre ou cinq cents francs.

Dans le siècle qui précéda l'invention de l'imprimerie, le nombre des copistes s'était considérablement accru; Villaret, au moment de cette découverte, en compte plus de dix mille dans les seules villes d'Orléans et de Paris, et dans ce nombre, il ne comprend pas les moines! Tout le monde sait comment l'imprimerie, augmentant le nombre des copies, facilitant la reproduction, diminua le prix des livres, et permit peu à peu aux lettres et aux sciences de pénétrer dans les masses livrées avant elle à la plus complète ignorance.

L'université de Paris et Louis XI encouragèrent l'art nouveau qui devait changer la face du monde; le parlement le voyait surgir avec inquiétude. La première imprimerie fut établie en France en 1469, par Ulric Gering ou Guernich, natif de Constance, qui arriva à Paris, sur la demande de deux savants docteurs en Sorbonne, accompagné de Martin Grantz et de Michel Friburger. Les élèves de ceux-ci, Pierre Caesaris et Jean Stoll, établirent la seconde imprimerie en 1473; et en 1510, époque de la mort d'Ulric, il y en avait à Paris plus de cinquante. Le nombre des imprimeurs ne fut limité à Paris que par le règlement de 1686, qui le réduisit à trente-six.

Louis XII protégea efficacement l'imprimerie,

dont il appréciait haut les bienfaits, par son édit du 9 avril 1513, qui confirmait et étendait les immunités des libraires; Louis XII voulut que les représentations théâtrales fussent libres malgré les satires dirigées contre sa personne; enfin au lieu de faire brûler les écrivains hérétiques, il invitait l'université à examiner avant qu'il ne le condamnât un livre dénoncé par le concile de Pise comme contenant des erreurs et des hérésies [1].

Ce fut peu de temps après l'introduction de l'imprimerie en France que naquirent les *privilèges*. Les ouvrages anciens furent les premiers que l'industrie nouvelle reproduisit. Certains éditeurs faisaient des frais considérables pour la correction des textes et produisaient des livres qui, préparés par de savantes et pénibles recherches, ne se pouvaient vendre que fort cher. D'autres éditeurs, réimprimant, sans autre peine qu'une nouvelle composition, les ouvrages qui avaient coûté à leurs confrères tant de soins et d'argent, vendaient à un prix de beaucoup inférieur ces livres contrefaits : les éditeurs originaux réclamèrent contre cette spoliation du bénéfice de leurs travaux; ils sollicitèrent et obtinrent des priviléges d'imprimer, à l'exclusion de toute concurrence, des manuscrits d'abord, des livres revus et corrigés plus tard.

[1] Lettre datée de Blois, mandement à l'université de Paris, 15 février 1512.

J. E. Pütter, dans une dissertation contre les contrefaçons publiée à Gottingue en 1774, cite comme le plus ancien privilége connu celui que la république de Venise accorda, en 1494, à Hermann Lichtenstein pour l'impression du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais, à peine de dix ducats pour le débit de chaque exemplaire contrefait[1]. Chevillier (*Origine de l'imprimerie de Paris*) cite comme le premier privilége mentionné sur les livres de la Bibliothèque de Sorbonne celui octroyé en 1507 par Louis XII à Antoine Vérard pour l'impression des Épîtres de saint Paul.

Les priviléges, qui ne furent point obligatoires dès leur création[2], étaient ou bien généraux, c'est-à-dire s'appliquant à tous les ouvrages qui sortaient des presses d'un imprimeur ou des magasins d'un

[1] Notons en passant que, de 1502 à 1515, Alde l'ancien obtint du sénat de Venise, des papes Alexandre VI, Jules II et Léon X, des priviléges de dix et de quinze années pour l'usage exclusif du caractère *italique* qu'il avait inventé et qui fut longtemps nommé *aldino*. — Voyez A. A. Renouard, *Annales de l'imprimerie des Alde*.

[2] Cela résulte du passage suivant d'un privilége donné à Lyon le 30 juillet 1509, cité par M. Peignot (*Origine de l'imprimerie de Paris*) : « De la partie de notre bien-aimé « Jehan Le Maire de Belges, nous a exposé qu'il a l'intention de brief faire imprimer un certain livre des *Singularitez de Troye et Illustrations de Gaule, etc.*, mais *il doute* qu'il ne pût ou osât ce faire sans nos congié et « licence, et à cette cause nous a celuy exposant fait supplier, etc. »

libraire [1], ou bien particuliers, c'est-à-dire s'appliquant à un ouvrage déterminé; ils fixaient souvent le prix auquel les ouvrages qu'ils concernaient devaient être vendus; ils furent longtemps accordés tantôt par le roi, tantôt par le parlement, tantôt par l'université, tantôt par le prévôt de Paris. Le temps pour lequel ils étaient obtenus variait sans règle fixe, ainsi que les conditions de l'octroi; souvent, ils étaient perpétuels; quelquefois, ils étaient très-limités; en général, on ne les obtenait qu'après approbation préalable du livre.

Les libraires ayant un droit exclusif de vente, c'était généralement à eux et non aux auteurs que les priviléges s'accordaient; un auteur qui obtenait un privilége pour son ouvrage n'avait guère d'autre moyen de l'utiliser que de le céder à un libraire. On cite des exemples pourtant aussi de priviléges accordés, comme faveur spéciale, à des individus qui n'étaient ni auteurs, ni imprimeurs, ni libraires. Le plus ancien octroi de privilége à un auteur remonte au règne de François Ier, le 25 juin 1517; il fut signé par le prévôt de Paris au profit de Jean Célaya, régent de philosophie au collége de Sainte-Barbe, pour un livre imprimé par Edme Lefèvre et intitulé *Insolubilia*.

[1] Ces priviléges généraux furent abolis par un arrêt du conseil du 7 juin 1659, une déclaration du 4 juin 1674 et un arrêt du conseil du 16 mai 1686. Cependant, le 28 juin 1714, un privilége de cette nature fut accordé encore à l'Académie royale de peinture et de sculpture et aux académiciens.

Ce fut sous François Ier, bien différent de son prédécesseur, que naquit la censure. Avant que la loi vînt rendre indispensable aux éditeurs la permission ou l'approbation préalable, elle avait été cependant quelquefois isolément imposée, quelquefois sollicitée : une bulle de Léon X du 4 mai 1515 décrète pour la première fois, sous forme de loi générale, la nécessité d'une *autorisation préalable* avant l'impression.

Bien que François Ier ait eu à sévir contre les prétentions de l'université [1], le 13 juin 1521 il fit défense aux libraires et imprimeurs de rien imprimer, vendre ou publier, sans autorisation de l'université et de la faculté de théologie, et sans visite préalable. La même année, par un édit du 8 mai, Charles-Quint avait défendu, dans les pays de sa domination, l'impression d'aucun ouvrage ayant trait à la religion, sans autorisation de l'évêque diocésain, et de tout autre livre, sans autorisation du souverain, assimilant les contrevenants aux coupables du crime de lèse-majesté.

Cela n'empêche pas ces souverains d'être dans la mémoire du peuple, reconnaissant du bien, oublieux du mal, l'un le père et le protecteur des lettres, l'autre un bon bourgeois de la libre cité de Gand !

Le droit reconnu à l'université n'empêcha pas le parlement de conserver, en vertu de son autorité

[1] Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, vol. I, p. 32, etc.

souveraine, le droit de juridiction dont il avait toujours usé sur les livres, même avant la découverte de l'imprimerie, et il porta, lui aussi, ses prohibitions préventives avec ou sans conditions. Cependant plusieurs fois on vit le parlement, avant de prononcer ses censures, demander l'avis de l'université; on le vit aussi exercer ce droit, malgré les réclamations royales; on le vit enfin refuser d'enregistrer des lettres patentes du 13 janvier 1534, au plus fort des troubles religieux, qui défendaient à tous les imprimeurs généralement d'imprimer *aucune chose,* sous peine de la hart.

Une ordonnance royale, datée de Montpellier le 8 décembre 1537, prescrit la formalité du dépôt et ordonne un examen préalable des livres imprimés à l'étranger; une seconde ordonnance du 17 mars 1537[1] maintient les mêmes prescriptions précédemment décrétées pour les livres imprimés en France, et désormais ces dispositions ne sortent plus du texte des lois et des règlements.

Par une ordonnance du 17 janvier 1538, Conrad Néobar fut nommé *imprimeur du roi* pour le grec, avec 100 écus d'or au soleil de gages annuels, l'exemption des impôts et la jouissance des autres priviléges précédemment accordés à l'université. Défense fut faite en outre aux imprimeurs et libraires du royaume d'imprimer *ou de vendre* les

[1] L'année commençait alors à Pâques; elle ne commença le 1er janvier qu'à partir de 1565.

ouvrages publiés par Néobar, et ce durant cinq ans pour ceux qu'il aura publiés le premier et pendant deux ans pour ceux qu'il aura réimprimés plus correctement, soit d'après d'anciens manuscrits, soit d'après le travail des savants[1].

Mais, peu de temps après cette mesure protectrice de la propriété et du travail d'un imprimeur, voici en 1545 le parlement qui condamne Étienne Polliot à porter au bûcher *une charge de mauvais livres qu'il avait fait venir* et à être brûlé avec eux; voici, le 6 août 1546, le libraire Étienne Dolet brûlé, sur la place Maubert, pour son obstination dans l'hérésie de Calvin; voici enfin que par deux édits, du 11 décembre 1547 et du 27 juin 1551, Henri II prononce contre les imprimeurs et les libraires qui imprimeraient, publieraient ou vendraient des livres concernant la sainte Écriture, sans que préalablement ils eussent été vus, visités et examinés par la faculté de théologie de Paris, *la confiscation de corps et de biens.*

Depuis cette époque, les ordonnances qui infligent la mort et le fouet aux imprimeurs, aux vendeurs ou aux distributeurs de livres non autorisés se succèdent.

Le gouvernement de la Ligue permit d'imprimer librement les écrits qui ne lui étaient pas hostiles, et Dieu sait s'il s'en imprima, surtout de 1585

[1] Le texte de cette ordonnance est en langue latine, Biblioth. mazarine, nº 16029, dit M. Renouard.

à 1589, par les ligueurs, par les protestants et par les royalistes !

Au mois d'août 1624 fut publiée une ordonnance qui centralisa la surveillance de la presse en instituant les censeurs royaux : « quatre censeurs et « examinateurs qui seront pris du corps et faculté « de la théologie de notre université de Paris, pour « dorénavant voir, lire et examiner toutes sortes « de livres nouveaux concernant la théologie, dé- « votion et bonnes mœurs, qui dorénavant s'impri- « meront en ce royaume; et en cas qu'ils les trou- « vent dignes d'être mis en lumière seront tenus « d'en bailler leur attestation et approbation. » Les quatre premiers censeurs royaux nommés par cette ordonnance sont : André Duval, Pierre Quedarne, Jacques Messier et François de Saint-Père, docteurs en théologie de la faculté de Paris.

Mais l'ordonnance blessait la Sorbonne en ses prérogatives qu'elle diminuait en faisant remonter au roi un droit que l'université avait exercé jusqu'alors souverainement et sans contrôle, et les quatre docteurs nommés renoncèrent à leur nomination. Le 15 janvier 1629, les censeurs reparurent dans une nouvelle ordonnance qui portait « qu'aucuns livres ou écrits ne pouvaient être « imprimés ou vendus sans une permission, ni « aucune permission délivrée sans un examen « préalable du manuscrit. » Les censeurs n'étaient plus nommés d'avance; ils étaient spécialement désignés pour chaque ouvrage par le chancelier ou

le garde des sceaux. C'est à peu près à la même époque que fut fondée l'Académie française[1]; le grand cardinal caressait ainsi d'une main les écrivains qu'il courbait de l'autre sous son despotisme : il les voulait humbles, soumis, surveillés de près; les censeurs royaux frappaient les têtes qui voulaient se lever : l'Académie ouvrait ses portes à celles qui s'inclinaient devant le pouvoir royal caché sous la robe rouge.

En 1658, le chancelier Séguier désigna trois lecteurs fixes. Notons en passant que l'édit de 1629 n'empêcha pas la faculté de théologie d'exercer, concurremment avec les censeurs royaux, son droit d'examen des livres écrits sur des matières religieuses, et que ce droit lui fut plus tard conservé par plusieurs ordonnances et arrêts.

L'étendue très-bornée de cet aperçu ne nous permet pas de suivre pas à pas l'histoire de la police de la librairie, à peine pouvons-nous sommairement indiquer quelques faits généraux, et encore faut-il que nous nous en tenions à ce qui, dans cette histoire, se rattache le plus spécialement aux questions de propriété des œuvres, aux priviléges d'abord, aux droits des auteurs plus tard.

De nombreux procès naquirent des contestations soulevées à propos du renouvellement des priviléges, et aussi à propos de la distinction entre

[1] Janvier 1635.

les priviléges accordés à des ouvrages anciens et ceux accordés à des ouvrages nouveaux. La jurisprudence du parlement était de n'autoriser ni les priviléges pour les livres anciens, ni le renouvellement des priviléges nouveaux, à moins que le livre privilégié n'eût été augmenté. L'art. 33 des statuts de la librairie de 1618, promulgués par Louis XIII, donna force de loi à cette jurisprudence. Tout en laissant à l'arbitraire du bon plaisir ce qui se rapportait aux droits d'obtention et à la durée des priviléges pour les ouvrages nouveaux, ces statuts laissèrent dans le domaine public les livres anciens. Les parlements annulaient d'ailleurs ou validaient les priviléges du roi, et ils ne leur reconnaissaient de force qu'après les avoir vérifiés et enregistrés.

Non-seulement les priviléges royaux étaient sujets à discussion devant le parlement, mais il arriva que les garanties de jouissance excessive furent plus d'une fois enfreintes lorsque la raison d'État ou des considérations d'utilité publique en conseillèrent la violation. « Quand une législation est « vicieuse, dit Renouard, il n'est pas rare de voir « ainsi violer les droits privés dans la vue de « rendre hommage aux droits de tous. » Mais, d'un autre côté, dès 1610, l'art. 22 d'un règlement de police protégeait en ces termes les titulaires d'un privilége : « En visitant les marchandises des li- « braires, ce qui se trouvera imprimé ou contre- « fait au préjudice des priviléges obtenus par les

« libraires et imprimeurs de cette ville sera arrêté
« et saisi par les syndics et maîtres et gardes. Se-
« questreront iceux, avertiront la partie intéres-
« sée et en feront rapport. »

En 1647, malgré les supplications des libraires présentées par leurs syndics au chancelier Séguier, il fut, de par le roi, interdit d'imprimer aucun livre, de quelque grosseur et qualité qu'il fût, ancien ou nouveau, sans qu'au préalable des lettres de priviléges eussent été obtenues, et les dispositions des statuts de 1618, rappelées ci-dessus, se trouvèrent abrogées. Elles furent remplacées en 1649 par des statuts nouveaux, qui, — pour empêcher le tort que faisaient, à des imprimeurs d'ouvrages anciens privilégiés, les éditions faites de ces ouvrages sur mauvais papier, *en petites lettres mal formées*, et vendues à vil prix,—défendaient toute publication d'un livre quelconque sans privilége, sous peine de 500 livres d'amende; et comme « telles concurrences se font d'ordinaire par personnes accommodées, lesquelles se servent et prennent le nom de gens de néant pour exécuter leurs mauvaises entreprises et se mettre par ce moyen à couvert des peines et amendes, nous voulons que les communautés des marchands libraires, imprimeurs et relieurs des lieux où les livres auront été contrefaits soient responsables, etc. » Les statuts de la librairie rédigés à la même époque, qui reproduisaient les règlements de 1618 dans la plupart de leurs dispositions, furent présentés à l'en-

registrement du parlement, et donnèrent lieu à de nombreux débats, à de vives réclamations de la part non-seulement de l'université, mais aussi des libraires, des maîtres et des compagnons imprimeurs, mais encore des compagnons doreurs, etc., qui s'opposèrent à leur vérification et à leur enregistrement.

Il nous est malheureusement impossible d'entrer ici dans les détails de ces longues discussions sur les restrictions de leurs anciens droits dont se plaignaient les uns, sur les nouvelles obligations imposées qui révoltaient les autres. Nous renvoyons nos lecteurs au savant livre de M. Chevillier, *Origines de l'imprimerie de Paris.*

Le 27 février 1682, les publications sans privilége continuant à se produire, un arrêt du conseil spécial pour la ville de Lyon défendit l'impression ou la contrefaçon des livres imprimés avec privilége, sous peine de punition corporelle.

Un nouveau règlement général parut en 1686; il fortifiait notamment le respect des priviléges et insistait sur l'obligation, pour tous les livres, de la *permission d'imprimer.* Nous citerons deux de ces articles :

« Art. 65. Défendons à tous imprimeurs et libraires de « contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé « des priviléges ou continuation de priviléges, de vendre « ou débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines « portées par lesdits priviléges; *lesquelles peines ne pourront être modérées ou modifiées par les juges;* et, en cas

« de récidive, les contrevenants seront punis corporelle-
« ment, et seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puis-
« sent directement ni indirectement s'entremettre du fait
« de l'imprimerie et du commerce des livres.

« Art. 66. Aucun libraire ou imprimeur ne pourra im-
« primer ou faire imprimer aucun livre sans lettres pa-
« tentes signées et scellées du grand sceau, lesquelles
« lettres ne pourront être demandées ni expédiées qu'a-
« près qu'il aura été remis à notre amé et féal chancelier
« de France une copie manuscrite du livre pour l'impres-
« sion duquel lesdites lettres seront demandées, et sera
« fait mention desdites lettres au commencement ou à la
« fin desdits livres. Ne pourront lesdits livres être impri-
« més qu'au lieu de la résidence des libraires ou impri-
« meurs qui les auront obtenues, encore bien qu'ils eus-
« sent cédé et transporté le privilége; et, en cas de con-
« travention, lesdits livres, imprimés hors du lieu de la
« résidence de ceux qui en auront obtenu lesdites lettres,
« pourront être imprimés, vendus et débités par tous les
« autres libraires, comme s'il n'y avait aucun privilége
« accordé. »

L'université critiqua fort ce règlement, réclama avec énergie contre plusieurs de ses articles, fournit mémoire sur mémoire tant devant le parlement que devant les douze commissaires nommés en vertu d'un arrêt du parlement du 7 septembre 1650 pour donner leur avis « sur la commodité ou incommodité que le public pourrait recevoir de l'exécution de divers articles du règlement. » L'université prétendait maintenir son droit séculaire d'approuver les livres par elle directement et

ses facultés, et non par les docteurs députés par le chancelier; elle voulait un pouvoir absolu sur l'admission des libraires, des imprimeurs, des correcteurs; elle voulait la liberté pour les marchands forains, elle revendiquait la taxation du prix des livres, elle réclamait pour les auteurs le droit de faire imprimer leurs livres en telle ville et par tels imprimeurs qu'il leur plairait, etc., etc. Nous choisirons entre ses griefs celui qui se rapporte le plus directement à l'objet principal de cette publication; il est curieux de constater dans la manière dont l'université envisageait l'art. 58 combien elle était loin au dix-septième siècle de la reconnaissance et même des notions d'un droit international sur la propriété littéraire, alors mal définie d'ailleurs en France, et fort incomplétement régie par les règlements. Voici ce qu'on lit dans l'un des mémoires de l'université :

« Les auteurs, les libraires et les imprimeurs du « royaume doivent véritablement être maintenus « par un privilége dans le droit qu'ils se sont ac- « quis par leur génie, par leur industrie, par leur « travail, et à leurs risques; mais à l'égard des « livres imprimés dans les pays étrangers, ils sont « du droit public et non pas du droit particulier ; « personne ne se les doit approprier par un privi- « lége exclusif. »

Dans ce même mémoire de l'université se trouve effleurée une question qui fut chaudement controversée plus tard, celle du droit des auteurs de

vendre eux-mêmes leurs livres, ce qui était un droit exclusif des libraires. L'université prétendait qu'en empêchant l'auteur de vendre lui-même ses ouvrages, on favorisait la tendance des libraires à élever le prix des livres. Chevillier répond à cela, non sans raison, « que c'est quelquefois un auteur « trop intéressé qui, pour avoir tiré une somme « considérable du libraire, est cause qu'on ne peut « avoir un livre à un prix raisonnable. »

Malgré la diatribe de Boileau contre

. . . . Ces auteurs renommés
Qui, dégoûtés d'honneurs et d'argent affamés,
Mettent leur Apollon aux gages d'un libraire
Et font d'un art divin un métier mercenaire,

le nombre était grand des procès intentés aux auteurs qui, malgré les règlements, vendaient eux-mêmes leurs livres; Lulli, entre autres, perdit en 1708 un procès à ce propos contre la communauté des libraires.

Cette opposition de l'université au règlement de 1686 resta sans solution; le procès ne fut point terminé, selon Chevillier, à cause des guerres civiles et étrangères et de la mort du conseiller rapporteur Doujat. Cependant l'arrêt interlocutoire du 7 septembre 1650, dont nous avons parlé plus haut, empêcha l'enregistrement au parlement des quatre articles relatifs aux priviléges (26, 27, 28 et 29) sur lesquels les discussions avaient principalement porté et qui demeurèrent comme non avenus.

Les art. 58 et 59 d'un règlement donné en 1695 pour la librairie de Lyon, enregistré au parlement le 7 février 1696, renouvelèrent la défense de contrefaire les livres imprimés avec privilége ou continuation de priviléges contenue dans l'art. 65 du règlement de 1686.

Les droits à payer pour les priviléges qui s'étendaient à la généralité du royaume et pour ceux dont l'effet se restreignait à certaines localités furent fixés par les lettres patentes du 2 octobre 1701, qui réglèrent en même temps ce qui concernait les permissions d'imprimer.

Un arrêt du conseil (13 août 1705) ne distingue pas les lettres de permission des priviléges et ordonne que celles qui ont été ou qui seront obtenues, sans que le nombre d'années fût ou soit déterminé, seront nulles de plein droit. Ce même arrêt ordonne d'enregistrer fidèlement et tout au long, sans interlignes ni ratures, sur les registres des communautés de libraires, toutes les lettres de permission et les cessions de priviléges, dans les trois mois de leur date, à peine de nullité. Il ordonne enfin la communication des registres « à toutes personnes pour y faire tels extraits et telles recherches que chacun avisera. »

En vertu de cet arrêt, de nouveaux registres de priviléges furent ouverts à la chambre syndicale de Paris et firent suite aux registres précédents où les priviléges n'étaient indiqués que par extraits.

Les priviléges n'étaient pas, dès lors déjà, sans

exciter de vives réclamations; on trouve résumés, avec clarté, avec méthode, avec vivacité et avec preuves à l'appui, les griefs auxquels ils donnaient lieu dans un pamphlet qui parut sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et sans date, vraisemblablement vers 1720, sous ce titre: *Mémoire sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris*[1]. Ces vexations sont divisées en trois catégories: celles dont le public est victime, celles contre les auteurs, celles contre les compagnons imprimeurs.

En 1723 survint un règlement qui, dans son titre XV : *Des privilèges et de la continuation d'iceux pour l'impression des livres,* confirma le plus grand nombre des dispositions antérieurement en vigueur, mais en augmentant la sévérité du pouvoir dans son action. Aucun livre ne peut être imprimé sans permission obtenue par lettres du grand sceau, aucuns livrets, aucunes feuilles volantes sans la permission du lieutenant général de police et sans une approbation de personnes capables et choisies par lui pour l'examen.

Plus tard, un arrêt de conseil du 20 mars 1774, rendu au profit de la famille de Fénélon, jugea que les continuations de privilèges ne pouvaient être accordées aux libraires qu'avec l'agrément des héritiers de l'auteur. C'est la première fois qu'un droit est formellement reconnu aux héri-

[1] Ce mémoire forme un in-f° de seize pages; le Dictionnaire de Moreri l'attribue à l'abbé P. J. Blondel.

tiers; ce droit nous le verrons peu à peu grandir, mais s'arrêter cependant à une limite où le législateur a jugé que commence le droit de la société sur la propriété intellectuelle.

L'art. 107 du règlement de 1723 modifia profondément sur un point le système de l'art. 66 de celui de 1686, en ce qui touchait le lieu où les livres privilégiés pouvaient être imprimés. Cet article 107 est ainsi conçu :

« Pourront les livres pour lesquels auront été « obtenues lettres de privilége ou permission *être* « *imprimés dans l'étendue du royaume.* Défend Sa « Majesté d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, « à peine de confiscation des exemplaires, et de « quinze cents livres applicables, moitié au profit « de l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié au profit de la « communauté. »

La disposition finale de ce règlement transporte du parlement au conseil privé le jugement souverain de toutes les contestations sur la matière, en sorte que, dès ce moment, approbations, permissions, priviléges, se trouvèrent placés sous l'entière dépendance du chancelier.

Nous sommes arrivé à l'époque d'une requête célèbre des libraires de province contre ceux de Paris qui refusaient de les admettre aux ventes de priviléges et de parts de priviléges faites en la chambre syndicale. Les libraires de province demandaient qu'à l'expiration des priviléges le droit d'imprimer devînt commun à tous les libraires de

France, en d'autres termes, qu'un privilége ne pût pas être renouvelé et qu'à son expiration le livre tombât dans le domaine public.

Leur requête, combattue par un remarquable mémoire de Louis d'Héricourt, fut rejetée et le règlement de 1723 maintenu. Mais l'imprimeur du mémoire fut forcé de se cacher, le syndic et les deux adjoints qui le présentèrent furent obligés de donner leur démission; M. d'Armenonville, le garde des sceaux, était furieux!

C'est que ce mémoire, écrit en faveur du maintien des priviléges possédés par les libraires de Paris, était un manquement grave au respect du bon plaisir du roi dans l'octroi des priviléges; il établissait « que ce ne sont point les priviléges que le roi accorde aux libraires qui les rendent propriétaires des livres qu'ils impriment, mais uniquement l'acquisition du manuscrit dont l'auteur leur transmet la propriété au moyen du prix qu'il en reçoit. »

Puis pour démontrer *les droits* de l'auteur, il s'exprimait ainsi :

« 1° Un manuscrit qui ne contient rien de contraire à la religion, aux lois de l'État ou à l'intérêt des particuliers, est en la personne de l'auteur un bien qui lui est tellement propre, qu'il n'est pas plus permis de l'en dépouiller que de son argent, de ses meubles ou même d'une terre, parce que c'est le fruit de son travail qui lui est personnel, dont il doit avoir la liberté de disposer à son gré,

pour se procurer, outre l'honneur qu'il en espère, un profit qui lui fournisse ses besoins, et même ceux des personnes qui lui sont unies par les liens du sang, de l'amitié ou de la reconnaissance.

« 2° Si un auteur est constamment propriétaire et par conséquent seul maître de son ouvrage, il n'y a que lui ou ceux qui le représentent qui puissent valablement le faire passer à un autre, et lui donner dessus le même droit que l'auteur y avait. Par conséquent, le roi n'y ayant aucun droit, tant que l'auteur est vivant ou représenté par ses héritiers ou donataires, il ne peut le transmettre à personne, à la faveur d'un privilége, sans le consentement de celui à qui il se trouve appartenir. »

D'Héricourt conclut qu'il ne faut considérer les priviléges « que comme des approbations authentiques pour mettre d'un côté le libraire en sûreté et hors d'état d'être inquiété, supposé qu'il se trouvât par la suite quelque chose dans un ouvrage de contraire aux idées du gouvernement; et, de l'autre, pour assurer le public qu'il peut s'en charger sans crainte, comme ne contenant rien de contraire à la religion, aux droits du roi, ni à ceux des particuliers. »

La seconde proposition de d'Héricourt, eu égard au temps où il écrivait, n'était pas moins hardie que la première : « Les manuscrits que les libraires achètent, disait-il, des auteurs, aussi bien que les textes des livres qu'ils acquièrent en s'établissant dans ce genre de commerce, sont, en leurs per-

sonnes, de véritables possessions, de la même nature de celles qui tombent dans le commerce de la société civile; et par conséquent on doit leur appliquer l'état de toutes celles qui se font entre les hommes, soit terres, maisons, meubles ou autres choses de quelque espèce que ce puisse être. »

C'est la première fois que la notion du droit se fait si clairement jour; jusque-là on n'avait considéré, du moins publiquement, la propriété de l'auteur que comme le résultat d'un octroi royal ou judiciaire. On sollicitait des priviléges, mais nul ne réclamait la liberté du travail individuel et sa garantie comme un droit général; chacun songeait à soi et demandait la grâce d'une protection particulière. Même aujourd'hui que la propriété littéraire est plus respectée, mieux garantie qu'en 1725, la majorité des jurisconsultes et des législateurs n'ose pas adopter encore l'opinion de Louis d'Héricourt, « qu'un libraire qui a acquis un manuscrit et obtenu un privilége pour l'imprimer doit demeurer *perpétuellement propriétaire du texte de cet ouvrage, lui et ses descendants, comme d'une terre ou d'une maison qu'il aurait acquise*, parce que l'acquisition d'un héritage ne diffère en rien, par la nature de l'acquisition, de celle d'un manuscrit. »

Nous sommes encore loin de cette netteté de principe; c'est tout au plus si l'on reconnaît que la propriété littéraire est une propriété *sui generis*. C'est encore une propriété limitée,

une propriété *concédée* par la société. Patience!

En 1727, une déclaration royale, signée le 10 mai et enregistrée le 29 au parlement, fut publiée sur *l'impression et la vente des livres;* elle confirmait les dispositions des règlements et statuts précédents, mais elle supprimait la peine de mort comminée jusque-là contre la récidive de publication d'un livre entaché d'hérésies, contraire à la tranquillité de l'État ou aux bonnes mœurs. Elle laissait subsister, comme pénalité, pour ces cas, le carcan, les galères et le bannissement. Ce fut la loi en vigueur jusqu'à la révolution française.

Jusqu'en 1761, nous n'avons rien de bien intéressant à noter; la position des écrivains s'améliorait, leur considération augmentait; mais nous ne rencontrons de 1725 à 1761 aucun acte, aucun fait important à signaler. Le 14 septembre 1761, l'alarme fut jetée dans la communauté des libraires par un arrêt du conseil qui, nonobstant l'opposition de cette communauté, accordait aux petites-filles de la Fontaine le privilége des œuvres de leur aïeul, quoique, de son vivant, il les eût vendues au libraire Barbin, qui lui-même les avait cédées à d'autres après une longue jouissance.

« Toutes les querelles sur les prolongations de « privilége renaissaient par cet arrêt, dit Renouard, « plus ardentes qu'elles ne l'avaient jamais été. « Les libraires privilégiés, auxquels la jurisprudence du conseil d'État avait, jusqu'alors, été « généralement favorable, voyaient avec effroi in-

« valider leurs titres et détruire la perpétuité de « jouissance dont ils se considéraient comme in- « vestis par les cessions à eux faites. Mais ils « n'avaient plus pour uniques ennemis le domaine « public et des rivalités de confrères, de nouveaux « adversaires s'élevaient contre eux : c'étaient les « auteurs et leurs familles, plus puissants de jour « en jour. »

La Bibliothèque impériale de Paris possède le manuscrit d'un mémoire sur la librairie que Diderot composa, sur la demande de M. de Sartine, en 1767, de concert avec Lebreton, ancien syndic des libraires. Dans ce mémoire, Diderot est d'accord avec L. d'Héricourt sur la perpétuité des droits de l'auteur; mais, chose curieuse, lui,—l'ennemi des corporations, — il défend opiniâtrément celle des libraires; il demande le maintien des priviléges; il plaide, contrairement à l'opinion émise par Lamoignon de Malesherbes dans son cinquième mémoire sur la librairie, en faveur des publications par permission tacite; il veut qu'on laisse imprimer tous les livres, soit par permission tacite, soit par permission officielle, et cela parce qu'il est impossible à un gouvernement d'empêcher la circulation d'un livre, et qu'il vaut mieux le laisser imprimer en France que d'abandonner à l'étranger les bénéfices de cette impression. Il faut voir la franche hypocrisie que le philosophe conseille sur ce point au gouvernement : « Si un éclat a lieu, dit-il, — par suite de la publication d'un livre par per-

mission tacite octroyée,—ne livrez point votre auteur, ce serait une indignité; n'abandonnez point votre commerçant qui ne s'est engagé que sous votre bon plaisir; mais criez, tonnez plus haut que les autres; ordonnez les plus terribles perquisitions; qu'elles se fassent avec l'appareil le plus formidable; mettez en l'air l'exempt, le commissaire, les syndics, la garde; qu'ils aillent partout, le jour, aux yeux de tout le monde, et qu'ils ne trouvent jamais rien. Il faut que cela soit ainsi. On ne peut pas dire à certaines gens, et moins encore leur faire entendre, que vous n'avez tacitement permis ici la publication de cet ouvrage que parce qu'il vous était impossible de l'empêcher ailleurs ou ici, et qu'il ne vous restait que ce moyen sûr de mettre à couvert, par votre connivence, l'intérêt du commerce. »

Au fond Diderot plaidait pour la liberté; s'il l'eût demandée hautement, il ne l'aurait pas obtenue; mais si ses aspirations montent vers cette liberté, il travaille, ne l'oublions pas, en collaboration d'un libraire, et sans doute c'est le syndic Lebreton qui lui a soufflé et qui l'a contraint d'écrire la conclusion de ce mémoire où les contradictions abondent. « *Les lois sur la librairie doivent être à jamais maintenues.* » C'est-à-dire que la propriété doit continuer à dépendre d'un privilége, du bon plaisir.

Pendant que les libraires réclamaient de leur côté, du leur aussi les auteurs insistaient pour avoir le droit de vendre eux-mêmes leurs ouvrages.

Lamoignon de Malesherbes[1], dans le quatrième des cinq mémoires sur la librairie qu'il composa en 1759 à la sollicitation du Dauphin, fils de Louis XV, réclame et démontre ce droit dans les termes suivants :

« Les auteurs, suivant le droit naturel, devraient tirer tout le profit de leurs ouvrages en ayant la faculté de les vendre eux-mêmes. Le droit civil ne s'y oppose point ; et malgré le droit exclusif de vendre de certaines marchandises, qui est réservé aux communautés de Paris et des autres villes, chacun a la liberté de vendre les fruits de sa terre. Ne doit-on pas regarder les ouvrages d'un auteur, qui sont les fruits de son génie, comme lui appartenant encore à plus juste titre et comme le bien dont il serait le plus convenable qu'il eût la libre disposition ? »

A ce même sujet, on lit dans une lettre de Voltaire, datée du 21 octobre 1769, à Luneau de Boisjermain, qui devait l'an d'après gagner un procès contre les libraires :

« Je ne vois pas qu'on puisse rien ajouter au factum de M. Linguet[2]. Il me paraît que les toiliers, les droguistes, les vergetiers, les mennisiers, les doreurs n'ont jamais empêché un peintre de vendre son tableau, même avec la bordure. M. le

[1] Il était chargé de la direction de la librairie depuis 1750.

[2] On trouve dans le tome III des *Mémoires et plaidoyers* de Linguet plusieurs mémoires contre les libraires.

doyen du parlement de Bourgogne veut bien me vendre tous les ans un peu de son bon vin, sans que les cabaretiers lui aient jamais fait de procès. Pour les gens de lettres, c'est une autre affaire ; il faut qu'ils soient écrasés, attendu qu'ils ne font point corps et qu'ils ne sont que des membres très-épars. »

Les libraires et les auteurs discutant n'empêchaient point les imprimeurs d'activer de jour en jour leur zèle de contrefaçon [1], malgré les réclama-

[1] L'avis suivant, digne d'être offert en exemple aux contrefacteurs, se lit en tête d'une édition du *Pélopidas,* faite à Toulon (1772), chez Mallard :

« Tout ce qui sort de la plume de M. de Voltaire est en « droit d'intéresser le public. Il vient de paraître une tra- « gédie nouvelle dans l'édition de tous ses ouvrages, qu'on « imprime actuellement à Lausanne, en Suisse, chez F. Gros- « set et compagnie ; j'ai cru devoir imprimer cette pièce « séparément : comme souscripteur de cette grande et riche « collection, j'espère que M. de Voltaire ne me saura pas « mauvais gré d'avoir mis ce nouveau drame à portée d'être « admiré par un plus grand nombre de lecteurs. »

C'est le pendant de l'anecdote suivante :

« Marmontel revenait du voyage qu'il fit à Aix-la-Chapelle après la publication de son *Bélisaire*. S'étant arrêté à Liége, il vit entrer chez lui un bourgeois à la physionomie ouverte qui lui dit :

« — Monsieur, je vous ai de grandes obligations ; je viens vous en remercier.

« — Ne vous trompez-vous point? repartit Marmontel ; il me semble ne point vous connaître.

« — N'est-ce pas à l'auteur de *Bélisaire* que j'ai l'honneur de parler? Moi, je me nomme Bassompierre ; je suis impri-

tions faites au nom de ce que l'on appelait alors déjà la *propriété littéraire*.

Enfin le 30 août 1777, six arrêts du conseil d'État donnèrent à la librairie et à l'imprimerie de nouveaux règlements.

Ces arrêts, dont nous sommes forcé, malgré leur importance, de ne donner ici qu'une analyse sommaire, sont un grand pas fait vers la législation des 19-24 juillet 1793. L'un de ces arrêts institue annuellement à la chambre syndicale de Paris deux ventes publiques pour les fonds et parties de fonds, les priviléges et portions de priviléges, auxquelles les libraires de Paris *et de la province* devaient être admis.

Le préambule de ce règlement explique que ces ventes sont instituées pour le mieux des intérêts des auteurs, des imprimeurs et des libraires, et afin de faire cesser la rivalité entre la librairie de Paris et celle des provinces.

meur en cette ville et j'y reproduis vos ouvrages. Oh! ils ont le plus grand succès. J'ai publié déjà quatre éditions de vos *Contes moraux;* je suis à la troisième de *Bélisaire,* et j'espère bien que...

« Marmontel, rouge de colère, l'interrompit :

« — Quoi ! vous me dérobez le fruit de mes veilles, et vous venez effrontément vous en vanter devant moi !

« Mais Bassompierre, sans se déconcerter, s'écria :

« — Liége est un pays de franchises, monsieur, et nous n'avons que faire de vos priviléges ici ! »

Le lendemain Marmontel dînait chez son contrefacteur auquel cependant il ne pardonna point.

Un autre arrêt est relatif aux priviléges qui demeurent obligatoires, mais qui ne peuvent être renouvelés s'il n'y a dans le livre augmentation d'au moins un quart; on ne peut refuser aux libraires la permission de réimprimer un livre non augmenté; les priviléges accordés à un libraire ont une durée de dix-ans au moins; après la mort d'un auteur, aucun privilége exclusif d'impression de ses œuvres n'est plus accordé; les priviléges antérieurement obtenus sont soumis à une vérification, etc., etc. Le point le plus important de cet arrêt est dans son article 5, qui consacre en ces termes la *perpétuité* du droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres :

« Tout auteur qui obtiendra en son nom le pri-
« vilége de son ouvrage *aura droit de le vendre*
« *chez lui*, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte,
« vendre ou négocier d'autres livres; et *jouira de*
« *son privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité*
« pourvu qu'il ne rétrocède à aucun libraire, au-
« quel cas la durée du privilége sera, par le seul
« fait de la cession, réduite à celle de la vie de
« l'auteur. »

Un arrêt défend de contrefaire les livres pour lesquels il a été accordé des priviléges pendant toute la durée de ces priviléges, sous peine de 6,000 livres d'amende pour la première fois, de pareille amende et de déchéance d'état en cas de récidive; en outre, le libraire ou l'auteur dont l'ouvrage a été contrefait peut obtenir des dom-

mages et intérêts; la recherche du plaignant, accompagné d'un simple commissaire de police, est permise dans les magasins ou les imprimeries où il suppose exister des contrefaçons; mais les libraires ou imprimeurs chez lesquels a lieu semblable visite sont admis à réclamer des dommages-intérêts contre le visiteur s'il n'a pas trouvé chez eux les contrefaçons qu'il recherchait, en eût-il trouvé d'autres. Quant aux contrefaçons existantes au moment de la publication de l'arrêt, l'art. 7 porte·

« Les possesseurs des contrefaçons antérieures « au présent arrêt seront tenus de les représenter « dans le délai de deux mois à l'inspecteur et à « l'un des adjoints de la chambre syndicale dans « l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, « pour être, la première page de chaque exem- « plaire, estampillée par l'adjoint et signée par « l'inspecteur. »

Ces règlements soulevèrent des tempêtes de réclamations. Les veuves des libraires allèrent, en habit de deuil, à Fontainebleau, solliciter du garde des sceaux le rapport des arrêts. L'université, l'Académie française réclamèrent; les mémoires, les plaidoyers, les libelles se succédèrent, et parmi les plus ardents à l'attaque se retrouva Linguet, l'ennemi des encyclopédistes, protestant au nom du droit perpétuel que le privilége ne donnait pas, selon lui, mais qu'il se bornait à consacrer.

Un nouvel arrêt du 30 juillet 1778 intervint dans la querelle des partisans et des adversaires

des arrêts de l'année précédente; il permettait au chancelier ou au garde des sceaux d'étendre autant qu'il le voudrait la durée d'un privilége au delà du minimum de dix ans, il permettait aux auteurs qui avaient obtenu un privilége de faire imprimer et vendre leur ouvrage où il leur plairait, il aggravait les peines contre les contrefacteurs, mais il ne mit pas encore un terme aux débats soulevés et ne satisfit complétement personne.

La légalité des arrêts de 1777 et 1778 fut attaquée et plusieurs procès eurent lieu; les six arrêts furent même déférés au parlement qui, toutes chambres réunies, ordonna qu'un compte serait rendu par les gens du roi. Il le fut par l'avocat général A. L. Séguier, dans un rapport dont la lecture dura trois audiences, les 10, 17 et 31 août 1779.

Dans ce très-remarquable travail, l'avocat général Séguier constate d'une manière formelle que le droit de propriété de l'auteur sur son œuvre est sacré et incontestable; que le privilége ne crée pas la propriété des manuscrits, mais seulement la protége; il termine ses réflexions en proposant un mode nouveau d'après lequel ce serait l'administration qui se chargerait de l'acquisition des manuscrits, qui traiterait avec les auteurs du prix de leurs ouvrages, sauf à se faire rembourser d'une portion ou de la totalité de ce prix par le libraire qui se présenterait pour faire l'édition. « On lui « accorderait, dit-il, un privilége exclusif plus ou

« moins étendu, selon l'importance de la somme et
« la difficulté du débit ; à l'expiration de ce privi-
« lége, et lorsque la somme avancée serait rentrée
« dans la caisse destinée à cet effet, le livre de-
« viendrait commun, et tout imprimeur pourrait
« obtenir la permission de le réimprimer sans
« donner matière à aucune contestation. »

Le parlement ne s'arrêta pas à ce système qui, dans le but de protéger la propriété des auteurs, ne leur laissait pas même la liberté d'en disposer à leur fantaisie, et qui constituait l'État agent général de la librairie. Malgré les attaques dirigées à diverses reprises à l'occasion de plusieurs procès contre les règlements de 1777, ils restèrent en vigueur jusqu'à la révolution.

Un arrêt du 12 août 1785 limita à dix années les priviléges d'almanachs, de journaux, de gazettes et d'autres ouvrages périodiques; mais cet arrêt fut modifié en faveur de la *Gazette de France* qui existait depuis 1631, et dont le privilége continua à être régi conformément aux lettres patentes du mois d'août 1761.

Un arrêt du conseil du 15 septembre 1786 décréta pour l'impression de la musique des mesures analogues à celles qui existaient pour la librairie, « à l'effet d'arrêter le cours des contrefaçons qui nuisent aux droits des artistes et aux progrès de l'art, surtout depuis que les ouvrages de ce genre sont assez recherchés pour réveiller la cupidité et animer la fraude. » Mais tout en protégeant la pro-

priété intellectuelle sous cette forme, l'arrêt frappait d'un droit de timbre toutes les impressions musicales, et le fisc trouvait une fois de plus son profit dans la protection de la propriété.

A la date du 27 juillet 1790 se trouve inscrit sur les registres de la chambre syndicale de Paris le dernier privilége qui fut accordé : c'est celui d'un ouvrage intitulé *Étrennes intéressantes des quatre parties du monde*, publié par Langlois père, libraire.

Les priviléges furent abolis par les décrets du mois d'août 1789, qui, en même temps, proclamèrent la liberté de la presse. La propriété des auteurs retomba, dès ce moment, sous l'empire du droit commun; le 24 août 1790, une députation d'artistes et d'hommes de lettres, admise à la barre de l'assemblée nationale, demanda la consécration des droits des auteurs et des inventeurs sur leurs œuvres, et le 19 juillet 1793 fut voté le décret, rendu sans discussion sur le rapport de M. Lakanal, qui réglementa la propriété littéraire, et qui détermina d'une manière nette et précise le droit d'impression et de gravure. La propriété littéraire ne fut plus sauvegardée par un privilége, elle le fut par la simple obligation d'un dépôt préalable; sa durée fut fixée à la vie de l'auteur et à dix années après sa mort; tout contrefacteur fut tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

La constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) proclama solennellement les droits des auteurs dans son art. 357, ainsi conçu :

« La loi doit pourvoir à la récompense des in-« venteurs ou au maintien de la propriété exclu-« sive de leurs découvertes ou de leurs produc-« tions. »

Le 1er germinal an XIII (22 mars 1805), un décret régla les droits de propriété des ouvrages posthumes; il n'a qu'un seul article : « Les proprié-« taires, par succession ou autre titre, d'un ou-« vrage posthume ont les mêmes droits que l'au-« teur, et les dispositions des lois sur la propriété « exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont « applicables, toutefois à la charge d'imprimer « séparément les œuvres posthumes, et sans les « joindre à une nouvelle édition de l'ouvrage déjà « publié et devenu propriété publique. »

Le 5 février 1810, un décret impérial, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie[1], dont la discussion occupa près de deux ans le conseil d'État, vint modifier la loi de 1793, en ce qui con-

[1] Ce décret reconstitua en réalité la corporation des imprimeurs et des libraires sans les chambres syndicales ou de discipline, auxquelles on ne renonça qu'après la sixième rédaction du projet de loi, mais en plaçant les imprimeurs et les libraires sous l'action directe du gouvernement par la nomination d'un directeur général de l'imprimerie et de la librairie, qui avait ses auditeurs. Le nombre des imprimeurs à Paris fut fixé à soixante; un décret du 11 février 1811 le porta à quatre-vingts.

cernait la durée du droit de propriété de la veuve et des enfants de l'auteur sur ses œuvres. Les articles 39 et 40 du titre VI de ce décret sont ainsi conçus :

« Art. 39. Le droit de propriété est garanti à « l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les « conventions matrimoniales de celle-ci lui en don- « nent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

« Art. 40. Les auteurs soit nationaux, soit étran- « gers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peu- « vent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, « ou à toute autre personne qui est alors substituée « en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants « cause, comme il est dit à l'article précédent.»

Enfin, le code pénal, déclaré, par décret du 15 mars 1810, exécutoire à partir du 1er janvier 1811, détermina dans ses art. 425 à 429 les peines applicables à la contrefaçon des ouvrages non encore tombés dans le domaine public.

Mais on n'était pas d'accord sur le point de savoir si la législation de 1793, sanctionnée par les pénalités édictées en 1810, protégeait ensemble, dans une juste mesure, les droits des auteurs et les droits ou les besoins de la société; on sentait qu'il restait quelque chose à faire. En 1825, le 20 novembre, le roi nomma une commission qui fut chargée de rechercher quelles améliorations pouvaient être introduites à la législation sur la propriété littéraire. Présidée par M. de la Rochefoucauld, cette commission, composée de pairs, de députés, de

conseillers d'État, d'académiciens, de délégués des auteurs dramatiques et de délégués des libraires, rédigea un projet de loi qui portait à cinquante ans le droit de propriété reconnu à la veuve, aux héritiers, aux légataires ou aux donataires de l'auteur; mais il n'y fut donné aucune suite sous la restauration. La question ne fut reprise officiellement qu'en 1836; le 22 octobre de cette année, un arrêté du ministre de l'intérieur institua une commission nouvelle pour élaborer un projet de loi *sur la propriété d'art, de sciences et de lettres.* M. le lieutenant général comte de Ségur fut rapporteur de cette commission [1], et le 18 janvier 1841, le projet de loi qu'elle avait rédigé fut présenté à la chambre des députés.

Le 13 mars suivant [2], M. de Lamartine fit son rapport, et le 2 avril, le projet de loi fut rejeté, après de longs débats, par 154 voix contre 108.

« Qu'a-t-il donc manqué à ce projet de loi? — dit M. Jules Calmels dans son *Traité sur les contrefaçons* [3]. — Assurément, ce ne sont pas les hommes de génie et les savants. Le rapport de M. de

[1] *Moniteur* du 28 mars 1837, page 697.

[2] *Moniteur* du 14 mars 1841, pages 634 et suiv. — Dans le projet du gouvernement, le droit de propriété de la veuve ou des héritiers d'un auteur ne pouvait s'étendre à plus de trente ans après sa mort; la commission porta la durée de la propriété posthume à cinquante ans.

[3] Paris, 1852. Brochure in-8°, publiée chez Roret, rue Hautefeuille.

Lamartine est tout à la fois l'œuvre d'un penseur et d'un artiste, et les hommes les plus compétents sur cette matière ont pris part à la discussion. Ce qui s'est opposé à la conversion de ce projet en loi, c'est, il faut bien le dire, l'absence d'un principe fondamental, d'une base solide. Ce projet n'avait de la loi que la forme. Corps sans âme, matière inanimée, le souffle de l'esprit philosophique ne l'avait pas vivifié. On discutait, en effet, la *propriété intellectuelle*, et cette propriété n'était pas définie, elle était inconnue; sa nature et ses caractères n'étaient pas déterminés. »

Depuis, à plusieurs reprises, des pétitions furent adressées aux divers gouvernements qui se sont succédé en France; le hommes les plus considérables et les plus compétents, V. Hugo, A. de Vigny, Ch. Nodier, entre autres, réclamèrent un changement nécessaire à la législation, sans que la question ait fait un pas; enfin, dans le mois de mars dernier, le corps législatif, sur le rapport de M. Jubinal[1], a voté un projet de loi, à l'a-

[1] Ce fut dans la séance du 27 mai 1853 que ce rapport fut déposé. Quelques jours auparavant, la commission des auteurs dramatiques, s'appuyant sur certains cas spéciaux de prescription littéraire qui, en vertu de la loi de 1844, devaient frapper de déchéance les droits de plusieurs familles dignes d'estime et d'intérêt, avait sollicité du chef de l'État une amélioration au sort des veuves et des enfants des auteurs et des compositeurs. Le prompt résultat de cette démarche fut la présentation du projet de loi au corps législatif, qui

doption duquel le sénat a déclaré ne pas s'opposer dans sa séance du 3 avril dernier, et dont l'insertion au *Bulletin des lois* a été ordonnée le 8 du même mois.

Dans la pensée du gouvernement comme dans celle de la commission chargée de son examen par le corps législatif, cette loi a un caractère essentiellement transitoire, les études se poursuivant pour une réglementation plus approfondie et plus étendue de la matière.

Il importe de remarquer que la loi nouvelle est la première de la législation française où il soit question des *artistes* en général; celle de 1793 ne nomme que les peintres et dessinateurs, le décret de 1810 que les auteurs d'un ouvrage imprimé ou gravé, le code pénal parle des écrits, des compositions musicales, de dessins, de peintures et de toute autre production imprimée ou gravée : la sculpture, la moulure, n'étaient point formelle-

nomma immédiatement une commission spéciale. Celle-ci, dans sa séance unique, approuva le projet, prononça l'urgence, et fit son rapport approbatif. Mais la session touchait à son terme; le règlement du corps législatif exige qu'il s'écoule *vingt-quatre heures au moins* entre la distribution d'un rapport et sa discussion : il s'en fallut d'une *demi-heure,* malgré toute l'activité dont la commission avait fait preuve, que ce délai fût rempli, et il fallut renvoyer le débat à la session suivante! Le résultat de ce retard fut que, dans l'intervalle, les œuvres de Mme Guizot, de Laya, de Jacquemont, de plusieurs peintres et sculpteurs, tombèrent dans le domaine public : faute d'une demi-heure législative!

ment protégées et ne trouvaient une protection que dans l'interprétation donnée aux lois en vigueur par la cour de cassation le 17 novembre 1814[1], et qui devint règle générale de la jurisprudence.

Voici le texte de la loi du 8 avril :

« Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes, jouiront pendant toute leur vie des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844[2], et les autres lois ou décrets sur la matière.

« La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. »

Avant le vote de cette loi, le 18 mars 1852, le président de la république française avait signé une mesure large, noble et généreuse dont nous avons parlé ailleurs déjà et qui consacrait la propriété littéraire et artistique du monde entier en France, effaçant d'un loyal trait de plume tous les obstacles jusqu'alors opposés à la protection de l'intelligence universelle par la loi française.

Cet exemple attend encore des imitateurs.

[1] Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Contrefaçon*, § XVI.

[2] Cette loi est relative aux veuves et aux enfants des auteurs dramatiques. Voir chapitre suivant.

DES DROITS DES AUTEURS DRAMATIQUES.

L'histoire spéciale des droits des auteurs dramatiques serait l'histoire complète du théâtre considéré au point de vue des lois de police et de l'exploitation industrielle; mais, encore une fois, le cadre de notre travail nous oblige à une grande concision, et pour les droits des auteurs dramatiques, comme nous avons fait pour les droits d'auteurs en général, nous nous bornerons forcément à un résumé substantiel et précis.

Sans nous préoccuper des premiers temps du théâtre et de ses origines incertaines, ne nous arrêtant même pas au théâtre d'Athènes et de Rome; sans rechercher comment, après la destruction de la scène antique, se prépara la renaissance de l'art dramatique par les jongleurs ou *jugleurs*, les ménestrels ou *menestreus*, les *confrères de la Passion*, les *enfants Sans-Souci*, les *clercs de la Basoche*, etc. [1], nous arriverons tout de suite au règne de François Ier.

[1] Pour les renseignements les plus complets, consulter l'*Histoire du Théâtre français* des frères Parfait. Cependant nous voulons, à propos des jongleurs, noter une ordonnance du prévôt de Paris du 14 septembre 1395, dont parle Delamarre dans son *Traité de la Police,* parce qu'elle est comme un premier bégayement de la censure. Cette ordonnance défend « aux jongleurs et jongleresses de rien « dire, représenter ou chanter dans les places publiques ou

Avant cette époque, le parlement était plusieurs fois intervenu pour réprimer dans les *sotties* et les *moralités* ce qui pouvait offenser la religion, les mœurs, le roi, la cour, et la réputation du prochain en général. Dès 1488, la faculté des arts avait pris un règlement semblable, mais qui, malgré la peine des verges qu'il comminait contre les écoliers coupables d'y avoir contrevenu, était sans doute peu respecté, tant, alors déjà, alors surtout peut-être, l'esprit gaulois tenait à ses licences, à ses franches lippées! Louis XII protégea fort les clercs de la Basoche; il allait jusqu'à rire de ce qu'ils le jouaient lui-même [1]; mais sous François Ier, l'ordre de supprimer les satires devint formel, et il fut défendu de représenter, même par allusion, les princes et princesses de la cour. A la fin de 1525, pendant la captivité du roi, après le désastre de Pavie, le parlement défendit de jouer dans les colléges les farces, les jeux et les morisques « que les écoliers ont accoutumé jouer par la fête des

« ailleurs, qui pût causer quelque scandale, à peine d'amende « arbitraire, et de deux mois de prison au pain et à l'eau. »

[1] Cependant s'il disait, comme le rapporte le chancelier de l'Hospital, qu'il laissait la plus grande liberté aux théâtres, parce que « par là il apprenoit beaucoup de choses qui « estoient faites en son royaume, qu'aultrement il n'eust « sceues, » il ajoutait, au dire de Brantôme, qu'il ne permettait pas que les clercs de la Basoche et les écoliers, dans leurs farces et leurs comédies, « parlassent de la royne sa « femme en façon quelconque, aultrement qu'il les feroit « tous pendre! »

Rois, d'autant que sous ombre de jeux y auroit des gens qui pourroient dire des paroles capables de mouvoir le peuple à sédition. »

Enfin, en 1538, naquit la censure théâtrale; plusieurs arrêts du parlement défendirent aux clercs de la Basoche de jouer aucune pièce, sans qu'elle eût été portée quinze jours avant la représentation au censeur chargé par le parlement de l'examiner.

Vers la même époque prit naissance à côté de la censure, établie dans le but de garantir la moralité publique, le droit des pauvres, qui n'était dans son principe que l'indemnité du tort causé à la classe indigente par les représentations théâtrales. On sait si ce fut dans la suite à la moralité publique ou au bon plaisir des princes que servit la censure; on sait si c'est aux indigents que profita le droit des pauvres prélevé sur la recette des directeurs, souvent plus à plaindre que les malheureux au nom desquels on les forçait de payer. Quoi qu'il en soit, un arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1541, prescrivit aux confrères de la Passion de commencer leur spectacle à une heure de l'après-midi et de finir à cinq; « et à cause que le peuple sera « distrait du service divin et que cela diminuera « les aumônes, ils bailleront aux pauvres la somme « de mille livres tournois, sauf à ordonner plus « grande somme. »

Le 19 novembre 1548, un arrêt fit défense de représenter sur le théâtre des sujets sacrés; le pro-

cureur général au parlement de Paris, qui avait provoqué cette mesure, trouvait à ce genre de représentations « plusieurs choses qu'il n'estoit pas « expédient de déclarer au peuple, comme gens « ignorants et imbéciles qui pourroient en prendre « occasion de judaïsme, à faute d'intelligence. » Le même arrêt maintint les confrères de la Passion dans le privilége exclusif, qu'ils tenaient de Charles VI, de jouer et représenter des jeux, tant dans Paris que dans les faubourgs et la banlieue.

C'est alors que les confrères, bannis de l'hôpital de la Trinité, firent construire sur un terrain de la rue Mauconseil la salle de l'hôtel de Bourgogne; mais comme ils portaient l'habit religieux, ils ne montèrent plus eux-mêmes sur les planches : une troupe de comédiens prit d'eux à loyer leur privilége et l'hôtel de Bourgogne, où ils se réservèrent seulement deux loges. L'imitation des poëtes grecs et latins fit désormais concurrence à la mise en scène du Nouveau Testament, qui, malgré le parlement, ne fut pas encore abandonnée. La *Cléopâtre* de Jodelle fit une sensation immense. Pasquier rapporte que Henri II, qui assista à la représentation de cette tragédie, « chose et très-belle et très-rare, » gratifia l'auteur de 500 écus de son épargne, et nous entendons Ronsard s'écrier:

Jodelle le premier, d'une plainte hardie,
Françoisement chanta la grecque tragédie.

Pasquier raconte que *la Rencontre*, comédie de

Jodelle, et la *Cléopâtre* « furent représentées de-
« vant le roi Henri, à Paris, en l'hôtel de Reims,
« avec grands applaudissements de toute la com-
« pagnie, et, depuis encore, au collége de Bon-
« court, où toutes les fenêtres estoient tapissées
« d'une infinité de personnages d'honneur, et la
« cour si pleine d'écoliers, que les portes du col-
« lége regorgeoient. Je le dis comme celui qui
« étoit présent avec le grand Turnebus en une
« même chambre. Et les entreparleurs étoient tous
« hommes de nom, car même Remy Belleau et Jean
« de la Péruse jouoient les principaux roullets,
« tant étoit alors en réputation Jodelle envers
« eux. »

Avec Jodelle ou après lui, on vit écrire des pièces profanes par Jean de la Péruse, Meslin de Saint-Gelay, Baïf, Hardy, Montchrétien, Robert Garnier, Alexandre Baro, etc. Voltaire rapporte que les comédiens ambulants qui allaient jouant dans les provinces les œuvres de ces auteurs, leur payaient dix écus par pièce jouée.

Henri II avait confirmé les priviléges accordés aux confrères par ses prédécesseurs; Henri III les protégea également. Ce fut sous son règne que les comédiens italiens parurent en France pour la première fois. Il fit construire en 1577, à ces *gelosi*, le théâtre du Petit-Bourbon, qui occupait l'emplacement actuel de la colonnade du Louvre; ils y jouèrent jusqu'en 1661, à l'époque où, sur les dessins de Perrault, on éleva la colonnade.

L'Estoile rapporte en ses *Mémoires* que la corruption des temps était telle, que *les farceurs, bouffons, putains et mignons avoient tous crédit auprès du roi.*

Un arrêt du conseil du 7 novembre 1629 abolit la confrérie de la Passion et affranchit les comédiens des redevances qu'ils lui payaient. Ces confrères de la Passion faisaient d'ailleurs un singulier métier sous leur saint titre, s'il faut en croire les *Remontrances* adressées *à Henri III, par un particulier, sur les misères du royaume,* en 1588. Voici comment ce *particulier* dépeint le théâtre de cette sainte et burlesque confrérie :

« C'est un cloaque, une maison de Satan, dont les auteurs se disent abusivement confrères de la Passion de Jésus-Christ. En ce lieu se donnent mille assignations scandaleuses au préjudice de l'honnêteté et de la pudicité des femmes, et à la ruine des familles des pauvres artisans, desquels la salle basse est toute pleine, et lesquels, plus de deux heures avant le jeu, passent leur temps en devis impudiques, jeux de cartes et de dés, en gourmandises et ivrogneries. Sur l'échafaud, l'on dresse des autels chargés de croix et d'ornements ecclésiastiques; l'on y représente des prêtres revêtus de surplis, même aux farces impudiques. L'on y lit le texte de l'Évangile et chants ecclésiastiques pour, par occasion, y rencontrer un mot à plaisir; et, au surplus, il n'y a farce qui ne soit orde, sale et vilaine, au scandale de la jeunesse qui

y assiste. Cette impiété est entretenue des deniers d'une confrérie qui devroient être employés à la nourriture des pauvres. »

Voltaire prétend [1] qu'avant l'année 1625 il n'y avait point de comédiens fixes à Paris... « Pierre « Corneille, dit-il, tira le théâtre de la barbarie et « de l'avilissement vers 1630. »

La troupe qui jouait à l'hôtel de Bourgogne se divisa en 1600; une partie de ses comédiens, trouvant leur salle trop étroite pour le public qui l'assiégeait, élevèrent une succursale à l'hôtel d'Argent, rue de la Poterie, sous le nom de théâtre du Marais. Cette séparation dura jusqu'en 1619; il y avait foule au spectacle quand il n'y avait qu'une salle; il n'y eut pas assez de spectateurs pour en remplir deux : les deux troupes furent obligées de se réunir jusqu'au moment où, en 1625, le succès de *Mélite*, le début de Corneille, qui avait alors dix-neuf ans, les décida à se séparer de nouveau. « Ce succès, — dit Corneille lui-même, — fut sur- « prenant; il établit une nouvelle troupe de comé- « diens à Paris, malgré le mérite de celle qui étoit « en possession de s'y voir l'unique; il égala tout « ce qui s'étoit fait de plus beau jusqu'alors et me « fit connoître à la cour. »

Corneille subit, ainsi que les autres auteurs dramatiques, ses contemporains, l'influence de son temps : la captivité de François Ier à Madrid avait

[1] *Vie de Molière.*

porté l'attention sur la littérature espagnole; *le Cid, le Capitan,* et d'autres héros castillans et navarrais, montèrent sur la scène française de compagnie avec les grands hommes de Tite-Live et de Sénèque.

La position des écrivains devenait de jour en jour meilleure, d'abord parce que véritablement leur valeur dépassait celle de leurs devanciers, ensuite grâce à la protection du cardinal de Richelieu, qui, jaloux de se faire dans les lettres une réputation égale à celle qu'il avait dans la politique, encourageait les poëtes, répandait sur eux ses largesses, en échange d'un peu d'encens brûlé devant l'auteur de *Mirame* et le fondateur de l'Académie française. Richelieu mit ses protégés en rapport avec la cour et la haute société; relations utiles qui devaient se développer encore sous le règne de Louis XIV.

En 1626, le cardinal fit construire la salle du Palais-Royal pour la représentation de sa tragédie de *Mirame.*

Les Béjart, directeurs d'une troupe de comédiens, donnaient, vers la même époque, des représentations dans le faubourg Saint-Germain, au jeu de paume de la Croix-Blanche, et au quartier Saint-Paul; cette troupe s'intitulait fièrement *l'illustre théâtre.* Ce fut là que débuta un élève de la Sorbonne, Poquelin, dont Tallemant des Réaux parla ainsi : « Un garçon, nommé Molière, quitta les « bancs de la Sorbonne pour suivre les Béjart; il

« fait des pièces où il y a de l'esprit. Ce n'est pas « un merveilleux acteur, si ce n'est par le ridicule; « il n'y a que sa troupe qui joue ses pièces : elles « sont comiques. »

Après avoir couru les provinces avec cette troupe dont il était devenu le directeur, Molière revint à Paris, à ce que rapporte Lagrange, comédien du roi, au mois d'octobre 1658. Il fut autorisé, grâce à la protection de Monsieur, frère du roi, à s'installer dans la salle du Petit-Bourbon, où les représentations de sa troupe alternèrent avec celles des comédiens italiens [1]. Plus tard, quand cette salle fut démolie, la troupe passa au théâtre du Palais-Royal, sous le nom de *troupe de Monsieur*. Molière mourut en 1673. Le 23 juin de cette année, par déclaration du roi, la troupe du Marais

[1] L'histoire des comédiens italiens en France, comme celle de l'Opéra italien, exigerait un chapitre particulier que la spécialité de notre travail ne comporte pas. Les comédiens italiens, chers à Catherine de Médicis, furent, à ce que prétend Saint-Simon, chassés de France en 1697, pour avoir joué Mme de Maintenon dans *la Fausse Prude*. L'interdit fut levé en 1716 par le régent; ils revinrent, et prirent le titre de *comédiens italiens de M. le duc d'Orléans*, avec une pension annuelle de quinze mille livres. Ils furent réunis à l'Opéra-Comique en 1762, gardèrent leur nom jusqu'en 1793, mais renoncèrent aux pièces italiennes dès 1779. Ce furent eux qui, en 1687, placèrent sur le rideau de leur théâtre, à l'hôtel de Bourgogne, cette devise de Santeuil : *Castigat ridendo mores;* devise que justifiaient assez mal des improvisations très-hasardées, brodées sur les canevas italiens.

et celle du Palais-Royal furent réunies en une seule qui reçut le titre de troupe du roi et qui fut transportée rue de Seine, près de la rue Guénégaud [1]. Cette troupe, par lettres de cachet du 22 octobre 1680, reçut l'adjonction de celle de l'hôtel de Bourgogne, dont la salle fut accordée exclusivement aux comédiens italiens, qui jusqu'alors y avaient joué concurremment avec les comédiens français, comme ils avaient fait avec la troupe de Molière, au théâtre du Petit-Bourbon. Un brevet du 24 août 1682 gratifia la troupe de la rue

[1] La salle du Palais-Royal fut accordée par le roi à Lulli, directeur de l'Opéra italien, qui avait été introduit en France par le cardinal Mazarin. Louis XIV, âgé alors de seize ans, dansa, en 1654, dans *le Nozze di Teti e di Peleo*. La reine et lui, aux fêtes de leur mariage, en 1660, dansèrent dans l'*Ercole amante*. — L'abbé Pierre Perrin obtint des lettres patentes du 28 juin 1669, portant permission « d'établir, dans la ville « de Paris et autres du royaume, des académies de musique « pour chanter en public des pièces de théâtre, comme il se « pratique en Italie, en Allemagne et en Angleterre, pen- « dant l'espace de douze années, avec liberté de prendre du « public telle somme qu'il aviseroit, et défenses à toutes per- « sonnes de faire chanter de pareils opéras ou représenta- « tions en musique et en vers français, sans son consente- « ment. » Lulli succéda, en 1672, à l'abbé Perrin dans ce privilége, qui, dans ses lettres patentes, contenait la curieuse mention que voici : « Les gentilshommes et demoiselles pour- « ront chanter audit Opéra, sans que, pour ce, ils dérogent « au titre de noblesse, ni à leurs priviléges, charges, droits, « immunités, etc. »

L'Opéra occupa la salle du Palais-Royal jusqu'à l'incendie de 1763.

Guénégaud d'une pension annuelle de douze mille livres.

Il n'entre point dans le plan de ce travail d'examiner quelle fut l'influence sur le théâtre, sur leur époque, sur la civilisation, des grands génies qui furent l'honneur de leur temps et qui sont encore la gloire de la France et l'orgueil du monde; on ne parle pas incidemment de Corneille, de Molière et de Racine, et quand on ne peut consacrer à les étudier l'espace que leur grandeur réclame, il faut, comme nous l'allons faire, les saluer respectueusement à leur brillant passage dans l'histoire du théâtre, et continuer son humble recherche sur les origines et les progrès des droits des auteurs dramatiques [1].

Revenons donc un instant sur nos pas pour transcrire l'ordonnance de police donnée pour les théâtres de l'hôtel de Bourgogne et du Marais, par le lieutenant civil, le 12 novembre 1609, et qui contient les paragraphes suivants : « Faisons

[1] Forcé de nous restreindre et de rester le plus possible dans les limites de notre sujet, nous sommes obligé de laisser tout à fait de côté l'intéressante histoire du théâtre de la foire, avec ses luttes si originales et si opiniâtres contre les autres comédiens privilégiés. Nous renvoyons le lecteur, pour les détails, à Des Essarts : *Les trois Théâtres de Paris ou Abrégé historique de l'établissement de la Comédie française, de la Comédie italienne et de l'Opéra* (Paris. 1777); à Hipp. Lucas : *Histoire du Théâtre;* à Onésyme Leroy : *Histoire comparée du Théâtre et des Mœurs en France* (Paris. 1843).

défense aux comédiens de prendre plus grande somme des habitants et autres personnes que *cinq sols* au parterre et *dix sols* aux loges et galeries, et en cas qu'ils y aient quelques actes à représenter où il y aura plus de frais, il y sera par nous pourvu sur leur requête préalablement communiquée au procureur du roi. — Leur défendons de représenter aucunes comédies ou farces qu'ils ne les aient communiquées au procureur du roi, et que leur rôle ou registre ne soit de nous signé. — Seront tenus lesdits comédiens avoir de la lumière on lanterne ou autrement, tant au parterre, montée et galeries, que dessous les portes à la sortie, le tout à peine de cent livres d'amende et de punition exemplaire. »

Gli gelosi, les comédiens italiens du théâtre du Petit-Bourbon, ne percevaient que *quatre sols* par place. Le spectacle commençait vers deux heures de l'après-midi pour finir à quatre heures et demie. Quant aux droits des auteurs, ils n'étaient point déterminés et se fixaient par convention librement débattue entre les auteurs et les comédiens ou les propriétaires des théâtres. *Attila* et *Bérénice*, de Corneille, furent achetés par la Comédie française 2,000 livres chacun, *le Festin de Pierre* fut payé 200 louis [1].

[1] Les registres de la Comédie française constatent qu'en 1660 il avait été donné à Molière, pour *les Précieuses ridicules*, en plusieurs à-compte, 1,000 livres; pour *le Cocu imaginaire*, en trois payements, 1,500 livres, plus un solde;

Les droits des auteurs dramatiques sur l'impression de leurs pièces n'étaient pas mieux arrêtés ni définis, s'il faut en croire la préface des *Précieuses ridicules*, que les droits sur la représentation. Cette comédie venait d'être jouée sur le théâtre du Petit-Bourbon avec un succès tel qu'il avait fallu augmenter le prix des places. Or voici ce que dit Molière : « C'est une chose étrange qu'on imprime les gens malgré eux. Je ne vois rien de si injuste, et je pardonnerois volontiers toute autre violence plutôt que celle-là. Ce n'est pas que je veuille faire ici l'auteur modeste et mépriser par honneur ma comédie. J'offenserois mal à propos tout Paris, si je l'accusois d'avoir pu applaudir à une sottise. Mais comme une grande partie des grâces qu'on y a trouvées dépendent de l'action et du ton de voix, il m'importoit qu'on ne les dépouillât pas de ces ornements, et je trouvois que le succès qu'elles

en 1662, à M. Boyer, pour la tragédie de *Bonaxare*, 100 demi-louis dans une bourse brodée d'or et d'argent; en 1663, à M. de la Calprenède, pour une pièce qu'il devait faire, 800 livres; en 1665, à P. Corneille, pour *Attila*, 2,000 livres, prix fait; la même énonciation pour *Bérénice*, en 1670; en 1667, à M. Corneille et à Mme Guérin, *ci-devant veuve de Molière*, 200 louis d'or, pour la pièce du *Festin de Pierre*. Le 28 juin 1778, Mme Denis, légataire et héritière de tous les biens de M. de Voltaire, son oncle, « cède et abandonne en « toute propriété, à MM. les comédiens français, tous les « honoraires qu'elle est en droit de prétendre, soit pour le « présent, soit pour l'avenir, des représentations de feu son « oncle, etc. »

avoient eu dans la représentation étoit assez beau pour en demeurer là. J'avois résolu, dis-je, de ne les faire voir qu'à la chandelle, pour ne pas donner lieu à quelqu'un de dire le proverbe, et je ne voulois pas qu'elles sautassent du théâtre de Bourbon dans la galerie du Palais. Cependant je n'ai pu l'éviter, et je suis tombé dans la disgrâce de voir une copie dérobée de ma pièce entre les mains des libraires, accompagnée d'un privilége obtenu par surprise. J'ai eu beau crier : O temps! ô mœurs! on m'a fait voir la nécessité pour moi d'être imprimé ou d'avoir un procès; et le dernier mal est encore pire que le premier. »

Un marché conclu entre la Comédie française et Quinault, en 1653, lui assura le neuvième du produit des représentations de la pièce qu'il faisait recevoir. Ce marché servit de base aux traités postérieurs; et elle fut adoptée dans les règlements que le Dauphin envoya aux comédiens en 1685 et dans le règlement nouveau de 1697.

De 1653 à 1757, la règle de la Comédie française fut que les auteurs touchaient le neuvième de ce qui restait de la recette, après prélèvement des frais ordinaires et journaliers jusqu'au jour où la Comédie prouvait que le goût du public était usé pour l'ouvrage, en constatant deux recettes consécutives de 300 livres l'été et de 500 livres l'hiver, chiffres des frais.

N'oublions pas, puisque nous avons marqué plus haut la naissance du droit des pauvres, de

citer en passant l'ordonnance du 25 février 1699. Ce droit avait été établi, parce que l'heure des spectacles empêchait un certain nombre de chrétiens d'aller faire l'aumône à l'église; en 1699, l'heure des représentations avait été changée; mais un impôt n'est point chose à laquelle un pouvoir renonce facilement! Celui du droit des pauvres fut maintenu, et voici pour quel motif; c'est l'ordonnance royale qui parle : « Le roi, voulant « contribuer au soulagement des pauvres dont « l'hôpital général est surchargé, a cru devoir leur « donner quelque part aux profits considérables « qui reviennent des opéras de musique et comé- « dies qui se jouent à Paris par sa permission; il « ordonne en conséquence qu'il sera levé et reçu, « au profit de l'hôpital général, un sixième en sus « des sommes qu'on reçoit à présent et que l'on « recevra à l'avenir pour l'entrée, etc. »

L'arrêt du conseil du 18 juin 1757, qui ordonna la révision par les gentilshommes de la chambre du règlement de 1697 dont nous parlions tout à l'heure, réduisit le droit des pauvres au neuvième de la recette, en faveur de l'hôpital général, sans aucune réduction, et le fixa au dixième en faveur de l'Hôtel-Dieu, déduction faite de 300 livres, montant des frais de chaque représentation [1].

[1] Les Comédiens français avaient d'autres pauvres auxquels ils faisaient volontairement l'aumône; ils servaient d'abord une rente aux capucins, ils en firent une aux cordeliers, puis une autre aux augustins. Les révérends pères de-

Un nouveau règlement sur les droits des auteurs fut dressé, conformément à l'arrêt du 8 juin 1757, par les gentilshommes de la chambre, le 23 décembre suivant. La part de l'auteur sur la recette ne fut plus maintenue au neuvième que pour les pièces en cinq actes, elle fut réduite à un douzième pour les pièces en trois actes et à un dix-huitième pour les pièces en un acte. En outre, le règlement nouveau portait, à son art. 47 : « L'auteur conservera ses droits sur sa pièce jusqu'à ce que la « recette soit deux fois de suite, ou trois fois en « différents temps, au-dessous de 1,200 livres l'hi« ver et de 800 livres l'été. Alors la pièce appar« tiendra aux comédiens. »

Le 1er juillet 1766, nous rencontrons un nou-

mandaient humblement et recevaient avec joie l'argent de ces damnés ; mais ils ne les enterraient point, bien qu'ils priassent Dieu pour eux. Voici la requête que les cordeliers présentèrent, le 11 juin 1696, à la Comédie ; elle sera peut-être moins du goût des partisans de MM. les moines que des amis de la franche gaieté française :

« Messieurs,

« Les pères cordeliers vous supplient très-humblement « d'avoir la bonté de les mettre au nombre des pauvres reli« gieux à qui vous faites la charité. Il n'y a point de com« munauté à Paris qui en ait plus de besoin, eu égard à leur « grand nombre et à l'extrême pauvreté de leur maison, « qui le plus souvent manque de pain. L'honneur qu'ils ont « d'être vos voisins leur fait espérer que vous leur accor« derez l'effet de leurs prières, qu'ils redoubleront envers « le Seigneur pour la prospérité de votre chère compagnie. »

veau règlement signé par MM. les ducs d'Aumont, de Fleury, de Richelieu et de Duras, gentilshommes de la chambre; ce règlement, qui détermine minutieusement le mode d'admission des pièces, ne change rien aux chiffres des droits d'auteurs tels qu'ils sont fixés par le règlement de 1757, mais il fortifie ces droits par les dispositions suivantes qui forment les derniers paragraphes de l'art. 8 :

« 15° Les auteurs auront droit de donner des billets les jours de représentations de leurs pièces, tant qu'ils en retireront les parts, savoir : pour six personnes à l'amphithéâtre, pour les pièces en cinq actes; pour quatre personnes seulement, pour les pièces en trois actes; et pour deux seulement, pour celles en un acte. L'excédant du nombre fixé sera payé sur la part de l'auteur, ainsi que tous les billets de parterre, s'ils en demandent aux semainiers, auxquels nous défendons d'en délivrer plus de vingt.

« 16° Toute pièce qui n'aura pas en hiver douze représentations au-dessus de douze cents livres, et en été dix représentations au-dessus de huit cents livres, ne donnera pas droit à l'auteur de demander une reprise; mais quand la pièce aura eu les représentations du nombre et de l'espèce désignés, l'auteur pourra la retirer pour se ménager une reprise dans le temps dont il conviendra avec les comédiens. L'hiver sera compté du 15 novembre au 15 mai et l'été du 15 mai au 15 novembre. Si, dans le cours des dix ou douze représentations, il n'y en avait eu qu'une seule au-dessous de huit cents livres l'été ou de douze cents livres l'hiver, cela ne priverait pas l'auteur du droit de retirer sa pièce et d'en demander une reprise; l'auteur,

ne perdant son droit que quand il y aura deux représen tations au-dessous des sommes fixées ci-dessus.

« 17° Dans le cas où une pièce interrompue dans la nouveauté aurait été reprise, l'auteur ne sera plus en droit de la retirer, et elle sera jouée jusqu'à ce que la recette soit une fois seulement au-dessous de douze cents livres depuis le 15 novembre jusqu'au 15 mai, et de huit cents livres depuis le 15 mai jusqu'au 15 novembre; alors il n'aura plus aucun droit à prétendre. Si les représentations sont interrompues soit dans la nouveauté, soit à la reprise, par la maladie d'un acteur ou par quelque événement qui ne dépende pas de l'auteur, cette interruption ne pourra lui préjudicier, ni empêcher le cours de ses droits tels qu'ils sont réglés ci-dessus.

« 18° L'auteur de deux pièces en cinq actes et celui de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, aura son entrée sa vie durant.

« 19° L'auteur d'une pièce en cinq actes jouira de son entrée pendant trois ans, l'auteur d'une pièce en trois et en deux actes, deux ans, et celui d'une en un acte pendant un an seulement. Un auteur jouira de son entrée aussitôt que sa pièce aura été reçue.

« 20° Ordonnons aux comédiens de laisser jouir les auteurs des entrées dans toute la salle, excepté aux secondes loges, aux troisièmes et au parterre, à peine de vingt livres d'amende, applicables à la caisse des amendes; règlement auquel il ne sera dérogé que dans le cas où un auteur serait convaincu d'avoir troublé le spectacle par des cabales ou des critiques injurieuses; auquel cas déclarons qu'il sera privé de ses entrées, après la preuve des faits produits devant nous.

« 21° Ces dispositions concernant les auteurs leur se-

ront lues avant de procéder à la lecture de leurs pièces, afin qu'ils connaissent la nature des engagements que la société contracte avec eux et à quel titre elles peuvent être jouées. »

Plusieurs procès s'élevèrent sous l'empire de ce règlement entre les auteurs et les comédiens [1]. Celui qui fit le plus de bruit fut l'action que Beaumarchais intenta à la Comédie. « Le maréchal de Richelieu, — dit Renouard, — accablé de réclamations de la part des auteurs, avait chargé Beaumarchais de lui présenter un travail sur les règlements anciens et nouveaux, et avait écrit aux comédiens en les engageant à communiquer leurs registres de recettes et dépenses pendant plusieurs années. Les comédiens refusèrent, et ils étaient dans leur droit; mais à quelque temps de là, et après le succès du *Barbier de Séville*, Beaumarchais ne voulut pas se contenter de recevoir, suivant l'usage, sa part d'auteur en *cote mal taillée.* Il se trouvait dans son droit à son tour; il répondit qu'il lui fallait une *cote bien taillée*, et en conséquence il exigea un compte exact, appuyé de pièces justificatives. »

Beaumarchais a publié un compte rendu célèbre de cette affaire dans laquelle il agissait au nom de dix-huit auteurs dramatiques, qui l'avaient nommé commissaire avec Saurin, Marmontel et Sedaine.

[1] A. C. Renouard, *Traité des droits des auteurs*, pp. 217 et 218, vol. I.

Après de longues discussions et des négociations prolongées, deux arrêts du conseil intervinrent le 9 décembre 1780. Le premier de ces arrêts établit, pour l'administration de la Comédie française, un comité permanent composé de six comédiens, deux comédiennes et un secrétaire ayant voix délibérative, tous à la nomination des gentilshommes de la chambre, auxquels est confié le droit de faire les règlements ; le second arrêt a pour but de mettre un terme aux contestations entre les auteurs et les comédiens.

Les articles de cet arrêt, qui se rapportent directement aux droits des auteurs, sont ainsi conçus :

« Art. 10. Auront les auteurs droit de donner des billets chaque jour de représentation de leurs pièces, tant qu'ils y prendront part, savoir : à six personnes à l'amphithéâtre, pour les pièces en cinq et quatre actes; à quatre personnes, pour les pièces en trois actes, et à deux personnes, pour celles en un et deux actes, sur lesquelles places l'auteur pourra en désigner une au parquet; l'excédant, si l'auteur en demande, sera par lui payé, ainsi que tous les billets de parterre, s'il en demande aussi; mais il ne pourra lui en être délivré plus de vingt, et seulement aux trois premières représentations.

« Art. 11. Sa Majesté a fixé et arrêté à 2,300 livres pour les représentations d'hiver et à 1,800 livres pour les représentations d'été, les sommes au-dessous desquelles les pièces seront tombées dans les règles et appartiendront à la Comédie. Veut et entend Sa Majesté que la totalité de la recette, sans aucune déduction de frais, entre dans le calcul desdites sommes de 2,300 livres et de 1,800 livres, de

manière que l'on y comprenne non-seulement la recette de la porte et le produit des loges louées par représentation, mais encore le produit des loges louées à l'année, suivant le prix des baux ramené au produit journalier en le divisant par le nombre des représentations de chaque année, le produit des abonnements à vie évalué sur le pied de l'intérêt à dix pour cent, et généralement toutes les parties quelconques de la recette entière du spectacle, dans quelque forme et sous quelque dénomination qu'elle se fasse ou puisse se faire à l'avenir.

« Art. 12 Sa Majesté a également fixé et réglé les parts d'auteurs à raison de 142 livres 16 sous, sur mille livres, pour les pièces en cinq ou quatre actes; de 107 livres 2 sous, sur mille livres, pour les pièces en trois actes, et de 71 livres 8 sous, sur mille livres, pour les pièces en un ou deux actes. Entend Sa Majesté que lesdites parts soient prises sur la totalité de la recette du spectacle telle qu'elle est expliquée par le précédent article, sous les déductions du quart des pauvres et de la somme de six cents livres pour les frais ordinaires et journaliers, conformément à l'accord signé par les comédiens le 11 mars dernier, approuvé par les premiers gentilshommes de la chambre de Sa Majesté le 31 du même mois, et signé par les auteurs le 7 mai suivant, duquel accord copie demeurera annexée à la minute du présent arrêt, Sa Majesté l'ayant approuvé et confirmé, l'approuvant et confirmant en ce qui n'est point contraire à la présente fixation des parts d'auteurs. *Fait au surplus Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, tant aux auteurs qu'aux comédiens, de traiter des pièces à forfait;* Sa Majesté déclarant dès à présent tous pareils traités qui pourront être faits à l'avenir nuls et de nul effet, et voulant qu'il soit loisible, soit aux auteurs,

soit aux comédiens, de *révoquer les consentements qu'ils pourraient y avoir donnés*, et de s'en tenir aux parts fixées par le présent article.

« Art. 14. Tout auteur pourra faire imprimer sa pièce sans perdre son rang de représentation, si les comédiens ont passé, sans la jouer, deux ans à compter de la date de la réception. Dans tout autre cas, les comédiens auront le droit de ne pas jouer la pièce imprimée prématurément.

« Art. 16. Tous les articles des anciens arrêts et règlements concernant la Comédie auxquels il n'est point dérogé par le présent arrêt, auront leur exécution comme par le passé, à l'exception néanmoins des arrêts des 17 mars et 12 mai derniers et des règlements y annexés que par autre arrêt de ce jour Sa Majesté a révoqués et déclarés comme non avenus. Mande et ordonne Sa Majesté aux premiers gentilshommes de sa chambre, au commissaire général au bureau de la maison du roi ayant le département des menus, ou son représentant, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt que Sa Majesté veut être exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchements quelconques pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé à soi et à son conseil la connaissance, icelle interdisant à toutes les cours et autres juges.»

Un arrêt du conseil d'État en dix-neuf articles, du 13 mars 1784, détermine, dans son article 14, les droits des auteurs dont les ouvrages sont représentés à l'Académie royale de musique. Il convient, avant de transcrire cet art. 14, de reproduire l'art. 1er, qui présente l'énumération des actes antérieurs de l'autorité publique relatifs à ce théâtre :

Art. 1er. *Confirmation des privilèges de l'Académie royale de musique :*

« Sa Majesté confirme tous les droits, prérogatives et privilèges qu'il lui a plu et aux rois ses prédécesseurs d'accorder à l'Académie royale de musique, par les lettres patentes du 13 août 1692; celles du 1er mars 1689, registrées en la cour du parlement le 30 juin suivant; l'arrêt du conseil d'État du 11 décembre 1728; les lettres patentes du 27 février 1729, et les arrêts du conseil des 1er juin 1730, 4 avril 1732, avril 1749, 13 mars 1757, 5 juin 1758, 26 juillet 1765; arrêt du conseil du mois de juin 1769; règlement du 6 novembre suivant; ordonnance du 29 mars 1776; les arrêts du conseil d'État des 30 mars 1776, 27 février 1778, 30 avril suivant, 17 mars 1780, 30 janvier de la présente année. Maintient Sa Majesté ladite Académie de musique dans le droit et privilège de l'opéra proprement dit, dans toute l'étendue du royaume, ainsi que dans le droit et privilège exclusif des concerts de musique vocale et instrumentale, soit français, soit italiens, ou en d'autres langues, de même que des concerts spirituels, et dans les droits et privilèges également exclusifs de l'opéra-comique et des bals payants. »

Voici maintenant l'art. 14. *Des auteurs des paroles et de la musique :*

« 1° L'encouragement des auteurs étant un des moyens qui peut le plus contribuer à la perfection et à la variété du spectacle, Sa Majesté, par l'article 11 de son arrêt du 3 janvier dernier, dans la vue d'engager les écrivains d'un talent distingué à se livrer à la composition des poëmes lyriques, a jugé à propos d'établir trois prix : le premier, d'une médaille de la valeur de 1,500 livres pour la tragédie

lyrique qui sera reconnue la meilleure, au jugement des gens de lettres invités, au nom de Sa Majesté, à en faire l'examen; le deuxième, d'une médaille de la valeur de 500 livres pour la tragédie lyrique qui obtiendra le second rang; le troisième, d'une médaille de la valeur de 600 livres pour le meilleur opéra-ballet, pastorale ou comédie lyrique.

« 2° A l'égard des auteurs lyriques qui ne jugeront pas à propos de concourir, leurs ouvrages, conformément à l'art. 13 du règlement du 19 novembre 1714, et à l'art. 39 de l'arrêt du conseil du 27 février 1778, ne seront reçus ni représentés qu'ils n'aient été préalablement remis au comité, qui, après en avoir pris lecture, les enverra, avec son avis par écrit, au secrétaire d'État pour, après le nouvel examen qu'il jugera à propos d'en faire faire, donner sa décision.

« 3° Le poëme, ayant été approuvé, sera admis par un arrêté du comité et visé par l'inspecteur; l'auteur nommera le compositeur dont il aura fait choix, sinon il y sera pourvu par l'administration de concert avec lui.

« 4° Lorsqu'un poëme aura été reçu, le poëte jouira de ses entrées, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Le musicien en jouira également, lorsque son ouvrage reçu aura été répété en entier.

« 5° Lorsque la musique sera achevée, le compositeur sera tenu, conformément à l'article 15 du règlement de 1714, et à l'article 43 de l'arrêt du conseil de 1778, de le faire entendre et de l'exposer entièrement fini, avec les airs de danse et de ballet, au jugement de l'administration et de connaisseurs invités à cet effet; et les auteurs pourront exiger une répétition sur le théâtre de l'Opéra, ce qui sera exécuté six mois avant que la pièce puisse être repré-

sentée, afin que dans le cas où l'ouvrage serait reçu tant pour le poëme que pour la musique, on ait le temps de préparer tout ce qu'il faudra pour qu'il puisse être mis au théâtre de la manière la plus satisfaisante pour les auteurs et pour le public.

« 6° Les auteurs seront tenus de fournir les partitions de musique en entier, ainsi que les rôles copiés, les parties des chœurs et d'orchestre, et ils seront maîtres de distribuer leurs rôles à leur volonté, sans que les sujets auxquels ils les auront destinés puissent refuser ceux de leur genre, sur quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines portées à l'article 13 du présent règlement. Si l'ouvrage répété est reçu par l'administration pour être exécuté, on remboursera aux auteurs les frais de copie, suivant le prix fixé par l'Académie.

« 7° Chacun des auteurs, soit du poëme, soit de la musique d'un ouvrage qui remplira la durée du spectacle, continuera de recevoir, conformément à l'article 19 de l'arrêt du 30 mars 1776, pour chacune des vingt premières représentations, 200 livres; pour chacune des dix suivantes, 150 livres; et 100 livres pour chacune des autres, jusques et comprise la quarantième. Veut en outre Sa Majesté que dans le cas où le nombre des représentations d'un grand ouvrage excéderait, sans interruption et non autrement, celui de quarante, il soit payé à chacun des auteurs une gratification de 500 livres. A l'égard des ouvrages en un acte, les honoraires seront fixés à 80 livres pour chacune des vingt premières représentations, à 60 livres pour chacune des dix suivantes, et à 50 livres pour chacune des autres qui se feront aussi sans interruption.

« 8° Un ouvrage composé de trois actes séparés ne sera compté que pour un ouvrage entier, conformément à l'ar-

ticle 36 de l'arrêt du conseil d'État du 27 février 1778; mais si un ouvrage était composé de deux actes nouveaux et d'un troisième ancien, les deux nouveaux seront payés séparément.

« 9° Sa Majesté confirme de nouveau sa décision du 16 avril 1781, par laquelle elle a accordé aux auteurs, pour les grands ouvrages nouveaux qu'ils donneront, à commencer du 1er mai 1781, sans que cela puisse avoir un effet rétroactif pour ceux joués avant ladite décision, une rétribution de 60 livres, toute leur vie durant, à toutes les représentations qui en seront données passé le nombre fixé par l'art. 7 du présent; 20 livres de même pour ceux en un acte.

« 10° Entend Sa Majesté que l'administration ait la faculté de faire discontinuer les représentations de tout ouvrage dont le succès s'affaiblirait, et enfin toutes les fois qu'elle le jugerait à propos pour le plus grand bien de l'Académie et la satisfaction du public, et en cas de discussion, le comité en rendra compte par écrit à la personne qui représentera le secrétaire d'État pour qu'elle puisse l'en instruire.

« 11° L'édition du poëme appartiendra à l'auteur pour la première mise au théâtre seulement, conformément à l'art. 19 de l'arrêt du 30 mars 1776, à la charge par lui d'en fournir gratis 500 exemplaires en feuilles à l'administration pour les distributions ordinaires, et de se servir de l'imprimeur de l'Académie ainsi que des distributeurs ordinaires. L'auteur aura la liberté de fixer le nombre d'exemplaires qu'il voudra faire tirer, de faire remettre lui-même à l'Académie les 500 exemplaires qui lui reviennent, et de mettre, s'il le juge à propos, un timbre ou une signature sur chaque exemplaire.

« 12° Sa Majesté, désirant donner de plus en plus aux gens de lettres et aux compositeurs de musique des marques de la protection qu'elle leur accordera dans tous les temps, confirme l'art. 20 de l'arrêt du 30 mars 1776, et l'art. 38 de celui du 27 février 1778, par lesquels elle a accordé aux auteurs des poëmes et de la musique, qui auront donné trois grands ouvrages dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au théâtre, l'avantage de jouir, leur vie durant, d'une pension de 1,000 livres, qui augmentera de 500 livres pour chacun des deux ouvrages suivants, et de 1,000 livres pour le sixième.

« 13° Veut en outre Sa Majesté que trois actes séparés, qui auront eu un succès décidé, soient comptés pour un grand ouvrage, relativement à la pension à obtenir après trois grands ouvrages dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au théâtre; n'entendant néanmoins que cette disposition puisse avoir lieu pour les auteurs, soit des poëmes, soit de la musique, qui n'auraient donné que neuf actes séparés, et Sa Majesté réservant cette grâce pour ceux qui auront donné des ouvrages qui puissent remplir la durée d'un spectacle.

« 14° Les auteurs des pièces données jouiront de leurs entrées, ainsi qu'il en a été usé par le passé. A l'égard des auteurs des pièces à donner, ils jouiront de leurs entrées au parterre et à l'amphithéâtre de l'Opéra, savoir : pour un spectacle entier, pendant trois ans; pour quatre actes, pendant cinq ans; et pour un spectacle entier et deux actes, pendant leur vie. Ils ne pourront faire présenter leurs ouvrages par d'autres que par eux, ni avoir plus d'une entrée pendant leur vie. Veut Sa Majesté qu'un auteur convaincu d'avoir fait passer son ouvrage sous le nom d'un autre pour lui procurer une entrée, soit sur-le-champ

privé de la sienne pour toujours, conformément à l'art. 44 de l'arrêt du 27 février 1778; comme aussi que les auteurs qui auront donné trois ouvrages entiers avec assez de succès pour qu'ils demeurent au théâtre, jouissent de leurs entrées non-seulement au parterre et à l'amphithéâtre, mais encore aux loges, balcons et autres endroits de la salle où on paye en entrant. Les auteurs dont on jouera actuellement les pièces, et non les autres, pourront entrer au foyer des acteurs et sur le théâtre pour veiller à l'exécution de leur ouvrage. »

Un arrêt du conseil, du 28 mars 1789, modifia ce règlement de 1784 en plusieurs de ses dispositions, mais ne changea point la fixation des droits des auteurs. Les lois du 13 janvier et du 19 juillet 1791 supprimèrent les priviléges de *l'Opéra* et du *Théâtre Français*, et la fixation des droits d'auteur à ces théâtres tomba comme à tous les autres dans le domaine des conventions particulières librement débattues entre les auteurs et les directeurs [1]. — Le droit des héritiers ou des cession-

[1] Aujourd'hui, lorsque l'auteur n'a pas fait de convention pour le payement de ses droits, il est censé adhérer aux tarifs précédemment arrêtés par l'administration théâtrale pour les pièces du même genre et de la même étendue.

Les tarifs du *Théâtre Français* accordent à l'auteur, pour cinq actes, le douzième brut de la recette; pour trois actes, le dix-huitième; pour un acte, le vingt-quatrième.

L'Opéra alloue 500 fr. de droits fixes pour chacune des vingt premières représentations d'un grand opéra; ces 500 fr. se partagent entre l'auteur de la pièce et celui de la musique.

A *l'Opéra-Comique*, les droits des auteurs sont, pour un

naires fut garanti pendant cinq ans après la mort de l'auteur.

Un décret de 1792 (30-31 août) porte des pénalités « contre les théâtres qui jouent des ouvrages sans le consentement de l'auteur.» L'art. 4 de ce décret est ainsi conçu : « Pour prévenir toute ré« clamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en « vendant leurs pièces aux imprimeurs et aux gra« veurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils « entendent faire de leur droit de faire représen« ter lesdites pièces. » Et l'article 5 porte : « En « conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne « pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gra« vées qu'en vertu d'un consentement écrit et signé « par l'auteur. » L'art. 8 stipule que la réserve faite en vertu de l'art. 4 n'aura d'effet que pour dix ans.

Nous avons parlé, au précédent chapitre, de la loi

ouvrage en trois, quatre ou cinq actes, de 8 ½ p. c. sur la recette, prélèvement fait du droit des pauvres; pour un ouvrage en deux actes, de 6 ½ p. c., et pour un ouvrage en un acte, de 6 p. c. Si la pièce compose à elle seule tout le spectacle, elle donne droit à un supplément de 6 p. c.

Sur les théâtres de genre, le droit des auteurs est fixé à 12 p. c.; sur les théâtres de drame, à 8 p. c., et un droit fixe pour la petite pièce. Le droit est de 10 p. c. quand il n'y a qu'une grande pièce.

Lorsque l'ouvrage d'un auteur est accompagné d'une pièce tombée dans le domaine public, les agents des auteurs touchent, au profit de la caisse commune, le quart du droit qui aurait appartenu à l'auteur vivant.

des 19-24 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, etc., etc. Le 1er septembre suivant, un décret rapporta celui du 30 août 1792 et ordonna l'exécution de ceux du 13 janvier et du 17 juillet 1791, et du 19 juillet 1793.

Maintenant, puisque nous avons marqué la naissance du droit des pauvres, marquons aussi son abolition par la loi des 4, 5 et 6 août 1789. Mais s'il est aboli, il n'est pas mort; voici en 1790 (16-24 août) une loi qui charge l'autorité municipale de permettre l'exploitation des spectacles, à la condition d'une redevance envers les pauvres, redevance indéterminée et dont la quotité devait varier selon les localités et les théâtres; voici, ensuite, un arrêté du 2 nivôse an IV, qui invite les théâtres à donner tous les mois une représentation au profit des pauvres; voici, plus tard, l'art. 1er de la loi du 7 frimaire an V, qui porte : « Il sera « perçu un décime par franc en sus du prix de « chaque billet d'entrée pendant six mois, dans « tous les spectacles où se donnent des pièces de « théâtre, des bals, feux d'artifice, concerts, courses « et exercices de chevaux, pour lesquels les spec-« tateurs payent. La même perception aura lieu « sur le prix des places louées pour un temps dé-« terminé ; — le produit de la recette sera employé « à secourir les indigents qui ne sont pas dans les « hospices. » Voici, enfin, l'art. 2 de la loi du 8 thermidor an V, qui élève l'impôt au quart de la recette

pour l'entrée des bals, feux d'artifice, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant. Des décrets et des lois prorogèrent successivement l'impôt du droit des pauvres, jusqu'à ce que le décret du 9 octobre 1809 vînt le maintenir indéfiniment.

Nous avons esquissé à grands traits l'histoire du théâtre, autant qu'il en était besoin pour indiquer la lente reconnaissance et les progrès de la garantie des droits des auteurs dramatiques; nous la reprendrons en peu de mots pour arriver à exposer, en terminant, la situation actuelle.

Nous avons laissé les comédiens français dans leur salle de la rue Guénégaud; en 1688, ils firent construire et ils occupèrent sur l'emplacement d'un jeu de paume, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, une autre salle qui leur coûta 200,000 livres; leur séjour rue des Fossés-Saint-Germain fut une ère de prospérité. En 1770, ils allèrent s'établir au théâtre des *Machines* dans le palais des Tuileries, et ils y demeurèrent jusqu'au 9 avril 1782, époque où fut ouverte la salle de l'Odéon, construite par Peyre et de Wailly. Cette dernière salle prit en 1790 le nom de *Théâtre de la Nation*, et plus tard celui de *Théâtre de l'Égalité*, ce qui ne l'empêcha pas d'être fermée en 1793 et de voir tous ses comédiens arrêtés, comme suspects ou ennemis de la république, pour avoir joué *l'Ami des lois*, de Laya, et *Paméla*, de Fr. de Neufchateau, pièce réactionnaire défendue par un arrêté

de la commune, bien que la Convention, par un décret du 12 janvier 1793, eût dénié au corps municipal de Paris le droit de censurer les pièces de théâtre. Il est vrai que le 3 septembre la Convention approuva l'arrêté pris le 2 par le comité de salut public.

Mais dès 1790, une partie des comédiens qui exploitaient la salle qui depuis s'appela *l'Odéon* s'était séparée de ses camarades et était allée jouer au grand théâtre du Palais-Royal, ouvert en 1789, et auquel ils donnèrent le nom de *Théâtre français de la rue de Richelieu*, bientôt remplacé, en 1792, par celui de *Théâtre de la République*.

Le 19 janvier 1791, l'assemblée constituante avait déclaré que tout citoyen pourrait élever un théâtre public et y faire librement représenter des pièces de tout genre. Bientôt quarante théâtres furent ouverts. Au milieu de ces libertés si libéralement octroyées, un arrêté, qui n'a pas été publié, fut pris cependant par la commission de l'instruction publique, le 25 floréal an II, qui rétablit la censure, laquelle, en trois ans, d'après ce que rapporte M. Vivien dans ses *Études administratives*, sur cent cinquante pièces censurées en rejeta trente-trois et en soumit vingt-cinq à des changements. Elle déclara en outre *mauvais* un grand nombre d'ouvrages de l'ancien répertoire et presque tout Molière!

Napoléon supprima la liberté des théâtres, mais il fortifia la censure; il disposa, par l'art. 14 du

décret du 8 juin 1806, qu'aucune pièce ne pourrait être jouée sans l'autorisation du ministre de la police, et il réduisit à huit le nombre des théâtres de Paris[1]; il donna de Moscou au Théâtre Français, exploité par une société de comédiens constituée par acte du 15 octobre 1812, une organisation nouvelle, par un décret assez connu pour qu'il soit inutile d'y insister ici[2]. Il assujettit en outre tous les théâtres secondaires à une redevance envers l'Opéra. Cette redevance ne fut abolie que le 24 août 1831, par une ordonnance du roi Louis-Philippe.

La restauration concéda de nouveaux priviléges[3]; le gouvernement de juillet en concéda à son tour[4]; on en a vu concéder ensuite par le gouvernement de la république[5], et enfin par le gouvernement impérial actuel[6].

[1] L'Opéra, le Théâtre Français, l'Opéra-Comique, le Théâtre de l'Impératrice, la Gaieté, l'Ambigu-Comique, les Variétés et le Vaudeville. — L'Opéra-Italien, le Cirque-Olympique et la Porte-Saint-Martin, obtinrent des autorisations spéciales.

[2] Le décret de Moscou fut modifié par Louis XVIII le 14 décembre 1816 et en 1820, par Louis-Philippe le 29 août 1847, par le président de la république le 27 avril 1850.

[3] Le Gymnase, les Nouveautés, le Panorama-Dramatique.

[4] Le Théâtre du Palais-Royal, le Théâtre Beaumarchais, le Théâtre Saint-Marcel, le Théâtre du Luxembourg, les Folies Dramatiques, les Délassements Comiques, la Renaissance, le Théâtre Historique et le Cirque des Champs-Élysées.

[5] Le troisième théâtre lyrique, l'Hippodrome, les Arènes nationales.

[6] Le Cirque Napoléon.

Sous le régime de la liberté absolue des théâtres, toutes les scènes de France étaient sur le pied de l'égalité la plus complète ; le décret du 8 juin 1806 établit entre elles des distinctions; donna au ministre de l'intérieur le droit d'assigner à chaque théâtre un genre de spectacle « *dans lequel il sera tenu de se renfermer ;* » fit une place et des conditions spéciales à la Comédie-Française, à l'Opéra[1] et à l'Opéra-Comique de Paris ; consacra la liberté pour les entrepreneurs et les auteurs de déterminer, par des conventions librement débattues entre eux, les rétributions dues à ces derniers, par somme fixe ou autrement, et confirma les proprié-

[1] Nous avons vu l'opéra chassé, par l'incendie, du Palais-Royal le 6 avril 1763 ; depuis le 24 janvier 1764 jusqu'à la fin de 1769 les représentations eurent lieu au théâtre des Machines aux Tuileries. Le 26 janvier 1770 eut lieu l'inauguration de la salle du Palais-Royal reconstruite ; elle fut de nouveau détruite par l'incendie le 8 juin 1781. En soixante quinze jours on édifia, sur le boulevard Saint-Martin, une salle provisoire qui fut ouverte le 27 octobre 1781. En 1794 l'opéra quitta le Boulevard Saint-Martin pour aller occuper le théâtre bâti rue de Richelieu par M[lle] Montansier, en face de la Bibliothèque royale. Ce fut, par parenthèse, à la représentation d'ouverture que l'on vit pour la première fois le parterre garni de banquettes. Après la mort du duc de Berry, assassiné en sortant de l'opéra le 13 février 1820, ce théâtre fut fermé puis démoli. Pendant un an l'opéra donna ses représentations sur le théâtre Favart, et le 19 août 1821 fut inaugurée la salle élevée à titre provisoire, sur l'emplacement des jardins de l'hôtel Choiseul, que l'Académie impériale de musique occupe encore aujourd'hui.

taires d'ouvrages dramatiques posthumes dans les droits dont il est question dans le décret du 1er germinal an XIII, cité au chapitre précédent.

Le même décret, du 8 juin, porte qu'un entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtre, et exige pour la représentation de toute pièce l'autorisation du ministre de la police générale.

Ce règlement fut complété par ceux du 25 avril et du 29 juillet 1807, qui divisaient les théâtres de Paris en grands théâtres et en théâtres secondaires; celui du 25 avril régla la position des scènes départementales et classa en vingt-cinq arrondissements les villes qui, ne pouvant avoir pendant toute l'année une troupe sédentaire, devaient être desservies par des troupes ambulantes. L'organisation de ces troupes départementales fut remaniée par un règlement du 15 mai 1815, qui réduisit le nombre des arrondissements à vingt-trois, et enfin par l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, encore en vigueur. Un décret du 1er novembre 1807 créa la surintendance des grands théâtres que la révolution de juillet supprima.

La loi du 9 septembre 1835 décrète qu'aucun théâtre ni spectacle ne pourra être établi en France, qu'aucune pièce ne pourra être représentée, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et des préfets dans les départements. Toute contravention est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende

de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, pour les contrevenants, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

La loi du 3 août 1844 conféra aux veuves et aux enfants d'auteurs dramatiques le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810[1].

Le 6 mars 1848, le gouvernement provisoire de la république abrogea la loi du 9 septembre 1835 comme une violation flagrante de la constitution jurée et comme ayant excité, dès sa présentation, la réprobation unanime des citoyens.

Le 17 juillet de la même année, un décret ouvrit au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 680,000 francs pour être réparti entre les différents théâtres de Paris, et le 29 octobre une commission permanente des théâtres fut instituée près le ministère de l'intérieur. L'organisation et les attributions de cette commission furent réglées définitivement par décret du 2 janvier 1850.

Le 30 juillet 1850 une loi, adoptée d'urgence par l'assemblée nationale, remit en vigueur, en abaissant seulement les pénalités, les dispositions de la loi du 9 septembre 1835 relatives à la représentation des ouvrages dramatiques. La loi fut votée pour un an; elle fut prorogée en 1851 jusqu'au

[1] Voir ces articles au chapitre précédent.

31 décembre 1852, et le 30 décembre de cette dernière année rendue définitive par décret.

Enfin un décret du 6 juillet 1853 transféra au ministre d'État le droit d'autoriser la représentation, précédemment attribué au ministre de l'intérieur.

La dernière mesure relative aux droits des auteurs dramatiques ou plutôt à leurs veuves est celle dont nous avons parlé à la fin du chapitre précédent, que le *Moniteur* n'a pas encore promulguée et qui s'applique à la propriété des pièces de théâtre comme à celle de tous les autres écrits.

Le 21 octobre 1851, sur un rapport approuvé par le président de la république, un arrêté fut pris par M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, qui instituait diverses primes en faveur des ouvrages représentés avec succès qui satisferaient le mieux à toutes les conditions désirables d'un but moral et d'une exécution brillante [1].

[1] *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* (*France*), n° 12, p. 511 et suivantes.

DES PRINCIPALES SOCIÉTÉS

ÉTABLIES EN FRANCE

POUR

LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS.

I.

Beaumarchais fut le premier qui organisa une société pour la défense des droits des auteurs dramatiques; mais cette société était fort restreinte; elle n'admettait dans son sein que les auteurs ayant eu une ou plusieurs pièces représentées à la *Comédie française*. D'autres sociétés se formèrent depuis, notamment entre les auteurs du théâtre Feydeau. Il y eut ensuite une agence générale à laquelle les auteurs s'adressaient pour la perception de leurs droits. Le 7 mai 1829, les auteurs dramatiques réunis au théâtre des *Nouveautés*, sous la présidence de M. de Rougemont, instituèrent, par acte sous seing privé, douze mandataires et créèrent une caisse de secours; l'agence générale continua à subsister, fonctionnant pour tous les

auteurs qui s'adressaient à elle, qu'ils eussent ou non adhéré aux statuts nouveaux. Enfin en 1837, le 9 décembre, une société se constitua, par acte notarié, pour la défense mutuelle des droits *des associés* vis-à-vis des administrations théâtrales ou autres en rapport avec les auteurs, pour la perception à moindre frais des droits des auteurs à Paris et dans les départements, la mise en commun d'une partie de ces droits, et enfin pour la création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs neveux, parents ou héritiers. Cette société existe encore. L'art. 4 des statuts fixe sa durée à vingt-cinq ans. Si à l'expiration de ce terme les deux tiers des associés ne réclament pas, dans le mois, la mise en liquidation, la société est prorogée (art. 23) de plein droit et sur les mêmes bases pour une nouvelle période de vingt-cinq ans. Une commission administre les affaires de la société et la représente dans les conventions, les procès et toutes les circonstances où elle est appelée à jouer un rôle. L'art. 18 des statuts interdit aux sociétaires de faire représenter aucun ouvrage, ancien ou nouveau, sur un théâtre qui n'aurait pas de traité général avec la société des auteurs; il leur interdit en outre de faire avec les administrations théâtrales des traités particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de celles établies par les traités généraux ou par les usages provisoirement reconnus, et dérogeant aux autres conditions des traités généraux. « Les traités particuliers, dit

« l'art. 18, qui seraient faits à des conditions pé« cuniaires supérieures seront suspendus ou an« nulés, lorsque les traités généraux seront sus« pendus ou annulés. Il devra être fait à cet égard « une stipulation expresse dans chaque traité « particulier, et même dans les actes de ventes « faites par des sociétaires de tout ou partie de « leur répertoire. Toutes ventes ou traités parti« culiers sont interdits aux sociétaires quand il n'y « a pas encore de traité général ou d'*usage re« connu.* » En cas de contravention à ces dispositions, l'indemnité à payer par le contrevenant est fixée par l'art. 26 à 6,000 fr. L'agence de la société perçoit, pour les sociétaires seulement, les droits d'auteurs sur les ouvrages représentés à Paris et dans les départements (art. 19 et 20), et désigne, sous sa responsabilité, les agents correspondants en province *ou à l'étranger*. Les statuts n'avaient pas prévu l'*étranger* : à la suite de la conclusion de la convention du 22 août 1852, M. Ph. Philippront, Petite rue des Dominicains, 13, à Bruxelles, a été nommé *agent central pour la Belgique*.

II.

La société des gens de lettres a été fondée le 10 décembre 1837, par acte passé devant Me Maréchal, notaire à Paris; elle a révisé ses statuts le 1er avril 1851. Le but de cette association est de défendre et de faire valoir, par la puissance com-

mune, les droits et intérêts, soit moraux, soit matériels, de tous ses membres et de chacun d'eux. Elle a un fonds social et un fonds de secours mutuels, est administrée par un comité de vingt-quatre membres qui est chargé de la représenter en toutes circonstances et d'employer tous les moyens possibles pour empêcher, sous quelque forme qu'elle se produise, en France et, s'il y a lieu, à l'étranger, la contrefaçon des œuvres ou partie des œuvres littéraires ou scientifiques des associés, originales ou traduites, écrites ou professées, de quelque nature qu'elles soient. Les associés s'engagent à ne faire aucun traité particulier, pour la reproduction de tout ou partie de leurs œuvres, à d'autres conditions qu'à celles stipulées dans l'acte de société, et ce sous peine d'un dédit de 50 à 500 fr. par œuvre ou fragment d'œuvre dont la reproduction aurait été indûment autorisée par eux (art. 25 à 40 des statuts).

Un agent central, chargé de la perception des recettes et de la comptabilité, est établi à Paris : c'est M. Godefroy, cité Trévise, 14. La société a confié le soin de ses intérêts en Belgique à M. Louis Coenaes, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue de la Loi, 26.

III.

Le Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie et de toutes les industries qui se rattachent à la publication des œuvres de la littérature,

des sciences et des arts, a été fondé par acte passé à Paris le 22 avril 1847. Cette société a pour but : 1° d'établir entre les membres des rapports habituels et journaliers utiles aux développements et à la sécurité de leurs relations commerciales ; 2° de maintenir entre eux des sentiments d'union et de confraternité ; 3° de constituer une représentation réelle, complète, de toutes les industries qui contribuent directement ou indirectement à la publication et à la propagation des œuvres de la littérature, des sciences et des arts ; 4° d'assurer ainsi aux intérêts généraux de ces industries, notamment en ce qui concerne les questions de contrefaçons intérieures et étrangères, une défense régulière, puissante par l'unité de son action et véritablement efficace par le concours de tous.

La société est fondée pour neuf ans, sauf prorogation. Le conseil d'administration se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix conseillers. Le siége de la société est établi à Paris, rue Bonaparte, 5.

Au sein de ce Cercle s'est fondée *la société pour la défense de la propriété littéraire et artistique*, qui s'est imposé la tâche : 1° de s'occuper de toutes les questions relatives aux droits de propriété des auteurs et des éditeurs ; 2° de rechercher et de poursuivre, par tous les moyens légaux, en France et dans les pays qui ont signé des conventions avec la France, les contrefacteurs et les débitants de

contrefaçons. Cette société publie un *Bulletin*, fait avec beaucoup de soin, de science et d'intelligence. Elle est représentée par M. AMAND TARDIEU, avocat à Bruxelles, rue de l'Alliance, 27, agent général en Belgique. Il est chargé : 1° du dépôt légal ; 2° des arrangements relatifs à la traduction des ouvrages français en langue flamande ; 3° de la recette de dix pour cent du prix fort des volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée, et des exemplaires qui pourraient être reproduits à l'aide de clichés ; 4° des arrangements relatifs aux éditions spéciales ; 5° de tout ce qui concerne l'exécution de la convention littéraire et artistique au point de vue des intérêts des libraires-éditeurs, éditeurs d'estampes, de musique et de cartes, qui font partie de la société.

IV.

Les auteurs compositeurs et éditeurs de musique ont également constitué entre eux une association, par acte passé devant le notaire Halphen, le 31 janvier 1851. Cette société est fondée sur les mêmes bases que celle des auteurs dramatiques ; sa durée est de cinq ans, sauf prorogation. Elle a pour objet la défense mutuelle des auteurs et des compositeurs de musique, soit concurremment avec les éditeurs, soit sans le concours de ces derniers, vis-à-vis des entrepreneurs d'établissements publics qui exécutent les œuvres musicales *avec*

ou sans les paroles originales, tels que théâtre, concerts, cafés chantants et tous autres établissements exploitant les productions littéraires et musicales *autres que les pièces de théâtre*. Le syndicat de la société a un agent général chargé de la perception des droits d'auteurs de ses membres dans les théâtres, concerts, cafés chantants, etc. L'art. 15 des statuts interdit aux sociétaires de faire représenter, chanter ou exécuter aucune œuvre lyrique, parole ou musique, sur un théâtre ou dans un établissement public quelconque, autrement que par l'entremise du syndicat ou de l'agent général dûment autorisé. Sont exceptés de cette clause les ouvrages dramatiques, opéras, vaudevilles ou scènes comiques, représentés ou à représenter sur les théâtres, et dont la perception se fait ou se ferait plus tard par les agents des auteurs dramatiques. Il est en outre interdit aux membres de la société de faire, avec les théâtres, cafés chantants, concerts, établissements quelconques, aucun traité particulier.

L'agent général de la société est, en France, M. Henrichs, à Paris, rue Sainte-Anne, 53; l'agent central pour la Belgique est M. Auguste Van Hove, à Bruxelles, rue du Persil, 9.

DES DROITS

DES

AUTEURS EN BELGIQUE.

Un grand et curieux ouvrage reste à faire, c'est l'histoire du mouvement intellectuel en Belgique, comprenant l'histoire des lettres, des arts et des professions qui se rattachent à la manifestation de l'art et de la littérature : nous estimons, quant à nous, cette entreprise au-dessus de nos forces, et nous n'avons pas même la prétention d'écrire ici un document qui puisse dans l'avenir aider à celui qui aura le courage patriotique de la tenter. Nous n'avons rien à apprendre à nos lecteurs qui n'ait déjà été dit; nous n'avons pas secoué la poussière d'assez de manuscrits originaux pour avoir quelque

chose à révéler; nous nous sommes borné à résumer ce que les historiens, les jurisconsultes et les bibliophiles ont publié avant nous, en contrôlant l'assertion des uns par l'affirmation des autres, et nous avons pris à l'histoire littéraire et artistique de notre pays seulement ce qui se rattache le plus directement à notre étude : la recherche de la reconnaissance, de l'établissement et des garanties des droits des auteurs, des imprimeurs et des libraires.

Nous faisons des vœux sincères pour que le grand ouvrage dont nous venons de parler puisse bientôt paraître : la Belgique s'est révélée au monde depuis 1830 avec toutes les forces vives et les qualités qui constituent un peuple digne et capable d'occuper sa place dans le monde; il serait bon et utile que cette Belgique, dont le passé est peu connu de beaucoup de Belges encore, presque entièrement inconnu de l'étranger, fût montrée dans une œuvre sérieuse et complète prenant constamment sa part active aux progrès de l'humanité, ne restant étrangère à aucune gloire, manifestant son activité intellectuelle dans les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, le commerce, et si riche parfois de talents et de gloire, que plus d'un pays, jaloux des héros et des illustrations belges, a revendiqué l'honneur, à toutes les époques de l'histoire, de leur avoir donné le jour.

On sait que la Belgique eut de grands artistes, on lui reconnaît quelques savants; mais dire que la

Belgique a un riche passé littéraire semblerait un paradoxe, surtout en France; on est assez généralement convaincu, chez nos voisins du Midi, que le flamand est un patois, et, sérieusement, on se demande « si cela s'écrit, le flamand ? » On incline enfin à penser que la langue appelée le français par nos écrivains, à peine connus de nom, n'a jamais été qu'une sorte d'idiome bâtard qui devrait bien plutôt s'appeler *le belge*. Il serait bon, nous le répétons, il serait utile qu'un livre bien fait, riche de faits, riche de preuves à l'appui de ses assertions, vînt montrer cette Belgique, — qui pour beaucoup de gens est sortie de son néant en 1830, comme Minerve tout armée du front de Jupiter, — ayant, dès le douzième siècle, sa nombreuse milice d'historiens, de philosophes, de poëtes, de romanciers, écrivant les uns en français, les autres en flamand, et répandant dans tout l'univers ses glorieux artistes de tout genre, depuis les premiers temps de la civilisation moderne [1].

Un seul mot encore dans le but de stimuler le zèle de nos compatriotes et de prouver que l'ouvrage dont nous parlons serait pour le monde une

[1] Nous venons d'apprendre qu'il se prépare à Gand un grand ouvrage auquel son auteur M. V. Gaillard travaille depuis plusieurs années avec une infatigable patience de recherches; ce livre très-étendu, qui promet d'être riche de faits nouveaux et de renseignements attendus, aura pour titre : *les Belges à l'étranger*. C'est, par le fait, l'histoire du monde.

initiation véritable. Qui se doute, parmi le commun des lecteurs étrangers, que les biographies des auteurs belges et l'énumération de leurs œuvres ont rempli des volumes depuis la *Description des Pays-Bas, avec un court éloge des savants que chaque ville a produits*, publiée par Louis Guichardin, en 1567, jusqu'au *Bulletin* actuel du *Bibliophile belge?* Certes nous ne citerons pas tout ce qui a été écrit sur la bibliographie belge; mais pour l'édification des gens qui qualifient trop facilement la Belgique d'eunuque littéraire, nous mentionnerons : AUBERT LE MIRE (AUBERTUS MIRÆUS), *Illustrium galliæ-belgicæ scriptorum icones et elogia*, 1608, in-4°; — J. F. FOPPENS, *Bibliotheca Belgicæ*, 1739, 2 vol. in-4°;—PAQUOT, professeur à l'université de Louvain et historiographe de Marie-Thérèse, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas, de la principauté de Liége et de quelques contrées voisines*, 1765, 3 vol. in-fol.; — et enfin la *Nouvelle bibliothèque belgique*, 1781-84, 6 vol. in-8°.

Citons enfin le témoignage d'un critique français, M. Auguis, qui, dans le premier volume de son ouvrage sur *les Poëtes français* depuis le douzième siècle jusqu'à Malherbe, s'exprime ainsi : « C'est un fait digne de remarque que le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis et la Flandre soient, de toutes les provinces *de France* en deçà de la Loire, celles qui, au treizième siècle, aient compté le plus grand nombre d'écrivains en vers, et que tous ces écri-

vains aient été regardés comme les meilleurs de leur temps. Leurs ouvrages ont été des modèles pour les auteurs de la même époque et même pour les siècles suivants. Marot lui-même avait appris, au quinzième siècle, d'un Belge, les règles de la bonne versification et les premiers principes de l'harmonie dans les vers; car ce fut Jehan Lemaire (né à Bavay) qui enseigna à Marot l'art de faire des vers où la mesure fût marquée, l'élision faite à propos, l'hiatus évité, les rimes masculines et féminines alternées; art que l'on reproche à Marot de n'avoir pas assez observé [1]. »

Faisons maintenant pour la Belgique ce que dans les chapitres précédents nous avons fait pour la France, avec cette modification cependant que l'histoire des droits des auteurs dramatiques, n'ayant guère chez nous d'importance, nous la réunirons à celle des droits des autres écrivains qui, pendant bien longtemps, comme en France et plus longtemps même qu'en France, ne se distingue point de l'histoire des priviléges de librairie et de la liberté d'écrire.

On ne sait rien de précis sur les bardes, les ménestrels, les jongleurs, les amants de la gaie science, qui, avant le douzième siècle, chantaient en Flandre et dans nos autres provinces soit en tudesque, soit en

[1] Et Marot, lui-même, ne dit-il pas dans son épigramme 4e, livre V :

« Ceulx de Hainaut chantent à pleines gorges ! »

langue d'oc, soit en wallon. Dans les provinces belges, pas plus qu'en France, il n'exista, pendant fort longtemps, de législation sur la propriété des auteurs; le vol d'un manuscrit rentrait sans doute dans l'ordre des délits communs, et l'on ne trouve nulle trace d'une pénalité qui aurait frappé celui qui, sans autorisation de l'auteur d'un manuscrit, en aurait pris copie. La rémunération des poëtes, des historiographes, des clercs, des copistes, était ou bien une libéralité de souverain, ou bien le résultat d'une convention spéciale à l'avance débattue. Les copistes étaient surtout les moines, établis, dès la première moitié du septième siècle, dans plusieurs de nos provinces et dont les monastères se multiplièrent surtout pendant le neuvième.

Dans la dernière moitié du douzième siècle, nous rencontrons Christien de Troye dédiant au comte Philippe d'Alsace, comte de Flandre, son maître, le *Roman de Perceval* et le *Roman de Saint-Graal* [1]. Antérieurement à 1200, nous voyons Beaudoin VI, de Constantinople, établir à Mons des clercs conseillers du prince pour l'administration de la justice; « c'étaient, » dit M. Hipp. Rousselle dans sa remarquable introduction à la *Bibliographie mon-*

[1] Ces deux ouvrages, dit M. de Laserna-Santander dans son *Mémoire historique sur la Bibliothèque dite de Bourgogne* (Bruxelles, 1809), se trouvaient encore dans la Bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles en 1794, d'où ils ont été transportés à Paris par les commissaires d'instruction publique.

toise[1], « les hommes lettrés de l'époque; la rue « où ils se logèrent a retenu d'eux le nom de *rue* « *aux Clercs*, qu'elle porte encore aujourd'hui. »

« Vers l'an 1200, » — rapporte dans ses *Annales de Hainaut* Jacques de Guyse, — « Beaudoin, « comte de Hainaut et de Flandre, à la suggestion « de certains grands clercs de ses États, fit réunir « et composer par eux des histoires sous une forme « abrégée, à partir de la création du monde jus- « qu'au temps où il vivait, particulièrement celles « qui avaient rapport à ses pays, et les généalogies « des princes du lignage desquels il paraissait « venu [2]. »

Beaudoin VI était lui-même poëte, comme son prédécesseur Beaudoin V *le Courageux ;* on a conservé quelques échantillons de son talent. Vers la même époque, Marie de France, née en France il est vrai, mais élevée en Belgique d'où elle était, à ce qu'il paraît, originaire, traduisait de l'anglais en français, pour Guillaume de Dampierre, qui gouvernait la Flandre avec sa mère Marguerite de Constantinople, *les Fables d'OEsope*, composait *le Purgatoire de saint Patrice* et un traité intitulé : *La manière et facture des monstres des hommes,*

[1] Mons, chez Emm. Hoyois. 1852.

[2] Jacques de Guyse, traduction de Fortia d'Urban, t. XIII, p. 245. — Ce travail des clercs prit le nom d'*Histoire de Beaudoin ;* il était rédigé en français. Les coutumes de la Flandre et du Hainaut furent également rédigées et réunies en corps de lois par ordre de ce prince.

qui sont en Orient et plus en Inde [1]. Guy de Dampierre, successeur de Guillaume, protégea les lettres en Flandre, malgré les troubles et la guerre; les poëtes lui donnèrent le nom de *Père* [2]. Ce fut pendant ce règne que se répandit dans toute la chrétienté la réputation d'Henri de Gand, le *docteur solennel*, théologien d'une vaste science, âme ardente, esprit actif, qui fut professeur à la Sorbonne et mourut archidiacre de Tournai, en 1295; ce fut à la même époque que Philippe Mouskes, de Gand, mort évêque de Tournai, en 1282, composa sa chronique métrique contenant l'histoire de France et de Flandre depuis Priam jusqu'en 1242 [3].

Henri III, duc de Brabant, composa des dialogues, des chansons et d'autres pièces en vers français; Jean Ier, son successeur, fit également des

[1] Voici les vers qui terminent cet ouvrage :

Désormais voel finer cest livre
Car je voel rendre delivre
A caus ki amerent le conte
Por cui j'ai mis cest livre en conte
Après *les Fables d'Ysopet.*

[2] Adenez dit dans son *Roman d'Ogier le Danois :*

Li jongleur devront bien plorer
Quant il moura, car moult pourront aller
Ains que tel Père puissent recouvrer.

[3] Voir *la Chronique rimée de Philippe Mouskes,* publiée par M. le baron de Reiffenberg avec une introduction, in-4°, Bruxelles, Hayez, 1836.

chansons, mais en langue flamande [1]; le duc Wenceslas, dont l'inauguration eut lieu à Louvain en 1356, — c'était, par parenthèse, la première fois qu'une inauguration prenait le titre de *joyeuse entrée*, — le duc Wenceslas était grand ami des lettres et de la poésie; il écrivit en français une foule de chansons, virelais, ballades et rondeaux [2].

[1] Quelques-unes sont insérées dans un ouvrage en 2 vol., imprimé à Zurich en 1758-1759 (in-4°), intitulé *Saamlung der Minnesingern*.

[2] Toutes ces pièces sont insérées au livre de Jean Froissard, intitulé *Méliador*, que le célèbre chroniqueur composa, comme il le dit au chap. VIII de son III[e] volume, « à la « requeste et contemplation de Venceslaus de Boême, duc « de Luxembourg et de Brabant. »

Froissard, dit M. de Laserna, fait encore mention des chansons du duc Wenceslas dans une pièce de poésie qui n'a pas été imprimée jusqu'à présent, intitulée : *Le dit Don Florin*, où il dit :

Un livre de Méliador
Le chevalier au soleil d'or
. . . .
. . . .
Dedans ce Roman sont encloses
Toutes les chansons que jadis
Dont l'âme soit en Paradis
Que fit le bon duc de Brabant
Venceslaus dont on parla tant,
Car un prince fut amourous
Gracious et chevalourous
Et le livre me fit jà faire
Par très-grand amoureus afaire
Coment qu'il ne le veist oncques

C'est à l'année 1302 que l'on trouve dans les *Annales belges* la première mention expresse de la fondation d'une *chambre de rhétorique* à Diest, sous le règne du duc de Brabant Jean II; mais il est probable que ces institutions sont plus anciennes. « Créées dans ces siècles reculés qui touchent « de près au moyen âge de l'histoire moderne, » dit M. N. Cornelissen [1], « les *chambres de rhéto-« rique* contribuèrent de toute leur influence à « faire fleurir les sciences et les lettres, à préparer « la renaissance des arts, à avancer les progrès de « la raison et de l'esprit humain, à une époque où « la rouille de la barbarie couvrait encore une « partie de l'Europe. »

L'origine des *chambres de rhétorique* [2], les noms de leurs fondateurs sont inconnus; sans doute de précieux documents, qui auraient pu être consultés avec fruit à cet égard, ont disparu dans les troubles et les guerres civiles qui ont si souvent désolé les Pays-Bas; l'auteur que nous venons de citer estime qu'il faut rattacher cette origine à l'époque des premières croisades.

On ne sait pas davantage à quelle époque précise les membres des chambres de rhétorique com-

[1] *De l'origine, des progrès et de la décadence des chambres de rhétorique,* etc. Discours lu le 27 juillet 1812, lors de la distribution des prix au grand concours de la rhétorique de Gand.

[2] Appelées aussi *puys d'amour, pays verd, escoles de rhétorique, confréries de clercs.*

posèrent leurs premières *moralités* et les jouèrent; mais avant qu'il soit question de leurs représentations, on voit, les jours de fête, des religieux représenter dans les églises ou dans les cimetières des épisodes du Nouveau Testament ou de la vie des saints, d'abord en tableaux, puis en pantomimes, puis enfin en scènes dialoguées composées dans le cloître et permises par l'autorité ecclésiastique. Primitivement, paraît-il, ces scènes étaient écrites en latin vulgaire, plus tard elles le furent, selon les provinces, en thiois (flamand ancien), en français ou en wallon.

Peu à peu la bourgeoisie, rude et grossière d'esprit et de langage, devint plus lettrée par l'enseignement des moines, d'une part, et par l'influence de ceux des bourgeois qui avaient voyagé ou des Italiens qui avaient émigré dans nos provinces, d'autre part; les chambres de rhétorique se formèrent alors; elles furent d'abord des réunions où l'on parlait un peu de tout, principalement d'art, de science, de littérature, mais où la politique faisait aussi surgir ses irritantes discussions, interrompant la conversation d'un combattant revenu de Constantinople avec un marchand arrivé d'Italie. Les *chambres de rhétorique*, en un mot, eurent dès l'origine pour but principal et avoué la culture de l'intelligence; mais leurs membres étaient surtout animés d'un ardent amour de la patrie, imbus d'un vigoureux sentiment communal, jaloux des libertés et des franchises de la

ville : les *chambres de rhétorique* furent à la fois des académies et des réunions politiques.

M. Cornelissen a judicieusement remarqué que si l'on veut se faire une idée exacte de ce que les *chambres de rhétorique* étaient dès les premiers temps de leur institution, il suffit de leur restituer leur nom générique flamand *rederyke kamers* ou *kamers van rederyke konst*, qui peut se traduire ainsi : *Institutions fondées pour avancer les progrès de la raison.*

Les *chambres de rhétorique* eurent jusqu'à la fin du dix-huitième siècle deux catégories, les chambres libres (*vrye*) et les volontaires (*onvrye* ou *vry-villige*) ; les premières jouissaient d'un octroi communal, les secondes n'avaient point d'octroi, mais relevaient d'une chambre suprême (*hoofdkamer*). Aucune *chambre de rhétorique* ne pouvait être érigée sans une charte (*kaert*) accordée par une *hoofdkamer*, qui était chambre suprême soit par droit d'ancienneté, soit par octroi du souverain [1]. Divisées en membres fondateurs (*ouders*) et en confrères ordinaires (*broeders* ou *gezellen*), elles

[1] On peut consulter, sur les *chambres de rhétorique* et leur organisation, un très-grand nombre d'ouvrages ; celui que l'on peut le plus facilement se procurer, le plus récent et l'un des plus complets, est le *Précis de l'histoire des chambres de rhétorique*, etc., par T. L. H. Popeliers (Bruxelles, 1844). — On peut consulter également le *Dictionnaire de la Conversation*, édition belge, qui contient un article de M. de Reiffenberg.

avaient, outre leurs grands dignitaires, — appelés *empereur*, *prince*, *président d'honneur*, *grand doyen*, *doyen*, — un commissaire de police (*fiscael*), — un porte-étendard (*vaendrager* ou *alpherus*), — un garçon (*knaep*), qui se mêlait parfois, lui aussi, de rimer, — et un *bouffon*. Il y avait dans beaucoup de rhétoriques une section de *factors* (poëtes) et une section de comédiens; il n'était pas interdit de faire partie à la fois des deux sections.

Dans le courant du seizième siècle, on comptait des *chambres de rhétorique* dans presque toutes les villes et même dans la plupart des bourgs de la Flandre et du Brabant; il en existait également à Tournai et à Mons. Il y en avait six à Louvain, cinq à Bruxelles, trois à Anvers, deux à Diest, à Lierre et à Malines, trois à Gand et à Ypres; bientôt il y en eut partout.

A certaines époques, ces chambres, qui avaient chacune un titre particulier, souvent bizarre, proposaient des questions auxquelles pouvaient seules répondre en vers les chambres autorisées. Le prix s'appelait le *joyau du pays* (*land juweel*), pour les concours ouverts dans les villes; *joyau de la haye* (*haeg juweel*), pour ceux ouverts dans les bourgs

[1] Ce fut surtout sous le règne de Charles-Quint que la connaissance et l'usage du français se répandirent dans la Flandre et le Brabant, bien que sous les princes de la maison de Bourgogne le français fût la langue de la cour. Un grand nombre d'édits de Charles-Quint et du duc d'Albe sont écrits en français, les autres en flamand.

ou les communes; la chambre qui l'obtenait proposait à son tour une question et un prix.

Ces concours avaient lieu avec une grande splendeur et étaient l'occasion de fêtes magnifiques; le plus ancien que l'on connaisse est celui qui fut ouvert à Tournai en 1394. Il y avait des prix pour le français et des prix pour le flamand, selon les villes où le concours était ouvert; quelquefois dans un même concours un prix pour les deux langues; il en fut ainsi notamment à Gand en 1439[1]; on distribuait en outre des prix pour la plus belle entrée, etc.

Les questions mises au concours étaient résolues par la section des *factors* (auteurs); ces questions avaient généralement un but moral ou politique. Par exemple, en 1431, au milieu des guerres entre la France et la Flandre, la rhétorique d'Arras, qui était alors une ville de Belgique, proposa la question suivante : « *Pourquoi la paix, si vivement désirée, tarde-t-elle à venir ?* » — La chambre du *Violier* d'Anvers demanda en 1561 : « *Par quels moyens les hommes sont-ils le plus efficacement initiés aux arts et à la science?* » Le concours était parfois ouvert pour un poëme; d'autres fois, il y avait des prix pour des chansons; mais les grands concours furent ceux qui demandaient en réponse une œuvre dramatique. Un manuscrit conservé dans la Bibliothèque de Tournai contient la série des pièces, rondeaux, ballades, etc., couronnés dans cinquante-deux assemblées ou congrégations, du

premier mardi de mai 1477 au premier mardi de juin 1491. Toutes les compositions copiées dans ce manuscrit sont en français.

Les ducs de Brabant, les comtes de Flandre et de Hainaut protégèrent fort les chambres de rhétorique; Philippe le Beau [1] et Guillaume, prince

[1] Laissons parler M. Gérard, ancien secrétaire de l'Académie impériale et royale de Bruxelles; il va nous fournir, sur l'intervention de Philippe, des renseignements curieux qui nous donneront une idée de la naïve simplicité des mœurs de l'époque :

« L'archiduc Philippe, père de Charles-Quint, souverain des Pays-Bas, convoqua les députés de toutes les chambres de rhétorique de la langue flamande dans la ville de Malines, où s'étant rendus en l'an 1493, ce prince leur donna des lettres patentes pour l'érection d'une chambre suprême de rhétorique, portant le titre de : *Den Goddelyken en Weerdignen Naem Jhesu metten Balsem-Blomme* (*le divin et révéré Nom de Jésus avec la fleur de Baume*). Il nomma son chapelain, Pierre Aelturs, chef absolu de cette chambre, l'autorisant à lui donner un règlement et à l'établir dans la ville des Pays-Bas qu'il croirait la plus convenable. Cependant ce ne fut qu'en 1505 que l'abbé Aelturs fit ce règlement : il est daté de Gand le 25 novembre, et renferme vingt-sept articles, où, entre autres, il désigne à cette chambre la ville de Gand; à quel effet il y fit construire un autel dans la chapelle de Sainte-Barbe de la cour du prince. Ce règlement porte en substance : que la chambre serait composée de quinze personnes, y compris le lieutenant et le trésorier, et de quinze jeunes hommes qui seraient tenus d'apprendre l'art de la poésie; que du produit de l'argent à fournir par les membres, on proposerait tous les ans un prix, pour lequel chaque rhétoricien serait le maître de concourir; que lorsque ladite chambre de rhétorique et les quinze jeunes

d'Orange, furent même membres l'un de la *Fleur de Baume* de Gand, l'autre des *Violiers* d'Anvers, et le pape Alexandre VI accorda à cette dernière chambre de rhétorique, en 1495, une bulle lui permettant de fonder la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs!

Les représentations des rhétoriciens restèrent entièrement libres, sauf toutefois la répression des scandales qui étaient poursuivis par le magistrat du lieu, jusqu'en 1559; en cette année, le cardinal Granvelle, sachant que quelques rhétoriciens avaient répandu des hérésies, défendit les représentations publiques de pièces non autorisées. Nous arriverons tout à l'heure à l'histoire de la censure qui se lie intimement à celle des priviléges; nous nous bornons pour le moment à citer

hommes y agrégés se rendraient aux concours proposés par les chambres de rhétorique des autres villes du pays, ils pourraient, en vertu de la suprématie de la chambre, représenter leur Drame ou Jeu de Moralité quand il leur plairait, sans être obligés de tirer au sort; qu'afin d'honorer dans cette chambre d'une manière plus particulière N. S. Jésus-Christ et la Vierge Marie, on y admettrait quinze femmes en mémoire des quinze joies de la Sainte Vierge. »

M. Cornelissen, dans le discours dont nous avons déjà parlé, ajoute :

« La tradition nous apprend que plus de cinquante rhétoriciennes se mirent sur les rangs, et, ce qui ne vous surprendra pas, messieurs, toutes celles qui méritèrent la préférence étaient aussi sages que belles! »

Heureux temps! Cinquante jeunes filles, belles et sages, demandant dans une seule ville à jouer la comédie!

la défense de Granvelle, parce qu'elle ferme la première période de l'histoire des *chambres de rhétorique*, qui, offrant d'abord leurs spectacles au public en plein air, quelquefois dans les églises, finirent par avoir les unes des salles à elles, et les autres par jouer sur les scènes élevées pour les représentations théâtrales dans les villes. On donnait encore des représentations en plein air au commencement du dix-huitième siècle. En 1726, une ordonnance défendit de jouer en place publique à Anvers : *het Spel der Passie Christi* (*le Jeu de la Passion du Christ*), et à Bruxelles, *het Mirakel der mirakelen* (*le Miracle des miracles*). Dix à quinze ans plus tard, deux rhétoriques à Lierre, une à Gand, une à Louvain, une à Bruxelles, avaient leur salle de spectacle.

Nous avons insisté un moment sur la naissance et le développement des *chambres de rhétorique*, parce qu'elles ont constitué une manifestation intellectuelle particulière aux Pays-Bas; mais nous sommes tout à fait sans renseignement sur la question de savoir à qui appartenait la propriété des ouvrages chantés, joués ou récités dans ces institutions, si elle demeurait aux auteurs ou à la compagnie dont ils faisaient partie; nous ne savons pas davantage si les pièces, poëmes ou chansons pouvaient être impunément chantés, récités ou joués par toutes les chambres du moment où l'une d'elles les avait produits en public; ces questions, n'étant point tranchées par les ordonnances des souverains

ou les règlements des communes, l'étaient vraisemblablement par les statuts des chambres. Ceux de ces statuts qu'il nous a été donné de consulter n'en font cependant aucune mention, et nous restons dans l'ignorance la plus complète à cet égard [1].

Cet aperçu sur la première époque des chambres de rhétorique terminé, nous les abandonnons pour les retrouver plus tard aux prises avec la censure. Reprenons le résumé rapide de l'histoire des lettres et des arts en Belgique.

De Guy de Dampierre à Philippe le Hardi, successeur de Louis de Maele, rien à noter, si ce n'est la coutume prise vers cette époque et suivie jusqu'à la fin du seizième siècle par les cours ou les conseils de justice de prononcer des amendes expiatoires dont le produit était destiné à payer le prix d'un tableau, d'une statue ou d'un vitrail. On voit encore dans nos édifices civils et dans nos églises un grand nombre d'objets d'arts qui n'ont pas d'autre origine [2].

[1] Nous devons à l'obligeance de M. Van Even, archiviste de la ville de Louvain, qui depuis longtemps s'occupe de recherches, les matériaux d'une histoire complète des chambres de rhétorique, le renseignement suivant :

« Les chambres de rhétorique ne payaient rien aux auteurs, chaque membre était tenu de composer une pièce de théâtre en déans les six mois après son admission.

« Les villes accordaient assez souvent des récompenses aux poëtes de ces sociétés. Ceci avait lieu à Louvain durant le xv[e] siècle; les comptes de la ville le prouvent. »

[2] Voir l'intéressante notice de M. Alex. Pinchart, insérée

Il nous reste malheureusement peu de tableaux du quatorzième siècle; cependant le nombre des artistes de ce temps dont le nom nous est parvenu est assez considérable et les chroniqueurs citent avec grand éloge : Liévin Vanden Clite, Jean Van Hasselt, Jean Coene, Melchior Broederlain, Jean Van Woluwe, etc.

Artevelde fit beaucoup pour l'extension de l'industrie et du commerce, mais on ne trouve guère de traces de son influence sur les arts ou la littérature; Philippe le Hardi, ami des lettres, augmenta avec soin la bibliothèque particulière des comtes de Flandre, dont l'héritage lui était échu par la mort de son beau-père; Jean sans Peur marcha sur les traces de Philippe le Hardi; enfin en 1426, le duc de Brabant Jean IV fonda l'université de Louvain, approuvée sous certaines conditions, que le duc accepta, par quatre bulles du pape Martin V données en 1425. Les cours s'ouvrirent le 7 septembre 1426 [1]. Les jeunes Belges qui voulaient compléter leurs études avaient été jusque-là forcés de se

dans le t. XXI, n° 3, des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique.*

[1] Voir, pour ce qui se rapporte à la fondation et à l'histoire de l'université de Louvain : NIC. VERNULÆUS, *Academia Lovaniensis;* les *Mémoires* de M. DE REIFFENBERG *sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain,* insérés dans le t. V des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles;* enfin l'*Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Belgique,* par Th. JUSTE. Bruxelles, A. Decq, 1844, in-8°.

rendre à Paris ou à Cologne. Jean IV aurait préféré établir l'université à Bruxelles; mais les magistrats de cette ville ayant répondu « qu'il y « aurait du danger à admettre une jeunesse turbu-« lente au milieu d'une cité populeuse, » ce fut à Louvain, dont les habitants avaient sollicité l'institution de cette école académique, qu'elle fut installée, avec les immunités et priviléges qui devaient contribuer à sa splendeur [1].

Nous voici arrivés au fils de Jean sans Peur, lequel avait reçu, par héritage de sa mère, Marguerite de Maele, les comtés de Flandre et d'Artois, les seigneuries de Salins et de Malines avec la Franche-Comté de Bourgogne, États qui se trouvèrent ainsi placés, avec le duché de Bourgogne, sous la domination de Philippe le Bon. Le comté de Namur y fut joint en 1429, le duché de Brabant en 1430, le comté de Hainaut en 1436, le duché de Luxembourg en 1451.

Sous ce fastueux règne, la Belgique devança la renaissance des arts en France. L'instruction s'était considérablement développée; les chambres de rhétorique, nombreuses et animées, déployaient une activité extraordinaire; leur verve était telle que le souverain, malgré la sympathie qu'il avait pour elles, était forcé en 1445 de porter un édit

[1] L'enseignement universitaire ne fut complété à Louvain, par la création d'une faculté de théologie autorisée, à la sollicitation de Philippe le Bon, par le pape Eugène IV, qu'en 1431.

pour leur défendre de chanter des poésies factieuses.

De cette brillante période de notre histoire où le mouvement intellectuel fut si vif et si général, malgré les émeutes, les révoltes et les guerres, datent un grand nombre de nos cathédrales et de nos hôtels de ville, édifices célèbres, admirés pour le génie des architectes qui les ont élevés[1] et le talent des sculpteurs ou des peintres qui les ont ornés; c'est l'époque où Marguerite et Hubert Van Eyck, Jean Van Eyck, surnommé Jean de Bruges[2], qui inventa la peinture à l'huile, et Hemling ajoutent une renommée artistique à la grandeur commerciale de Bruges; les lettrés, les savants, les musiciens et les poëtes laïques deviennent, pour ainsi dire de jour en jour, plus nombreux; dans les monastères se font d'innombrables copies de manuscrits religieux et profanes, de manuscrits anciens surtout; les œuvres connues des grands écrivains de la Grèce et de Rome sont transcrites avec un soin extrême, et deviennent des merveilles de calligraphie et de peinture; beaucoup d'ouvrages que l'on croyait à jamais perdus, ou dont on ignorait l'existence, sont rendus à

[1] Pierre Appelmans, architecte flamand, et Jean Amilins, Luxembourgeois, commencèrent en 1442 la cathédrale d'Anvers et sa superbe tour; l'année suivante, Martin Uttenhove, artiste flamand, commença la tour de la cathédrale d'Ypres, etc.

[2] Bien qu'il fût né à Maeseyck, dans l'évêché de Liége.

la lumière dans leur texte original ou traduits en langue vulgaire; la société belge se montre plus impatiente encore peut-être que le reste de l'Europe de se débarrasser de tout vestige de barbarie et de pousser en avant sa civilisation à grands pas; à la cour du duc Philippe le Bon, les artistes et les musiciens se pressent dans des fêtes splendides fréquemment données au public; enfin la bibliothèque des comtes de Flandre et des ducs de Brabant, réunie à la bibliothèque des ducs de Bourgogne, augmentée d'une quantité considérable de manuscrits rares et précieux, devint l'une des collections les plus riches et les plus célèbres de l'Europe [1].

David Aubert, dans le prologue de la *Chronique de Naples* qu'il écrivit en 1443, représente Philippe le Bon « comme le prince garny de la plus « riche et noble librairie du monde, si est il moult « enclin et désirant de chascun jour l'accroistre « comme il fait, pourquoi il a journellement et « en diverses contrées grands clercs, orateurs,

[1] M. de Laserna affirme que ce fut sous Philippe le Bon que cette bibliothèque, si déplorablement dévastée depuis par l'incendie en 1731 par la conquête en 1746 et en 1794, prit le nom de *Bibliothèque de Bourgogne*, qu'elle porte encore aujourd'hui comme annexe de la *Bibliothèque royale*. — M. Marchal, conservateur des manuscrits de ce dépôt, évalue à plus de mille le nombre des copies sorties des *scriptoria* monastiques du quinzième siècle que possède la *Bibliothèque de Bourgogne*.

« translateurs et escripvains à ses propres gages « occupez. » Et la flatterie des courtisans venant en aide au goût intelligent du chef d'un État qui comptait à la mort de Philippe parmi les plus puissants de l'Europe, la bibliothèque des ducs de Bourgogne, enrichie de dons et de cadeaux venus de toutes parts, devint une collection qui aujourd'hui même serait appelée vaste, et qui au quinzième siècle, avant l'invention de l'imprimerie, était gigantesque [1].

Philippe le Bon mourut en 1467, après avoir fait beaucoup pour les arts et les lettres, mais aussi après avoir délégué le droit de censure à l'université de Louvain, qui, outre ses autres priviléges, se trouva de la sorte mise en possession du pouvoir le plus étendu de juridiction religieuse et morale.

A Philippe succéda son fils Charles, surnommé pendant sa vie *le Hardi*, et après sa mort *le Téméraire.* « Il désiroit grand gloire *qui estoit*, dit Phi-« lippe de Commines, *ce qui plus le mettoit en ses « guerres que nulle autre chose :* et eust bien voulu « ressembler à ces anciens princes dont il a esté « tant parlé après leur mort.» La jeunesse de Charles

[1] En revanche, la bibliothèque des comtes de Namur était d'une rare pauvreté. Laserna rapporte l'inventaire qui en fut fait en 1429, après la mort de Jean III, dernier comté de Namur; il porte mention de huit manuscrits qui furent adjugés en vente publique pour une somme totale de 21 écus 18 gros, monnaie fabriquée à Namur. L'écu de Namur valait 57 gros, monnaie de Flandre.

se passa dans la compagnie de cet homme — qui devait donner à sa brusque et rude nature, intelligente pourtant, l'amour des études sérieuses, et exciter en lui la passion des beautés des littératures anciennes, — de Philippe de la Clite, sire de Comines, issu d'une vieille et noble famille de la Flandre, soldat, grand écrivain, diplomate habile et politique profond, historien impartial sinon sévère, qui, après avoir quitté le service de la maison de Bourgogne, fut choisi pour ami et conseiller intime par Louis XI; qui plus tard, à la mort de ce souverain, fut membre du conseil de la régente Anne de Beaujeu; qui devint ensuite suspect à la régente, puis au jeune Charles VIII, par ordre duquel il fut enfermé pendant deux ans, à Loches, dans une cage de fer; qui, enfin, après avoir joui pendant quelques années de l'amitié et de la confiance du duc d'Orléans ne trouva dans Louis XII qu'un ingrat et termina sa vie active, semée d'exemples d'indépendance et de fâcheuses complaisances, passée tour à tour dans la faveur des souverains et dans la disgrâce, en se vouant tout entier aux travaux historiques auxquels il doit surtout une célébrité qui restera immortelle[1].

Charles le Téméraire aimait à lire et à relire les

[1] Philippe de Comines naquit au château de Comines, à deux lieues de Lille, en 1445; il mourut en 1509, à Argenton. Son corps, transporté à Paris, fut inhumé dans une chapelle des Augustins. On mit sur son tombeau *un globe* et *un chou cabus*, sculptés en relief, avec cette inscription :

historiens anciens dont les récits enflammaient son courage en surexcitant encore ses instincts guerriers; il avait fait traduire par le Portugais Vasque de Lucena la *Cyropédie* de Xénophon [1], qu'il emportait avec lui dans ses campagnes pour charmer les courts loisirs laissés par son activité à la vie des camps. Il prit pour historiographe le Gantois Georges Chastelain, historien et poëte, dont on n'a pas encore assez peut-être apprécié la valeur, et qui, tout Flamand qu'il était, écrivit en français dans un style original, orageux et trouble comme la langue de Tacite; Olivier de la Marche, son élève, Bourguignon de naissance, à la fois poëte et historien comme son maître, passa toute sa vie dans les Pays-Bas et mourut à Bruxelles en 1501.

Le premier volume des *Mémoires de l'Académie*

Le monde n'est qu'abus (*naît cabus*). — Ronsard termine son épitaphe par ces quatre vers :

> Retourne à ta maison, et dis à tes fils comme
> Tu as vu le tombeau du premier gentilhomme
> Qui, d'un cœur vertueux, fit à la France voir,
> Que c'est honneur de joindre aux armes le savoir.

Ronsard oubliait Joinville, Villehardouin, Monluc, Du Bellay, Brantôme, etc.

[1] De Laserna pense que c'est l'exemplaire original de Vasque de Lucena, dont Olivier de la Marche fait en ses Mémoires un grand éloge comme traducteur et comme savant, qui est déposé actuellement à la Bibliothèque de Berne. Cet exemplaire aurait été rapporté à Berne par les Suisses, après qu'ils eurent défait et tué Charles le Téméraire à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477.

impériale des sciences et belles-lettres de Bruxelles contient (pages 523 à 549) un mémoire très-curieux de Desroches, intitulé : *Nouvelles recherches sur l'origine de l'imprimerie, dans lesquelles on fait voir que la première idée en est due aux Brabançons ;* ce mémoire fut lu dans la séance de ce corps savant du 8 janvier 1777. Le premier secrétaire perpétuel de l'Académie belge s'attache à démontrer, et démontre à l'aide de preuves authentiques, puisées notamment dans les *Origines typographicæ* de Meerman, que Harlem ne fut pas, comme on l'a prétendu, le berceau de l'imprimerie. Après avoir constaté que « les chroniqueurs d'Allemagne même « reconnaissent ingénuement que Guttenberg, Fust « et Schoiffer (*sic*) ont puisé l'idée de cet art dans « les essais grossiers qu'on avait faits en Hollande, » il montre, non pas que les caractères mobiles en fer ou en cuivre ont été inventés en Belgique, mais que l'on *imprimait* chez nous, à l'aide de planches en bois, des estampes et des livres avant que ce procédé eût été employé nulle autre part ; il arrive même à citer le nom de l'inventeur de cet art, grossier encore, mais certainement ingénieux ; il a découvert ce nom dans un manuscrit flamand du quatorzième siècle : une chronique du Brabant écrite en vers, commencée en 1318 et terminée en 1350, par Nicolas De Clerck, secrétaire de la ville d'Anvers.

Cette chronique contient, après avoir décrit quelques événements remarquables du règne de Jean II,

duc de Brabant, qui mourut en 1312, un passage dont Desroches donne la traduction suivante :

« En ce temps mourut, de la mort commune à « tous les hommes, Louis, cet excellent faiseur « d'instruments de musique, le meilleur artiste « qu'on eût vu jusque-là dans l'univers, en fait « d'ouvrages méchaniques. Il était de Vaelbeke, en « Brabant, et il en porta le nom. *Il fut le premier « qui inventa la manière d'imprimer qui est présen- « tement en usage.* »

Hy was d'eerste die want
Van *stampien* die manieren
Die men noch hoert antieren.

Stampien, du verbe *stampen*, *instampen* (imprimer fortement), est synonyme de l'italien *stampare*, *stampa*, *stampatore*, d'où en français *estampe*.

Pour appuyer l'assertion de Nicolas De Clerck, le savant Desroches cite ensuite un long passage d'un travail qui lui a été communiqué par M. Fr. J. J. Mols, son ami, un Anversois amateur éclairé des beaux-arts. Ce travail a été publié *in extenso*, en 1847, par M. de Reiffenberg, dans le premier volume du *Bibliophile belge*. M. Mols, chercheur patient et consciencieux, ayant consulté les archives de *la Confrérie Saint-Luc*, d'Anvers, dite *Chambres des Peintres*, y trouva, comme document le plus ancien, un règlement du magistrat pour les confrères de Saint-Luc, en date du

22 juillet 1442, et il constata qu'il y était fait mention des PRENTERS (*imprimeurs*) comme formant, déjà à cette époque, un corps dépendant de la confrérie. Remarquons tout de suite que les *imprimeurs* continuèrent à faire partie de la confrérie de Saint-Luc, sous le même nom de *prenters*, jusqu'en 1593, époque à laquelle le mot DRUCKER prévalut. M. Mols, et Desroches après lui, se sont livrés à une longue et curieuse étude philologique pour démontrer que le mot *prenters* veut bien dire *imprimeurs*, et ne signifie pas autre chose. Nous manquons de temps et d'espace pour reproduire ici cette dissertation, et nous devons nous borner à déclarer, laissant aux lecteurs curieux le soin de recourir aux *Mémoires de l'Académie* ou au *Bibliophile belge*, qu'il ne semble pas possible de contester que MM. Mols et Desroches aient raison, et nous nous croyons suffisamment autorisés, par les déductions logiques de la thèse qu'ils soutiennent, à conclure avec eux que si la gloire de la découverte de l'impression à l'aide des caractères mobiles doit continuer à appartenir intacte aux trois grands hommes que la reconnaissance du monde vénère comme la trinité tutélaire du progrès humain, la Belgique peut cependant revendiquer pour *Louis de Vaelbeke* l'honneur d'avoir ouvert la voie à l'émancipation intellectuelle, en mettant le premier en usage un moyen de reproduire la pensée qui permettait de défier la promptitude d'exécution et la sûreté de reproduction des

plus habiles et des plus rapides copistes. Il reste enfin, — pour prouver que la Belgique a, la première, produit des livres imprimés, — des exemplaires d'ouvrages imprimés en Flandre; grossièrement imprimés, il est vrai, avec une encre qui traverse le papier imprimé d'un seul côté, mais enfin des exemplaires d'ouvrages imprimés plus anciens que ceux qu'aucun autre pays puisse produire, qui sont une preuve matérielle du fondement des assertions du secrétaire de l'Académie de Bruxelles et de son ami.

Cette justice rendue à Louis de Vaelbeke, reconnaissons que ce fut seulement sous Charles le Téméraire que l'imprimerie en caractères métalliques et mobiles fut introduite en Belgique; de Laserna fixe l'établissement de la première imprimerie à Alost en 1473, à Louvain en 1474, à Bruges, à Anvers et à Bruxelles en 1476. Thierry Martens (ou Mertens) d'Alost fut l'importateur dans notre pays de la découverte *qui devait changer la face du monde* [1]. En 1473 sortit de ses presses, à Alost, le *Speculum conversionis peccatorum;* ce saint livre est le plus ancien monument connu de l'art typographique en Belgique [2], et porte au recto du

[1] Comme il serait difficile d'adresser à l'imprimerie un compliment nouveau, nous avons trouvé plus simple de répéter la phrase banale qui a le double avantage d'être une vérité et d'être tombée dans le domaine public.

[2] Voir, pour plus amples renseignements, les *Recherches historiques et critiques sur la vie et les éditions de*

dernier feuillet : *Impressum Alosti. In Flandria*, anno M.CCCCLXXIII.

Thierry Martens, qui avait fait ses humanités au couvent des Guillelmites, à Alost, fit un voyage à Venise où il apprit la typographie de Jean de Spire ou de Nicolas Janson. Il avait vingt et un ans quand il imprima, dans sa ville natale, le *Speculum* auquel trois autres ouvrages succédèrent dans la même année. Il associa, en 1474, momentanément du moins, Jean de Westphalie ou de Paderborn à ses travaux ; et dès 1474, Jean de Westphalie établit une imprimerie à Louvain, où florirent en même temps que lui Jean Veldener et Conrad Braem; on imprimait déjà en 1475, à Louvain, les *Géorgiques* et les *Bucoliques* de Virgile, les *Satires* de Perse et de Juvénal. Bruxelles eut bientôt les ateliers des *Frères de la vie commune* ou *de la plume;* Colard Mansion s'établit à Bruges vers 1474; en 1476, Thierry Martens transporta son atelier à Anvers, où il fit paraître pour premier ouvrage le *Thesaurus pauperum Petri Hispani*. Revenu à Alost en 1487, il retourna de nouveau, en 1492, à Anvers, qu'il quitta pour se rendre à Louvain en 1499;

Thierry Martens, par M. J. De Gand, d'Alost (Alost, 1845, 1 vol. in-8°), et la *Notice biographique sur Thierry Martens*, mise en une brochure in-8°, publiée en 1849 chez Deltombe, à Bruxelles, après avoir été insérée dans *l'Indépendance belge ;* c'est à ces deux sources que nous avons puisé la plupart des détails relatifs aux premiers temps de la typographie en Belgique insérés dans cet aperçu.

cependant il fit encore à Anvers un séjour de dix ans, de 1502 à 1512, et ne se fixa définitivement dans la cité universitaire, centre de la vie intellectuelle du pays, qu'à cette dernière époque. Le dernier livre qu'il ait imprimé, de ceux du moins qui sont parvenus jusqu'à nous, est daté de Louvain, 1528.

« On n'apprécierait que très-imparfaitement, dit fort bien l'auteur de la *Notice biographique* sur Thierry Martens, les services rendus par les premiers maîtres de la typographie, si l'on ne voyait en eux que des artistes : ils se distinguaient également par leur science profonde, leurs connaissances linguistiques, leur vive intelligence des chefs-d'œuvre de l'antiquité. Tels nous apparaissent Thierry Martens, Alde Manuce, Henri Estienne, savants aussi laborieux et aussi distingués que typographes habiles. La reproduction des œuvres de l'antiquité par la presse était alors tout autre chose qu'une opération purement mécanique; il fallait de longs travaux préparatoires; il fallait étudier et confronter les manuscrits, légués par le moyen âge, afin de reconstituer le texte dans son sens primitif, que l'ignorance des copistes avait presque toujours altéré. Thierry Martens n'était point au-dessous de cette tâche : il parlait le latin, le français, l'italien ; il était profondément versé dans la langue grecque ainsi que dans la langue hébraïque dont il facilita l'étude par un dictionnaire qu'il rédigea lui-même. Aussi Martens se

trouvait-il intimement lié avec Érasme, Adrien Barland, le théologien Martin Dorpius et d'autres savants docteurs de Louvain. C'est avec eux qu'il conférait sur les difficultés que pouvaient présenter les anciens manuscrits qu'il se proposait de reproduire, avec eux qu'il étudiait le texte et qu'il corrigeait ensuite les premières épreuves.

« Tous les efforts d'Érasme eurent pour but, pendant ses différents séjours à Louvain, d'acclimater dans cette ville le goût d'une saine littérature et d'en bannir la science gothique du moyen âge. Martens fut, pour l'accomplissement de cette tâche, son disciple le plus zélé, son auxiliaire le plus actif. En 1517, d'après les conseils d'Érasme, Jean Busleiden, prévôt du chapitre de Saint-Pierre à Aire (Artois), avait fondé à Louvain un collége destiné spécialement à l'enseignement des trois langues scientifiques, le grec, l'hébreu et le latin. Thierry Martens, pour contribuer au succès de cette institution si utile, commença ses publications grecques. »

Nous avons vu François Ier donnant le premier privilége à un imprimeur pour le grec le 5 janvier 1538; dès 1501 Thierry Martens grava des caractères grecs, et en 1516 sortirent de ses presses l'*Iliade* et l'*Odyssée;* puis à Homère succédèrent les œuvres principales de Démosthènes, Isocrate, Aristophane, Plutarque, Xénophon, Platon, Théocrite et Ésope. Ces impressions, aussi correctes qu'élégantes, valurent à leur auteur

le beau surnom d'*Alde des Pays-Bas*[1]. Mais la noble ambition du savant et de l'artiste n'était point satisfaite : Alde Manuce était professeur de grec à Venise; Thierry Martens fut professeur d'hébreu à Louvain.

La science et l'habileté de Thierry étaient grandes, on le voit; son cœur était digne de son savoir et de son talent; plein de sympathie pour la jeunesse studieuse et d'admiration pour Alde Manuce son glorieux rival, il avait un profond amour de son art, la prescience intime des services immenses qu'il était appelé à rendre à l'humanité et le sentiment de sa responsabilité devant la civilisation. Aussi publia-t-il plus de quatre-vingts ouvrages ou tout au moins d'éditions différentes et ne se borna-t-il pas à la reproduction des anciens; il imprima les principaux livres d'Erasme, les prédications de Savonarole, l'*Utopie* de Thomas Morus et les épîtres de Pic de la Mirandole. Vers la fin de sa carrière, son esprit inclinant plus que par le passé vers la piété, il imprima des poëtes chrétiens. En 1529, après avoir perdu sa femme et ses enfants, il se retira dans ce même couvent des Guillelmites d'Alost où s'étaient passées les premières années de sa jeunesse et il y mourut, âgé de plus de quatre-vingts ans, le 28 mai 1534. Sa pierre sépulcrale, transportée de l'église des Guil-

[1] Alde avait publié son premier ouvrage, en grec et en latin, à Venise en 1494.

lelmites dans la chapelle Saint-Sébastien de l'église collégiale de Saint-Martin, porte, en flamand, cette inscription : « Ci-gît enterré Thierry Martens, le « premier imprimeur de lettres de l'Allemagne, « de la France et des Pays-Bas; il mourut l'an « XVXXXIIII le XXVIII[e] jour de mai[1]. »

Nous nous sommes arrêtés un instant à Thierry Martens, parce que c'est incontestablement une des plus belles figures de notre histoire et que ce n'est pas l'une des plus connues. Puisse le père de l'imprimerie belge, quand sa statue s'élèvera enfin sur la place d'Alost, contempler du haut de son piédestal des enfants dignes de lui dans les typographes, actifs et intelligents, que la convention conclue avec la France vient de placer dans des conditions heureuses et nouvelles de dignité et d'avenir!

Sous le règne de Marie de Bourgogne et sous celui de Philippe le Beau, son fils, les séditions et la guerre semblaient ne devoir laisser que bien peu de temps aux arts et aux lettres pour leur

[1] « Sur cette pierre, les guillelmites firent sculpter en « relief la figure entière de *Martens,* » dit M. C. P. Serrure dans une notice sur des portraits d'imprimeurs et de libraires belges, insérée dans le *Bibliophile belge* (t. II, 1845); « sa « tête est appuyée sur un coussin, il a les mains jointes et « porte une robe longue en forme de pelisse à manches pen- « dantes. » — Cette pierre a été gravée pour l'ouvrage de Lambinet, *Recherches historiques et critiques sur l'origine de l'imprimerie.*

manifestation. On vient de voir cependant quel développement prit, de 1477 à 1506, l'industrie typographique dont l'incessant labeur, si habilement dirigé, révélait le monde ancien au monde moderne, et enseignait les sciences, la poésie, l'histoire, la civilisation, les élégances de l'esprit et du langage à la société nouvelle, par des publications originales déjà fréquentes[1] et par l'exemple des grandes œuvres qui furent l'honneur des plus beaux temps intellectuels de la Grèce républicaine et de Rome impériale.

Pendant la minorité de Charles-Quint, l'empereur d'Allemagne Maximilien, fils de Frédéric III, chargea du gouvernement des Pays-Bas sa fille, veuve du duc Philibert de Savoie, Marguerite

[1] La situation intellectuelle, l'état politique, religieux, philosophique et littéraire des provinces belges, pendant la dernière moitié du quinzième siècle et le commencement du seizième, ont été dépeints, avec une science riche d'observations neuves, et appréciés, avec une rare conscience et un esprit très-judicieux, par M. Altmeyer, dans des conférences publiques données à l'université libre de Bruxelles pendant les derniers mois de l'année 1853. Nous nous faisons ici l'interprète du public en exprimant le vœu que le curieux travail de l'érudit professeur soit livré le plus promptement possible à l'impression; c'est un livre dont le succès est assuré d'avance; car, en faisant l'histoire de la libre pensée en Belgique, M. Altmeyer, par les parallèles et les rapprochements qu'il a établis, l'a faite à un point de vue universel, et aucun peuple n'est resté en dehors de son étude.

d'Autriche[1], grande et sympathique figure de notre histoire, esprit élevé, puissant et délicat, âme généreuse dont le malheur — plus que la faute — fut d'être, pendant une partie de sa vie, l'instrument de la tyrannie politique et religieuse de Charles Quint[2]. Elle était belle, elle était bonne, elle était savante, elle était spirituelle et enjouée cette souveraine, amie des actes et des poëtes, qui portait un nom généralement prédestiné aux princesses élégantes et poëtes elles-mêmes; elle fut dès sa jeunesse cruellement éprouvée; sa vie fut toute de splendeur et de larmes; ses douleurs l'eussent brisée avant l'âge si son imagination active, sa vigoureuse intelligence et sa piété sincère n'eussent raffermi et fortifié son cœur. Elle fut femme et poëte par le sentiment, elle fut virile par l'esprit.

Son palais de Malines, riche et aussi splendidement orné que le palais impérial de Bruxelles lui-

[1] Voir, pour le règne de Marguerite, l'ouvrage de M. Altmeyer, intitulé : *Marguerite d'Autriche, sa vie, sa politique et sa cour.*

[2] Marguerite signa les édits les plus sévères contre les hérétiques et ordonna bien des mesures rigoureuses; mais elle n'agissait pas alors de son propre mouvement, elle obéissait à la volonté impériale. Ce qui semble bien plutôt émaner de son initiative éclairée, c'est une circulaire qu'elle adresse, en 1526, à tous les couvents, pour les exhorter à ne confier désormais les chaires qu'à des prédicateurs instruits, sages, d'une vie exemplaire et qui s'abstiendraient de débiter des *contes* et des *sornettes*.

même, était l'asile des savants, des philosophes, des poëtes, des artistes de tout genre. Hospitalière et bienfaisante à tous les mérites, elle eut le tort cependant de se laisser aller parfois à une protection trop exclusivement nationale, et l'accueil peu empressé qu'elle fit à Albert Durer, quand il visita la Belgique en 1520, restera comme un reproche à sa mémoire.

Mais toutes les illustrations des Pays-Bas, quelques-unes aussi de France, se pressaient dans les somptueux appartements de Malines retentissant sans cesse du bruit des instruments, des chants et des danses; c'étaient chaque jour de nouvelles fêtes, tantôt fêtes populaires éclatantes de magnificence, tantôt fêtes plus intimes, tantôt réunions savantes, philosophiques et poétiques où les plus grands et les plus charmants esprits causaient, lisaient, dissertaient tour à tour. Son glorieux cortége se composait d'Érasme, de Rotterdam, moine, artiste, savant et grand seigneur, à qui le Nord doit la renaissance des lettres; de Jean Molinet, qui fut son bibliothécaire; de Remacle de Florennes, le poëte latin, qu'elle fit nommer secrétaire intime de l'empereur, son neveu; de Corneille Agrippa, qui écrivit surtout en vers, en prose, en latin et en français, douteux, ironique, hardi, paradoxal, devançant son époque et qui composa, en l'honneur de sa protectrice, son traité *de Fœminci sexus præcellentia*, un livre dont plus d'un passage semble écrit d'hier et que terminait cette conclu-

sion : « La femme c'est Dieu lui-même! » — Puis c'étaient encore Nicolas Éverasins et ses frères Jean, Nicolas *Grudius* et Adrien, famille exceptionnelle par le génie qu'elle reçut du ciel et la fortune brillante que firent chacun de ses membres; puis Adrien d'Utrecht, que Marguerite désigna pour être le précepteur de Charles-Quint, et qui fut pape sous le nom d'Adrien VI; puis Viglius ab Ayta, de Zwichem, qui parcourut une si illustre carrière comme homme public et comme jurisconsulte; puis Corneille de Scheppere, de Nieuport, poëte, historien, orateur philosophe, mathématicien, qui devint secrétaire de Christiern II.

A côté des savants et des poëtes, se pressaient les peintres Roger Vanderweide, Bernard d'Orley ou Van Orley, dont Michel Van Coxie fut l'élève; Vermeyen, qui peignit *le Siége et la Prise de Tunis;* Gérard Horembout, qui devint peintre d'Henri VIII, et Conrad, de Malines, le sculpteur. Et à ceux-ci se mêlaient encore les musiciens Bruhier, Josquin Després, Henri Isac, Brunel, Pierre de la Rue, Compère, et *les trompettes, joueurs de tambarins, orgues, fiffres, rebecs, sacquebottes,* et les chanteurs allemands, renommés pour leur sentiment profond de la mélodie et leur exécution si sûre et si habile. Les palais des Médicis en Italie, le Louvre et Chambord de François Ier, le Versailles de Louis XIV ne furent pas plus animés, plus brillants, plus remplis de savoir et de gé-

11.

nie que le palais de Malines sous le gouvernement [1] de Marguerite de Parme!

Nous avons dit qu'elle était poète; dans les manuscrits connus sous le nom de *Livre des chansons de Marguerite*, que les commissaires français enlevèrent en 1794 de la Bibliothèque de Bourgogne, il y avait un grand nombre de vers de cette princesse et une épitaphe latine qu'elle composa pour son frère Philippe. Tout le monde connaît celle qu'elle se rima elle-même au milieu d'une épouvantable tempête, quand, après avoir été, dans son enfance, fiancée au dauphin de France, qui fut plus tard le roi Charles VIII, elle se rendait en Espagne pour épouser l'infant don Juan :

> Ci-gist Margot, la gente demoiselle,
> Qu'eust deux maris et si morut pucelle.

Sa cour était le rendez-vous de toute la noblesse du pays et d'une partie de celle de France; la renommée des fêtes qu'elle donna s'étendit partout : et la Bibliothèque de Bruxelles possède encore un manuscrit, provenant de la collection de Marguerite, intitulé *les Basses danses*, où se trouvent annotées les musiques de plus de cinquante danses différentes. Aussi Louis Guicciardin dit-il :

[1] Ce fut sous ce gouvernement encore que fut établie, en 1510, à Anvers, une académie de peinture et de sculpture fondée par George Fromentel; cette école, qui obtint en 1663 le titre d'académie royale, n'eut de cours public qu'en 1694

« Les Belges sont les maîtres de la musique qu'ils « ont fait renaître et qu'ils ont portée à un grand « point de perfection... Plusieurs sont répandus « dans le monde et dans les cours de l'Europe, où « ils sont comblés de biens et d'honneurs comme « les maîtres de cet art. » Outre beaucoup de vers, Marguerite écrivit ses *Mémoires* ou l'*Histoire de ses malheurs*. Elle mourut dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 1530 dans la ville de Malines dont elle avait reçu la souveraineté, avec celle de la province, de son neveu Charles-Quint, reconnaissant des services qu'elle lui avait rendus en apaisant les troubles des Pays-Bas[1]. Elle était née le 10 janvier 1479.

Ce fut malheureusement sous son administration que Charles-Quint, ardent à combattre l'émancipation intellectuelle, aussi bien que l'hérésie, considérée par le pape, l'Empereur et le roi de France comme le plus grand des crimes, porta les premiers édits décrétant la censure.

Il n'entre nullement dans notre pensée de justi-

[1] Deux documents, une lettre et un mémoire écrits par elle, qui reposent dans les archives des religieuses annonciades de Bruges, où M. Gérard en a pris copie, prouvent qu'au moment de sa mort Marguerite se disposait à aller finir ses jours dans ce couvent dont elle était la fondatrice.

Le sire de Lalaing écrivait, le 30 novembre 1530, à l'Empereur, prévoyant la mort de Marguerite : « Ce sera l'une « des plus grosses pertes que Vostre Majesté sçauroit avoir « pour vos affaires de par deçà. »

fier les rigueurs déployées par Charles-Quint, mais nous sommes impartialement obligé de reconnaître qu'il eut à combattre certaines sectes, bien autrement avancées que Luther, dont les doctrines révoltaient l'opinion générale et excusaient presque devant elles les rigueurs effrayantes du pouvoir. On brûla, en 1530, à Tournai, un certain Quintin, tailleur d'habits, qui était le chef de sectaires appelés *libertins* qui soutenaient que Jésus-Christ était Satan que tout l'Evangile était faux, qu'il n'y avait dans l'univers qu'un seul esprit qui était Dieu; qu'on ne devait pas punir les méchants et qu'on pouvait sans péché se laisser aller à toutes ses passions. L'année précédente, en 1529, le 20 octobre[1], on avait également brûlé vif à Malines un malheureux serviteur, un simple fourrier de Christiern de Danemark, venu avec son maître en Belgique, lequel avait eu le tort d'engager avec les docteurs de Louvain une *disputation* sur le catholicisme et les vérités bibliques.

Le 15 juin 1520, Léon X avait publié la bulle fameuse dont il renouvela les prescriptions le 3 janvier 1521 et avait frappé d'anathème Luther, ses adhérents et ses doctrines.

Dans les provinces belges, pendant tout le moyen âge, la police de la librairie, de la reproduction et

[1] ALTMEYER, *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas*, pp. 179 et 180; — WAGENAER, *Vaderlandsche Historie*, t. V. p. 4.

de la propagation des manuscrits avait été confiée, sous le rapport religieux, au clergé; au point de vue politique ou civil, aux magistrats des villes. Le 8 mai 1521, Charles-Quint substitua à cette juridiction, jusqu'alors assez tolérable, une législation qui apparaît comme une protestation cruelle et brutale de la barbarie contre les progrès de l'esprit humain [1].

L'édit du 8 mai 1521, daté de Worms, ordonna de brûler les livres de Luther et de sa secte, les livres et les gravures diffamatoires [2]; il défendait l'impression d'aucun ouvrage traitant des choses de la religion sans la permission de l'évêque diocésain, de tout autre livre sans l'autorisation du souverain. Les contrevenants étaient assimilés aux coupables du crime de lèse-majesté.

Cet édit n'ayant pas été efficace, un second lui succéda, daté de Malines le 17 juillet 1526, qui défendit de parler, conférer ou disputer sur les

[1] Pour ce qui suit, nous avons eu souvent recours au *Sommaire chronologique des édits et règlements concernant la police des livres en Belgique et notamment à Mons, depuis le règne de Charles-Quint jusqu'à nos jours,* inséré dans l'*Introduction à la bibliographie montoise* de M. Hipp. Rousselle. Ce Sommaire est un travail curieux et complet pour lequel l'auteur a compulsé avec un soin extrême et une rare patience les archives de Mons et de Bruxelles, les volumes des *Placards de Brabant et de Flandre,* etc.

[2] L'art de la gravure, on le sait, avait devancé l'invention de l'imprimerie.

saintes Écritures avec les disciples de Luther et les autres sectaires séparés de la communion catholique, sous peine de bannissement et de confiscation des biens. Il était défendu, en outre, d'acheter ou de vendre dans les Pays-Bas un livre étranger[1], d'y imprimer aucun ouvrage sans la permission des écolâtres, sous peine de confiscation du tiers des biens du délinquant et de bannissement perpétuel en cas de récidive.

Le 14 octobre 1529, nouvel édit, donné à Bruxelles, défendant l'impression, la vente, l'achat, la distribution, la lecture, la simple possession même des livres de Martin Luther et d'autres auteurs accusés d'hérésie, ainsi que les Nouveaux Testaments imprimés par Adrien de Berghes, Christophe de Remonda et Jean Zel, condamnés et réprouvés par la faculté de théologie de l'université de Louvain, et de tous autres ouvrages publiés depuis dix ans, sans nom d'auteur ou d'imprimeur; enfin, de tous les écrits de controverse religieuse imprimés en français, en thiois ou en toute autre langue qu'en latin, et de toutes images offensant Dieu, la Vierge et les saints; — interdisant aux laïques toute discussion sur le sens de l'Écriture

[1] Notons en passant que de 1550, environ, jusque vers 1720, il s'imprima en Belgique un nombre considérable d'ouvrages espagnoles. M. De Reiffenberg en a cité les plus importants dans cinq articles publiés sous ce titre : *la Presse espagnole en Belgique*, par le *Bulletin du bibliophile Belge*, t. I et II.

sainte; ordonnant à tous ceux qui posséderaient des livres défendus de les remettre au magistrat de la plus prochaine bonne ville de leur résidence, sous peine de mort en cas de contravention : — savoir, les hommes par l'épée, les femmes par la fosse, les relaps par le feu; la tête des décapités devant, pour l'exemple, rester exposée sur un échafaud aux yeux du public; — accordant à tous ceux qui auraient embrassé les doctrines de Luther et des autres hérésiarques jusqu'au 25 novembre 1529 pour aller avouer leurs erreurs au principal officier de la ville la plus voisine de leur demeure, et se confesser ensuite à leur curé; — prescrivant que nul ne pourra imprimer aucun livre, en matière religieuse, qu'il n'ait été visité et approuvé par l'ordinaire, et, en quelque matière que ce soit, sans la permission du souverain; — décrétant que personne ne pourra donner sciemment asile aux hérétiques, avec injonction à ceux qui l'auraient fait involontairement de les dénoncer dans les quinze jours, sous peine de mort et de confiscation des biens; — excluant de l'exercice de tout état et de toute fonction, non-seulement les citoyens convaincus d'hérésie, mais même ceux qui, par une information judiciaire antérieure, auraient été véhémentement suspects d'erreur religieuse; — accordant au dénonciateur la moitié des biens du condamné, s'ils n'excèdent pas cent livres de gros, et, au cas contraire, y ajoutant le dixième de l'excédant, défalcation faite des frais de justice; — punissant, pour

cause de négligence, de la déchéance de leur office et de l'interdiction du droit d'exercer aucune charge publique à l'avenir, les officiers chargés des poursuites; — instituant, enfin, un tribunal extraordinaire pour la répression des délits.

L'édit du 7 octobre 1531, donné à Gand, ajouta au système répressif du précédent contre les imprimeurs qui publieraient un livre entaché d'hérésie, sans l'approbation de l'ordinaire et sans lettres patentes d'octroi du souverain, la peine « d'estre « eschaffauldez et oultre ce, ou d'estre flestriz « d'ung fer chauld en forme de croix sy vivement « que l'on ne le pourra effacer, ou d'avoir ung « oeyl cresvé, ou ung poing coppé, à la discrétion « du juge. »

Marie, veuve du roi de Hongrie, sœur de Charles-Quint, succéda à Marguerite dans le gouvernement de nos provinces. C'était une princesse très-pieuse [1], très-douce, très-tolérante de sa nature, mais qui eut, comme Marguerite d'Autriche, le malheur de servir une politique d'absolutisme rigoureux jusqu'à la cruauté. Elle fit cependant tout ce qui était en son pouvoir pour tempérer dans leur application, sauf en ce qui concernait les anabaptistes et les sacrementaires, les édits sanglants de Charles-Quint; aussi, Paul III l'accusa-t-il de favoriser les tendances des novateurs [2].

[1] Érasme lui dédia un de ses ouvrages pieux : *la Veuve chrétienne.*

[2] WAGENAAR, *Vaderlandsche Historie,* t. V, p. 22.

Elle eût été sans doute poëte et historien comme Marguerite, son prédécesseur, si la diplomatie et l'administration de l'armée n'eussent absorbé tout son temps, car elle était savante et amie des lettres; mais — comme le dit M. Altmeyer [1] — toutes les affaires diplomatiques de l'Europe passaient par les mains de la reine Marie, et telle était sa facilité d'esprit qu'elle suffisait seule à ce vaste ensemble de travail. Elle savait l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le français, le flamand, et parlait le latin comme un docteur de Louvain [2]. Elle lisait les dépêches, les projets d'ordonnances et les corrigeait de sa main avec un grand soin; souvent même elle les rédigeait elle-même d'un bout à l'autre de sa petite écriture fine et presque indéchiffrable [3].

C'était un esprit éminemment distingué, un caractère habile et fort, une âme ardente qui animait un corps chétif et faible. Elle était — c'est encore

[1] ***Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe.*** (Un vol. in-8°. Bruxelles, 1840, chez Périchon ; Paris, chez Hachette ; Bonn, chez Marcus.)

[2] Voici comment Brandt parle d'elle dans son ***Histoire de la Réforme*** (t. Ier, p. 105) : « Een wyse vrouw, die ook de geleerdtheit lief had, en soet was op de latynsche boeken. » — Une femme sage, qui aimait aussi la science et qui était folle de livres latins.

[3] Voir, aux Archives du Royaume à Brxelles, les documents relatifs à la réforme. Cartons de la ***Secrétairie d'État allemande.***

M. Altmeyer qui parle—admirable dans le conseil, elle marchait avec fermeté à ses desseins. Ennemie jurée de la France, qu'elle considérait comme le plus dangereux voisin des Pays-Bas, cet avant-mur de l'empire d'Allemagne, elle voulut constituer la Belgique dans ses limites et ses alliances naturelles; comme Marguerite, elle s'entoura exclusivement de Belges auxquels seuls étaient confiées les places. C'était de sa part encore obéissance pure à la volonté de Charles-Quint qui, le 3 juin 1531, lui écrivait : « Dadvantage que ceux de ceste « nation ne voyent voulontiers les estrangers d'au- « tre, et mesmes auprès de celuy qui a la charge « d'eux : par quoy, pour toutes ces causes et plu- « sieurs autres, il me semble, et faysant présupos « que acceptez la charge, que vous prye faire, « vous prye aussi laisser derrière vous vos princi- « paus serviteurs [1]. » Elle suivit si bien les conseils de son frère et rechercha les sympathies nationales à ce point que, pour honorer la mémoire de celui qui avait perfectionné l'art de saler et d'encaquer le hareng, elle alla sur la tombe de Guillaume Beuckels manger un hareng salé—ce qui lui valut grande admiration et vive reconnaissance de la part de l'industrie et du commerce belges, honorés d'une manière à ce point insigne.

Passionnée pour les exercices du corps, amazone intrépide, elle aimait la chasse bruyante et

[1] M. Gachard, *Analectes belgiques*, t. 1er, p. 385.

emportée, le bruit du cor, le jappement des chiens, le galop des chevaux à travers les taillis : aussi reçut-elle le surnom de Diane Chasseresse. Moins chaste cependant que la virginale déesse, qui aima si peu Endymion et fut si sévère pour Actéon, elle devint l'objet de mainte satire et de nombreuses épigrammes décochées par la malice française qui se vengeait, en dénonçant les aventures amoureuses et en chantant les mœurs galantes de la reine de Hongrie, de la haine cordiale qu'elle avait vouée à la France.

Elle fit don de quelques ouvrages à la bibliothèque des ducs de Bourgogne, considérablement enrichie par Marguerite. Ce fut en outre dans les premiers temps de son administration que Jacques Meyerus, l'auteur illustre des *Annales de Flandre*, ouvrit à Bruges une école de belles-lettres.

Charles continua sous le gouvernement de sa sœur la promulgation d'édits du genre de ceux que nous avons analysés. Le 22 septembre 1540, il défendit l'impression d'aucun livre ayant trait à la religion, sans qu'il eût été visité, approuvé et revêtu d'un permis d'impression, sans mention dans chaque volume du nom du visiteur et du privilége accordé. Tout livre devait porter le nom de l'imprimeur, de l'auteur, du lieu d'impression. Un officier devait visiter deux fois l'an les magasins des imprimeurs et des libraires et y dresser un catalogue. L'édit défendait spécialement en outre, par excès de précaution, d'imprimer rien de « Martin Luther, Jean

« Wiclef, Jean Huss, Maecilius de Padua, Œcolam-
« padius, Ulric Swinglius, Ph. Melanchthon, Fran.
« Lamberti, J. Pomeranus, Otto Brussi, Justus
« Jonas, Jean Calvin et des aultres reprouveez sectes
« de l'Esglise. »

Deux édits sur le même objet furent publiés encore, le 4 octobre 1540 et le 18 décembre 1541; le 9 mai 1546, un édit donne la nomenclature des livres défendus par Charles-Quint lui-même, et ordonne la publication du catalogue de ceux qui ont été réprouvés par l'université de Louvain. Le 30 juin 1546, l'Empereur fixe les conditions d'admission à l'exercice de la profession d'imprimeur et de libraire.

L'édit impose l'obligation d'exposer publiquement dans les magasins un inventaire de tous les livres (moeten in hun lieden winkels openbaerelyk hangen eenen inventaris van halle hunne boecken). Les ouvrages destinés ou servant à l'instruction de la jeunesse doivent être approuvés par l'université de Louvain, et ceux qu'elle réprouve ne peuvent être ni imprimés, ni vendus, ni lus, ni conservés.

D'autres édits vinrent encore rappeler les précédents et en assurer l'exécution. Le dernier de ce règne qui soit relatif à l'imprimerie est celui du 26 mars 1550; on y trouve, entre autres choses, que les libraires-jurés peuvent seuls vendre des livres; que si quelque autre vend un livre entaché d'erreur religieuse, il sera pendu; qu'il payera vingt

carolus d'or, si le livre ne contient pas d'erreur[1]. En 1551, l'université de Louvain ordonna la réimpression des catalogues des livres réprouvés par elle, dont la première édition avait paru en 1546.

Le 25 octobre 1555, Charles-Quint abdiqua en faveur de son fils Philippe la souveraineté des provinces des Pays-Bas, de l'Artois et de la Franche-Comté, et le 17 janvier 1556, il déposa sur la même tête la couronne royale, léguant à son successeur la domination des possessions de la monarchie d'Espagne dans les deux mondes. Après vingt-cinq ans de gouvernement, Marie de Hongrie se retira du pouvoir pour accompagner son frère en Espagne.

Il faut être juste, même pour Philippe II; nous verrons tout à l'heure qu'il fut le digne continuateur de son père dans la propagande entreprise contre la liberté de conscience; commençons par constater, à son honneur, qu'il donna l'ordre, après avoir signé le 3 avril 1559, à Cateau-Cam-

[1] Charles-Quint, cependant, n'écrivit pas que des édits; on a de lui des *Instructions* à Philippe II qui ont été traduites en français par Ant. Teissirr (La Haye, 1700, in-12), et le savant archiviste général du royaume de Belgique, M. Gachard, a découvert, dans les laborieuses recherches sur le règne de Charles-Quint, auxquelles il se livre depuis longtemps avec un zèle et un succès soutenus, un ouvrage qui semble bien appartenir à cet empereur; c'est la Relation de la prise de Tunis, datée de cette ville, du 23 juillet 1535, et adressée à Marie, reine douairière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.

brésis, la paix avec la France, « de faire rassembler « dans un corps tous les livres qui estoient en ses « païs de par deça, et nommement ceulx delaissez « par feu, de bonne mémoire, Marie, reine douai- « rière d'Hongrie et de Bohesme, et de tous ces « livres faire une belle librayrie en tel lieu qu'il « ordonneroit, à fin que lui et ses successeurs y « puissent prendre passetems à lire estui livres. » Tous les ouvrages qui se trouvaient dispersés dans les diverses maisons royales, tant à Malines qu'à Mariemont et à Vueren, furent transportés à Bruxelles, et messire Viglius ab Ayta, de Zuichem, chef et président du conseil privé, fut nommé, par une patente datée du 12 avril 1559, trésorier et garde de ladite bibliothèque.

Dès le 20 août 1556, Philippe II confirmait les lois les plus cruelles de son père; le 26 janvier 1560, par un édit daté de Bruxelles et adressé au conseil souverain de Hainaut, il défendait de jouer ou chanter publiquement, et même en secret, aucunes ballades, chansons, refrains, farces, comédies, traitant de sujets religieux ou faisant allusion aux personnages ecclésiastiques; il interdisait toute représentation de moralité ou de mystère composés en l'honneur de Dieu et des saints, dans l'intérêt des plaisirs honnêtes du peuple, à moins que ces pièces n'eussent été préalablement visitées par le curé principal et par le premier magistrat de la localité où les représentations devaient avoir lieu, sous peine d'un châtiment exemplaire à

fixer *arbitrairement* selon l'exigence des cas.

Après le gouvernement d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, vint celui de Marguerite de Parme; ce fut sous ce gouvernement que Gilles Van Diest, véhémentement soupçonné d'avoir imprimé pendant les troubles des *livretz, pasquilles, escriptz et pourctraitz scandaleux*, fut trouvé possesseur de certaine FIGURE DE LA FORME D'INQUISITION D'ESPAIGNE, *chose qui ne povait tendre*, écrivait Marguerite de Parme, *qu'à sédition et tumulte.* On incarcéra Van Diest, puis on n'entendit plus parler de lui. L'ordre de l'arrêter et de fouiller ses magasins et ceux de plusieurs de ses confrères avait été donné six jours après l'arrivée du duc d'Albe à Bruxelles. Gilles Van Diest n'était pas parmi les imprimeurs anversois le premier martyr de la liberté de conscience; déjà en 1542 Jacob Leysvelt ou Liesvelt avait été décapité pour avoir publié une Bible sans se conformer aux ordonnances de S. M. l'empereur Charles-Quint[1].

Le 22 août 1567, Ferdinand Alvarez de Tolède, duc d'Albe, arriva à Bruxelles et gouverna les provinces belges, — l'exécration publique entoure à jamais sa mémoire, — pendant que Charles IX, le roi de la Saint-Barthélemy, régnait en France.

Plusieurs autres édits confirmatifs avaient suivi

[1] Voir, pour les renseignements complets, dans le *Bibliophile belge*, t. Ier, p. 80, une note de M. Mols, et t. II, pp. 249 et suivantes, une notice de M. Ém. Gachet, le savant directeur du bureau paléographique de Bruxelles.

celui du 20 août 1556, et dans ces Pays-Bas, naguère si florissants, si heureux et si fiers, on n'avait plus le droit d'écrire, de dire, voire de penser rien, sans l'autorisation du maître et de son Église. Le 19 mai 1570 parut l'édit daté de Bruxelles[1], dans lequel Philippe II régla tout ce qui avait rapport à l'exercice des professions d'imprimeur, de libraire et de maître d'école. Cet édit mérite d'être analysé, c'est un modèle d'organisation tyrannique.

L'ordonnance est prise de l'avis du duc d'Albe, et le préambule rappelle les édits antérieurs qu'elle doit confirmer et compléter.

L'art. 1er crée et institue un *prototypographe* [2] ou premier typographe, « pour avoir superintendance « sur le faict d'icelle imprimerie. Qui aura autorité « d'examiner et approuver les maîtres et ouvriers « de notre pays de pardeça. Et leur donnera, et à « chacun d'iceux, lettres de leur idoinéité, suivant « leurs facultez, sur lesquels par lettres se devront « par après requerir lettres de confirmation et ap- « probation de nous ou de nostre dict lieutenant « et gouverneur général de par deça. »

L'art. 2 exige de ceux qui voudront prétendre être reçus maîtres et chefs d'imprimerie un certificat de *l'évêque diocésain, vicaire ou inquisiteur, sur leur conduite ou faict de la religion*, et un cer-

[1] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 43 à 48.

[2] Philippe II nomma prototypographe à Anvers le célèbre Christophe Plantin, que les registres de la confrérie de Saint-Luc de cette ville nomment *Christoffel Plantyn*.

tificat du magistrat du lieu de leur résidence, *sur leur bonne vie, fâme et renommée.* L'art. 2 permet au prototypographe de se faire aider de *deux des plus approuvés du mestier*, choisis par lui, et d'un notaire.

L'art. 3 exige les certificats mentionnés à l'art. 2 de ceux qui voudront devenir ouvriers et compagnons d'imprimerie. Ils recevront lettre d'autorisation après examen devant le prototypographe et prestation du serment *deu et pertinent ès mains de l'officier du lieu de leur résidence.*

L'art. 4 oblige le prototypographe à avoir un registre portant les noms des imprimeurs et apprentis occupés dans chaque atelier.

Les art. 5, 6 et 7 règlent les conditions nécessaires pour l'obtention d'une autorisation pour les correcteurs, les imprimeurs et tous les autres ouvriers qu'emploie une imprimerie.

L'art. 8 oblige le prototypographe à tenir un registre, avec renseignements détaillés, de tous les imprimeurs de chaque ville.

L'art. 9 exige la mention sur ce registre de tous les livres imprimés; aucune impression ne pourra commencer, sans que l'imprimeur ait montré au prototypographe *le congé ou privilége qu'il a pour ce faire* avec le manuscrit original.

Art. 10. « Et afin qu'on puisse sçavoir le jour « quand quelque livre aura esté commencé et « achevé d'imprimer, l'imprimeur sera tenu don- « ner et exhiber audict prototypographe le pre-

« mier et dernier feuillet du livre qu'il voudra im-
« primer. »

L'art. 11 décrète que chaque *officine d'imprimerie portera le nom d'un seul qui aura esté admis, lequel aussi respondra de tout*, etc.

L'art. 12 impose aux examinateurs de livres l'obligation de fournir au prototypographe la liste des livres imprimés dans le pays ou venus de l'étranger qu'ils auront examinés.

L'art. 13 défend aux imprimeurs de réimprimer aucun livre *l'espace de trois mois passés après que le jour du privilége sera expiré*, et encore faudra-t-il l'avis et la permission du prototypographe, à peine de confiscation.

L'art. 14 défend aux ouvriers de s'absenter ou de changer d'imprimerie, sans avertir le prototypographe et sans se munir toujours d'un certificat du patron qu'ils quittent.

Art. 15. « Que nul pourra imprimer aucun livre
« ou partie d'iceluy, sans garder tous et quelcon-
« ques les points et articles que dessus, *à paine,*
« *amende et correction arbitraire*, outre et pardes-
« sus la confiscation desdicts livres imprimez. »

L'art. 16 n'admet aucune exception à la règle commune et stipule que l'amende et la confiscation seront appliquées : *l'un tiers à nostre prouffit, l'autre tiers au prouffit du dénonciateur, et le troisième tiers au prouffit de l'officier, qui fera l'exécution.*

L'art. 17 attribue l'examen et l'approbation des livres et des manuscrits, signés de l'auteur, à

l'évêque ou à celui qu'il y commettra et à l'inquisiteur. « Et sera en après par eux soubscript, suivant ce qu'a esté ordonné par ledict S. concile « de Trente, avec attestation s'il est bon, et ne « contient erreur, scandale ny chose qui puisse « offenser. »

L'art. 18 règle que la rétribution des examinateurs sera fixée par le prototypographe et payée par celui qui fera imprimer le livre.

L'art. 19 oblige l'imprimeur à représenter, après l'impression, le livre et l'original déjà examiné aux censeurs pour qu'ils puissent en faire la collation. Le conseil privé fixera ensuite le prix auquel le livre devra se vendre, et mention sera faite de sa décision sur le premier ou le dernier feuillet du livre.

L'art. 20 porte que le livre collationné sera déposé par le prototypographe dans un lieu à désigner, en deux exemplaires.

L'art. 21 ordonne aux commissaires examinateurs de visiter souvent les imprimeries, sans prévenir du jour de leur visite.

L'art. 22 impose la même obligation au prototypographe.

L'art. 23 l'impose au moins deux fois par an aux officiers du lieu.

L'art. 24 oblige les imprimeurs à prêter le serment *deu et pertinent* entre les mains de l'évêque, de l'officier ou de toute autre personne que leurs lettres d'octroi désigneront; « ils jureront respect

« et fidélité au gouvernement, au concile de Trente,
« aux ordonnances, placards et règlements de leur
« mestier. »

L'art. 25 ordonne aux imprimeurs, exerçant au moment de la publication de l'ordonnance actuelle, de présenter à l'autorité le congé qu'ils ont d'exercer leur métier, sans les dispenser d'un nouvel examen et d'un congé nouveau.

L'art. 26 étend la censure à ceux *qui taillent ou gravent les formes des images en cuivre ou en bois.*

L'art. 27 impose aux imprimeurs et aux libraires l'obligation du serment de n'importer et de ne vendre aucun livre ou écrit, sans qu'il ait été censuré et approuvé.

L'art. 28 défend l'ouverture d'un ballot de livres venant du dehors, sans la présence des commissaires ou visiteurs désignés par l'évêque.

L'art. 29 exige que toute personne apportant un livre dans le pays le fasse examiner et viser par un commissaire.

Les art. 30, 31, 32, 33 et 34 sont relatifs encore au commerce des imprimeurs, des libraires et des relieurs, et aux maîtres d'école qui devront prêter serment de n'enseigner qu'avec des livres autorisés, conformément à l'ordonnance, avant d'être admis à ouvrir une école.

Art. 35. « Que les pères, mères, tuteurs, cura-
« teurs ou autres, ayant charge de jeunes gens,
« envoyant lesdicts jeunes gens aux escholes des
« maistres ou maistresses non approuvez comme

« dessus, seront corrigez *arbitrairement* selon « l'exigence du cas. »

Art. 36. « Et en abomination et détestation des « conventicules et assemblées illicites, de toutes les « sectes et doctrines reprouveez, et impressions de « fausses doctrines et hérésies si pernicieuses à « l'honneur de Dieu et au bien public, nous vou- « lons et ordonnons que les maisons esquelles l'on « aura presché ou enseigné fausses doctrines, re- « baptisé ou faict autre quelconque exercice de « sectes ou esquelles on aura imprimé aucun livre, « contenant fausse et reprouvée doctrine, soient « abbattues et ruinées par terre, sans respit ou « dissimulation, si avant que telles maisons appar- « tiennent aux délinquants ou qu'on l'eust faict « du sceu et adveu du propriétaire ou rentier; sans « les pouvoir après réédifier, ne fut de nostre « congé et licence expresse. »

Cet édit est le premier qui, d'une manière générale, ait réglé la jouissance des *priviléges;* il défend, comme nous l'avons vu, à son article 13, aux imprimeurs de réimprimer aucun livre avant que le privilége exclusif accordé pour son impression soit expiré depuis trois mois. Ce délai était établi afin que le pouvoir pût exercer à son aise le droit qu'il se réservait de renouveler ces priviléges[1].

[1] Voici la copie d'un de ces priviléges qui fut plusieurs fois prolongé de quatre années; les priviléges avaient à peu

Le 31 juillet 1571, nouvel édit daté de Bruxelles prescrivant que les livres seront visités et expurgés par des examinateurs spéciaux, d'après *l'indice expurgatoire* formé par les soins d'un collége de censeurs, établi par le roi en la ville d'Anvers, et dont les exemplaires, imprimés aux frais du gouvernement, ne peuvent être remis qu'aux visiteurs choisis par les évêques [1].

D'autres ordonnances et édits ordonnèrent encore, sous les gouvernements de don Luis de

près la même formule et se donnaient en la langue dans laquelle le livre était écrit :

« A la requête de M. Guillaume Silvius, imprimeur du roy « nostre sire, lui a esté permis par messeigneurs les Estats « généraux des Pays-Bas, assemblez en la ville de Bruxelles, « d'imprimer ou faire imprimer le *Sommier discours des* « *justes causes et raisons, qu'ont contraint les Estats* « *généraulx des Païs-Bas, de pourveoir à leur deffence* « *contre le seigneur don Jehan d'Autriche :* Et est de- « fendu à tous marchands, libraires, imprimeurs et autres « quelconques, de n'imprimer, vendre ou distribuer en ces « dicts pays le dict livre en manière ou langage quelconque, « attendu que sa translation en divers langages par mes « dicts Seigneurs est accordée au dict Silvius, et bien ex- « pressement enjoincte : Et ce durant le terme de quatre « ans prochainement venant, sur peine de confiscation « d'iceux livres par autres imprimez, vendus ou distribuez « au prouffit du dict Silvius, et autres peines ordinaires au « prouffit de Sa Majesté, fait à Bruxelles, le IXe jour de sep- « tembre 1577, par expresse charge et ordonnance des dicts « Estats généraulx (*Signé.*) CORNELIS WEELLEMANS. »

[1] Archives communales de Mons ; dossier sur la police des livres ; cité par M. H. Rousselle.

Zuniga y Requesens, de don Juan d'Autriche, d'Alexandre Farnèse, la recherche des livres hérétiques et punirent de la hart et de la confiscation des biens ceux qui composeraient, écriraient, imprimeraient, distribueraient ou divulgueraient des pasquilles, libelles et écrits injurieux contre la religion catholique, le bien public, les droits du souverain, les corps constitués et les particuliers [1].

Les Archives du royaume, à Bruxelles [2], possèdent une ordonnance de l'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, datée de Bruxelles, 29 avril 1594, qui porte que « doresnavant « ne sera concédé aucun privilége d'imprimer « quelque nouveau livre, soit au privé conseil, celuy de Brabant ou autre, sans promesse ou « obligation d'en délivrer un exemplaire *bien relié « en cuir* au *garde-joyaux* de la Bibliothèque royale « de cette ville. »

Le 29 mai 1595, Pierre Henriquez de Gusman, comte de Fuentes, successeur de l'archiduc Ernest, mit à l'octroi d'un privilége d'imprimer, la condition que promesse serait faite par les imprimeurs de déposer deux exemplaires de l'ouvrage, *reliés en cuir noir ou rouge*, entre les mains du *garde-joyaux;* ces exemplaires étaient destinés, l'un à la Bibliothèque royale de Bruxelles, l'autre

[1] *Ibid.* Édit du 19 février 1593, adressé au conseil du Hainaut.

[2] Conseil privé, carton n° 1572.

à celle que formait Philippe II à Saint-Laurent-le-Royal en Espagne.

Les auteurs n'ont ainsi le droit d'exploiter leur propriété ou de la faire exploiter qu'après cadeau offert au souverain; car le préambule de l'ordonnance ne donne point au dépôt d'autre motif que le désir du gouverneur d'augmenter les bibliothèques de son maître. Un livre à cette époque, en Belgique pas plus qu'en France, n'était de droit une propriété; la propriété n'existait que par grâce, que par octroi royal, et nous attendrons jusqu'à la révolution française la consécration d'une législation plus équitable, plus libérale, plus conforme au droit naturel.

Philippe II mort [1], l'horizon des Pays-Bas s'éclaircit sous le règne d'Albert et d'Isabelle, qui cependant, loin d'atténuer les rigueurs de la police de la librairie, les maintinrent au contraire par une longue ordonnance du 11 mars 1616. Ils ajoutèrent même aux dispositions précédemment en vigueur l'obligation pour les imprimeurs « d'exposer devant leurs maisons, aux yeux du « public, une marque ou enseigne, telle qu'une « presse ou autre signe d'imprimerie. »

Cette mesure était prise parce que le nombre des imprimeries clandestines était assez grand, et qu'en outre certains imprimeurs et libraires négligeaient de se faire inscrire sur les listes de leur

[1] 13 septembre 1598.

corporation. Les registres de la confrérie de Saint-Luc, à Anvers, rapprochés des notions que l'on a sur les imprimeurs de cette ville, prouvent que beaucoup de *maîtres* se souciaient peu de cette inscription à laquelle ils furent enfin contraints par un arrêt du grand conseil rendu en 1557, et qui fut publié par les magistrats d'Anvers sous forme de règlement définitif [1].

Ce fut sous le règne d'Albert et d'Isabelle, antérieurement à l'édit cité tout à l'heure, qu'un acte du conseil privé, du 18 mai 1610, défendit d'imprimer des livres composés par les pères de la société de Jésus, sans l'autorisation préalable et par écrit du père provincial de l'ordre, sous peine de confiscation des exemplaires et d'une amende à fixer arbitrairement. Ce décret fut signé sur la demande du provincial, le P. François Florentin, qui exposa dans sa requête « que comme plusieurs « livres composez par autheurs de ladite compa-

[1] Voici la note que l'on trouve à la fin du compte des doyens Chrétien Van den Queckborne et Michel Hermans pour l'année commençant le 18 octobre 1556 et finissant le 18 octobre 1557 :

« Cette année fut rendue sentence, avec consentement de « la cour, que les imprimeurs, libraires et relieurs devroient « entrer dans la confrérie de Saint-Luc, contre laquelle ils « s'oppozèrent vivement; mais ils furent obligez de se sou- « mettre et de payer les frais. La confrérie en fit de grands « pour les ranger à leur devoir, car ils estoient tous des « hommes très-malins et qui causèrent beaucoup de peine « au magistrat, que ce fut merveille. »

« gnie viendroient en blasme, et que leurs livres « seroient falsifiez, il supplie bien humblement « Leurs Altesses lui accorder qu'il puisse faire « défense à tous imprimeurs, qu'ils ne s'avancent « d'imprimer *aucuns livres composez par aucun de « ladite compagnie*, sans avoir congé du père pro- « vincial ou de ses successeurs en office, laissant « premièrement, et avant tout, au jugement de « leurs dictes Altesses, de voir si lesdits livres doi- « vent être imprimez ou point, sur confiscation « desdits livres, et outre telle peine et amende « qu'elles trouveront convenir, et sur ce luy en « faire despescher acte en cas pertinent. »

M. C. Piot, dans une note insérée dans le premier volume du *Bibliophile belge*[1], dit avec raison: « Ce privilége était d'une grande portée pour les « jésuites, en ce qu'il leur assurait *à perpétuité* la « propriété des ouvrages écrits par les pères; car « on sent facilement qu'ils pouvaient stipuler de « cette manière certains avantages en leur faveur, « en accordant à un imprimeur de faire une nou- « velle édition de leurs œuvres. »

Les jésuites, qui, vers la même époque, avaient obtenu le même privilége de l'empereur Rodolphe II, d'Allemagne, furent ainsi mis en possession exceptionnelle de droits qu'aujourd'hui même la propriété littéraire n'a pas encore obtenus.

Un arrêt du grand conseil publié à Bruxelles le

[1] In-8°. Bruxelles, 1845.

11 mars 1616; arrêt qui maintenait les mesures les plus rigoureuses en déplorant le mal que certains livres, imprimés en dépit des lois, faisaient à la religion catholique et à la jeunesse, défendit de confier aucun livre à des presses étrangères, sans que l'on eût préalablement offert aux imprimeurs d'Anvers, de Louvain et de Douai la préférence qu'il fallait leur accorder, à égalité de la qualité de papier, de la beauté des caractères et de l'impression, même s'ils demandaient un prix supérieur de dix, quinze ou vingt pour cent.

Il y a de certaines gens qui verraient renaître avec plaisir la censure ecclésiastique; ces gens-là, qui ont généralement le libre-échange en horreur, ne seraient peut-être pas loin de demander aussi une bonne petite loi qui protégeât l'industrie nationale à la manière de l'arrêt du 11 mars 1616!

Albert et Isabelle mirent les premiers à la tête de la Bibliothèque royale de Bruxelles un savant capable de conserver et d'augmenter avec discernement et avec zèle cette vaste collection : Aubert le Mire (Aubertus Miræus)[1], protonotaire apostolique, licencié en théologie, chanoine de la cathédrale d'Anvers et chapelain des archiducs, fut nommé *bibliothécaire et garde de la librairie* de la cour, par lettres patentes du 8 novembre 1617.

Le règne d'Albert et d'Isabelle, après un grand

[1] Voir la liste *complète* des ouvrages d'Aubert le Mire dans le *Bulletin du Bibliophile belge,* t. II, pp. 134 à 149.

demi-siècle de guerres, de troubles et d'horreurs de toute sorte, fut, malgré la guerre contre la Hollande et les difficultés intérieures, une ère de repos et de calme pour les provinces belges. Dès la première moitié du siècle qui venait de s'écouler, l'enseignement public avait fait de grands progrès; il n'y avait ville, ni bourgade qui n'eût son école, d'où les élèves sortaient récitant sans broncher les poëtes et les orateurs de la Grèce et de Rome; l'instruction s'était, depuis, répandue de plus en plus dans les classes intermédiaires de la société; les sciences, les lettres et les arts resplendissaient dans tout leur éclat. Rubens remplissait le monde du bruit de sa renommée, et Van Dyck, son élève, se faisait célèbre à son tour; Roland de Lassus, le musicien de Mons, n'était pas moins illustre. Ce fut l'époque où, après Vésale, brillèrent, d'abord Van Helmont, puis le naturaliste de l'Escluse, le botaniste Rembert Dodoens, Mercator de Rupelmonde, l'hydrographe, et Ortelius d'Anvers, le père de la géographie moderne. Juste Lipse professait à l'université de Louvain, qui comptait, à son témoignage, plus de huit mille étudiants, et les archiducs lui faisaient l'honneur insigne d'assister à ses leçons en 1599. Des savants comme Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Sainte-Aldegonde[1] et d'autresmoins connus aujourd'hui, mais honorés et réputés alors comme ils méritaient de

[1] Voir l'admirable travail publié par M. Edgard Quinet dans la *Revue des Deux Mondes*.

l'être, terminaient dignement ce seizième siècle qu'avaient ouvert Adrien Barland [1], Jean Despautère [2], Jean Vandercampen [3], Érasme, etc.

Quant aux chambres de rhétorique, leur nombre était devenu considérable pendant la première moitié du seizième siècle; mais gênées par la censure, bouleversées par les agitations profondes de la domination espagnole, elles vécurent longtemps à petit bruit. Beaucoup de Belges avaient, surtout sous le gouvernement du duc d'Albe, émigré en Hollande; ils y fondèrent, à Harlem, à Leyde, à Amsterdam, des chambres flamandes, qui, dans les premières années du dix-septième siècle, ouvrirent des concours et publièrent divers recueils de poésies.

Depuis la mort des archiducs Albert [4] et Isabelle [5] jusqu'à Marie-Thérèse et au gouvernement du prince Charles de Lorraine, qui arriva en Belgique au mois de mars 1744, l'activité intellectuelle ne se révèle guère en Belgique avec un peu de vigueur.

Le premier journal avait paru à Anvers, à ce

[1] Auteur d'une chronique des ducs de Brabant.

[2] Auteur des *Commentarii grammatici*, ouvrage qui comprend rudiment, grammaire, syntaxe, prosodie, traité des tropes et des figures, et qui fut imprimé chez Robert Estienne en 1537.

[3] Auteur d'une grammaire hébraïque.

[4] Mort le 13 juillet 1621.

[5] Morte le 1er décembre 1633.

qu'affirme M. Lemayeur[1], dès le milieu du seizième siècle; « c'était une gazette flamande intitulée *Courante*, « une feuille d'annonces destinée « particulièrement au commerce, par laquelle les « Anversois faisaient connaître à leurs correspon- « dants à Venise les arrivages dans leurs ports, y « entremêlant des articles de politique relatifs à « leurs intérêts. Arrivée à sa destination, cette « feuille flamande se traduisait en italien. Elle était « rédigée et imprimée par Abraham Verhoeven, « avec la devise : *Den tyd sal leeren, — le temps « instruira*. De 1610 à 1629, dit M. André Warzée[2], « cette feuille, du format petit in-8°, paraissait « sous le titre de : *Nieuwe tydinge* (événements « nouveaux), par numéros de 8 pages, et contenait « des dessins grossiers, il est vrai, des gravures « sur bois représentant des plans de villes et de « batailles, des portraits, des médailles, etc. » Plus tard, en 1649, parut à Bruxelles un autre journal, intitulé *le Courrier véritable des Pays-Bas, ou relations fidèles extraites de diverses lettres*[3]; mais à part la naissance du journalisme[4] ou plutôt

[1] T. II, p. 273, notes d'un poëme intitulé : *la Gloire belgique*.

[2] *Essai historique et critique sur les journaux belges*, 1845. 1 vol. in-8°, imprimé à Gand chez L. Hebbelinckx.

[3] En 1741, ce journal changea son titre contre celui de *Gazette de Bruxelles*; il devint, en 1759, la *Gazette des Pays-Bas*, et cessa de paraître en 1791.

[4] Ces journaux ne se publiaient, bien entendu, que par

des *gazettes*, dans tout l'intervalle de plus d'un siècle que nous avons indiqué, il ne se fit presque rien en Belgique qui ait échappé à l'oubli. Les souverains et les gouverneurs crurent cependant fort utile de rappeler de temps en temps les ordonnances et les règlements sur l'imprimerie et sur la librairie, tantôt d'une manière plus ou moins générale, tantôt pour insister sur un détail particulier, un jour pour interdire toute une catégorie de livres, une autre fois pour défendre l'introduction et la vente d'un journal ou d'un ouvrage

octroi spécial; le plus ancien document que M. Warzée, qui a fait sur ce sujet des recherches intéressantes, ait découvert, est un privilége du 25 juin 1667, accordé à Bruxelles par Charles II à « maistre Adrien Foppens, docteur en médecine, » que le souverain établit en « l'estat et charge de gazettier, « venue à vaquer par le trespas de feu le docteur ès droits, « Pierre Hugouet. » Ce privilége, qui donne à Adrien Foppens le droit de « *lui seul à l'exclusion de tous autres,* en toutes « nos provinces de par deçà, faire, composer et traduire « toutes les relations, advis, lettres et récits de tout ce qui « se passe et passera en ces pays et ailleurs, tant aux affaires « de la guerre qu'autres, en langage flamend, françois et « autres, etc., » ne lui a été accordé, — disent les lettres, — « que pour le bon rapport que faict a été de sa personne, de « ses sens, capacité et suffisance. » Une ordonnance de Charles II, du 30 avril 1667, avait déclaré que les résolutions prises à l'égard de la visite et de la censure des livres seraient également applicables à toutes les autres pièces imprimées, et les lettres patentes d'Adrien Foppens ordonnaient à son imprimeur « de se régler ensuite des ordonnances émanées sur le fait de l'imprimerie. »

déterminé. Jetons un rapide coup d'œil sur cette législation.

Le 25 février 1651, Philippe IV, par un édit daté de Bruxelles, frappe de bannissement et d'amende l'impression et la vente du livre intitulé *Augustinus* de C. Jansenius ou des ouvrages publiés à propos de celui-là et mentionnés dans la bulle d'Urbain VIII.

Le 25 juillet 1662, Philippe IV défend d'imprimer, vendre, distribuer ou introduire dans les Pays-Bas aucune carte armoriale, sans permission préalable du roi ou de son lieutenant général, afin d'éviter les abus résultant des publications antérieures, dans lesquelles on a « meslangé les familles roturières avec les nobles, et pour conserver à la vraye et ancienne noblesse les droits et lustres qui lui appartiennent, sous peine de la confiscation des exemplaires, d'une amende du quadruple de leur valeur et d'autre châtiment *arbitraire*, selon la gravité du fait. »

Une ordonnance de Charles II, du 30 avril 1667, une autre du 20 avril 1669, une troisième du 15 janvier 1675, eurent pour but de faire exécuter dans toute leur rigueur les édits et ordonnances sur la police des livres et des imprimés belges ou venant de l'étranger[1].

[1] Charles II donna cependant à l'imprimerie une marque de solicitude le 1er septembre 1692, il anoblit Balthazar Moretus, l'illustre imprimeur anversois, déclarant par ses

Le 7 novembre 1695, Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, gouverneur des Pays-Bas, permit, par un décret, aux conseillers fiscaux de connaître de tous les livres traitant de quelques nouvelles sciences.

Le 21 octobre 1723, un décret du marquis de Prié, gouverneur pour l'empereur Charles VI, ordonna aux conseils de justice de faire défense aux libraires, aux imprimeurs, *et à tous autres*, de recevoir, vendre ou distribuer le livre intitulé *le Mercure historique et politique*, imprimé à la Haye, et les écrits contre la religion catholique et le saint-siége, sous peine de 300 florins d'amende.

Le 12 septembre 1725, une ordonnance de Charles VI statua qu'une réponse épistolaire, imprimée sous le nom de J. B. Van Espen, concernant la prétendue élection de Corneille Steenhoven à l'archevêché d'Utrecht, serait lacérée publiquement comme étant injurieuse au bref papal qui casse cette élection, et enjoignit à quiconque en possédait des exemplaires de les remettre en mains des conseillers fiscaux.

D'autres ordonnances du même souverain, des 22 février 1727, 27 novembre 1728, 25 juin 1729, insistèrent sur l'exécution des mesures antérieurement décrétées touchant l'impression, la vente et l'introduction des livres pernicieux en particulier et de tous les livres en général.

lettres patentes qu'il pourrait continuer l'exercice de sa profession sans déroger à la noblesse.

Le 6 mars 1730, la gouvernante archiduchesse Marie-Élisabeth écrivit au conseil de Brabant que son intention n'avait jamais été de défendre indistinctement tous les livres censurés par la seule autorité ecclésiastique, et le 9 juillet 1731, elle publia une ordonnance portant interprétation de l'édit du 25 juin 1729, en ce qui concernait la censure et l'impression des thèses, des livres de prières, des directoires pour les heures ecclésiastiques, des factums et des mémoires de procédure [1].

Le 26 juin 1732, elle ordonna la saisie d'un ouvrage récemment introduit et intitulé : *Cérémonies et coutumes de tous les peuples du monde*. Le 7 juin 1734, un édit de Charles VI défendit l'introduction dans les Pays-Bas de la *Gazette d'Utrecht;* puis un autre édit, du 20 août 1735, vint lever cet interdit. Entre ce *non* et ce *oui*, l'archiduchesse Marie-Élisabeth avait prescrit, par une ordonnance du 18 octobre 1734, d'éviter, dans toute espèce de thèses imprimées pour les disputes publiques, les satires et les personnalités offensantes, ce qui était une mesure de politesse et de bonne civilisation préférable à son ordonnance du 19 août 1737, qui fit brûler et lacérer à Ruremonde, en place pu-

[1] Notons, en passant, l'incendie qui, dans la nuit du 3 au 4 février 1731, dévora le grand palais de Bruxelles, dans les bâtiments duquel se trouvait placée la bibliothèque, dont les riches collections devinrent en grande partie la proie des flammes.

blique, par l'exécuteur des hautes œuvres, un pauvre livre hollandais.

Toutes les mesures répressives, sans cesse rappelées ou renouvelées, ne suffisaient point pour contenir les impatiences de liberté; la difficulté que l'on éprouvait à imprimer sa pensée faisait que toute impression prohibée, destinée à porter coup, revêtait le plus souvent les formes les plus violentes; aussi, le 12 février 1739, un édit de Charles VI, daté de Bruxelles, fut dirigé spécialement contre les auteurs, les imprimeurs, les vendeurs et les distributeurs de libelles ou d'écrits diffamatoires. Les peines portées par cet édit étaient : 1° la mort et la confiscation des biens, s'il s'agissait, dans l'écrit incriminé, des dogmes de la religion, de la paix publique, de la personne royale ou du gouvernement du roi; 2° une peine corporelle arbitraire avec confiscation de la moitié des biens, pour toute atteinte portée à la réputation des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou employées au service du roi; 3° le bannissement perpétuel et la confiscation de la moitié des biens, pour les attaques contre l'honneur des particuliers. L'édit laissait, subsidiairement, au juge la faculté d'aggraver ces dernières peines et même, selon la gravité des faits, d'appliquer jusqu'à la peine de mort.

Et puisque nous avons signalé les changements d'humeur du gouvernement à propos de la *Gazette d'Utrecht*, ne laissons point passer inaperçue une

petite ordonnance du 12 avril 1740, qui défendit impitoyablement l'introduction, la vente et la lecture aux Pays-Bas de la *Gazette de Harlem.*

Le règne de Marie-Thérèse donna une vie nouvelle aux Pays-Bas; nous n'avons pas ici à faire le tableau de cette résurrection [1], nous devons nous borner à la constater. On sait les mesures que l'impératrice, aidée du prince Charles de Lorraine, prit en faveur de l'instruction, et combien elle contribua à tirer l'université de Louvain, dont la réputation avait considérablement baissé à l'étranger [2], de sa savante rudesse [3]. On sait aussi que ce

[1] L'ouvrage spécial à consulter serait le *Précis historique de l'administration générale des Pays-Bas autrichiens sous le règne de Marie-Thérèse*, par Ch. Steur. (*Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles*, t. VI.)

[2] Le prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'État, disait, le 24 octobre 1768, dans son rapport à l'impératrice sur le projet d'établir une *société littéraire* à Bruxelles : « L'on ne « saurait soutenir que l'université de Louvain manque en-« tièrement de sujets savants; il y en a plusieurs qui ont des « connaissances très-étendues dans leur partie; mais toutes « leurs études, tout leur savoir sentent la poussière de l'école « et la pédanterie; et comme ils négligent absolument le ta-« lent de s'exprimer avec précision et pureté dans les langues « vivantes, et qu'ils ignorent totalement l'art de mettre de « l'intérêt dans un ouvrage où il est question de quelque « matière abstraite, il n'est pas étonnant que hors des Pays-« Bas on ait quasi oublié l'existence de cette université. »

[3] « Des documents authentiques attestent que dans les « colléges où les philosophes étaient casernés, on ne rece-« vait pas des notions de goût, d'urbanité, de savoir-vivre;

fut sous le gouvernement du prince Charles que fut fondée, en 1768, l'Académie des beaux-arts de Bruxelles, et, en 1769, la Société littéraire, qui, par un édit du 16 décembre 1772, fut érigée en corps permanent, sous le titre d'*Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres;* enfin le 6 octobre 1772, la Bibliothèque de Bourgogne avait été pour la première fois ouverte au public [1].

Marie-Thérèse était un monarque prudent, et son

« suivant la tradition et d'après les usages des quatre péda-« gogies, il fallait qu'un extérieur philosophique s'annonçât « par la malpropreté de l'accoutrement, la rusticité des ma-« nières, la grossièreté et l'incorrection du langage. Tout « philosophe singeait Diogène. Le costume classique se com-« posait d'un habit en lambeaux, mis à découvert par un « manteau, qui, en sortant des mains mêmes du tailleur, « devait être déchiré et troué d'une part, maladroitement « rapiécé de l'autre, et le tout couvert d'encre, d'huile et de « boue. » Th. Juste, *Essai sur l'histoire de l'instruction publique*, p. 148.

Le comte de Cobenzl, ministre de l'impératrice à Bruxelles, écrivait dans une lettre datée du 20 juillet 1765, et insérée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire :* « Il est honteux que nous ayons dans notre université des « gens si peu faits pour maintenir le bon goût, et entière-« ment livrés à la barbarie pour la science et à la rusticité « pour les mœurs. »

[1] Une petite médaille fut frappée à l'occasion de la fondation de l'Académie et de l'ouverture de la Bibliothèque. Elle se trouve gravée dans le premier volume des *Mémoires de l'Académie*, et porte d'un côté le buste du duc Charles,

gouverneur général ne s'écartait pas de sa politique; elle accomplit plus d'une réforme utile; elle émancipa jusqu'à un certain point et d'une noble façon l'art et les artistes, comme nous le verrons tout à l'heure; mais elle n'alla pas jusqu'à modifier dans un sens, même seulement un peu plus général, la législation qui entourait d'entraves et de périls la manifestation de la pensée par la parole ou par le livre. Les *Placards de Flandre* et les *Placards de Brabant* contiennent ensemble dix ordonnances ou décrets de Marie-Thérèse ou de Charles, qui continuent, selon les errements anciens, à soumettre le commerce des livres aux précautions les plus minutieuses; un décret du 30 août 1755 défend la vente de certains ouvrages, et notamment des *Entretiens d'Anselme et d'Isidore;* un autre, du 7 mai 1757, proscrit de nouveau la malheureuse *Gazette de Harlem;* un autre, du 30 juillet 1768, proscrit un livre imprimé à Liége, sous le nom de Jacques Clémens, intitulé : *Traité du*

avec la légende : CAR. ALEX. LOTH. DUX BELG. PRÆF; sur le revers, cette inscription :

MVNIFICENTIA
AVGVSTÆ
SCIENT. ET. LIT.
ACADEMIA REGIA
INSTITVTA
BIBLIOTHECA PVB.
ERECTA BRVX.

—

M. DCC. LXXII.

pouvoir irréfragable et inébranlable de l'Église sur le mariage des catholiques, contre le livre qui a pour titre : Examen de deux questions importantes sur le mariage; un autre enfin, du 29 août 1778, proscrit des Pays-Bas : le *Courrier du Bas-Rhin,* le *Courrier politique et littéraire* ou *Courrier de l'Europe.*

Citons encore un décret de l'impératrice du 4 août 1764, qui constate la prééminence du pouvoir civil sur l'autorité religieuse qu'il met en quelque sorte en suspicion, et qui ordonne que les catalogues des livres que l'on expose en vente devront être examinés et approuvés par le conseiller avocat de Sa Majesté ou par son substitut, après qu'ils l'auront été par le censeur ecclésiastique.

Voici maintenant le texte de l'ordonnance à laquelle nous avons fait allusion ci-dessus :

« Marie-Thérèse, etc.

« La peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture, ces arts intéressants, jadis portés à un grand degré de perfection dans ces provinces, depuis négligés et déchus, ont fait depuis longtemps l'objet de nos attentions particulières; et notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, notre gouverneur général des Pays-Bas, etc., secondant le désir que nous avons de les voir revivre pendant notre règne, a pris sous sa protection immédiate les académies établies en ce pays, et a porté les soins les plus attentifs à les relever par des arrangements propres à exciter l'émulation parmi les élèves, propres à leur former le goût, et

à les porter par degrés à cette perfection, où autrefois on vit atteindre tant de maîtres fameux qui sont sortis de l'école flamande. Nous voyons avec satisfaction que ces soins n'ont pas été infructueux, et que ces arts commencent à renaître dans ces provinces. Nous avons résolu d'en favoriser puissamment les progrès, de les étayer et d'en relever successivement le lustre par la concession des grâces que nous trouverons propres à remplir nos intentions bienfaisantes à cet égard. Dans ces dispositions, nous n'avons pu voir qu'avec surprise que ces arts libéraux, qui font tant d'honneur aux pays où ils fleurissent, se trouvent confondus dans quelques villes de notre province de Brabant avec les arts méchaniques, et qu'on y oblige en partie ces artistes à se faire membres de métiers et de corps composés d'ouvriers et d'artisans. Cet usage abusif est trop opposé à la considération que méritent les arts, pour que nous puissions le tolérer davantage, et voulant y pourvoir, nous avons, par avis de notre conseil, ordonné en Brabant, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, grand maître de l'ordre Teutonique, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, déclaré, ordonné et statué, déclarons, ordonnons et statuons, *que la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture ne dérogent point à la noblesse, et que tout le monde peut exercer librement ces arts et vendre des ouvrages sans être sujet à se faire inscrire dans des métiers, corps et compagnies quelconques, ni à s'y faire reconnaître, pourvu que l'artiste se borne à l'exercice de son art, sans se mêler d'ouvrages méchaniques ou de débits réservés aux métiers.* Déclarons, au surplus, que les graveurs n'ont pas besoin de nos lettres d'octroi pour publier leurs ou-

vrages, mais qu'ils doivent les soumettre à la censure de nos officiers fiscaux avant que de les donner aujour.

« Si donnons ce mandement à nos très-chers et féaux, les chanceliers et gens de notre conseil de Brabant, mayeur de Louvain, amman de Bruxelles, écoutète d'Anvers, et à tous autres, nos justiciers, officiers et sujets, à qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir, sans faute, faveur, ni dissimulation. CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL.

« En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le 20 mars 1773, et de nos règnes le trente-troisième, etc. »

La mémoire de Marie-Thérèse est restée bénie en Belgique, celle de Charles de Lorraine y fut toujours honorée; passons à Joseph II, le prince philosophe, ennemi descouvents *inutiles,* ami du libre examen, grand partisan, un peu trop partisan des réformes, puisque ce fut son respect médiocre pour les vieux priviléges flamands et brabançons qui causa surtout sa perte [1].

Joseph II eut trop de choses à faire, pour lesquelles il était sollicité en sens contraire, pour s'occuper des droits des auteurs dont on ne lui parlait pas. Il faut lui rendre cette justice qu'il n'aggrava pas la situation de la presse; et si nous avons de lui trois édits, l'un du 18 août 1784, l'autre du 25 juillet 1787, le troisième du 22 novem-

[1] A consulter : M. C. PAGANEL, *Histoire de Joseph II.*

bre 1787, qui interdisent l'impression et la distribution des libelles, des écrits diffamatoires, scandaleux ou séditieux, sous des peines graves,— le dernier allait jusqu'à punir les coupables de fustigation, de bannissement perpétuel et de confiscation de leurs biens;—si un édit du 24 mars 1785 défend l'entrée et la circulation dans les Pays-Bas du *Courrier politique et littéraire ou Courrier de l'Europe;* si l'édit du 26 janvier 1788 défend la publication du *Journal historique et littéraire* [1] et *l'Esprit des gazettes* [2], du moins avons-nous, sous ce règne, la consolation de voir la liberté accordée au culte protestant, et de voir les évêques, qui avaient depuis un si long temps arrêté, interdit, condamné tant de livres, prévenus, le 28 septembre 1784, par une dépêche, datée de Bruxelles, des archiducs Marie et Albert, que l'intention formelle de l'Empereur est de leur interdire l'impression et la publication des mandements et lettres pasto-

[1] Le *Journal historique et littéraire,* rédigé par F. X. Feller, jésuite, fait suite à *la Clef du cabinet des princes de l'Europe, ou Journal historique sur les matières du temps,* qui avait commencé à paraître en 1704. Le journal de l'abbé Feller parut en 1774 (le premier volume porte déjà le chiffre tome XXXIX); il fut publié à Luxembourg jusqu'à sa suppression en 1788, qui eut lieu à la suite de la publication d'articles contre les édits de l'Empereur et l'autorité souveraine. Feller le transporta alors à Liége, puis à Maestricht, où il parut jusqu'au mois de juillet 1794.

[2] Journal hebdomadaire qui paraissait à Louvain depuis 1780; in-8° de seize pages.

rales dans leurs diocèses, sur quelque sujet que ce puisse être, sans que le projet en ait été soumis préalablement à l'approbation du gouvernement [1].

François II, qui combattit courageusement par les armes l'invasion française, lutta contre l'invasion des idées de la révolution par deux édits : le premier, du 8 octobre 1792, interdit l'introduction et la distribution des *feuilles périodiques de France ;* le second, du 4 avril 1794, était dirigé contre ceux qui, par des écrits ou des actes criminels, chercheraient à propager en Belgique les principes du système révolutionnaire français : — le 1er octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), la Convention nationale vota la loi qui décrétait la réunion de la Belgique au territoire de la république française.

Le 6 octobre (14 vendémiaire), les représentants du peuple publièrent en Belgique un arrêté promulguant la constitution du 2 août 1795 (15 thermidor an III), qui contenait relativement à la presse, aux arts, à l'industrie et au commerce les dispositions suivantes :

« Art. 353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

« Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

« Art. 355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande,

[1] *Archives du royaume* à Bruxelles. Conseil privé, carton n° 1574.

ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. Toute loi prohibitive de ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

« Art. 357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions. »

Le 10 novembre 1795 (19 brumaire an IV) furent publiés en Belgique, fort inutilement après la constitution, par les citoyens représentants du peuple, les art. 2, 5, 6 et 7 du décret des 2-17 mars 1791 ; l'art. 7 du décret du 28 mars ; le décret du 14 juin et celui du 17 septembre 1791, relatifs à la suppression des maîtrises et des jurandes, et au libre exercice de toutes professions, de tous négoces, arts, métiers, sauf l'obligation de payer patente et de se conformer aux lois et aux règlements de police.

Le 8 décembre 1795 (17 frimaire an IV) fut publié de la même manière le décret de la Convention nationale du 19 juillet 1793, relatif au droit de propriété des auteurs d'écrits de tous genres, des compositeurs de musique, des peintres, des dessinateurs, etc.

Les lois prohibitives dont avait parlé la constitution ne tardèrent pas à devenir nécessaires au salut de la république : le 11 mai 1796 (22 floréal an IV) furent publiées en Belgique, par arrêté du

directoire exécutif, la loi du 16 avril 1796 (27 germinal an IV), prononçant des peines sévères contre quiconque, par discours, écrits imprimés, distribués ou affichés, provoquerait au renversement de la république, porterait atteinte à la sûreté publique ou individuelle, exciterait à l'invasion des propriétés publiques ou au partage des propriétés particulières, sous le nom de *loi agraire,* et la loi du 17 avril 1796 (28 germinal an IV), contenant les mesures répressives des délits commis par la voie de la presse.

Puis successivement furent ainsi promulgués en Belgique toutes les lois, tous les arrêtés, tous les avis et sénatus-consultes relatifs à la police de l'imprimerie, des journaux et des spectacles, jusqu'au 18 mai 1804. Notons dans ce nombre l'arrêté du directoire exécutif du 14 février 1796 (25 pluviôse an IV), publié en Belgique le 26 janvier 1797 (7 pluviôse an V), ordonnant aux administrations théâtrales d'interdire les représentations de tous ouvrages qui pourraient troubler l'ordre public, de faire arrêter et poursuivre les directeurs qui représenteraient et fermer les théâtres sur lesquels seraient représentées des pièces tendantes à dépraver l'esprit public et « à réveiller la honteuse superstition de la royauté. » Citons encore la loi publiée le 5 septembre 1797 (19 fructidor an V), qui, par mesure de salut public, restreignit pendant un an l'exercice de la liberté de la presse et la soumit au contrôle de la police; la loi du 30 sep-

tembre de la même année, qui, par ses art. 51 et 61, soumit les journaux et écrits périodiques à un droit de timbre; la loi du 1er août 1799 (14 thermidor an VII), abrogeant les dispositions hostiles à la liberté de la presse contenues dans la loi du 5 septembre 1797, qui avaient été prorogées par le décret du 26 août 1798 (9 fructidor an VI); l'arrêté des consuls du 17 janvier 1800 (27 nivôse an VIII), désignant les journaux dont la publication sera autorisée pendant la durée de la guerre, et déterminant les mesures de police à prendre à leur égard; l'arrêté des consuls du 27 septembre 1803 (4 vendémiaire an XII), défendant aux libraires d'exposer en vente aucun ouvrage avant de l'avoir présenté à une commission, qui en autorisera le débit s'il n'y a pas lieu à censure, — nous y voilà revenus! — et le sénatus-consulte du 18 mai 1804 (28 floréal an XII), instituant la *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

Le 22 mars 1805 (1er germinal an XIII) parut le décret impérial relatif aux droits des propriétaires d'œuvres posthumes, que nous avons analysé dans un chapitre précédent; puis, entre autres décrets, celui du 8 juin 1806 sur les théâtres, celui du 5 février 1810, réglementant l'imprimerie et la librairie, les droits des auteurs, la propriété littéraire et artistique, etc.

Nous ne ferons pas la nomenclature de tous les décrets impériaux relatifs à la presse, à l'imprimerie, à la librairie; nous nous sommes occupé

de ces matières aux époques où des mesures de ce genre remplaçaient toute espèce de droits sur la propriété des œuvres d'intelligence; arrivé à une époque où cette propriété est établie, garantie par la loi, nous aimons mieux nous renfermer dans la spécialité de notre tâche que de reproduire l'interminable liste des décrets qui se sont succédé de 1810 à 1812, et dont la place véritable serait dans une *histoire de la presse,* que nous n'avons nullement eu la prétention d'entreprendre.

Sous la domination française, les théâtres de Belgique payèrent les droits d'auteurs.

Le 25 avril 1807, parut l'arrêté du ministre de l'intérieur portant réglement pour les théâtres de la capitale et des départements en exécution du du décret du 8 juin 1806. Les villes de la Belgique étaient classées dans les 22e et 23e arrondissements dramatiques du tableau annexé à l'arrêté [1].

[1] Trois troupes ambulantes desservaient ces deux arrondissements, divisés de la manière suivante :

22e ARRONDISSEMENT : deux troupes.

Préfecture de l'Ourte : Liége et Spa.

« *de la Meuse inférieure :* Maestricht et Saint-Trond.

» *de Jemmapes :* Mons et Tournai.

23e ARRONDISSEMENT : une troupe.

Préfecture de la Lys : Bruges, Ostende, Courtrai et Ypres.

» *de la Dyle :* Louvain et Tirlemont.

» *des Deux Nèthes :* Malines.

» *de Sambre et Meuse :* Namur, Bouvines et Fleurus.

Ce tableau mettait au nombre des quinze villes de l'empire qui pouvaient avoir une troupe stationnaire Bruxelles, Gand et Anvers.

Les archives de la préfecture de la Dyle [1], contiennent toute une correspondance entre les administrateurs qui dirigeaient le théâtre de la Monnaie, au nom d'une société d'actionnaires, et M. Latour-Dupin, préfet de la Dyle. Ces administrateurs, MM. Van Malden et Vander Dilft, protestèrent le 27 mai 1808 contre une augmentation de droits que réclamaient les fondés de pouvoir des auteurs dramatiques ; ces droits, depuis cinq ans, étaient ainsi fixés :

Pour une pièce de la	1re	classe,	20	livres ;
»	2e	»	15	»
»	3e	»	12	»
»	4e	»	10	»

Et moitié en sus pendant les dix premières représentations d'une pièce nouvelle. Jusqu'en 1803 les droits avaient été fixés, et les agents des auteurs dramatiques [2] prétendaient les rétablir à :

24 livres	pour une pièce de	1re	classe,
20	»	2e	»
16	»	3e	»
12	»	4e	»

Mais il ne réclamaient plus la perception de la

[1] Archives de la préfecture de la Dyle, carton n° 828, au dépôt général des Archives du Royaume.

[2] MM. Weissenbruck et Lafité.

moitié en sus que pendant les cinq premières représentations.

Le préfet en référa au ministre de l'intérieur qui, le 5 septembre 1808, lui répondit par une dépêche dans laquelle nous lisons :

« ... D'abord il ne paraît pas que l'autorité puisse exercer aucune influence sur les conditions que les auteurs peuvent exiger des comédiens qui jouent leurs ouvrages. Conformément aux lois sur la propriété litterrire et particulièrement à celles du 13 janvier et 19 juillet 1791, la convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacle doit être parfaitement libre et aucune autorité ne peut taxer ni modérer le prix des ouvrages. Il est à croire que les auteurs n'exigeront jamais pour la représentation de leurs pièces une rétribution telle que les acteurs se verraient forcés de renoncer à les représenter. Et en effet cette rétribution, dont le prix a été établi d'après la population des villes et l'étendue des ouvrages, ne paraît pas devoir être onéreuse pour les entreprises de spectacle.

« Quant à Bruxelles, les agents des auteurs dramatiques m'informent que cette ville n'a point été considérée comme ville de première classe pour la perception de la rétribution des droits d'auteurs ; que le taux de ces droits a été plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui ; que par des considérations particulières ils avaient consenti à le diminuer, mais qu'ils ont cru devoir le rétablir tel qu'il était avant cette diminution, en réduisant cependant à cinq au lieu de dix le nombre de représentations des pièces nouvelles pour lequel on est dans l'usage de recevoir une rétribution plus forte. Les agents des auteurs ajoutent qu'en exécution de vos ordres, les entrepreneurs du théâtre de

Bruxelles se sont refusés au payement du droit suivant le nouveau tarif pendant les mois de juin et juillet.

« D'après les dispositions que je vous ai fait connaître et les observations que m'adressent les agents des auteurs dramatiques, la réclamation des actionnaires du théâtre de Bruxelles ne saurait être fondée, je vous invite en conséquence, monsieur, à donner des ordres pour que la rétribution des auteurs soit payée dans cette ville suivant le tarif qu'ils ont fixé pour les villes du second ordre. »

Cette dépêche mit fin aux réclamations et les administrateurs du théâtre de la Monnaie, bien que, comme ils l'avaient écrit au préfet, « les nouveautés fussent usées à la troisième représentation, le public ne se renouvelant pas, » durent payer, le 17 septembre, aux représentants des auteurs le supplément de *droits* réclamé par ceux-ci, qu'ils avaient versé, en attendant la décision de l'autorité supérieure, entre les mains du notaire Nillis. Jusqu'en 1814 les droits d'auteurs furent perçus au taux le plus élevé indiqué ci-dessus.

Sous le gouvernement provisoire — des provinces belgiques — du prince souverain Guillaume d'Orange-Nassau, un arrêté-loi du 23 septembre 1814 abrogea les lois et les règlements émanés du gouvernement français sur la liberté de la presse, de l'imprimerie et de la librairie [1], et établit une

[1] Sous l'empire, les libraires et les imprimeurs étaient assermentés et brevetés; le brevet ne s'obtenait que sur la présentation d'un certificat de moralité et d'attachement au souverain. Un décret impérial du 5 février 1810 limita le

législation nouvelle sur la matière. (*Voir plus loin, au chapitre* Législation.)

Cet arrêté, comme on le verra, donnait à l'auteur d'un ouvrage original le droit exclusif de le faire imprimer et débiter dans toute la Belgique pendant sa vie; il donnait à sa veuve et à ses héritiers le même droit pendant la leur, et le droit venait à cesser après l'extinction de la première génération de l'auteur. Un arrêté particulier, pris seulement pour la Hollande, le 23 septembre de la même année, remit en vigueur la législation du 8 décembre 1786 qui, abolissant les priviléges pour l'impression et la publication des livres, en avait rendu la *propriété perpétuelle;* droit qu'une loi du 3 juin 1803 avait conservé à la république batave, et qui s'était trouvé modifié lorsque la Hollande, réunie à l'empire français, fut ainsi placée sous le régime de la loi du 19 juillet 1793. La Belgique et la Hollande ne reçurent une législation uniforme qu'en 1817.

Avant d'arriver à la constitution du royaume des

nombre des imprimeurs; mais quand on arriva aux mesures d'exécution, devant l'impossibilité d'indemniser tous les imprimeurs dont les ateliers devaient être supprimés, on divisa les imprimeries en deux classes: celles qui devaient être conservées, celles dont les propriétaires ne devaient pas avoir de successeurs. Les événements ne laissèrent pas à cette mesure le temps d'être exécutée, et aucun imprimeur en Belgique ne fut dépossédé dans sa personne ou dans celle de ses descendants.

Pays-Bas, terminons avec les chambres de rhétorique qui ne s'étaient guère relevées du marasme où les susceptibilités et les rigueurs de la censure les avaient plongées, elles jadis si riches, si vivantes, si florissantes [1], lorsqu'elles pouvaient mettre toute leur joie et toute leur verve dans la libre expression de leur sentiment sur toute chose, en chansons, en satires, en ballades, en rondeaux; chantant et déclamant sans souci de personne; peu gênées par le pouvoir, souvent protégées, toujours honorées, quelquefois redoutées! Charles-Quint leur avait confectionné un bâillon, Alvarez de Tolède le leur appliqua, et il ne leur fut pas ôté par les souverains et les gouverneurs qui succédèrent à Philippe II et au duc d'Albe.

Pendant tout le dix-septième siècle, les chambres de rhétorique vécurent à petit bruit d'une

[1] Comme les chambres de rhétorique jouissaient de quelques exemptions, de quelques privilèges et franchises, beaucoup de personnes cherchaient à y entrer, même encore au dix-septième siècle; mais le magistrat de Bruxelles ne pouvait pas permettre que la société y devînt trop nombreuse, et dans son règlement du 20 décembre 1655, sur *les serments et corporations,* on lit cet article 27 : « On fera une « liste de ceux des chambres de rhétorique, qui, *selon les* « *ordonnances*, ne peuvent excéder le nombre de soixante « pour chaque chambre, y compris le prince, les anciens et « autres. » Une ordonnance antérieure du magistrat de Bruxelles, du 11 avril 1575, portait que, pour pouvoir être admis dans une chambre de rhétorique, il fallait être marié *d'un an et un jour*.

littérature généralement stupide et plate. « On ne tolérait guère, — disent MM. Wouters et Henne, — que des pièces latines et des compositions flamandes lourdes et sans sel. » L'imagination des écrivains belges manquant de liberté, c'est-à-dire d'air vital, resta stérile, et ils se mirent à traduire les chefs-d'œuvre que la cour de Louis XIV applaudissait.

Sous le règne de Marie-Thérèse, les rhétoriciens reprirent courage; ils se remirent à composer et à jouer des drames et des mystères; ils chantèrent même les opéras français, tantôt en français, tantôt en flamand. Ils invitaient leurs amis à leurs spectacles, et l'on faisait à la porte une quête pour les pauvres. Quelquefois, quand les rhétoriques jouaient à l'ancien théâtre de la place de la Monnaie [1], le prince Charles glissa quelques pièces

[1] Il n'y eut longtemps à Bruxelles que de petites salles de spectacle peu luxueuses dans lesquelles le public s'entassait pour y aller voir soit les représentations des rhétoriciens, soit des troupes ambulantes; la principale était située rue des Comédiens. En 1694, Jean Paul Bombarda obtint l'autorisation de bâtir une salle de spectacle sur l'emplacement de l'ancienne Monnaie, où l'hôtel des Monnaies est de nouveau établi aujourd'hui. Cette construction coûta plus de cent mille écus. Bombarda fit une salle vaste qui parut une merveille et reçut un octroi pour représenter exclusivement l'opéra, la comédie et le ballet pendant trente ans, à partir de 1705. L'entreprise ne prospéra guère, et Bombarda vendit en 1725 son immeuble et son privilège à J. B. Meeus, un ancêtre de M. Meeus qui construisit, en 1844, le théâtre

d'or dans la main d'un acteur qui l'avait satisfait; mais de droit d'auteur, il n'en était pas question;

des Nouveautés. Mais J. B. Meeus ne fut pas plus heureux que son prédécesseur, et les directeurs qui le suivirent n'eurent pas une chance meilleure. Le 30 juin 1766, une société d'artistes se fonda à l'instar de celle qui exploitait à Paris le Théâtre Français; elle n'eut pas une bien longue durée, et quelque trente ans plus tard, après plus d'une mésaventure et plus d'une faillite, le préfet Doulcet de Pontécoulant déclarait à la municipalité de Bruxelles que l'exploitation du théâtre était impossible sans subside, et le subside était accordé; il a continué à être payé depuis.

La salle de Bombarda se lézardait et était devenue trop petite. la foule étant revenue. En 1817, l'architecte français Damesme fut chargé de la construction d'une nouvelle salle, qui est la contrefaçon d'Odéon et de mausolée dont la place de la Monnaie est actuellement enlaidie. Cette salle nouvelle était projetée depuis 1785, mais les révolutions survenant, on ne se décida à la bâtir que le jour où l'autre se décida trop visiblement à s'écrouler. Le monument de Damesme coûta 1,400,000 francs, plus 52,000 francs pour l'achat du terrain. On ouvrit la salle, que Talma comparait à un puits étançonné par des bottes d'asperges, le 25 mai 1819, par *la Caravane du Caire*, de Grétry. — La salle du théâtre royal de la Monnaie a vu, depuis ce temps, un assez grand nombre de directeurs arriver radieux et s'en aller penauds. Le roi Guillaume et le roi Léopold ont dépensé beaucoup d'argent pour remettre à flot les administrations qui sombraient, et le conseil communal de Bruxelles a plusieurs fois fait repeindre, et tout récemment fait culbuter de fond en comble, sur les plans de M. Séchau, la perspective des bottes d'asperges de M. Damesme.

Le théâtre du Parc fut construit, lui, par un directeur nommé Bultos, en 1782, sur les plans de l'architecte Mou-

il n'y avait d'ailleurs, nous venons de le dire, que fort peu d'œuvres originales; et quant aux auteurs des pièces françaises, si on leur paya quelques droits sous la domination républicaine et sous l'empire, on s'en vengea bien après en ne leur payant plus rien pendant quarante ans, — et l'on s'était déjà d'ailleurs dédommagé d'avance.

Dans les concours, les prix avaient cessé d'être décernés à la plus joyeuse chanson, à la plus piquante satire, à la dissertation la plus savante, au plus beau style, à la plus belle poésie; ils étaient devenus des concours de déclamation où l'on couronnait les meilleurs acteurs [1]. Bien que les chambres, d'où l'idée politique avait disparu, ne fussent plus en général composées que de petite bourgeoisie et d'ouvriers, les nobles ne dédaignaient point d'en accepter la traditionnelle présidence. *La Vigne*, de Bruxelles, eut pour protecteur le prince de Berghes, gouverneur de la ville; pour prince héréditaire, Charles de Lorraine; pour président d'honneur, le marquis d'Arconati [2]. La plus riche

toyer. Le nom de son futur démolisseur restera entouré de la reconnaissance publique.

[1] Cependant, en 1810, il y eut à Alost un concours littéraire donné par la chambre de *Sainte-Catherine;* le sujet était un poëme sur les Belges. M. Ph. Lesbroussart obtint le premier prix du concours français ; celui du concours flamand fut remporté par M. P. S. De Burchgrave.

[2] M. Popeliers rapporte que le baron Van Veerde fut président d'honneur de *la Riche croix*, dont il fit relier *le Livre*

des rhétoriques bruxelloises était *la Riche croix*, qui comptait parmi ses membres la corporation des bateliers. Leurs doyens en tête, toutes ces sociétés contribuaient à la splendeur de l'*Ommeganck*, la grande cavalcade de la kermesse.

Les rhétoriques ont fait et font encore les plus persévérants efforts pour se relever; elles sont aujourd'hui — car on ne peut appeler rhétoriques des sociétés dramatiques qui se bornent à jouer des pièces françaises représentées à Paris — devenues exclusivement flamandes. Mais comme une dissertation sur la question de savoir si leurs administrations suivent une direction intelligente nous écarterait fort de l'histoire des droits des auteurs,—revenons à Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, qui, le 25 janvier 1817, promulgua, pour tout le royaume cette fois, une loi nouvelle, établissant les droits qui pouvaient être exercés relativement à l'impression et à la publication des ouvrages littéraires et des productions des arts. (*Voir plus loin, au chapitre* LÉGISLATION.)

La presse était devenue beaucoup plus libre que sous l'empire; la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, proclamée le 24 août 1815, portait à son article 227 : « La presse étant le moyen le plus « propre à répandre les lumières, chacun peut

d'or en argent massif; le marquis de Leide fut président de *la Fleur de lis;* le comte Van der Dilft, de la *Mater-Bloem ;* le comte Van Maldeghem, de *la Branche d'olivier.*

« s'en servir pour communiquer ses pensées sans « avoir besoin d'une permission préalable. Néan- « moins, tout auteur, imprimeur, éditeur ou dis- « tributeur, est responsable des écrits qui blesse- « raient les droits, soit de la société, soit d'un « individu. » Cependant il fallait pour publier un journal une autorisation spéciale que l'on n'obtenait pas, en vertu de l'art. 14 de l'arrêté du 23 septembre 1814, sans justifier d'au moins trois cents souscripteurs. Cette condition ne fut pas toujours exigée, il est vrai; mais dès le 25 septembre 1815, un mois après la publication de l'article si libéral de la loi fondamentale que nous venons de transcrire, pour imprimer et publier un journal intitulé *le Surveillant*, M. Wahlen était obligé de solliciter une autorisation[1].

Ce fut la révolution de 1830 qui, séparant la Belgique de la Hollande, faisant triompher les vieux et fiers sentiments d'indépendance et de liberté du peuple belge, dota le pays d'une presse véritablement, absolument et sincèrement libre.

Le 16 octobre 1830, le gouvernement provisoire prit l'arrêté suivant :

« Le gouvernement provisoire,

« Considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements;

[1] L'arrêté royal est du 25 septembre 1815.

« ARRÊTE :

« ART. 1er. Il est libre à tout citoyen ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

« ART. 2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

« ART. 3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées.

« ART. 4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies.

« *Les membres du comité central,*

« (Signé) : DE POTTER, SYLVAIN VAN DE WEYER, CH. ROGIER, FÉLIX DE MÉRODE, ALEX. GENDEBIEN.

« *Le secrétaire,*

« J. VANDERLINDEN. »

Le 21 octobre 1830, le gouvernement provisoire publia un autre arrêté (*voir plus loin, au chapitre* LÉGISLATION) qui décrétait la liberté des théâtres, et dont l'art. 4 interdit la représentation — dans toute l'étendue du territoire belge, sans l'au-

torisation formelle et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation à son profit du produit total des représentations — de toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique.

L'art. 5 accorde pour dix ans les droits de propriété sur les ouvrages de l'auteur mort, à sa veuve, à ses descendants ou à ses héritiers en ligne directe, restreignant ainsi, pour la propriété des œuvres dramatiques, de dix années les droits garantis par l'art. 3 de la loi de 1817, qui elle-même avait réduit la durée de la jouissance accordée par l'arrêté-loi de 1814 pour toute leur vie à la veuve et aux héritiers de l'auteur. L'arrêté de 1830 nous régit encore en Belgique, où nous sommes restés sous ce rapport, comme on voit, fort en arrière de la France. Ce retard provient de ce que ces droits, tout consacrés qu'ils sont, ont eu jusqu'ici peu d'occasions d'être appliqués, surtout en ce qui concerne les veuves et les enfants. Quant aux auteurs dramatiques, les directeurs des théâtres belges, qui, jusqu'à présent, jouaient librement, sans payer le moindre droit d'auteur, les ouvrages qu'ils choisissaient parmi ceux dont le succès était le mieux constaté à Paris, se souciaient médiocrement d'en payer un aux écrivains indigènes dont ils jouaient les œuvres par complaisance ou par suite des obligations de leur cahier des charges, qui les contraignait à représenter un certain nombre de pièces

inédites, mais sans leur imposer la moindre redevance envers les auteurs.

Jusqu'en 1847, le directeur des théâtres royaux de Bruxelles était libre de jouer ou de ne pas jouer de pièces indigènes; l'obligation de représenter celles reçues par le comité de lecture, que le cahier des charges de cette année établit sur de nouvelles bases [1], fut inscrite pour la première fois à

[1] Depuis 1830, il existait près des théâtres royaux un comité de lecture, nommé par les directions, qui se déchargeaient ainsi de la responsabilité de l'acceptation d'une pièce devant le public, et de leur rejet, devant les auteurs. Mais les directeurs n'étaient nullement obligés de se conformer aux avis des comités de lecture; ils ne le furent que par le cahier des charges adopté par le conseil communal le 31 mars 1847. Ce cahier des charges portait :

« Art. 30. Un comité de lecture sera établi près des théâtres et devra être consulté sur toute pièce présentée aux concessionnaires; il se composera de cinq membres, dont trois nommés par le conseil communal et deux par les concessionnaires.

« Un comité musical sera également établi près des théâtres, et devra être consulté sur toute partition présentée aux concessionnaires; il se composera de trois membres, dont deux nommés par le conseil communal et un par les concessionnaires.

« Les membres de l'un et de l'autre comité seront élus pour le terme de trois ans, avec faculté de réélection.

« Le conseil communal pourra déléguer un de ses membres auprès desdits comités, avec faculté d'assister à leurs séances.

« Art. 31. Les pièces ou partitions présentées aux con-

cette époque parmi les obligations du concessionnaire. Le même cahier des charges détermina les droits des auteurs dont les pièces étaient reçues par le comité de lecture [1]; et depuis lors, chaque

cessionnaires devront être soumises, dans la quinzaine, au comité de lecture et au comité musical.

« Chaque pièce fera l'objet d'un rapport de la part du comité; ce rapport sera adressé aux concessionnaires, dans le délai d'un mois à partir de la remise du manuscrit. Les pièces admises à correction seront soumises à une seconde lecture et feront l'objet d'un nouveau rapport.

« En cas de dissentiment entre les deux comités, au sujet de l'admission d'un opéra, l'avis du comité musical sera prépondérant. »

Le comité de lecture fut composé, en 1847, par le conseil communal, de MM. Aug. Blaes, Baron et Alvin; par l'administration théâtrale, de MM. le baron de Reiffenberg et Victor Walter.

Aujourd'hui, M. Baron, devenu professeur à l'université de Liége; M. le baron de Reiffenberg, décédé, et M. Aug. Blaes, devenu échevin de Bruxelles, sont remplacés par MM. Constant Materne, Éd. Fétis et Ch. Faider. Ce dernier membre du comité ne remplit plus ses fonctions, étant aujourd'hui ministre de la justice.

Le comité musical fut composé, en 1847, de MM. Ch. de Bériot et Victor Walter, nommés par l'autorité communale, et de M. Ch. L. Hanssens, nommé par la direction du théâtre. Aujourd'hui, M. Ch. de Bériot, qui habite Paris, a été remplacé par M. Fr. Snel.

[1] Voici de quelle manière le cahier des charges garantit les droits des auteurs, laissant d'ailleurs aux conventions à intervenir entre les parties le soin de régler la question de rémunération financière :

« ART. 32. Toute pièce reçue par le comité sera représen-

année, les mêmes stipulations ont été renouvelées, bien que depuis l'année théâtrale 1853-54, il n'y

tée dans le délai d'une année, après la remise du rapport du comité, s'il s'agit d'une pièce de plus de 2 actes, ou dans le délai de six mois, s'il s'agit d'une pièce en 1 ou 2 actes, à l'exception des vaudevilles, pour lesquels le délai sera de trois mois, — à moins que des délais plus longs ne soient accordés aux concessionnaires par l'auteur, ou, en cas de refus de celui-ci, par le comité de lecture. Il sera d'ailleurs facultatif, tant aux concessionnaires qu'à l'auteur, de se pourvoir auprès du collége contre la décision du comité de lecture; dans ce cas, le collége statuera, en dernier ressort, sur l'ajournement demandé par les concessionnaires.

« Le maximum des pièces que les concessionnaires pourront être tenus de représenter par an, en vertu de la disposition précédente, est établi comme suit : — *Comédie, tragédie* ou *drame,* deux pièces en 3, 4 ou 5 actes, ou une pièce en 3, 4 ou 5 actes et deux pièces en 1 ou 2 actes, ou quatre pièces en 1 ou 2 actes;—*opéra,* une pièce en 3, 4 ou 5 actes, ou deux pièces en 1 ou 2 actes; — *vaudeville,* six pièces.

« Art. 33. Tout auteur d'une pièce admise par le comité jouira d'une entrée personnelle dans les deux salles de spectacle et sur la scène, à dater du jour de la mise en répétition de son ouvrage. (Aujourd'hui le *théâtre du Parc* n'est plus exploité que par des sociétés flamandes, qui hebdomadairement y donnent une représentation.)

« Le droit d'entrée s'entend de l'admission gratuite à toute représentation et à toute place non louée, excepté aux représentations données au bénéfice des artistes, et à celles dont le produit est destiné à une œuvre de charité.

« Les auteurs ne seront admis sur la scène que pendant les répétitions et les représentations de leurs ouvrages.

« La durée du droit d'entrée sera d'un an, pour un ouvrage en 1 acte; de deux ans, pour un ouvrage en 2 actes;

ait plus au théâtre royal de la Monnaie qu'une troupe d'opéra et de ballet. Les théâtres des Galeries Saint-Hubert et du Vaudeville, entreprises libres, n'ont pas de comité de lecture. N'oublions pas de faire remarquer que le comité établi près le théâtre de la Monnaie n'a aucun des caractères d'un comité de censure; institué dans l'intérêt commun des directeurs et des auteurs, composé d'hommes libéraux, éclairés, indépendants et honorables, il remplit une mission toute littéraire, avec un sentiment de paternelle sollicitude que l'immoralité d'une œuvre soumise à son examen pourrait seule faire dégénérer en légitime rigueur.

On cite comme des exceptions presque miraculeuses (nous l'avons dit ailleurs) les rares circonstances où une administration théâtrale a versé, en Belgique, entre les mains d'un auteur une partie du bénéfice que l'exploitation de son œuvre lui rapportait; et c'est un événement de bien peu moins rare que de voir un écrivain tirer d'un ouvrage — fût-il des plus utiles, des plus sérieux, des plus nationaux et des mieux faits — une rémunération qui l'indemnise matériellement de ses

de trois ans, pour un ouvrage en 3 actes, et de cinq ans, pour un ouvrage en 4 ou 5 actes. Trois ouvrages en 4 ou 5 actes, quatre ouvrages en 3 actes, cinq ouvrages en 2 actes, ou six ouvrages en 1 acte, donneront entrée pour la vie.

« L'auteur qui retirerait un ouvrage perdra immédiatement l'entrée que cet ouvrage lui aura value. »

labeurs. Il y eut cependant à Bruxelles, en 1855, un directeur d'un théâtre libre, M. Biénez, directeur du Vaudeville, qui établit à son théâtre des droits d'auteurs sur les bases suivantes : — Un comité de lecture était institué; toute pièce inédite envoyée à l'administration restait pendant quarante-huit heures en sa possession pour être examinée; au bout de ce temps, l'auteur devait être informé si sa pièce était admise à la lecture. La lecture faite par lui au comité, l'administration se réservait huit jours pour arrêter et notifier sa décision. En cas d'acceptation, elle s'engageait à jouer la pièce reçue dans les six mois en payant à l'auteur : 5 p. c. sur la recette pendant les dix premières représentations; 3 p. c., de la onzième à la vingtième; 1 p. c., après la vingtième. De plus, le droit était accordé à l'auteur de signer cinq billets d'une place pour chaque représentation jusqu'à la vingtième, et deux billets pour les représentations suivantes. L'auteur devait s'engager à ne faire représenter une pièce jouée au Vaudeville sur aucun autre théâtre de Bruxelles [1].

[1] La même direction, dans le but d'empêcher qu'un théâtre rival ne s'emparât avant elle des pièces représentées avec succès sur les scènes parisiennes, avait conclu, avec l'association des auteurs dramatiques, un traité par lequel cette dernière s'engageait à laisser lire les manuscrits des pièces jouées à Paris par l'agent de M. Biénez, à en partager avec lui les frais de copie s'il se décidait à la faire monter au théâtre du Vaudeville de Bruxelles, lequel s'engageait à

Hélas! la direction du Vaudeville passa bientôt, par cession volontaire, en d'autres mains, et les droits d'auteurs demeurèrent une fiction. En 1854, cependant, l'administration du même théâtre paya des droits à M. Alexandre Dumas pour les représentations de *la Jeunesse de Louis XIV*, et à M. Marc Le Prévost pour celles d'une *revue* à succès intitulée : *la Comète à Bruxelles*, et d'un accident dramatique qui avait pour titre *Matthieu Laensbergh ou l'Ame de la Terre*.

Il n'est guère probable que la convention conclue avec la France change la situation des auteurs belges vis-à-vis des directions théâtrales, qui préféreront naturellement, aux chances d'un succès incertain à obtenir par une œuvre inédite, une

payer, par représentation : 20 fr., pour une pièce en 4 ou 5 actes ; 12 fr., pour une pièce en 2 actes ; 8 fr., pour une pièce en un acte. Après la quinzième représentation, M. Biénez ne devait plus payer de droits, parce qu'alors la pièce, étant arrivée imprimée à Bruxelles, pouvait être librement jouée par les théâtres rivaux et par lui-même.

Nous avons cité ce traité, parce que le chiffre des droits d'auteurs arrêté correspond assez exactement à celui que la convention littéraire a établi dans son art. 3. M. Anicet Bourgeois, rendant compte de la conclusion du traité avec M. Biénez, disait à l'association des auteurs dramatiques : « Une pièce rapportera 300 fr. au plus : c'est bien peu ; mais « aujourd'hui elle ne rapporte rien : donc c'est beaucoup. » Les infortunés directeurs de théâtres en Belgique, qui vivaient assez difficilement avant la convention, à présent, courbant la tête comme des condamnés à mort, soupirent : *C'est trop!* La vérité est que — *c'est juste*.

pièce jugée et applaudie à Paris, et qui payeront plus volontiers le droit fixé par l'art. 3 de la convention, pour une pièce jouée à Paris, que la moitié ou le tiers de ce droit pour une pièce tout à fait nouvelle et qui nécessiterait plus d'études préparatoires sans garantie certaine de bénéfice. Il faut incontestablement que la ville ou le gouvernement accordent à un théâtre de comédie, de drame et de vaudeville, un subside dont le chiffre serait établi d'après le nombre et l'importance des œuvres indigènes et inédites que ce théâtre représenterait, si mieux on n'aime voir le peu d'écrivains, qui en Belgique ont quelque disposition à écrire pour le théâtre, forcés de garder leurs manuscrits en portefeuille, et laisser silencieusement accorder un brevet de stérilité à l'intelligence dramatique de nos compatriotes.

Les profits personnels et pécuniaires de la liberté d'écrire ont été jusqu'ici, nous venons de nous en convaincre, fort restreints en Belgique, mais ses bienfaits moraux et généraux ont été immenses pour le pays; aussi chaque jour la nation, heureuse de la position éminemment honorable qu'elle a conquise dans le monde politique et intellectuel, bénit-elle davantage, et avec une conscience mieux éclairée, les libertés proclamées par l'arrêté du 16 octobre 1830, qui furent solennellement garanties le 7 février 1831 par les art. 14, 18, 98 et 139 de la constitution belge.

Ces précieux et chers articles sont ainsi conçus :

« Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

« Art. 18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

« Art. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

« Art. 139. Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants : 1° la presse; 2° l'organisation du jury...; 11° la révision des codes. »

Bien que la législation sur les droits des auteurs reçût en Belgique une application beaucoup moins fréquente qu'en France, on n'y est pas resté sans apercevoir les imperfections des lois qui nous régissent. La Société des gens de ettres belges, fondée à Bruxelles en 1847, d'accord avec le Cercle artistique et littéraire de la même ville, adressèrent, le 7 mai 1849, à la chambre des représentants, des pétitions demandant, en même temps que l'abolition de la contrefaçon littéraire et artistique, une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle. M. Toussaint présenta dans la séance du 4 juin un rapport sur chacune de ces pétitions; nous avons parlé déjà de ces rapports : bornons-nous ici à constater historiquement que le

renvoi des pétitions à MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur n'a pas encore été suivi de la présentation d'un projet de loi réglant, d'une manière libérale et complète, les droits attachés à la propriété littéraire et artistique. Terminons par un vœu : Puisse la Belgique dater du jour où la convention avec la France a été signée, l'ère nouvelle et active de sa manifestation intellectuelle! Puissent les publications originales dans le domaine de la littérature et de l'art devenant plus nombreuses, étant plus favorablement accueillies dans ce pays, plus facilement admises en France, étant ainsi plus productives à leurs auteurs que par le passé, engager le gouvernement, après le vote de l'excellente loi sur les brevets d'invention, à présenter à la législature des dispositions qui assurent à la propriété des écrivains et des artistes, transmise après eux à leurs veuves et à leurs descendants, des garanties de protection dignes d'un pays qui tient à honneur de marcher au premier rang des nations civilisées libres, intelligentes et progressives!

ACTES OFFICIELS

RELATIFS A LA CONVENTION DU 22 AOUT 1852.

LOIS, ACTES DIPLOMATIQUES, RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS.

I.

Loi approuvant les conventions littéraire et commerciale entre la Belgique et la France.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres; »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852, le traité de commerce conclu le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, et l'article additionnel, signé le même jour, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2 et 3. (*Se rapportent à la convention commerciale.*)

Art. 4. Le § 1er de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817 est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1854.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
H. de Brouckere.

Scellé du sceau de l'État :
Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

II.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, conclue le 22 août 1852 entre la Belgique et la France.

Article 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

L'exception qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres; les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Il est également entendu que tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

ART. 2. La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement effectués de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de la police générale[1],

[1] Cette direction est transférée au ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-Saint-Germain, 99, depuis la suppression du ministère de la police générale.

soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique [1].

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Sa Majesté le roi des Belges en France [2].

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera de part et d'autre ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement [3], des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

[1] Rue des Douze-Apôtres, 19bis, à Bruxelles.

[2] Rue de la Pépinière, 97, à Paris.

[3] Il est payé pour frais de transport de Bruxelles à Paris ou réciproquement, un droit d'un centime par feuille ou par fraction de feuille.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement ; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente convention.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées ; à défaut d'un semblable accord le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80 000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en quatre ou cinq actes. . . .	18 fr.	14 fr.	9 fr.
— en trois actes. . .	14	10	8
— en deux actes . .	10	8	6
— en un acte . . .	6	5	4

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 31 janvier 1853[1].

[1] L'article additionnel du 27 février 1854 a modifié cette date ; il dispose que la perception des droits d'auteur ne pourra être réclamée qu'à dater du trente et unième jour après la mise à exécution (12 mai 1854) de la convention littéraire.

Art. 4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux

pays et être elle-même enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraitre sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Art. 6. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 7. Nonobstant les stipulations des art. 1er et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les

auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 8. L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée (définis par les art. 1er, 3, 4 et 5 ci-dessus), sont prohibées, sauf ce qui est dit ci-après aux art. 13 et suiv., soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux livres expédiés en transit dans les limites et conditions fixées par la législation de chacun des deux États.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 10. Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et Longwy, sans préjudice des autres bureaux qui leur sont déjà actuellement ouverts[1] ou qui pourraient le devenir par la suite.

[1] Les bureaux de douane ouverts à l'importation des livres en France, sont



Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, sur la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministère de la police générale, et, en Belgique, sur l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu dans le plus bref délai possible.

Les certificats d'origine accompagnant les livres expédiés d'un pays dans l'autre, seront délivrés dans la forme et par les autorités que chacun des deux gouvernements aura désignées à cet effet[1].

Art. 11. Dans le cas ou un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, papiers, estampes, gravures, lithographies, importés de l'autre pays et qu'il s'ajouterait au droit normal d'entrée fixé à l'art. 18.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, la surtaxe ne sera éventuellement appliquée qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à

seux de Lille, Valenciennes, Givet, Strasbourg. Longwy, les Rousses, Pont-de-Beauvoisin, Marseille, le Havre, Bayonne et Bastia.

Les bureaux ouverts en Belgique à l'importation des livres sont : Bruxelles, Quievrain, Verviers, Anvers, Liége, Mons, Gand, Tournay, Ostende, Westwezel, Mouseron.

[1] Voir plus loin le modèle des certificats d'origine.

l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Rien dans cette convention ne sera non plus considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique[1], les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Art. 14. Les éditeurs belges et français pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention.

Pour prix de cette autorisation, l'éditeur belge ou français payera à l'éditeur original une indemnité qui est dès à présent fixée à 10 p. c. du prix fort de chaque volume ou livraison en Belgique ou en France.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre le plus faible du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

[1] Voir plus loin les arrêtés du 12 et du 25 avril 1854.

Ces nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer, en vertu de l'art. 13, auront été dûment remplies.

Art. **15.** Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France, les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter jusqu'au 31 décembre mil huit cent cinquante-deux[1], les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. **16.** Les règlements d'administration publique mentionnés à l'art. 13 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges.

Il est accordé un délai d'un an[2] pour la reproduction, à l'aide des clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à 1,500.

Les éditeurs belges ou français, qui voudront user de cette faculté, payeront aux éditeurs français ou belges une indemnité fixée à 10 p. c. du prix *fort* de chaque exemplaire en Belgique ou en France.

Il en sera de même pour les planches gravées de toute

[1] La date du 30 juin 1854 a été substituée à celle du 31 décembre 1852 par l'article additionnel du 27 février 1854.

[2] Ce délai courre à partir de la mise en vigueur de la convention (12 mai 1854)

sorte et les lithographies publiées isolément ; les éditeurs belges ou français pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limité à 1,500.

Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs belges ou français qui voudront profiter des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'art. 13.

Quant aux bois, planches gravées et lithographies destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs belges ou français un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. **17**. Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 13, 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières, intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

Art. **18**. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la république française, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies,

¹ A partir du 12 mai 1854

cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiés dans toute l'étendue du royaume de Belgique, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres en langue française, brochés, cartonnés ou reliés[1]	20 fr. par 100 kil.
Papiers de toute espèce, blanc rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné, et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré ou présentant des dessins en relief.	25 fr. par 100 kil.
Cartons en feuilles	25 fr. par 100 kil.
Estampes	
Gravures	
Lithographies	
Cartes géographiques ou marines . . .	20 fr. par 100 kil.
Musique	
Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que papier de tenture .	
Caractères d'impression neufs ou *clichés*	30 fr. par 100 kil.
Encre d'impression	25 fr. par 100 kil.

Les droits établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toutes sortes, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiés dans toute l'étendue du territoire de la république française, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres en langue française en feuilles, bro-

[1] Le tarif français exclut complétement les livres en langue française lorsqu'ils sont présentés en FEUILLES.— Les ouvrages en langues mortes ou étrangères, en feuilles, brochés ou relies, continueront à payer, en France, 10 fr. les 100 kilog.; les almanachs en ces langues resteront taxés à 100 fr. les 100 kilog.

chés, cartonnés ou reliés [1]	10 fr. par 100 kil.
Papiers de toute espèce, blanc, gris, bleu, à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés ou présentant des dessins en relief	12 fr. 50 p. 100 k.
Papier colorié ou maroquiné.	9 fr par 100 kil.
Papier rayé pour musique	
Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer	4 fr. 50 p. 100 k.
Carton en feuilles	
Estampes	
Gravures	
Lithographies.	10 fr. par 100 kil.
Cartes géographiques ou marines . . .	
Musique	
Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que papier de tenture.	10 fr. par 100 kil.
Caractères d'imprimerie neufs ou *clichés*.	15 fr. par 100 kil.
Encre d'imprimerie.	2 fr. par 100 kil.

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera augmenté, pendant la durée de la présente convention, ni en Belgique ni en France.

ART. **19.** La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du 1er janvier prochain [2], et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié,

[1] Quant aux ouvrages en langues anciennes ou étrangères, ils continueront à payer les droits actuels fixés, par 100 kilog., à 31 fr. 80 c. pour les livres brochés ou en feuilles, et à 42 fr. 40 c. pour les ouvrages reliés ou cartonnés.

[2] La date du 12 mai 1854, qui est celle de la mise à exécution de la convention, est substituée a celle du 1er janvier, par l'article additionnel du 27 février 1854.

douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris le dix décembre prochain, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Paris, le 22 août 1852.

(L. S.) Firmin Rogier. (L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) Liedts.

III.

Déclaration jointe à la convention littéraire du 22 août 1852.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1° Les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'art. 13 de la convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes :

A. Il sera procédé, par les soins du gouvernement belge ou français, immédiatement après la mise en vigueur de la

présente convention, et simultanément autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France ou en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en Belgique ou en France, et non encore tombés dans le domaine public.

B. Dans un délai de trois mois à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention en date de ce jour, et sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, l'administration belge ou française fera apposer gratuitement par ses délégués un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin, et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

C. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français ou belges, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

[1] Il a été décidé d'un commun accord entre les deux gouvernements que le délai de trois mois expirant le 12 juillet 1854, sera t prorogé jusqu'au 25 août suivant.



Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le code pénal des deux pays.

D. L'apposition des timbres ne pourra faire obstacle, en France ou en Belgique, à l'importation des livres qui auraient été soumis à cette formalité, lorsque cette importation se fera du gré des auteurs et éditeurs français ou belges intéressés, ou que l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

E. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité en date de ce jour, de faire le dépôt, pour la France au ministère de la police générale, à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France, à Bruxelles, et, pour la Belgique, au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

F. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront respectivement être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français ou belge.

G. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, consti-

tuant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges, seront également inventoriés par les soins du gouvernement.

Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été munies du timbre spécial mentionné *sub* litt. *B*, et après payement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français ou belge, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention littéraire.

2° Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la convention spéciale d'où ils découlent : ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci.

3° Les deux gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre :

a. A échanger le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour;

b. A se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature, reproduits sans autorisation des ayants droit respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou l'autre pays.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce 1852.

(L. S.) Firmin Rogier. (L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) Liedts.

IV.

Article additionnel du 27 février 1854.

L'échange des ratifications des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la Belgique et la France le 22 août 1852, ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervînt un traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les hautes parties contractantes :

La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art. 3, *in fine*) ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du trente et unième jour après la mise à exécution de la convention littéraire.

Le terme *actuellement*, employé à l'art. 13 de la même convention. s'entendra de la date du présent article additionnel.

La même date est substituée à celle du 22 août 1825, dans le cas prévu par l'art. 14.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France (art. 15), les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 30 juin 1854, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original.

Les délais d'un et de deux ans laissés par l'art. 16 pour la reproduction, à l'aide des clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, et pour le tirage des bois,

planches gravées et lithographiées, courront à partir de la mise en vigueur de la convention.

Il est entendu que les deux conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes et que le terme de dix années, pour lequel elles ont été conclues, courra à partir de leur mise à exécution.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans le texte même des conventions du 22 août 1852.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*Suivent les signatures de la déclaration qui précède.*)

V.

Déclaration du 12 avril.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention littéraire conclue entre les deux pays le 22 août 1852, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que leurs gouvernements respectifs prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée sur leurs territoires des ouvrages que des éditeurs belges ou français auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces impressions ne seraient autorisées que pour la vente en Belgique ou en France et sur des marchés tiers. Les ouvrages auxquels cette disposition sera applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édi-

tion interdite en France (en Belgique) et autorisée pour la Belgique (la France) et l'Étranger.

Fait à Bruxelles, en double original, le 12 avril 1854.

(L. S.) H. DE BROUCKERE. (L. S.) A. BARROT.

La convention, le traité et l'article additionnel qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges et par S. M. l'empereur des Français.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 12 avril 1854.

Le traité et les conventions entreront en vigueur le 12 mai 1854.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

C. MATERNE.

VI.

Arrêté royal réglant l'exécution de la convention littéraire avec la France.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les art. 10, 13, 14 et 16 de la convention littéraire conclue le 22 août 1852 entre la Belgique et la France;

Vu la déclaration en date du même jour insérée à la suite de la convention;

Vu la loi du 12 avril 1854 portant approbation de la convention;

Vu la loi du 25 janvier 1817;

Sur le rapport et la proposition de nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention, il sera procédé par les soins de notre ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en Belgique, d'après les ouvrages originairement édités en France et non encore tombés dans le domaine public.

ART. 2. Dans un délai de trois mois, à dater de ce jour, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement par les délégués de notre ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant [1].

Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général, mentionné à l'art. 1er.

ART. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre et, en ce qui concerne les

[1] Les intéressés ont eu le choix pour l'estampillage entre un timbre sec et un timbre humide.

détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère de la police générale, à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France, à Bruxelles, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Le dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions[1].

Art. 6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de notre ministre de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français.

Art. 7. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

[1] Les dispositions de cet article ont été rappelées aux intéressés par un avis inséré au Moniteur.

Art. 8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial et après payement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 9. Quant aux livres de réimpression non autorisée ou expédiés de Belgique à l'étranger avant la mise en vigueur de la convention et réimportés postérieurement à cette mise en vigueur, l'apposition des timbres sera effectuée, au bureau d'entrée, par les soins de la douane.

Art. 10. L'importation de France en Belgique des livres de réimpression non autorisée, qui auront été soumis à la formalité du timbre, pourra être effectuée, avec le consentement, toutefois, des auteurs et éditeurs belges intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 11. Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la convention sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Art. 12. Les ouvrages que des éditeurs français avaient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne sont autorisées que pour la vente en France et sur des marchés tiers, et portant sur leurs titre et couverture les mots : « Edition interdite en Belgique

et autorisée pour la France et l'étranger, » ne pourront être importés en Belgique sous les peines édictées par la loi du 25 janvier 1817.

Art. 13. Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1854.
LEOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
H. de Brouckere.
Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.
Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,
Liedts.

VII.

Arrêté ministériel qui détermine les mesures d'exécution.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal en date du 12 avril 1854, pris en exécution de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852;

Arrête :

Art. 1er. MM. les libraires, éditeurs et imprimeurs sont invités à dresser l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, d'après des ouvrages originairement édités en France, non encore tombés dans le do-

maine public, et existant dans leurs magasins, ou qu'ils ont en dépôt en pays étranger .

Art. 2. Les ouvrages publiés et les ouvrages en cours de publication seront inscrits dans des inventaires distincts.

Ces inventaires, dressés conformément aux modèles et certifiés exacts, seront transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

Art. 3. A l'exception des ouvrages pour lesquels, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, un compte doit être ouvert aux éditeurs, et sauf les cas prévus aux art. 4, 5 et 8 ci-dessous, l'apposition du timbre, mentionné dans ledit arrêté, aura lieu par les agents spéciaux commissionnés à cet effet, immédiatement après la transmission des inventaires.

Art. 4. Les libraires détaillants sont dispensés de porter sur leur inventaire les ouvrages dont ils ne possèdent qu'*un seul exemplaire*, à condition d'y faire apposer le timbre dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention [2].

Art. 5. Les éditeurs et marchands d'estampes et de musique sont dispensés de faire l'inventaire des ouvrages qu'ils possèdent en magasin, sans limitation de nombre d'exemplaires, à la condition de les faire timbrer dans le délai déterminé à l'article précédent [3].

Art. 6. Les possesseurs de *clichés, bois et planches gra-*

[1] Afin de faciliter la formation des inventaires, le département de l'intérieur a mis à la disposition de MM. les libraires, éditeurs, imprimeurs, marchands d'estampes et de musique, des formules imprimées des cinq modeles arrêtés, ainsi que des exemplaires d'une brochure contenant toutes les instructions pour l'exécution de la convention.

Une instruction spéciale a prescrit aux agents du service de la librairie de vérifier les inventaires des libraires-éditeurs avant qu'il soit ouvert, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, des comptes pour chaque ouvrage inventorié.

[2] Une circulaire du 29 mai 1854 a dispensé les libraires détaillants de l'inventaire, sans limitation de nombre d'exemplaires, à la condition de faire estampiller à bref délai.

[3] Cette dispense ne s'applique toutefois pas aux œuvres de musique pu-

vées de toute sorte, ainsi que de pierres lithographiques, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, sont également invités à en fournir l'inventaire.

Cet inventaire, dressé d'après les modèles et certifié exact, sera transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

Art. 7. Les intéressés auront la faculté de faire estampiller les ouvrages, sans déplacement.

Le timbre sera apposé : pour les livres, sur le titre ou le faux titre de chaque volume; pour les œuvres de musique, sur le titre; et pour les estampes, au-dessous de la lettre ou au revers de l'épreuve, au choix de l'intéressé.

Art. 8. L'apposition du timbre sur les impressions, gravures ou lithographies, tirées à l'aide des clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, dont il s'agit dans l'art 8 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, aura lieu sur la demande spéciale des intéressés.

Cette demande, adressée au ministère de l'intérieur, sera accompagnée de la quittance dûment légalisée, constatant le payement de l'indemnité de 10 p. c. exigée par l'art. 16 de la convention.

Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés à l'art. 6 de l'arrêté royal du 12 avril 1854.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages français, importées en Belgique d'un pays étranger, et qui se trouvent dans les magasins d'un libraire ou éditeur belge.

Bruxelles, le 23 avril 1854.

F. Piercot.

bliées en Belgique et en dépôt à l'étranger, pour lesquelles l'obligation de l'inventaire subsiste. (Circulaire du 31 mai.)

Les petites images de sainteté detachées sont dispensées de la formalité du timbre, mais elles y sont sujettes lorsqu'elles se trouvent réunies en nombre quelconque sur une même feuille.

VIII.

Dépôt légal.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les art. 2 et 5 de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852;

Vu la loi du 12 avril 1854;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les ouvrages présentés au dépôt légal conformément aux stipulations contenues dans la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, seront accompagnés d'une déclaration souscrite par le déposant et qui indiquera notamment la date de la publication de l'ouvrage et du dépôt dans le pays d'origine.

Art. 2. Les dépôts seront inscrits sur des registres spéciaux et uniformes, dont le modèle sera déterminé par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le coût du certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement est fixé à 50 centimes.

Le produit en sera versé au ministère de l'intérieur et à notre légation de Paris respectivement entre les mains du chef du bureau de la librairie et du chancelier de la légation.

Les sommes provenant de ces encaissements seront versées au trésor.

Art. 4. Les ouvrages de toute nature provenant de ce dépôt légal seront conservés à la bibliothèque royale, où

ils formeront une collection distincte et séparée des autres collections de cet établissement.

Des mesures spéciales seront prises par notre ministre de l'intérieur pour assurer la bonne conservation de ces ouvrages.

Art. 5. Nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

F. Piercot.

Le ministre des affaires étrangères,

H. de Brouckere.

N° d'enregistrement.

DÉCLARATION DE DÉPOT LÉGAL.

Exécution de l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 mai 1854.

Je soussigné,
demeurant à
(ou représentant du sieur),
déclare déposer un exemplaire de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre[2] . . . . . .

[1] La mention de représentant n'est mise que dans le cas où le dépôt est fait par un mandataire.

[2] S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

Noms { de l'auteur. . . . . .
de l'imprimeur . . .
Format . . . . . .
Edition . . . . . .
Nombre ou désignation des volumes . . . . .
Date[1] { de la publication . . . . .
du dépôt dans le pays d'origine . . . . .
(Date et signature.)

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 9 mai 1854.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

IX.

Loi qui ouvre aux départements de l'intérieur et des finances des crédits applicables aux mesures d'exécution de la convention littéraire.

LÉOPOLD, etc.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire conclue avec la France, le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :

[1] La date de la publication et du dépôt en France n'est nécessaire que pour les publications postérieures au 12 mai 1854; pour les publications antérieures à cette date, il suffit de mettre : ANTÉRIEUREMENT A LA CONVENTION.

Il sera utile d'ajouter sur cette déclaration la mention de la réserve du droit de traduction.

§ 1er. *Au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice* 1854.

Chapitre XIII, article 68ter. Personnel du bureau de la librairie [1]	6,600 00
Chapitre XIII, article 68quater. Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achat de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses)	18,000 00
§ 2. *Au budget du ministère des finances pour l'exercice* 1854.	
Chapitre III, article 17. Service des douanes.	6,666 67
Pour l'exercice 1855.	
Chapitre III, article 17. Service des douanes.	10,000 00
Total. . .	41,266 67

Les dépenses de personnel et de matériel à charge du ministère des affaires étrangères seront prélevées sur l'article 23 du budget de ce département, pour les années 1854 et 1855.

Art. 2. Ces crédits, s'élevant ensemble à quarante et un mille deux cent soixante-six francs soixante-sept cen-

[1] Ce bureau a été créé par un arrêté royal en date du 26 mai 1854; il ressortit à la 3e division du ministère de l'intérieur, et a pour attributions les affaires qui concernent l'industrie typographique et le commerce de la librairie.

times (41,266 fr. 67 c.) seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à concurrence de 31,266 fr. 67 c., et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1854.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

Le ministre des affaires étrangères,
H. de Brouckere.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,
Liedts.

X.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

A. — Ministère de l'intérieur.

1.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. — No $\frac{1,710}{16L}$.

Convention littéraire avec la France. — Organisation du personnel de l'estampillage dans les provinces.

Bruxelles, le 1er mai 1854.

Monsieur le gouverneur,

Il m'est parvenu des propositions de diverses natures

en réponse à la circulaire du 11 avril, par laquelle je consultais MM. les gouverneurs sur la catégorie d'employés qu'il y avait lieu de faire concourir à l'exécution, dans les provinces, de la convention littéraire avec la France.

Après avoir examiné les rapports qui m'ont été adressés, j'ai décidé de vous laisser le soin, monsieur le gouverneur, d'organiser, pour votre province, ce service temporaire, et de désigner les agents à y attacher [1].

La nature du travail qui leur sera confié indique suffisamment les conditions que ces agents doivent remplir; il y aura lieu de leur recommander spécialement d'apporter tous les procédés possibles dans leurs relations avec les intéressés.

Des indemnités dont le taux et le mode de répartition seront déterminés ultérieurement, seront allouées aux agents; mais je n'ai pas besoin de vous recommander, monsieur le gouverneur, de restreindre le nombre de ceux-ci dans la stricte mesure des besoins du service. La connaissance que vous avez de l'état du commerce de la librairie dans votre province vous permettra d'apprécier facilement l'importance du personnel à employer. C'est ainsi, par exemple, que, dans beaucoup d'arrondissements, il ne sera pas nécessaire de désigner plus d'un agent, lequel pourra être très-convenablement choisi parmi les employés des bureaux du commissaire d'arrondissement.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien me transmettre, avant le 10 mai, la liste nominative des agents commissionnés, et de me rendre, en même temps,

[1] A Bruxelles et dans la banlieue, le service a été organisé directement par le ministère de l'intérieur et les agents ont été presque exclusivement choisis parmi les typographes.

compte des autres mesures d'exécution que vous aurez prises.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

2.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. — N° $\frac{1,710}{19L}$.

Convention littéraire avec la France. — Instruction pour l'exécution de l'arrêté ministériel du 25 avril 1854.

Bruxelles, le 2 mai 1854.

Monsieur le gouverneur,

Le *Moniteur* du 22 avril dernier contient, avec la loi qui l'approuve, la convention pour la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique, conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, ainsi qu'un arrêté royal du 12 avril, pris ensuite de cet acte international.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, monsieur le gouverneur, expédition d'un arrêté ministériel du 25 avril, qui prescrit les mesures d'exécution concernant la formation des inventaires, par les éditeurs, libraires ou imprimeurs, des réimpressions d'ouvrages français, ainsi que relativement à l'apposition du timbre sur ces ouvrages.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de prendre les mesures convenables pour donner à cet arrêté le plus de publicité possible, et notamment de faire en sorte qu'il parvienne à la connaissance des intéressés.

Je crois utile de joindre, pour votre direction, quelques éclaircissements au texte de l'arrêté, et, en même temps, je vous communiquerai mes intentions en ce qui concerne

votre concours à son exécution, sauf les points traités dans ma circulaire en date d'hier, n° $\frac{1.710}{16L}$.

Les mesures qui font l'objet de l'arrêté du 25 avril sont destinées à assurer l'accomplissement des stipulations de la convention d'après lesquelles il sera interdit, à partir du 13 mai, jour de la mise en vigueur de la convention, de faire de nouvelles reproductions, non autorisées, d'ouvrages de propriété française, sauf ce qui est dit par la convention elle-même pour les livres en cours de publication et pour les impressions, gravures ou lithographies tirées à l'aide de clichés, de bois, de planches gravées ou de pierres lithographiques.

Pour se prémunir contre toute fraude ou erreur, deux mesures de précaution ont été jugées indispensables, *la formation d'inventaires* et *l'apposition de timbres.*

FORMATION DES INVENTAIRES.

Quels *livres* doivent être inventoriés? Ce sont tous ceux publiés ou en cours de publication, d'après des ouvrages originairement édités en France, non encore tombés dans le domaine public, et pour lesquels la convention assure le droit de propriété aux auteurs français.

Si des livres, bien que constituant une reproduction d'ouvrages édités originairement en France, avaient été publiés avec l'autorisation des ayants droit français, il est évident qu'ils ne devraient pas être portés sur l'inventaire, ni estampillés.

Cet inventaire ne doit pas comprendre non plus, pour les libraires détaillants, les ouvrages dont ils ne possèdent qu'un seul exemplaire (art. 4 de l'arrêté ministériel); mais à cette exemption est attachée la condition que les ouvrages de cette catégorie seront soumis à l'application du

timbre endéans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention, c'est-à-dire avant le 13 juin prochain.

Il peut arriver que les intéressés doutent si tel ou tel ouvrage est ou non tombé dans le domaine public. Mon département pourra, dans ce cas, fournir les éclaircissements nécessaires; mais l'inscription dans l'inventaire ne peut, en aucune hypothèse, entraîner d'inconvénients. Je ferai la même observation pour l'estampillage.

Des inventaires sont également demandés aux possesseurs de *clichés*, *bois* et *planches gravées* de toute sorte, ainsi que de *pierres lithographiques* constituant une reproduction non autorisée d'ouvrages de propriété française protégés par la convention.

L'arrêté du 25 avril a établi les modèles des diverses catégories d'inventaires que les libraires, éditeurs et imprimeurs peuvent avoir à fournir; j'aurai l'honneur, monsieur le gouverneur, de vous adresser un certain nombre de formules, afin que vous les fassiez mettre à la disposition des intéressés.

Les inventaires doivent être certifiés exacts : c'est là une formalité essentielle dont l'absence ôterait à ce document toute sa valeur.

Enfin, ils doivent être transmis au département de l'intérieur, par votre intermédiaire, avant le 13 juin prochain. Ce délai sera amplement suffisant dans la généralité des cas. L'apposition des timbres, sauf les exceptions prévues, ne pouvant être effectuée qu'après la transmission des inventaires, et cette formalité devant être accomplie avant le 13 juillet prochain, tout doit engager les intéressés à mettre autant de célérité que possible dans la formation et l'envoi de ces documents.

Je n'ai point parlé des *estampes* et des *publications mu-*

sicales, parce qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté ministériel, les éditeurs et marchands de ces ouvrages sont dispensés d'en faire l'inventaire, sous la condition de les soumettre à l'estampille dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention.

APPLICATION DU TIMBRE.

Si l'obligation de l'inventaire n'est pas absolue, ainsi qu'il résulte des explications qui précèdent, il en est autrement de l'apposition du timbre.

Tous les ouvrages indistinctement, qui constituent des reproductions non autorisées de publications françaises, auxquelles la convention assure une protection légale, doivent être revêtus de l'estampille.

Il n'existe de différence que relativement aux délais fixés pour l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas non prévus par des dispositions exceptionnelles, ce délai est, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril, de *trois mois*, à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention ; il expire donc le 12 juillet prochain.

Pour les *livres* que les libraires détaillants possèdent *par unités*, ainsi que pour les *estampes* et *ouvrages de musique*, l'apposition du timbre doit avoir lieu, ainsi que je l'ai dit, avant le 13 juin, si les intéressés veulent être dispensés de l'obligation de fournir un inventaire.

Aucun délai spécial n'est fixé relativement à l'estampillage des livres pour lesquels, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril, un compte peut être ouvert aux intéressés qui ont édité l'ouvrage ou en ont acquis la propriété. Ceux-ci pourront toujours obtenir, sur leur demande, l'application du timbre, au fur et à mesure de

leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général. Lorsque ces éditeurs seront domiciliés hors de Bruxelles, cette demande sera adressée au gouverneur de la province, qui y fera droit dans la limite que j'ai indiquée. A cet effet, monsieur le gouverneur, des extraits des inventaires fournis par les intéressés seront mis, en temps utile, à votre disposition.

Aucun terme absolu n'est indiqué non plus pour les impressions, gravures ou lithographies, produites à l'aide de clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, et dont les intéressés peuvent effectuer le tirage, jusqu'à concurrence d'un nombre de 1,500 exemplaires, endéans l'année qui suivra la mise en vigueur de la convention. (Art. 16 de la convention et art. 8 de l'arrêté royal.)

Même observation quant aux suites des ouvrages en cours de publication. (Art. 14 de la convention et 6 de l'arrêté royal.)

L'apposition du timbre sur les ouvrages de ces catégories n'aura lieu que sur la demande spéciale des intéressés, adressée au ministère de l'intérieur, et contre la production de la quittance, dûment légalisée, constatant le payement de l'indemnité de 10 p. c., exigée par l'art. 16 de la convention. (Art. 6 et 8 de l'arrêté royal et art. 8 de l'arrêté ministériel.)

Mais *pour tous les ouvrages sans distinction*, qui se trouvent placés sous l'application de la convention, quel que soit le délai laissé aux intéressés pour les soumettre à l'estampillage, *tout* exemplaire mis en vente ou expédié par un éditeur ou en la possession d'un détaillant, après le 12 juillet prochain, sera passible de saisie et de confis-

cation, s'il n'est pourvu du timbre (art. 3 de l'arrêté royal). Cette règle est générale et absolue, et les intéressés n'y sauraient être rendus trop attentifs. Elle forme la sanction de toutes les dispositions relatives à la formation des inventaires et à l'estampillage.

L'art. 7 détermine le mode d'apposition du timbre selon la nature des ouvrages. Il importe que les agents chargés de cette opération y procèdent avec soin, afin d'éviter que des exemplaires ne se détériorent. Je vous adresserai très-prochainement, en nombre suffisant, des appareils pour l'application des timbres avec les indications nécessaires.

Il est à présumer que tous les intéressés mettront à profit la faculté qu'ils ont de faire estampiller les ouvrages, sans déplacement. Toutefois, il arrivera, selon toute apparence, dans les cas prévus par l'art. 2 de l'arrêté royal et par l'art. 8 de l'arrêté ministériel, que des intéressés auront à réclamer l'apposition du timbre pour de petites quantités d'ouvrages à la fois, qu'ils préféreront faire présenter à l'estampillage, dans un lieu déterminé, plutôt que d'attendre la visite de l'agent chargé de cette opération. Il convient de tenir compte dans l'organisation du service de cette circonstance, qui ne se produira du reste que plus tard.

Les instructions qui précèdent sont également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages français importées en Belgique d'un pays étranger, et qui se trouvent dans les magasins d'un libraire ou éditeur belge. (Art. 9 de l'arrêté du 25 avril.)

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

3.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. —

N° $\frac{1,710}{23L}$.

Convention littéraire avec la France.—Envoi de cadres imprimés pour la formation des inventaires.

Bruxelles, le 3 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la circulaire que je vous ai adressée le 2 courant, au sujet de la convention littéraire avec la France, je vous ai annoncé l'envoi de cadres imprimés pour être mis à la disposition des intéressés pour la confection de leurs inventaires.

J'ai l'honneur de vous transmettre, à cette fin, un certain nombre d'imprimés de chaque modèle; vous jugerez sans doute utile, monsieur le gouverneur, de faire connaître, par un avis dans les principaux journaux de la province, que les intéressés peuvent se procurer ces imprimés au gouvernement provincial, dans les bureaux des commissaires d'arrondissement et des administrations communales.

La liste des imprimeurs, libraires et éditeurs, etc., jointe à ma circulaire du 29 avril dernier, pourra vous guider dans la répartition des cadres; vous remarquerez que les imprimés dont il s'agit devant servir de feuilles de titre, il suffira de remettre à l'intéressé un seul exemplaire du modèle qui lui est nécessaire pour la formation de son inventaire spécial. Si le nombre d'articles à inscrire dépasse le nombre de lignes du cadre, l'intéressé n'aura qu'à y ajouter les feuilles intercalaires nécessaires.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le secrétaire général,
ED. STEVENS.

4.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. —

N° $\frac{1.710}{19 L}$.

Convention littéraire avec la France.

Bruxelles, le 15 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 5 de mon arrêté du 25 avril dernier dispose notamment que les éditeurs et marchands d'estampes et de musique doivent faire timbrer leurs ouvrages dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention.

L'un de MM. vos collègues a demandé s'il fallait attendre la demande de l'intéressé pour se rendre dans son magasin, afin d'y estampiller les ouvrages qu'il possède.

L'administration doit se mettre spontanément en rapport avec les intéressés et arrêter de commun accord avec eux les mesures relatives à l'estampillage.

Il a été également demandé si les agents doivent tenir note du nombre d'estampilles qu'ils appliqueront, ainsi que du sujet des estampes ou du titre des œuvres de musique, etc.

Ces détails ne sont pas nécessaires; mais il serait utile de connaître *approximativement* la quantité de timbres apposés pour chacune des catégories de productions qui y sont soumises.

Il a été dit dans ma circulaire du 2 de ce mois que les reproductions d'ouvrages français faites avec l'autorisation des ayants droit, ne doivent pas être portées sur l'inventaire ni estampillées

Ces ouvrages, en assez petit nombre du reste, et qui font partie de la *Bibliothèque diamant*, portent sur le titre

ou la couverture, selon qu'ils ont été publiés avant ou après les ratifications de la convention, les uns, les mots : *Autorisé par l'auteur;* les autres, *Autorisé pour la Belgique et l'étranger. Interdit pour la France.*

On a demandé si les ouvrages portant cette dernière désignation sont seuls exempts de l'inventaire et de l'estampillage.

Cette double formalité n'est applicable ni aux uns, ni aux autres.

Enfin, une autre question a encore été posée; elle concerne le refus qui pourrait être fait par un intéressé de recevoir l'agent qui se présenterait à son magasin, pour y remplir le mandat dont il est chargé.

Dans ce cas, l'agent devrait se retirer immédiatement et prendre acte du refus qui lui est opposé, en faisant observer à l'intéressé qu'après le 12 juillet prochain, il ne pourra, sous peine de saisie et de confiscation, avoir en sa possession, mettre en vente ou expédier d'exemplaires d'ouvrages de contrefaçon *non revêtus du timbre.*

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer aux agents les instructions qui précèdent.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

5.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. —
N° $\frac{1.710}{19L}$.

Convention littéraire avec la France. — Les libraires détaillants sont dispensés de dresser l'inventaire des ouvrages qu'ils possèdent dans leurs magasins.

Bruxelles, le 29 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A la suite d'observations relatives à la difficulté que présenterait la formation des inventaires chez les *libraires détaillants*, le gouvernement français a consenti à ce que ceux-ci jouissent de la dispense d'inventaire accordée aux éditeurs et marchands d'estampes et de musique, sans limitation du nombre d'exemplaires, mais sous la condition de faire estampiller immédiatement tous les ouvrages qu'ils possèdent dans leurs magasins.

En conséquence, je vous prie, monsieur le gouverneur, d'informer les intéressés de cette mesure, en les invitant à prendre leurs dispositions pour l'estampillage immédiat, et de manière que l'opération soit terminée avant le 25 juin prochain, de tous les ouvrages en leur possession.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que cette dispense d'inventaire ne s'applique pas aux éditeurs, pour lesquels l'obligation de cette formalité subsiste quant aux ouvrages édités par eux, ou dont ils auraient acquis la propriété, de même que pour les ouvrages en feuilles, qu'ils soient en la possession de libraires ou d'éditeurs proprement dits.

Je crois devoir, monsieur le gouverneur, vous donner

quelques indications supplémentaires concernant l'exécution de l'arrêté du 25 avril dernier, et que des questions qui m'ont été soumises me procurent l'occasion de vous fournir :

A. Tous les volumes d'un même ouvrage doivent être estampillés ;

B. Les volumes de petit ou moyen format peuvent être estampillés au verso du faux titre ou du titre indifféremment ;

C. Les livres des cabinets de lecture ne sont pas soumis aux formalités prescrites, soit de l'inventaire ou de l'estampille. En sont également exempts les livres qui portent des traces d'usure et dont les feuillets sont coupés, qui se trouvent à l'étalage des bouquinistes; mais il n'en est pas de même pour les livres neufs que ceux ci pourraient posséder, et, dans ce cas, les bouquinistes sont placés sur la même ligne que les libraires détaillants;

D. Les frais de déplacement des agents chargés du service de l'estampillage seront liquidés, par assimilation, sur les bases des tarifs en vigueur pour les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

6.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. —
N° $\frac{1.710}{19c}$.

Convention littéraire avec la France. — Les reproductions non autorisées d'œuvres de musique de compositeurs français, et importées de l'étranger, sont sujettes à l'estampillage.

Bruxelles, le 29 mai 1854

Monsieur le gouverneur,

Les reproductions non autorisées d'ouvrages français, importées en Belgique d'un pays étranger, et qui se trouvent dans les magasins d'un libraire ou éditeur belge, sont soumises au régime de la convention du 22 août 1852, comme si ces reproductions avaient été publiées en Belgique. (Art. 9 de l'arrêté du 25 avril.)

La Belgique étant le centre presque unique de la contrefaçon littéraire, la question est sans grande importance en ce qui concerne les livres; mais il n'en est pas de même pour les œuvres de musique, et je pense qu'il est nécessaire, monsieur le gouverneur, d'appeler sur ce point l'attention spéciale des agents du service de la librairie, qui auront à recommander aux intéressés de soumettre à l'estampillage tous les morceaux de musique de compositeurs français existant dans leurs magasins, soit qu'ils aient été publiés en Belgique ou hors de Belgique, en France excepté.

Cette mesure ne s'applique pas toutefois aux œuvres tombées dans le domaine public, comme celles de Mozart, Beethoven, Clementi, etc.

La contrefaçon des ouvrages de musique français s'opère sur une assez vaste échelle, principalement en Allemagne, par les procédés ordinaires, et en Hollande, par le décalque.

Les agents auront à s'enquérir des intéressés s'ils possèdent des morceaux de musique publiés dans les conditions que je viens d'indiquer; les intéressés s'empresseront sans doute d'autant plus de se mettre en règle sur ce point, qu'après le délai fixé par la convention, ils ne pourront plus mettre en vente ou expédier un seul exemplaire non estampillé d'ouvrage de contrefaçon, publié ou importé en Belgique.

Le ministre de l'intérieur,
F. PIERCOT.

7.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. —
N° $\frac{1.710}{19L}$.

Convention littéraire avec la France. — Obligation d'inventorier les œuvres de musique en dépôt à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les éditeurs de musique ont été dispensés conditionnellement de dresser l'inventaire des ouvrages qu'ils possèdent *dans leurs magasins*, mais ils doivent fournir un inventaire des ouvrages qu'ils ont *en dépôt à l'étranger*.

Je crois devoir faire remarquer que cet inventaire ne peut comprendre que des œuvres de musique de contrefaçon française publiées en Belgique; celles de ces œuvres

qui auraient été publiées hors du pays n'y seront donc pas portées.

J'ai l'honneur, monsieur le gouverneur, de vous transmettre le modèle de l'inventaire dont il s'agit ; veuillez le communiquer aux intéressés, par l'intermédiaire des agents de l'estampillage, qui auront à faire les recommandations nécessaires pour que cette pièce parvienne au ministère de l'intérieur avant le 25 juin.

Le nombre d'éditeurs de musique auxquels s'applique la mesure étant très-restreint, je n'ai pas cru nécessaire de faire imprimer des formules ; seulement, je vous envoie quelques cadres autographiés qui pourront être distribués comme modèles.

Le ministre de l'intérieur,
F. PIERCOT.

Inventaire des œuvres de musique en dépôt à l'étranger.

Dressé par M . . . . à . . . . .

Nº d'ordre.	NOMS du compositeur. (Par ordre alphabétique)	NOMS de l'auteur des paroles.	Titre et genre de l'œuvre.	Nombre de pages.	Lieu de la publication en Belgique.	Année de la publication en Belgique.	Nombre d'exemplaires en dépôt à l'étranger.	*Observations.*

8.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. —
N° $\frac{1,710}{52L}$.

Convention littéraire avec la France. — Contrôle des inventaires des ouvrages publiés.

Bruxelles, le 26 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de s'assurer que les éditeurs n'ont pas fait figurer dans leurs inventaires des nombres qui n'existent point aujourd'hui, sauf à les compléter plus tard par des tirages supplémentaires, il convient de faire contrôler ces inventaires avant qu'il soit ouvert des comptes spéciaux, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1854.

C'est principalement pour les exemplaires déclarés en feuilles que ce contrôle a été reconnu nécessaire, et voici le mode de vérification auquel l'on peut s'arrêter; il est simple et n'exigera que fort peu de temps.

L'agent, muni de l'inventaire de l'éditeur, se rendra dans le magasin de celui-ci et il se fera représenter tous les exemplaires qui s'y trouvent d'une ou de plusieurs feuilles dont il indiquera la signature; si le nombre d'exemplaires qui lui est produit est inférieur au nombre déclaré dans l'inventaire, celui-ci devra nécessairement être réduit de la différence constatée. Le même mode de vérification sera suivi à l'égard des exemplaires brochés d'ouvrages en plusieurs volumes; il suffira également de compter les exemplaires de l'un ou de l'autre tome.

Il est entendu que si l'agent trouve, dans son travail de

vérification, des traces palpables de fraude, le contrôle devra porter sur toutes les quantités déclarées.

Après cette vérification qui devra s'étendre à tous les ouvrages inventoriés indistinctement, et dans laquelle, je n'ai pas besoin de le recommander, les agents du service de la librairie useront de tous les procédés possibles envers les éditeurs, les inventaires seront visés dans la forme suivante :

Vérifié.

A , le 1854.

Les agents (ou *l'agent*) *du service de la librairie,*

(Signature.)

Les inventaires, ainsi contrôlés, seront ensuite remis au gouvernement provincial, où il sera ouvert aux éditeurs, d'après le modèle ci-joint, un compte séparé pour chaque ouvrage inventorié. Toutefois, si les éditeurs y consentent, comme c'est probable, il serait préférable de faire estampiller immédiatement après le contrôle des inventaires tous les exemplaires brochés qui y figurent; mais le compte de l'éditeur devrait cependant comprendre ces exemplaires comme si l'estampillage n'avait pas eu lieu immédiatement.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien me transmettre les inventaires après que les formalités prescrites par la présente auront été remplies.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

Modèle du compte spécial des éditeurs.

LIVRES PUBLIÉS.

Nom de l'éditeur.	Domicile.	Titre de l'ouvrage.	Format.	Nombre ou désignation des volumes, tomes, livraisons, etc.	Édition.	Nombre d'exemplaires portés à l'inventaire.			No de l'inventaire.
						En feuilles.	Brochés, cartonnés ou reliés.	En dépôt à l'étranger.	

DATES		Nombre.	Nom de l'agent qui a appliqué le timbre.	*Observations*
de la demande de l'éditeur.	de l'application du timbre.			

9.

Division de l'industrie. — Bureau de la librairie. —
N° $\frac{1.710}{20L}$.

Convention littéraire avec la France. — Dépôt légal. — Formalités à remplir par les éditeurs belges.

Bruxelles, le 19 juillet 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de la convention littéraire du 22 août 1852, les auteurs et les éditeurs belges qui désirent s'assurer la propriété de leurs publications en France doivent en déposer un exemplaire soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France (rue des Douze-Apôtres, n° 19), soit à Paris, au ministère de l'intérieur (direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse).

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement doit être remplie :

1° Pour les ouvrages publiés antérieurement à la convention (12 mai 1854), dans les trois mois qui suivent la mise en vigueur de cet acte international.

Le délai expire, pour cette catégorie d'ouvrages, *le 12 août prochain.*

2° Pour les ouvrages nouveaux, dans les trois mois de la publication.

Toutefois, pour les livres publiés par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur ou son ayant cause ne se réserve le droit de traduction, auquel cas chaque livraison devra être déposée dans les trois mois de sa publication. (Art. 2 de la convention.)

Le dépôt, qui peut être effectué directement ou par un

mandataire, doit être accompagné d'une déclaration souscrite par le déposant.

J'ai fait imprimer, pour l'usage des éditeurs belges, le modèle adopté, et j'ai l'honneur d'en mettre des exemplaires à votre disposition; il conviendra d'en transmettre un certain nombre aux administrations communales des principales villes de votre province, en réservant cependant à vos bureaux la distribution de ces imprimés aux auteurs et éditeurs résidant dans le chef-lieu.

L'intéressé a la faculté de se faire délivrer un certificat de dépôt, lequel donne ouverture à une taxe de cinquante centimes; il est en outre perçu, pour frais de transport de Bruxelles à Paris, un droit d'un centime par feuille ou par fraction de feuille.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le dépôt peut être effectué directement ou par un mandataire : il n'y a donc pas lieu, pour l'administration, de servir d'intermédiaire pour la transmission des ouvrages destinés à être déposés, lesquels doivent parvenir *franco* au lieu choisi pour l'enregistrement.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer les dispositions qui précèdent aux intéressés, en leur faisant remarquer que l'inobservation des prescriptions dont il s'agit entraînerait la déchéance de tout droit de propriété en France.

Les intéressés ne perdront pas de vue non plus que ces dispositions sont indépendantes de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 25 janvier 1817, pour le dépôt en Belgique, lesquelles doivent être remplies *préalablement* au dépôt effectué pour s'assurer la propriété en France, aux termes de la convention.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

B. — MINISTÈRE DES FINANCES

10.

Instructions du ministre des finances en ce qui concerne l'importation des livres, etc., et le certificat d'origine.

Bruxelles, le 24 avril 1854

Le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 25 janvier 1817 défend l'importation « de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux, de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans ce royaume le droit de copie. » Cette défense, l'art. 8 de la convention conclue avec la France, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, R. 413, la rend applicable à toutes les contrefaçons des ouvrages d'art ou d'esprit dont la propriété est établie en France. Les art. 1er, 3, 4 et 5 de la convention désignent les objets dont la reproduction est interdite; ce sont les publications d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, de gravures, de sculptures ou d'autres produits analogues du domaine artistique ou littéraire.

L'exécution de ces diverses dispositions, qui vient d'être réglementée par l'arrêté royal du 12 de ce mois, R. 418, exige le concours de la douane, et dans ce but j'ai arrêté, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, les mesures suivantes :

§ 1er. L'importation, soit pour la consommation, soit pour le transit direct ou par entrepôt, des livres, brochures ou autres écrits, des compositions musicales, des œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographies et de toutes autres productions analogues du domaine artistique ou littéraire, n'est permise que par

les bureaux de : Bruxelles; — Quiévrain (station); — Verviers (station); — Anvers; — Liége; — Mons; — Gand; — Tournai; — Ostende; —Westwezel; — Mouscron (station).

§ 2. Un agent des douanes, spécialement désigné à cet effet, est chargé de vérifier dans chacun de ces bureaux, en se conformant aux instructions particulières qui lui seront données, si l'importation des productions artistiques ou littéraires déclarées en douane est permise ou prohibée. Dans les cas non prévus, il soumet directement la difficulté au ministre de l'intérieur et il agit d'après les explications qu'il en reçoit. Les lettres qu'il adresse au chef de ce département portent le timbre *Bureau de la librairie*, et ces mots sont reproduits sur l'enveloppe.

§ 3. Avant de présenter au receveur la déclaration exigée par l'art. 120 de la loi générale du 26 août 1822 (*Code des contributions*, p. 397), l'intéressé est tenu de la soumettre au visa de l'agent chargé de procéder à l'examen des objets.

§ 4. L'agent opère immédiatement la vérification. S'il reconnaît que les objets sont d'importation licite, il le certifie en ces termes sur la déclaration :

« Vérifié et reconnu admissible.

« A , le 185 .

« *Le vérificateur.* »

Aucun document ne peut être délivré si la déclaration n'est pas revêtue de ce certificat.

§ 5. Si l'agent constate au contraire que les objets déclarés ou quelques-uns d'entre eux sont des contrefaçons prohibées, il en exige la réexportation conformément à l'art. 108 de la loi générale du 26 août 1822. Faute par l'intéressé d'obtempérer immédiatement à cette invitation,

l'agent place les objets sous le régime du chap. XII de la même loi, en observant à cet égard les prescriptions de la circulaire R. 306.

§ **6**. Aux termes de la note (B) du tableau des droits, R. 414, les livres, estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques et marines, musique et planches gravées, *venant de France,* doivent être accompagnés du certificat, modèle n° 3, annexé à la même circulaire. On suit à l'égard des objets de l'espèce, pour lesquels l'intéressé ne fournit pas ce certificat, la marche tracée par le paragraphe précédent.

§ **7**. Les dispositions du § 5 sont également applicables aux réimpressions d'ouvrages belges dont l'art. 12 de l'arrêté royal, R. 418, interdit l'importation en Belgique.

§ **8**. L'art. 9 du même arrêté règle le mode à suivre lors de la réimportation des ouvrages de contrefaçon qui se trouvent actuellement en pays étranger; des presses à timbrer seront mises à la disposition de l'agent mentionné au § 2 pour l'exécution de cet article. L'autorisation de réimporter les livres en franchise de droits, conformément au n° 12 de l'art. 5 de la loi générale, est subordonnée dans tous les cas aux formalités prescrites par les §§ 3 et 4 ci-dessus.

§ **9**. Les ouvrages d'art ou d'esprit faisant partie des objets de déménagement importés en franchise de droits par des particuliers, en vertu d'une autorisation préalable délivrée en conformité de la loi du 8 août 1835 (*Code des contributions*, p. 483), ne tombent pas sous l'application des mesures prescrites par la présente circulaire. Les fonctionnaires et employés que l'objet concerne veilleront toutefois à ce que, sous prétexte de déménagement, on n'élude pas la défense d'importer des contrefaçons pour autrui;

en cas de suspicion de fraude, il en sera immédiatement référé à l'administration.

Le ministre d'État, etc.
LIEDTS.

11.

MODÈLE

de certificat d'origine pour l'expédition des livres de Belgique en France. (Art. 11 de l'arrêté royal du 12 avril 1854.)

Je, soussigné, demeurant à
(Belgique), déclare que les ouvrages désignés ci-après, savoir :

Nº D'ORDRE.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.	TITRES DES OUVRAGES.	NOMBRE ET MARQUES DES COLIS.

sont expédiés de Belgique en France par le bureau de .

J'affirme, en outre, que cet envoi ne comprend que des

ouvrages de propriété, en édition originale, ou des ouvrages du domaine public.

Le 185 .

Vu par nous, bourgmestre de la de , pour légalisation de la signature de .

Le 185 .

C. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

12.

Franchise de la correspondance des agents vérificateurs de la librairie attachés aux bureaux de douane.

Bruxelles, le 16 mai 1854.

Les percepteurs des postes sont invités à laisser circuler en franchise les correspondances, dûment contresignées, qui seront échangées sous bandes ou sous enveloppes fermées, entre M. le ministre de l'intérieur et les agents des douanes établis à la frontière pour la vérification des produits artistiques ou littéraires déclarés à l'importation.

Un agent vérificateur de librairie est attaché à chacun des bureaux de douane suivants :

Bruxelles, Quiévrain (*station*), Verviers (*station*), Anvers, Liége, Mons, Gand, Tournai, Ostende, Westwezel et Monscron (*station*).

Le ministre des travaux publics,
EM. VAN HOOREBEKE.

Nous croyons utile de reproduire maintenant une circulaire adressée en 1847 par M. Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, aux gouverneurs de provinces et relative aux formalités du dépôt :

Bruxelles, le 26 octobre 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de la loi du 25 janvier 1817, art. 6, litt. *C*, la remise de trois exemplaires de l'ouvrage dont on veut conserver le droit de copie, doit être faite par l'éditeur à l'administration communale de son domicile; l'un de ces exemplaires doit porter, sur le titre, ou, à défaut du titre, sur la première page, la signature de l'éditeur, la date de la remise à l'administration communale, et une déclaration écrite, datée et signée par l'imprimeur, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses.

Il arrive assez souvent que la déclaration de l'imprimeur, au lieu d'être écrite sur le titre ou sur la première page, l'est sur un papier séparé, tantôt sur timbre, tantôt sur une simple feuille. Des observations ont déjà été faites à ce sujet à des administrations communales qui avaient admis des dépôts de cette nature. Mais parmi ces administrations, il en est qui ne considèrent pas la formalité prescrite par la disposition citée plus haut, comme essentielle en ce qui concerne l'imprimeur.

C'est là une grave erreur que le texte de la loi et les considérations suivantes vous aideront à dissiper.

Le droit de copie n'est accordé que moyennant l'observation des formalités que la loi a pris elle-même le soin d'indiquer; ces formalités, dont dépend la conservation du droit de propriété, doivent être considérées comme

essentielles; il n'est pas permis d'en omettre quelqu'une ou de les remplacer par d'autres.

Il me parait, du reste, incontestable que les administrations communales ne sont tenues de recevoir le dépôt dont il s'agit que pour autant qu'il ait lieu dans les conditions déterminées par la loi.

Veuillez, monsieur le gouverneur, communiquer aux administrations communales de votre province la présente instruction, qui est conforme à l'opinion de mon collègue, M. le ministre de la justice.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

XI.

MESURES D'EXÉCUTION EN FRANCE.

Décret impérial du 9 avril 1854, réglant l'exécution de la convention littéraire conclue avec la Belgique.

NAPOLÉON, etc.,

Vu la convention littéraire conclue le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, et notamment les art. 10, 13, 14, 15, 16 et 17;

Vu la déclaration en date du même jour, annexée à ladite convention;

Vu l'article additionnel, en date du 27 février 1854;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de

la convention du 22 août 1852, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en France des ouvrages originairement édités en Belgique et non encore tombés dans le domaine public.

Art. 2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin.

Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'art. 1er.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2 pour l'application du timbre, toute réimpression non autorisée de livres belges, brochés ou en feuilles, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie si elle n'est pas revêtue du timbre; et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue du timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute contrefaçon, falsification ou tout usage

frauduleux des timbres sera passible des peines portées par les art. 142 et 143 du code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Art. 6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition des timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur belge.

Art. 7. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles belges, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

Art. 8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial et après l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due

à l'éditeur belge, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé au profit de l'éditeur original.

Art. **9.** L'importation de Belgique en France de livres de réimpression non autorisée qui auront été soumis à la formalité du timbre ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. **10.** Aucun ouvrage imprimé en Belgique, et portant sur le titre ou la couverture la mention : *Édition autorisée pour la Belgique et l'étranger*, ne pourra être introduit en France sous les peines portées par les lois.

Art. **11.** Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, conformément au premier paragraphe de l'art. 11 de la convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et de Longwy, sans préjudice des autres bureaux déjà actuellement ouverts, et qui sont ceux de Lille, Valenciennes, Strasbourg, les Rousses, Pont-de-Beauvoisin, Marseille, le Havre, Bayonne et Bastia.

Art. **12.** Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 10 précité sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Art. **13.** Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 avril 1854.

Napoléon.

Ce décret est accompagné de l'avis suivant au commerce de la librairie :

« Les libraires, marchands d'estampes et de musique sont invités à transmettre sans retard, au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), la liste des ouvrages publiés par eux, dont la reproduction aurait eu lieu en Belgique.

« Le bureau de la librairie recevra également des auteurs, et, en général, de toutes personnes intéressées, les renseignements propres à assurer l'exécution complète des garanties stipulées en leur faveur par la convention littéraire du 22 août 1852. »

LÉGISLATION BELGE.

Arrêté-loi du 23 septembre 1814, sur la propriété littéraire.

Nous Guillaume, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.,

Considérant qu'en vertu des lois et règlements actuellement en vigueur sur l'imprimerie et la librairie, la liberté de la presse a été soumise à une surveillance souvent arbitraire;

Voulant, de plus, déterminer et garantir les droits que les auteurs peuvent exercer sur leurs productions;

Sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur;

Le conseil privé entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et règlements émanés sous le gouvernement français, sur l'imprimerie et la librairie, en y comprenant tout ce qui concerne les journaux, sont abrogés dans le gouvernement de la Belgique, à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. Chacun est responsable de ce qu'il écrit et publie, de ce qu'il imprime, vend ou distribue; l'imprimeur

seul est responsable si l'auteur n'est pas connu ou ne peut être désigné.

Art. 3. Tout imprimé qui paraît sans le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, et sans l'indication de l'année et de l'endroit de sa publication, sera considéré comme *libelle :* l'éditeur ou le colporteur sera poursuivi comme s'il en était l'auteur.

Art. 4. Toute exposition ou distribution d'écrits, de figures ou images, tendante à avilir la religion ou à corrompre les mœurs, sera punie conformément à l'art. 287 du code pénal.

Art. 5. Tout auteur d'un ouvrage original a le droit exclusif de le faire imprimer et débiter dans le gouvernement de la Belgique pendant sa vie, sa veuve et ses héritiers conservant le même droit pendant la leur.

Art. 6. Dans le cas de la publication d'un ouvrage posthume, la propriété appartient à la veuve et aux héritiers de l'auteur, et ils en jouissent pendant leur vie.

Art. 7. Si le manuscrit d'un auteur se trouve dans les mains d'une personne étrangère à sa famille, il ne pourra être publié ni pendant sa vie, ni pendant celle de ses héritiers, sans leur consentement, et le droit reconnu par l'art. 4 devra être respecté.

Art. 8. Après l'extinction de la première génération des héritiers d'un auteur, tout droit de propriété vient à cesser et tout ouvrage rentre dans la classe de ceux dont il sera parlé art. 13.

Art. 9. Il est défendu expressément de réimprimer ou de débiter, et en cas que la réimpression ait eu lieu en pays étranger, d'introduire, répandre ou vendre dans le gouvernement de la Belgique tout ouvrage original sur lequel l'auteur peut exercer le droit de propriété en vertu

de l'art. 6, sous peine de confiscation de tous les exemplaires non débités de la contrefaçon, et de plus d'une amende de la valeur de trois cents exemplaires de l'ouvrage, à fixer d'après le prix de vente; lesdites confiscation et amende sont au profit de celui qui a le droit de propriété; — néanmoins, celui qui n'aura introduit, dans la Belgique, qu'un seul exemplaire pour son usage, ne sera pas passible de l'amende, mais seulement de la confiscation.

Art. **10.** La propriété de tout ouvrage original, imprimé antérieurement à la publication du présent arrêté, est garantie à son auteur, conformément à l'art. 6.

Art. **11.** La traduction d'un ouvrage ne donne de droit à son auteur que sur l'édition qu'il publie; dans ce cas, le droit de propriété ne peut s'exercer que sur les notes ou commentaires joints à la traduction.

Art. **12.** Il est défendu, sous les peines portées en l'art. 9, de publier la traduction d'un ouvrage sur lequel l'auteur ou ses héritiers exercent encore leur droit de propriété, à moins qu'ils n'en donnent leur consentement par écrit, ou que l'ouvrage traduit ne soit parvenu à la seconde édition.

Art. **13.** Sont exceptés des présentes dispositions la Bible, les livres d'église ou d'école, les auteurs classiques, les ouvrages de sciences, ou de littérature étrangère, les almanachs, et en un mot tous les ouvrages sur lesquels aucun habitant de ce gouvernement ne peut réclamer un droit de propriété, soit parce qu'ils sont de toutes les nations, soit parce que le terme fixé en l'art. 5 est écoulé. La présente exception ne porte que sur le texte, et le droit de propriété peut toujours s'exercer sur les notes ou augmentations que l'éditeur pourrait ajouter.

Art. 14. Tous rédacteurs de journaux, feuilles d'annonces, ouvrages périodiques, sous quelque dénomination que ce soit, sont tenus, soit pour en établir de nouveaux, soit pour continuer à publier ceux actuellement en circulation, de se munir de notre autorisation, qui ne leur sera accordée que s'ils justifient d'une manière satisfaisante qu'ils ont au moins trois cents souscripteurs. Ceux qui ne se seront pas mis en règle avant le 10 octobre cesseront toute publication. Ne sont pas compris dans la présente disposition, quant au nombre des souscripteurs, ceux dont la feuille traitera uniquement d'objets relatifs à la littérature ou aux arts et aux sciences.

Art. 15. Il sera envoyé à notre commissaire de l'intérieur, avant leur distribution, trois exemplaires de tout ouvrage imprimé quelconque. Ils devront être reliés s'ils contiennent plus de cent feuillets. Nous nous réservons de disposer ultérieurement sur leur emploi. Sont compris dans cette disposition tous les journaux et ouvrages périodiques, cartes et estampes.

Art. 16. Nos commissaires généraux de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel.*

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1814.

Loi du 25 janvier 1817, établissant les droits qui peuvent être exercés dans les Pays-Bas, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc.,

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il importe d'établir d'une manière uniforme les droits qui peuvent être exercés dans notre royaume relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts;

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les états généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

ART. 1er. Le droit de *copie* ou le droit de copier au moyen de l'impression est, pour ce qui concerne les ouvrages originaux, soit productions littéraires ou productions des arts, un droit exclusivement réservé à leurs auteurs et à leurs ayants cause, de rendre publics par la voie de l'impression, de vendre ou faire vendre ces ouvrages, en tout ou en partie, par abrégé ou sur une échelle réduite, sans distinction de format ou de mode de publication, en une ou en plusieurs langues, ornés ou non ornés de gravures ou autres accessoires de l'art.

ART. 2. Le droit de copie, quant aux traductions d'ouvrages littéraires originairement publiés en pays étranger, est un droit exclusif qu'ont les traducteurs et leurs ayants cause, de publier par la voie de l'impression, vendre et faire vendre leurs traductions des ouvrages littéraires, susmentionnés.

Art. 3. Le droit de copie décrit aux articles précédents ne pourra durer que vingt ans après le décès de l'auteur ou du traducteur.

Art. 4. Toute infraction du droit de copie précité, soit par une première publication d'un ouvrage encore inédit de littérature ou d'art, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié, sera réputée *contrefaçon*, et punie comme telle de la confiscation, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon, qui seront trouvés dans le royaume, ainsi que du payement à verser, entre les mains du même propriétaire, de la valeur de deux mille exemplaires, calculée suivant le prix de commission de l'édition légale, et ce indépendamment d'une amende qui ne pourra excéder la somme de *mille florins*, ni être moindre de *cent florins*, au profit de la caisse générale des pauvres dans le domicile du contrefacteur. Et pourra en outre le contrefacteur, en cas de récidive, et eu égard à la gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire ou de marchand d'ouvrages d'art; le tout sans préjudice des dispositions et des peines contre la *falsification*, statuées ou à statuer par les lois générales.

Sont défendues sous les mêmes peines l'importation, la distribution ou la vente de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux, de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans ce royaume le droit de copie.

Art. 5. Dans les dispositions des articles précédents ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui en concerne le texte, non plus que les éditions

des Bibles, Anciens ou Nouveaux Testaments, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scolastiques, et généralement de tous les calendriers et almanachs ordinaires, sans cependant que cette exception puisse apporter aucun changement aux priviléges ou octrois déjà accordés pour les objets mentionnés au présent article, et dont le terme n'est pas encore expiré[1].

Il est libre, au surplus, de faire connaître au public dans les journaux et ouvrages périodiques, au moyen d'extraits et de critiques, la nature et le mérite des productions littéraires ou autres qui sont mises au jour par la voie de l'impression.

Art. 6. Pour pouvoir réclamer le droit de copie, dont il est fait mention aux art. 1er et 2, tout ouvrage de littérature ou d'art qui sera publié dans les Pays-Bas après la promulgation de la présente loi, devra, à chaque édition qui en sera faite, et soit qu'il s'agisse d'une impression primitive ou d'une réimpression, remplir les conditions suivantes, savoir :

a. Que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprimeries du royaume;

b. Que l'éditeur soit habitant des Pays-Bas, et que son nom, seul ou réuni à celui du coéditeur étranger, soit imprimé sur la page du titre ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage;

c. A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois

[1] Cet article a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1834.

exemplaires, dont l'un portera sur le titre, et, à défaut de titre, à la première page, la signature de l'éditeur, la date de la remise, et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant des Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses. L'administration communale en donnera récépissé à l'éditeur et fera sur-le-champ parvenir le tout au département de l'intérieur.

Art. 7. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les nouvelles éditions ou réimpressions d'ouvrages de littérature ou d'art déjà publiés, lesquelles paraîtront après sa promulgation.

Art. 8. Toutes les actions qui pourraient résulter de la présente loi seront de la compétence des tribunaux ordinaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel*, et que nos ministres et autres autorités qu'elle concerne tiennent strictement la main à son exécution.

Décret du 21 octobre 1830, décrétant l'entière liberté d'élever des théâtres, d'y faire représenter des pièces de tous genres, et consacrant les droits de propriété des auteurs et de leurs héritiers.

Le gouvernement provisoire,

Attendu que la manifestation publique et libre de la pensée est un droit déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître, au théâtre comme ailleurs, les entraves par lesquelles le pouvoir en a gêné l'exercice;

Sur la proposition de l'administration générale de la sûreté publique,

Arrête :

Art. 1er. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu.

Art. 2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur ou des auteurs.

Art. 3. Les règlements de police actuellement existants seront revus sans retard; jusqu'alors, ils seront provisoirement exécutés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté[1].

Art. 4. Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur

[1] D'après l'art. 97 de la loi d'organisation communale, « la police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins, qui peut, dans les circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

« Le collège exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. »

Cet article souleva au sein de la Chambre (séance du 25 et du 26 février 1836) une longue discussion. MM. Vandenbossche, Seron et Gendebien le combattirent comme inconstitutionnel, et rétablissant ou tout au moins conduisant au rétablissement de la censure préventive; MM. Nothomb, Jullien, Desmanet de Biesme, Fallon et d'Hoffschmidt insistèrent énergiquement pour que l'on se bornât à autoriser le collège échevinal à interdire les représentations contraires à l'ordre public. L'article fut défendu par MM. de Theux, ministre de l'intérieur, de Muelenaere, ministre des affaires étrangères, et par M. Dequesne, qui s'attachèrent à démontrer qu'il laissait entières les libertés constitutionnelles et que toute idée de censure restait loin des intentions du gouvernement. L'article fut adopté par 38 voix contre 34.

aucun théâtre public, dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation à son profit du produit total des représentations.

Art. 5. Les héritiers en ligne directe, descendants des auteurs, et à leur défaut l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

Loi du 13 janvier 1791, relative à la propriété des œuvres dramatiques.

. . . .

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur[1].

[1] La durée de ce droit a été modifiée par les lois des 19 juillet 1793, 1er septembre 1793 et 8 avril 1854

Loi du 19 juillet 1793, relative aux droits de propriété littéraire et artistique.

La convention nationale,

Après avoir entendu son comité d'instruction publique,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la

république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire ; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Loi du 25 prairial an III (13 juin 1795), relative aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon.

La convention nationale,

Après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique sur plusieurs demandes en explication de l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages par des mesures répressives contre les contrefacteurs,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

Art. 2. Le présent décret sera inséré au *Bulletin de correspondance*.

Décret impérial du 7 germinal an XIII (29 mars 1805), relatif au droit d'impression des livres d'église.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport du ministre des cultes,

Décrète :

ART. 1er. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

ART. 2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

ART. 3. Le grand juge ministre de la justice et les ministres de la police générale et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret impérial du 20 février 1809, relatif au droit d'impression des manuscrits des bibliothèques et établissements publics.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres

établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

Art. **2**. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre ministre de l'intérieur pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

Art. **3**. Nos ministres des relations extérieures et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret impérial du 5 février 1810, relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire.

Napoléon, etc.,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

. . . .

TITRE VI.

DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SA GARANTIE.

Art. **39**. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matri-

moniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VII.

SECTION Ire. — DES DÉLITS EN MATIÈRE DE LIBRAIRIE.

Art. 41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'État dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du code pénal :

. . . .

7° Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants cause.

Art. 42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayants cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

Art. 43. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

Art. 44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

SECTION II. — DU MODE DE CONSTATER LES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

Art. 45. Les délits et contraventions seront constatés

par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et, en outre, par les préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

Art. **46**. Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou au commissariat général de la sous-préfecture ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

. . . .

Art. **47**. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et à Paris à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir : un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque de notre conseil d'État, un pour le directeur général de la librairie.

. . . .

Décret impérial du 15 octobre 1812, relatif aux théâtres[1].

. . . .

Art. 72. La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou en quatre actes, du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un et deux actes. Cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention de gré à gré.

Art. 73. L'auteur jouit de ses entrées du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un et deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

Ordonnance royale du 24 octobre 1814, relative à l'imprimerie.

Louis, etc.

Art. 4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième

[1] Ce décret a force de loi.

pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

. . . .

ART. 8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie.

ART. 9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

Ordonnance royale du 9 janvier 1828, relative au dépôt des imprimés.

CHARLES, etc.

ART. 1er. Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les art. 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1814, est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque, conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

Loi du 3 août 1844, relative à la propriété des œuvres dramatiques.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810[1].

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'août 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

DUCHATEL.

[1] La loi du 8 avril 1854 a porté la durée de ce droit à 30 ans.

Décret présidentiel du 28 mars 1852, relatif à la reconnaissance du droit de propriété littéraire et artistique pour les ouvrages publiés à l'étranger[1].

Louis-Napoléon, président de la république française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1er germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III et les art. 425, 426, 427 et 429 du code pénal,

Décrète :

Art. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 du code pénal, constitue un délit.

Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

[1] Ce décret s'applique indistinctement aux ouvrages publiés antérieurement ou postérieurement au décret, quand bien même des éditions de ces ouvrages auraient été faites en France, antérieurement; ces réimpressions faites sans le consentement de l'auteur, et sans qu'il ait eu la possibilité de s'y opposer, n'ayant pu avoir pour effet de faire tomber ces ouvrages dans le domaine public.

Mais les éditeurs conservent la faculté d'écouler ces éditions ou toutes autres qui seraient en cours d'exécution, lors du dépôt fait par l'auteur étranger ou son cessionnaire, ce dépôt ne pouvant réagir contre des faits accomplis à une époque où il était libre à chacun de réimprimer, en France, les ouvrages publiés à l'étranger.

Un tirage nouveau, fait sur clichés, mais postérieurement au décret et au dépôt, est considéré comme une nouvelle édition, entraînant les peines de la contrefaçon, alors surtout que ce tirage n'a été obtenu qu'au moyen du remaniement de ces clichés, — établis antérieurement au decret, — avec changement de format et additions de gravures, l'éditeur ayant d'ailleurs pleine connaissance de la cession faite, par l'auteur étranger, ou sa veuve, à un autre éditeur du droit de publier l'ouvrage

(Analyse d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 23 juillet 1855, confirmé par un arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 décembre de la même année, — reproduit par MM. Dalloz, 2e cahier 1855, 2e partie, p. 25 et 26.)

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux art. 427 et 429 du code pénal.

L'art. 463 du même code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi du 8 avril 1854, relative à la propriété littéraire et artistique [1].

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CORPS LÉGISLATIF.)

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront pendant toute leur vie des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière [2].

[1] Cette loi modifie les dispositions des lois des 19 juillet 1793 et 3 août 1844, et du décret impérial du 5 février 1810, en ce qui concerne la durée de la propriété littéraire et artistique.

[2] Voyez les lois du 13 janvier 1791 (p. 267) et du 19 juillet 1793 (p. 268), celle du 3 août 1844 (p. 276) et le décret du 5 février 1810 (p. 271).



La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Délibéré en séance publique à Paris, le 8 mars 1854.

Le président, BILLAUT.
Les secrétaires, JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX.

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU SÉNAT.)

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Délibéré en séance, au palais du sénat, le 3 avril 1854.

Le président, TROPLONG.
Les secrétaires, Comte DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du sénat :
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'État,
ACHILLE FOULD.

LÉGISLATION COMMUNE

A LA FRANCE ET A LA BELGIQUE.

Loi du 19 juillet 1793, sur la propriété artistique.

ART. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Loi du 1er septembre 1793, relative à la propriété des œuvres dramatiques.

ART. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Décret impérial du 1er germinal an 13 (22 mars 1805), relatif aux droits de propriété des ouvrages posthumes.

Napoléon, empereur des Français,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois sur les propriétés littéraires,

Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans;

Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incertitude de la durée de cette propriété;

Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie;

Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les propriétaires par succession ou à d'autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Art. 2. Le grand juge ministre de la justice et les mi-

nistres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret impérial du 8 juin 1806, relatif aux théâtres et à la propriété des œuvres dramatiques posthumes.

ART. **12.** Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

Code civil (Napoléon).

ART. **544.** La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements

ART. **1382.** Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Code de procédure civile.

ART. **59.** En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

ART. **1036.** Les tribunaux, suivant la gravité des cir-

constances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Code d'instruction criminelle.

Art. **637.** L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. **638.** Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Code pénal.

Art. **425.** Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français (ou belge) d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France (ou en Belgique), ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus et de la confiscation des recettes.

Art. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Code pénal français.

Art. 463. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement ou celle de l'amende sont prononcées par le code

Code pénal belge.

Art. 463. Dans tous les cas où le code penal prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux,

pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au dessous des peines de simple police. En cas de substitution d'une peine pécuniaire à l'emprisonnement, l'amende ne pourra excéder 300 francs.

COMMENTAIRE

SUR LA

CONVENTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

DU 22 AOUT 1852.

Art. 1er.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits... — On pourra voir plus loin, au chapitre Jurisprudence, ce que la loi et les tribunaux ont entendu par *écrits* et quels sont les ouvrages susceptibles de propriété. Nous n'y insisterons pas davantage à cette place.

Pour savoir si ce mot *écrits* comprend les journaux ou d'autres publications périodiques, il faut combiner l'art. 1er de la convention avec son art. 7.

... *de compositions musicales...* — *Quid* d'une publication musicale éditée à Paris avec cession de copropriété à un éditeur allemand? — L'édition faite par celui-ci peut-elle depuis la mise en vigueur de la convention pénétrer en Belgique?

La solution de cette question dépend des termes du contrat intervenu entre l'auteur ou l'éditeur français et l'éditeur allemand. Si la cession à l'éditeur allemand n'a été faite que pour la vente en Allemagne, évidemment le droit de l'éditeur allemand s'arrêtera à la frontière

belge. Il en serait autrement si la cession avait eu lieu sans limitation de pays d'exploitation ou si la Belgique avait été comprise, dans le contrat intervenu entre les intéressés, au nombre des pays où l'éditeur allemand aurait été autorisé à vendre.

... *d'œuvres de dessin...* — Il ne s'agit ici que de *dessins d'art* et non point de *dessins de fabrique* (pour étoffes, papiers de tenture, etc.). La convention ne concerne que les choses du domaine artistique ou littéraire proprement dit. Dans la convention que la France a conclue avec la Sardaigne et le Portugal, il a été question des dessins et des marques de fabrique; mais ce point spécial fut alors clairement et explicitement énoncé.

Ce qui vient d'être dit des *dessins industriels* est applicable également aux *modèles de fabrique.*

... *de lithographie...* — *Quid* de la photographie? Les photographies tombent également sous l'application du traité.

... *et de toutes autres productions du domaine littéraire ou artistique...* — La ligne de démarcation entre les œuvres artistiques et les applications industrielles des beaux-arts peut quelquefois être difficile à tracer. Les explications qui suivent, et dont nous empruntons le fond à un passage du projet de loi relatif aux modèles et dessins de fabrique présenté en 1846 aux chambres françaises, permettent d'établir assez nettement la distinction :

Les ouvrages de la peinture et de la sculpture ou du dessin, sont *des objets d'art*. A ceux-là seuls la convention est applicable. Mais lorsque l'artiste consent à associer son travail à celui du fabricant; lorsque voulant participer aux avantages de l'industrie, il permet que son œuvre entre dans la composition d'un travail industriel, soit

pour en déterminer la forme, soit pour en faire le sujet principal, l'accessoire ou l'ornement, il ne peut invoquer que la loi *industrielle* pour le règlement et la garantie de ses droits à cet égard. Aux objets de cette catégorie, la convention n'est point applicable.

L'exception qui résulte pour certaines catégories de productions, etc. — Cette exception est relative aux livres d'école, aux catéchismes, livres de prières, etc. (*Voir* l'art. 5 de la loi de 1817, p. 262.)

L'art. 4 de la loi du 12 avril 1854 lève également en Belgique cette exception pour les livres indigènes des mêmes catégories.

A partir de la mise à exécution de la présente convention. — C'est-à-dire que l'abrogation de la disposition de la loi de 1817 dont il s'agit ne peut avoir d'effet que pour les ouvrages qui seraient publiés pour la première fois postérieurement à la mise en vigueur de la convention (12 mai 1854).

Il était nécessaire d'introduire cette sorte de limitation, parce que si cette disposition avait pu rétroagir et s'appliquer aux ouvrages français de l'espèce parus antérieurement à la mise à exécution de la convention, il en serait résulté que les écrivains français auraient obtenu en Belgique des avantages plus étendus que ceux qui pouvaient y être accordés aux écrivains nationaux; en effet, l'abrogation de l'art. 5 de la loi de 1817, prononcée pour ceux-ci par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1854, n'a et ne peut avoir d'effet rétroactif. Les ouvrages belges qui ont été acquis au domaine public par la volonté du législateur de 1817 ne peuvent rentrer dans le domaine privé : il ne saurait, en équité, en être autrement pour les ouvrages français.

Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements...

On entend par *arrangements* des *pots-pourris*, des *variations*, des *contredanses* des *valses*, etc., composés sur un ou plusieurs motifs tirés soit d'un opéra, soit d'une autre composition musicale. La jurisprudence est constante sur ce point : que l'auteur ou ses ayants droit peuvent seuls faire ou autoriser des arrangements sur les motifs tirés de l'œuvre dont ils sont propriétaires. (*Voir plus loin*, JURISPRUDENCE.)

Quid d'*arrangements* publiés en Belgique antérieurement à la convention? Faut-il les assimiler à des *reproductions non autorisées?*

La loi belge accorde, comme la loi française, à l'auteur d'un ouvrage un privilége sur toute son œuvre et sur chacune de ses parties. Bien que les tribunaux belges n'aient pas eu l'occasion de décider la question, il semble certain que celui qui, en Belgique, emprunte, sans autorisation, un motif à une composition musicale indigène pour l'encadrer dans des *variations*, porte une atteinte illégale aux droits de propriété de l'auteur de cette œuvre. Il s'ensuivrait que la question posée ci-dessus devrait être résolue affirmativement par la combinaison du § 4 de l'art. 1er avec le principe d'assimilation des auteurs consacré par le § 1er du même article.

ART. 2.

Il résulte de cet article que les choses resteront dans l'état où elles étaient avant la mise en vigueur de la convention pour tous les ouvrages publiés antérieurement à cette époque dont le dépôt n'aura pas été fait avant le 12 août.

ART. 3.

Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également, etc.

Cet article soulève une question d'interprétation qui a son importance : *Tous les directeurs de théâtre en France pourront-ils, en payant les droits stipulés dans le tableau, jouer, sans le consentement des auteurs, toutes les pièces représentées pour la première fois en Belgique? Et réciproquement tous les directeurs de Belgique pourront-ils librement, à la même condition, jouer les pièces représentées pour la première fois en France?*

On répond, pour l'affirmative, que si le consentement de l'auteur était nécessaire, la convention n'aurait pas pris le soin de stipuler à quelles conditions la représentation des pièces représentées dans l'un des deux pays pourrait avoir lieu dans l'autre; qu'exiger pour la représentation d'une pièce le consentement de l'auteur, c'est soumettre les directeurs à une gêne continuelle et à de constants embarras; que c'est, en outre, donner aux auteurs d'un pays le moyen de rendre impossible dans le pays voisin telle administration théâtrale à laquelle il leur plaira de nuire.

On répond, pour la négative, que la convention repose tout entière sur le principe inscrit dans l'art. 1er que *les auteurs... jouiront dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art,* et qu'*ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.* On remarque ensuite que ce principe se trouve expressément confirmé par l'art. 9, ainsi conçu :

« En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée,

et les tribunaux appliqueront *les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.*

« Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États. »

Or, en France, les art. 3 et 5 de la loi des 13-19 janvier 1791 et l'art. 1er de la loi des 19 juillet-6 août de la même année (*voir, plus loin*, p. 340, JURISPRUDENCE, *Droit de représentation*) portent expressément qu'aucun ouvrage ne pourra être représenté sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement *formel et par écrit de l'auteur.* En Belgique, le décret du 21 octobre 1830 (*voir, ci-dessus*, p. 265, LÉGISLATION BELGE) porte à son art. 4 une stipulation identique.

Donc si aucune pièce représentée pour la première fois en Belgique ne peut être représentée sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, s'il en est de même en France pour les ouvrages représentés pour la première fois en France, — il est évident, en présence de la stipulation formelle de l'art. 1er de la convention, à laquelle l'art. 4 renvoie dès ses premiers mots, que l'auteur représenté pour la première fois en France jouira en Belgique des droits auxquels il pourrait prétendre si son œuvre avait été représentée pour la première fois en Belgique, de même que l'auteur d'une pièce jouée pour la première fois en Belgique jouira en France des droits qu'il aurait si son œuvre avait été représentée pour la première fois en France.

La fixation des droits des auteurs inscrite à l'art. 4

n'implique nullement la libre représentation, même sans le consentement des auteurs; ces droits n'ont été ainsi arrêtés que pour éviter des négociations qui eussent eu à se renouveler sans cesse entre les auteurs d'un pays et les directeurs de théâtre de l'autre, et la preuve que la fixation de ce droit n'implique pas la liberté absolue de représentation, c'est que ces droits ne sont même ainsi fixés que pour le cas où il ne serait pas intervenu de traité particulier entre l'auteur et le directeur.

L'article dit expressément : « Le droit des auteurs ou compositeurs dramatiques sera payé *d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées;* les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser, etc. »

C'est-à-dire que lorsqu'une pièce aura été jouée sans que la représentation en ait été précédée d'un contrat spécial, l'auteur ou ses ayants droit ne pourront exiger que les droits déterminés à l'art. 3, et ces droits deviendront évidemment la règle, car ils sont déterminés selon une balance exacte des ressources que les théâtres possèdent et de l'exigence légitime des auteurs.

L'obligation d'*une autorisation formelle et par écrit* de l'auteur avant la représentation de sa pièce déjà jouée une fois est purement nominale; la règle est en France de considérer comme pièce qui se peut représenter librement tout ouvrage qui a été déjà joué à Paris; mais du moment où l'auteur intime à un directeur défense de représenter sa pièce, il est dans son droit, que la loi protége et qu'une jurisprudence constante reconnaît. (*Voir, plus loin,* JURISPRUDENCE.) Ce droit est de toute justice; il n'y a pas seulement dans la représentation d'un ouvrage dramatique,

pour un auteur, une question d'intérêt pécuniaire; que lui importe – s'il a l'âme un peu bien située—qu'on lui paye 18 ou 14 francs par soirée, si chaque fois il est exposé à voir son œuvre déshonorée par de déplorables interprètes, mise en scène sans soin et sifflée par le public? — Et puis ne se peut-il pas que, dans telles circonstances données, il y ait, pour qu'une pièce soit représentée dans une ville et ne le soit pas dans une autre, des motifs de convenance ou de délicatesse dont un directeur ne tiendrait peut-être pas compte et qu'un auteur aura à cœur de respecter? Et puis encore de quel droit, dans une ville où il a plusieurs théâtres rivaux, ne permettrait-on pas à un auteur de choisir celui auquel il lui plait de donner sa pièce, — puisqu'on lui laisse une liberté absolue sur le choix de l'éditeur qu'il autorise à réimprimer son livre?

Pour résumer tout ceci en un mot : ou bien le premier paragraphe de l'art. 3 *n'a aucun sens*, ou bien l'auteur dramatique et le compositeur ont dans les deux pays le droit de défendre la représentation de leurs œuvres, qu'ils avaient avant la conclusion de la convention dans le pays où avait eu lieu la première représentation ou la première exécution.

Mais il est bien entendu que cet art. 3 permet la représentation sans payement de droit de toutes les pièces jouées ou publiées en France avant la mise en vigueur de la convention. Il n'y a pas ici trace de rétroactivité.

Dans la discussion à laquelle cet art. 3 donna lieu au sein de la section centrale de la chambre des représentants de Belgique, la question suivante fut adressée au gouvernement : « Lorsque l'on ne représentera pas une « pièce entière, mais seulement un acte, comme il arrive

« souvent pour les opéras, y aura-t-il lieu à percevoir « droit intégral ? »

Le gouvernement fit cette réponse, consignée dans le rapport de M. l'abbé de Haerne : « La perception étant « établie d'après le nombre d'actes représentés, il paraît « évident que si un seul acte est joué, le droit ne sera dû « que proportionnellement. »

Notons encore que les *droits d'auteurs* fixés par cet art. 3 sont beaucoup plus modérés que ceux qui sont perçus dans les départements en France. Voici quel est le tarif pour Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulouse :

Pièces en	4 ou 5 actes,	36 fr.
»	3	30 »
»	2	24 »
»	1	20 »

Et ajoutons que bien qu'un maximum de droits soit ainsi fixé pour ces villes, l'auteur conserve cependant son droit d'interdire la représentation de sa pièce.

ART. 5.

Il s'agit dans cet article du droit de traduction conféré à l'auteur d'une production originale. D'après la loi du 25 janvier 1817, le droit de traduction se confond avec le droit de propriété sur le texte pour l'étendue et la durée du privilége. Les dispositions de l'art. 5 subordonnent ce droit *pour l'auteur français*, en Belgique, à des limites et à des conditions importantes :

a. Ce droit n'est que de cinq ans au lieu d'être viager et de se prolonger pendant vingt ans après le décès de l'auteur;

b. Il faut qu'il en ait été fait *effectivement* usage dans l'année qui suit la publication de l'ouvrage original;

c. Il faut que la traduction ait été publiée dans *l'un des deux pays ;*

d. De plus, le privilége n'a de valeur que *pour l'idiome ou les idiomes dans lesquels on a traduit :* une traduction en langue anglaise, par exemple, n'empêcherait pas le privilége de s'anéantir pour une traduction en flamand.

Les traductions d'ouvrages français publiés avant la mise en vigueur de la convention peuvent-elles être considérées comme des reproductions non autorisées?

La solution négative de cette question ne saurait être douteuse; le droit consacré par l'art. 5 est un droit nouveau, et, pour qu'il soit ouvert, il faut que la volonté d'en faire usage ait été notifiée aux tiers en Belgique de la manière prescrite par la convention. Or, cette notification n'a point été faite matériellement; elle n'a pu l'être moralement pour les ouvrages, parus en France avant la mise en vigueur de la convention, dont les traductions ont été publiées en Belgique avec un caractère licite qui leur reste acquis. Si un doute était possible, il suffirait, pour le lever, de rappeler la différence que la convention établit, relativement au dépôt légal, entre le cas dont il s'agit et le cas général de l'art. 1er. Dans celui-ci, l'on fixe les dates du dépôt tant pour les ouvrages parus antérieurement que pour ceux publiés postérieurement à la mise en vigueur de la convention, tandis que dans l'art. 5 l'on s'occupe seulement de ces derniers et l'on décide que l'ouvrage original « sera enregistré et déposé dans l'un des deux « pays, dans un délai de trois mois *à partir du jour de la « première publication dans l'autre pays.* »

Art. 7.

Nonobstant les stipulations des art. 1er et 4... — Il faut remarquer que cet article ne déroge qu'aux art. 1er et 4.

L'art. 2 subsiste donc pour les articles de journaux, de sorte que le dépôt est obligatoire pour que le droit de propriété soit légalement acquis.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas...—Bien que l'on ne parle ici que de *reproduction* et non de *traduction*, il semble évident que l'assimilation établie au paragraphe précédent s'applique également à la disposition qui fait l'objet du présent paragraphe.

ART. 8.

La condition du dépôt prescrite par l'art. 2 est également de rigueur pour assurer les droits de l'auteur ou de l'éditeur original, quant à la défense d'importer en Belgique des reproductions non autorisées provenant d'un pays étranger.

ART. 9.

Cet article énonce clairement que c'est la loi belge qui sera appliquée et que ce seront les tribunaux belges qui l'appliqueront en cas de contrefaçon d'un ouvrage français en Belgique, comme les tribunaux français jugeront les questions de contrefaçon soulevées en France par l'auteur ou un éditeur belge.

ART. 10.

(Voir, plus haut, les mesures d'exécution prises, par arrêtés et décrets, en France et en Belgique.)

ART. 13.

(Voir la déclaration annexée à la convention, p. 207, et les arrêtés d'exécution qui suivent.)

ART. 18.

Nous croyons utile de placer ici le tableau des deux tarifs avant la convention et des deux tarifs après la signature du traité; ce rapprochement montrera que la France a fait des concessions importantes à la Belgique, bien que

le tarif des importations en France reste plus élevé que celuides importations en Belgique :

Tarif français antérieur à la convention.				DROITS RÉDUITS par la convention.		
Livres en langue française.	160 fr. et fr. 107 50	les 100 kil.		Fr. 20 00	les 100 kil.	
Papier.		160 00	id.	25 00	id.	
Id. de couleur. . .	97 fr.	86 50	id.	25 00	id.	
Gravures [1]		317 50	id.	20 00	id.	
Musique		317 50	id.	20 00	id.	
Cartes géographiques .		317 50	id.	20 00	id.	
Caractères d'imprimerie.		212 50	id.	30 00	id.	
Encre d'imprimerie . .		65 50	id.	25 00	id.	

Tarif belge antérieur à la convention.		DROITS RÉDUITS par la convention.		
Livres.	fr. 31 80 et fr. 42 40 les 100 kil.	Fr 10 00	les 100 kil	
Papier	15 p. c.	12 50	id.	En réalité, maintien du STATU QUO.
Id. de couleur	3 p. c.	9 00	id.	
Id. rayé pour musique.	3 p. c.	4 50	id.	id.
Gravures	1 p. c.	10 00	id.	
Musique.	fr. 31 80 les 100 kil.	10 00	id.	
Cartes géographiques .	1 p. c.	10 00	id.	
Caractères d'imprimerie	fr. 25 40 les 100 kil.	15 00	id.	
Encre d'imprimerie . .	1 p. c.	2 00	id.	id.

[1] Les livres avec illustrations, planches, etc., payaient, avant la convention, en France, le droit exorbitant de 317 fr. 50 c.

Pour toutes les formalités énoncées dans cette déclaration, les intéressés de chaque pays n'ont eu à faire qu'avec leur gouvernement.

§ C. *Toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre... pourra être confisquée.* — Il s'agit ici de la confiscation pure et simple de l'ouvrage non estampillé, sans autre pénalité.

JURISPRUDENCE ET DOCTRINE.

Nous avons examiné rapidement, dans la première partie de ce livre, l'histoire des droits des auteurs; nous avons ensuite transcrit les lois qui protégent la propriété littéraire et artistique en Belgique, celles qui la protégent en France et la loi internationale qui sauvegarde l'exercice de ces droits dans les deux pays; maintenant, sans nous arrêter à l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point la propriété intellectuelle est véritablement, dans le sens légal, une propriété — examen qui nous conduirait loin; — sans demander, pour ce que les uns ont appelé un *privilége,* les autres une *propriété* réelle, d'autre titre que celui

de *propriété sui generis* sur lequel tout le monde est à peu près d'accord; sans discuter si cette propriété doit être perpétuelle ou n'avoir, simple concession de la société à l'auteur ou à l'artiste, qu'une durée limitée, nous allons présenter quelques explications, passer en revue, avec le plus de soin possible, les difficultés que peut présenter dans son application la législation des deux pays, en un mot, laisser parler la doctrine et la jurisprudence. Notre rôle, aussi consciencieux que modeste, sera celui d'un greffier; nous allons enregistrer les avis des cours et des tribunaux de France et de Belgique, les opinions des hommes les plus compétents et les plus éclairés. Quand il nous arrivera d'exprimer une pensée sans l'appuyer d'une autorité, ce sera que nous l'aurons trouvée admise généralement, sans contestation, par les tribunaux comme par les juristes.

Nous ne nous flattons pas d'avoir fait un travail complet, mais nous espérons être arrivé à le rendre suffisant et utile. Nous n'avons certainement pas traité toutes les questions, mais nous ne croyons pas en avoir oublié beaucoup d'importantes; nous avons tenu à présenter à nos lecteurs un petit recueil de *jurisprudence usuelle* — si nous pouvons ainsi parler, — leur laissant le soin, pour les questions exceptionnelles et rarement soulevées, de recourir aux auteurs qui ont traité la matière *ex-professo*.

Voici l'indication des ouvrages spéciaux et des

documents que l'on pourra consulter avec le plus de fruit :

Dissertatio historico-juridica de juribus typographorum et bibliopolarum in regno Belgico, par Bodel-Nyenhuis. 1819.

Th. Regnault, *De la propriété littéraire et du droit de copie en général, ou du droit de propriété dans ses rapports avec la littérature et les arts en Angleterre*. Paris, 1826. (Traduction d'une partie de l'ouvrage publié en 1823, à Londres, par Ric. Godson.)

F. A. Pic, *Code des imprimeurs, libraires, écrivains et artistes, ou Recueil et concordance des dispositions législatives qui déterminent leurs obligations et leurs droits*. Paris, 1826, 2 vol. in-8º.

Du même : *Dissertation sur la propriété littéraire et la librairie chez les anciens*. 1827, in-8º.

Commission de la propriété littéraire de 1826, *Collection des procès-verbaux*. Paris, Pillet aîné, rue des Grands-Augustins, 7.

De la propriété littéraire et de la contrefaçon, *Examen de la législation des Pays-Bas sur cette matière*. Bruxelles, 1829, chez Tarlier, brochure in-8º (attribuée à M. I. Plaisant).

A. Vulpian et Gauthier, *Code des théâtres, ou Manuel à l'usage des directeurs, entrepreneurs et actionnaires de spectacles, des auteurs et artistes dramatiques*. Paris, 1829, in-8º.

Vivien et Edm. Blanc, *Traité de la législation des théâtres, ou Recueil complet et méthodique des lois et de la jurisprudence relativement aux théâtres et spectacles publics*. Paris, 1830, in-8º.

A. Gastambide, *Traité théorique et pratique des contrefaçons*, etc. Paris, 1837.

Moniteur universel du 28 mars 1837, p. 697 et suiv. *Rap-*

port de M. le COMTE DE SÉGUR sur le projet de loi relatif à *la propriété d'art, de science et de lettres;* — du 24 mars 1841, rapport présenté à la chambre des députés sur ce projet de loi, par M. DE LAMARTINE; — les numéros de la dernière quinzaine de mars 1841 et des trois premiers jours d'avril contenant la discussion de la chambre des députés; — du 15 février 1846, p. 389, discours de M. V. HUGO à la chambre des Pairs.

ÉT. BLANC, *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice,* etc. Paris, 1838, in-8o.

A. CH. RENOUARD, conseiller à la cour de cassation de France, *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts.* Paris, 1839, 2 vol. in-8o.

LESENNE, *Le livre des nations, ou Traité philosophique, théorique et pratique des droits d'auteur et d'inventeur.* Paris, 1846, in-8o.

A. NION, *Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs.* Paris, 1846, in-8o.
(Mémoire couronné par la faculté de droit de Paris.)

De la contrefaçon des inventions brevetées, des modèles et des dessins de fabrique, des œuvres littéraires et artistiques. Législation et jurisprudence, par M. ÉDOUARD CALMELS, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit. Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, 12. 1852.

ALFRED VILLEFORT, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international,* etc. Brochure in-8o. Paris, 1852.

LACAN ET PAULMIER, *Traité de la jurisprudence et de la législation des théâtres.* Paris, 1854, 2 vol. in-8o.

NOMS PROPRES CITÉS PAR ABRÉVIATIONS.

DALL. — DALLOZ (*Jurisprudence générale, ou Dictionnaire de droit civil,* selon l'indication).

DUR.	DURANTON (*Cours de droit civil*).
FAV.	FAVARD DE LANGLADE (*Répertoire*).
GAST.	GASTAMBIDE (*Traité des contrefaçons*).
GOUJ. et MERG.	GOUJET ET MERGER. (*Dictionnaire du droit commercial*.(
J. G. DALL.	*Jurisprudence générale de Dalloz.*
PARD.	PARDESSUS (*Cours de droit commercial*).
REN.	RENOUARD (*Traité des droits d'auteurs*).
S. V.	*Recueil général des lois et des arrêts,* par J. B. SIREY, continué depuis 1831, par DE VILLENEUVE ET CARETTE.
TOULL.	TOULLIER (*Droit civil*).

ABRÉVIATIONS D'INDICATIONS.

App. corr.	Appels correctionnels.
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
C. de cass.	Cour de cassation.
C. royale.	Cour royale.
Droit.	Le journal LE DROIT.
Gaz. des Trib.	Gazette des Tribunaux.
J. de B.	Jurisprudence de la Cour de Bruxelles.
J. G.	Jurisprudence générale.
p.	Page.
Prop. litt.	Propriété littéraire.
Rec. alph.	Jurisprudence générale du royaume, Recueil alphabétique de Dalloz.
Trib. de comm.	Tribunal de commerce.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
v°	Verbo.

SECTION Ire.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. La propriété de l'auteur sur son œuvre manuscrite est garantie par les principes généraux qui régissent les propriétés. C'est de la publication seulement que prend naissance le droit spécial désigné tantôt sous le nom de droit de copie, tantôt de droit d'auteur. (A. Nion, 52; Gouj. et Merg., v° *Propr. litt.*, n° 26.)

2. On entend par *propriété littéraire et artistique* ou *droit de copie*, le droit reconnu à l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de sciences, d'une composition musicale, d'un dessin, d'une peinture, d'une sculpture ou de tout autre travail d'art, de publier et vendre son œuvre, d'en disposer privativement, de profiter des avantages et des bénéfices de la publication.

La jouissance intellectuelle de l'ouvrage appartient à tout acquéreur, à tout lecteur; le produit matériel est exclusivement réservé à l'auteur ou à ses représentants [1]. (Gouj. et Merg., v° *Propr. litt.*, n° 33; A. Nion, p. 54; Pard., n° 110.)

3. L'étranger qui publie un ouvrage de littérature, de science ou d'art en France, a droit à la même protection que le Français (art. 40 du décret du 10 février 1810). L'étranger en Belgique a également droit à la même protection que le Belge. La loi du 25 janvier 1817 ne fait pas d'exception et les droits de l'étranger viennent d'être récemment reconnus par un jugement du tribunal de Gand du 21 janvier 1854 (*Belg. jud.*, t. XII, p. 271).

§ 1. — Des auteurs.

4. L'auteur n'est pas seulement celui qui crée un ouvrage exigeant de la science, de l'esprit, ou simplement du discernement et du goût, mais encore celui qui fait composer un écrit

[1] Le code civil du grand-duché de Bade est fort explicite sur ce point. Son article 577 porte :

« L'acquisition d'un exemplaire imprimé ne rend l'acquéreur propriétaire que de cet exemplaire et non de son contenu. Il ne peut donc le faire réimprimer sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur; mais il peut en faire des extraits, des commentaires et donner des éclaircissements, qui deviennent alors sa propriété. »

Ce que la loi a si nettement déterminé dans le duché de Bade, une jurisprudence constante l'a établi en Belgique et en France.

et en prend pour lui la composition à son compte. (MERLIN, *Quest. de droit*, vo *Contrefaçon*, § 2; GOUJ. et MERG., vo *Prop. litt*, no 99.)

5. La capacité civile de l'auteur peut être modifiée sans que le privilége cesse d'exister. Le *failli* a son droit exclusif comme tout autre auteur. Seulement ce privilége entre dans la masse de ses biens mobiliers, et il est dévolu à ses créanciers. (REN., t. II, no 92.) (*Voir* no 185.)

6. Le privilége de l'auteur mort civilement passe à sa femme ou à ses héritiers, au profit desquels sa succession se trouve ouverte, aux termes de l'art. 25 du code civil. (GOUJ. et MERG., vo *Prop. litt.*, no 102; REN., t. II, no 94.)

7. Le mort civilement qui publie un ouvrage acquiert le privilége d'auteur, comme prix d'un service rendu à la société, par l'effet d'un contrat du droit des gens. La vente qu'il ferait de son privilége serait valable; il en serait autrement d'une donation ou d'un legs, qui lui sont interdits par la loi civile. (GOUJ. et MERG., vo *Prop. litt.*, no 163; REN., t. II, no 95; A. NION, p. 102.)

8. L'auteur frappé d'*interdiction légale*, condamné aux travaux forcés, à la déportation ou à la reclusion, conserve la propriété de son privilége, mais il est incapable d'en gérer l'exercice et d'en disposer. (C. royale de Paris, 7 août 1837; DALL., 1838, 2, 22; REN., t. II, no 93.)

9. La femme mariée a la possession de son privilége d'auteur, mais elle ne peut contracter pour la publication de ses œuvres avec l'éditeur ou le libraire, pour la représentation de ses pièces avec un directeur de théâtre ou des comédiens, sans l'autorisation de son mari. (REN., t. II, no 91; A. NION, p. 102; CUBAIN, *Traité sur les droits des femmes*, no 98.)

10. Il en est de même du *mineur* qui ne peut contracter sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur, de l'*interdit* qui aura besoin de l'autorisation de son *tuteur*, de l'auteur placé sous la surveillance d'un *conseil judiciaire* qui ne pourra agir sans l'autorisation de ce conseil. (REN., t. II, no 91; GOUG. et MERG., vo *Prop. litt.*, no 106.)

11. L'*étranger* qui fait en France la première publication de son ouvrage est assimilé au regnicole par le décret du 5 février 1810. (C. de cass., 10 mars 1810; MERLIN, *Quest. de droit*, vo *Prop. litt.*, § 2.)

12. Quand un ouvrage est le fruit de la collaboration de plusieurs auteurs qui y ont mis leur nom, le privilége repose sur la tête de tous, et ils partagent les bénéfices de l'exploitation par parts égales, s'il n'a pas été fait de convention particulière. En cas de prédécès de l'un d'eux, le privilége se maintient au profit du survivant ou des survivants, qui doivent compte aux héritiers du prédécédé des bénéfices de l'exploitation. (Ren., t. II, nos 97 et 98.)

13. Le collaborateur dont le nom a été omis sur le titre de l'ouvrage, sans son consentement, peut, s'il n'a fait cession de ses droits, les faire reconnaître, en même temps que sa qualité, par les tribunaux. (C. royale de Paris, 8 août 1837, *Gaz. des Trib.*, 9 août.)

14. Du seul fait qu'un individu a coopéré à un ouvrage par des recherches, des travaux accessoires, une collaboration payée, il ne résulte pas qu'il puisse se prétendre auteur. (Ren., t. II, no 99; Pard., no 312.)

15. La qualité d'auteur s'établit d'après les règles ordinaires du droit. La publication d'un ouvrage sous le nom d'un individu, comme auteur de l'ouvrage, établit en sa faveur une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire. (Gouj. et Merg., vo *Prop. litt.*, no 121.)

16. L'éditeur est censé auteur d'un ouvrage *anonyme* ou *pseudonyme*, et exerce les droits de propriété aussi longtemps que l'auteur ne se fait pas connaître. (Ren., t. II, no 107.)

§ 2. — De la veuve, des enfants, des héritiers.

17. L'auteur possédant son privilége non comme usufruitier obligé de le conserver à sa succession, mais avec tous les droits attachés à sa pleine propriété, pouvant l'aliéner même pour tout ou partie de la période qui s'ouvre à son décès, ce privilége ne passe à sa veuve, à ses enfants, à ses héritiers que si l'auteur n'en a pas disposé ou bien seulement après le temps pour lequel il en a disposé. (Ren., t. II, no 114.)

18. La veuve d'un auteur a droit au privilége quand les conventions matrimoniales ne s'y opposent pas, et puisque ce privilége est mobilier [1], les conventions matrimoniales qui donnent à la veuve un droit sur la généralité des biens mobiliers, lui don-

[1] Ceci n'est formellement inscrit dans aucun texte de loi, mais c'est une question de bon sens souvent jugée dans la pratique. Voir Duranton, 4, no 163; A. Nion, nos 64 et suiv.; Renouard, nos 127 et suiv.

nent par là même droit au privilége. Le don d'usufruit des biens mobiliers profite à la veuve et donne ouverture à son privilége. (Ren., t. II, nº 128.)

19. A raison de sa nature spéciale, le privilége ne pouvant être partagé comme les autres biens à la dissolution de la communauté, il s'attache à la personne de l'auteur et demeure pendant le mariage son attribution exclusive; mais les produits de l'exploitation du privilége tombent dans la communauté. (Ren., t. II, nº 129; A. Nion, pp. 240 et suiv.; Toull., 12, nº 216. — *Voir*, pour l'opinion contraire, Dur., *Cours de droit civil*, 14, nºs 131 et suiv.)

20. La veuve, qui a adopté la communauté légale en se mariant sans contrat, a droit au privilége, par cela seul qu'elle accepte la communauté. (Ren., t. II, nº 130; Gouj. et Merg., vº *Propr. litt.*, nº 127.)

21. Si par ses conventions matrimoniales, si par suite de leur annulation, ou si par sa renonciation à la communauté une femme se trouve privée du bénéfice que la loi attribue aux veuves, elle peut cependant se trouver investie du privilége par vente, donation, testament, par tout acte valable en un mot; mais alors ses droits, au lieu d'être viagers, sont ceux de tout autre cessionnaire ou légataire. (Ren., t. II, nº 132.)

22. Par *enfants*, il faut entendre :

1º Tous les descendants en ligne directe, enfants et petits-enfants; d'où il résulte qu'aussi longtemps qu'il existe des descendants en ligne directe, le privilége n'est point éteint. (Ren., t. II, nº 139; Gast., nº 135.—Et. Blanc, p. 377, soutient l'opinion contraire.)

2º Les enfants adoptifs. (Ren., t. II, nº 141.)

3º Les enfants naturels. (Et. Blanc, p. 380; Lesenne, nº 154; Gouj. et Merg., vº *Prop. litt.*, nº 130.) Renouard soutient l'opinion contraire (t. II, nº 140). « La rédaction du décret, « dit-il, présuppose ma solution, car il garantit le droit de pro- « priété à l'auteur, à sa veuve et à leurs enfants; ce qui semble « n'indiquer que les enfants du mariage. »

En Belgique, la difficulté n'existe pas, la durée de la propriété étant de vingt ans après la mort de l'auteur pour tous ses ayants cause indistinctement.

23. Les enfants de l'auteur ont toujours droit au privilége; mais les enfants que la veuve aurait eus d'un autre mariage ne sont point dans le même cas; ils n'ont droit à rien de ce qui provient du chef de l'auteur. (Trib. corr. de la Seine, 28 avril

1826, *Gaz. des Trib.*, 15 et 30 avril; Ren., t. II, nº 142.)

24. Les enfants de l'auteur, de différents lits, sont appelés conjointement au privilége, proportionnellement à leurs droits qui ne s'ouvrent pour tous, sans distinction, qu'au décès de la veuve, si elle s'est trouvée personnellement investie de la jouissance viagère par le privilége de viduité.

25. Les *héritiers*, n'ayant qu'un privilége de dix ans après la mort de l'auteur, n'ont plus aucun droit, si la veuve ou les enfants survivent plus de dix ans à l'auteur. (Ren., t. II, nº 150; Gouj. et Merg., vº *Prop. litt.*, nº 133. — *Voir*, dans un autre sens, Et. Blanc, p. 377.)

§ 3.—Quelles sont les choses qui sont matière à propriété?

Les lois que nous avons reproduites au chapitre précédent déterminent d'une manière générale dans quelles conditions un livre doit être publié pour obtenir à son auteur la garantie de ses droits.

Aux termes de l'art. 2 de la convention, la propriété internationale n'existe que si l'auteur de l'ouvrage a accompli certaines formalités; mais comme il pourrait advenir que pour certaines publications ou impressions, un éditeur ou un imprimeur crût qu'il n'a point à vérifier si le dépôt légal a été fait, avant de les réimprimer, dans la croyance que ces publications ou ces impressions ne sont point susceptibles de propriété, nous croyons utile de faire connaître la jurisprudence sur quelques questions qu'un examen peu approfondi de l'art. 12 pourrait laisser douteuse.

26. Les *leçons orales des professeurs* sont une propriété de leur auteur. Néanmoins il sera permis à un journaliste de faire le compte rendu d'une ou plusieurs leçons, quand même ce compte rendu serait accompagné de longues citations; car ce serait une conséquence nécessaire de la publicité. (Gouj. et Merg., vº *Prop. litt.*, nº 41; Ren., t. II, nº 66; Pard., nº 165; Et. Blanc, p. 288; A. Nion, p. 85.)

27. Les *discours* des ministres, des députés, des académiciens, des prêtres, *les réquisitoires* du ministère public, *les plaidoyers* des avocats, réunis en recueil, forment une propriété de leur auteur. (Gouj. et Merg., nºs 45, 46, 47 et 48.)

Les ouvrages qui, par leur destination, n'existent que pour un service public, dit cependant Renouard, n'appartiennent pas au domaine privé.

« Il y a un cas où chacun est libre, dit M. Pardessus (*Cours de droit commercial*, nº 165), d'imprimer les discours et au-

tres travaux des fonctionnaires : c'est lorsque cette publication se confond elle-même dans celle des actes de l'autorité publique que chacun a le droit d'imprimer; on doit alors appliquer la règle que l'accessoire suit le principal. Ainsi il est permis de réimprimer, sans l'autorisation de leurs auteurs, les discours des ministres ou conseillers d'État, les rapports des commissions des chambres, les opinions des pairs de France et des députés des départements, prononcés à la tribune, avec les lois ou les projets de loi qui en ont été l'occasion. Mais cette faculté n'irait pas jusqu'à pouvoir publier et débiter le recueil des rapports ou discours qu'un de ces fonctionnaires aurait prononcés dans les diverses époques de sa carrière politique. » Cette opinion est partagée par MM. Etienne Blanc (p. 288) et Gastambide (n° 23 et suiv.). M. Renouard, nous l'avons vu, est d'un avis contraire; selon lui, les discours parlementaires comme les plaidoyers, appartiennent au domaine public. Mais il n'y a pas contestation sur ce point : que la loi ne laisse pas entrer dans le domaine privé les ouvrages qui, par leur nature, sont destinés au domaine public, tels que les *lois*, les *règlements*, les *rapports*, les *exposés de motifs*, les *circulaires*, les *cotes officielles*, les *arrêts* et *jugements*, etc.

28. L'*abrégé* d'un ouvrage tombé dans le domaine public constitue une propriété. (Trib. corr. de la Seine, 22 mars 1834.)

29. Les *notes*, *commentaires* et *additions* faits à un ouvrage tombé dans le domaine public constituent une propriété; l'ouvrage reste dans le domaine public, mais les *notes*, etc., sont la propriété exclusive de leur auteur. (Trib. corr. de la Seine, 19 juin 1828 et 14 janv. 1837; C. royale de Paris, app. corr., 23 juill. même année, 28 juin 1833 et 7 nov. 1835.)

30. Les *compilations*, même celles qui ont pour objet des ouvrages tombés dans le domaine public, sont une propriété littéraire, quand elles ont exigé du discernement, du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit. (C. de cass. de France, 2 déc. 1814, et Trib. corr. de la Seine, 4 fév. 1835; C. de cass. de France, 16 juill. 1853; J. G. Dall., 1853, 1re partie, p. 309.)

Ce dernier arrêt décide également que l'auteur d'une compilation, faite dans les conditions que nous venons d'indiquer au précédent paragraphe, peut s'opposer à la reproduction, dans un ouvrage du même genre, des articles insérés dans le sien, alors même que ces articles auraient été rédigés et signés par des auteurs dont les œuvres seraient tombées dans le domaine public.

Mais ces articles peuvent être reproduits d'une manière isolée et séparée, soit par leurs auteurs, soit par tous, à l'époque où

les ouvrages de ceux qui les ont rédigés et signés sont tombés dans le domaine public. L'ouvrage considéré dans son ensemble restera privilégié au moment où plusieurs de ses parties prises isolément ne le seront plus. (Ren., t. II, nº 103; J.-G. Dall., 2e édit., vº *Prop. litt.*)

31. Un *tableau nominatif*, un *plan*, sont des propriétés, et celui qui les copie servilement est un contrefacteur. (C. royale de Paris, 27 juin 1828 et 21 déc. 1831.)

32. Un *tableau synoptique du budget* a été considéré comme une propriété littéraire dont la contrefaçon est punissable. (C. royale de Paris, app. corr., 22 mars 1830.)

33. Une *notice* faite par un inventeur, un industriel, un marchand, est une propriété littéraire. (Trib. corr. de la Seine, 29 janv. 1836.)

34. Il en est de même des *lettres particulières* dont reste propriétaire celui qui les a écrites. (Gast., nº 14; Ét. Blanc, p. 320; Ren., t. II, nº 55.)

35. La composition d'un *tarif pour la réduction des monnaies* rentre sous l'application des lois qui protégent la propriété littéraire, alors surtout qu'il est établi qu'il contient le redressement d'erreurs renfermées dans les tarifs antérieurs. Partant, la reproduction textuelle de ce travail donne lieu à l'application des dispositions sur le droit de copie et à des dommages-intérêts. (C. d'appel de Liége, 9 janv. 1847; *J. de B.*, 47, p. 308.)

36. Les *articles de revues ou de journaux* constituent-ils une propriété littéraire?

L'article 7 de la convention, net et formel, nous dispense d'invoquer les jurisconsultes pour la question internationale. Quant au point de savoir quels sont les articles qui peuvent être empruntés à un journal français en France, à un journal belge en Belgique, les questions spéciales qui s'y rattachent ont été tranchées par divers jugements, qui ont décidé qu'un droit de propriété était attaché à ceux de ces articles qui supposent une création de la pensée, tels que les articles politiques, scientifiques ou littéraires (Trib. corr. de la Seine, 11 avril 1835; C. royale de Paris, 21 juill. 1830; C. de cass. de France, 29 oct. 1830); à ceux qui sont le fruit de travaux rémunérés, comme les articles de correspondance étrangère (Trib. de comm. de la Seine, 5 juin 1833), mais non aux articles-nouvelles qui ne contiennent que l'annonce de faits plus ou moins connus et qui appartiennent par leur nature au domaine public. (Trib. corr. de la Seine,

11 avril 1835; Gast., nos 13 et 61, et Et. Blanc, no 316.)

37. Un jugement rendu par la 1re chambre du tribunal civil de Bruxelles, le 1er déc. 1853 (*Belg. jud.*, t. XI, p. 1544 et suiv.), a décidé : 1° que la loi du 25 janvier 1817 sur la contrefaçon littéraire est applicable aux journaux ; 2° que les articles-nouvelles ne peuvent constituer une propriété exclusive au profit du journal qui les publie le premier ; 3° que les tribunaux ne peuvent interdire d'une manière générale à un journal de reproduire les articles d'un autre journal, ni fixer un délai après lequel cette reproduction sera permise. Un arrêt de la C. royale de Paris, du 25 nov. 1836, porte également cette dernière décision.

38. L'*œuvre posthume* est une propriété à laquelle se rattachent des droits réglés en Belgique par les art. 6 et 7 de l'arrêté-loi du 23 septembre 1814 et en France par le décret du 1er germinal an XIII.

Pour qu'une œuvre posthume jouisse de la protection légale, il faut qu'elle soit imprimée à part et non avec d'autres ouvrages du même auteur tombés dans le domaine public. (C. royale de Paris, app. corr., 11 oct. 1827, *Gaz. des Trib.* du 12 ; Gast., 33 ; Ren., t. II, no 71.)

L'ouvrage inédit ou posthume est celui qui n'a pas été *imprimé* du vivant de l'auteur, eût ouvrage eût-il d'ailleurs été représenté, exécuté ou débité en public. (Gast., no 33 ; Ren., t. II, no 70 ; Et. Blanc, p. 320.)

39. Un ouvrage *anonyme* est susceptible de privilège ; la loi n'a imposé à l'auteur qui veut conserver sa propriété d'autre condition que celle du dépôt. Ne pas mettre son nom sur un ouvrage, ce n'est pas l'abandonner au domaine public. (Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 39 ; Gast., n° 32 ; Et. Blanc, p. 269 ; Ren., t. II, n° 107 ; A. Nion, p. 79.) Il y a, en sens contraire, un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 10 août 1812, confirmé par un arrêt qui, lui-même, a été cassé par un arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1814. (Merlin, *Recueil de questions de droit*, v° *Contrefaçon*, § 8.)

Il en est de même des publications *pseudonymes*.

40. La seule possession de la copie manuscrite d'un ouvrage, certifiée par le propriétaire de cet ouvrage, ne peut, aux termes de l'art. 2279 du code civil ou de la loi du 25 janvier 1817, donner au porteur le droit exclusif de publier cet ouvrage. (Bruxelles, 5 août 1835 ; *J. de B.*, 1835, p. 407.)

41. La convention conclue avec la France établit aujourd'hui

la propriété internationale; mais on ne peut prendre propriété en Belgique pour un ouvrage à l'égard duquel propriété est prise en pays étranger. (C. d'appel de Bruxelles, 28 juillet 1841; J. DE B., 1842, p. 490.)

42. Le § 1er de la loi du 25 janvier 1817 mettait dans le domaine public les livres d'église, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scolastiques, les calendriers et almanachs ordinaires, etc. Ce paragraphe a été aboli par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1854, et les livres dont il s'agit tombent aujourd'hui sous l'application des dispositions législatives en vigueur pour les autres genres d'ouvrages.

43. La propriété des évêques sur les livres qu'ils publient, soit en exécution des devoirs de leur ministère, soit comme auteurs ordinaires, a été consacrée en France par un arrêt de la cour de cassation du 29 thermidor an XII et par un autre arrêt de la même cour du 30 avril 1825. (GAST., n° 18; REN., t. II, n° 68; ET. BLANC, 291; MERLIN, *Questions de droit*, v° *Trib. corr.*, et v° *Contrefaçon*, § 5; DALL., 1830, 1, 364; 1834, 2, 84; 1836, 1, 218.) Mais cette propriété est régie selon les lois générales de la propriété littéraire, et un évêque ne conserve un droit exclusif sur les livres d'église et de religion, composés par ses prédécesseurs, que pour les termes légaux, s'il est leur héritier ou leur cessionnaire. Après une jurisprudence incertaine, la doctrine sur ce point a été fixée par un arrêt de la cour de cassation de France rendu le 26 mai 1836.

44. Les mêmes arrêts reconnaissent aux évêques, en vertu du décret du 7 germinal an XIII, le droit d'accorder seuls l'autorisation d'imprimer des livres d'heures, d'église ou de prières. Ce droit n'autorise pas les évêques à désigner un imprimeur et à porter plainte contre ceux qui publieraient, sans avoir été choisis par eux, les livres revêtus d'une permission épiscopale; ils peuvent seulement porter plainte au ministère public, si un livre d'église est publié sans avoir reçu leur visa, et le parquet intente alors une poursuite non point en contrefaçon, mais du chef de contravention au décret de germinal an XIII. Le ministère public peut même intenter cette poursuite d'office.

§ 4. — De la durée de la propriété littéraire.

45. La durée de la propriété littéraire est nettement indiquée en Belgique, pour l'auteur et ses ayants cause, par la loi du 25 janvier 1817. Elle dure la vie de l'auteur et vingt ans après sa mort entre les mains de ses ayants cause, quelle que soit leur qualité.

46. Elle est déterminée en France par les art. 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1793, par l'art. 1er du décret du 1er germinal an XIII, par les art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810 et la loi du 8 avril 1854.

47. Les art. 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810 ont donné lieu à d'assez nombreuses contestations; ils sont ainsi conçus :

« ART. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa « veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de « celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant « vingt ans.

« ART. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de « tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à « un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est « alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants « cause, comme il est dit à l'article précédent. »

La loi du 8 avril 1854 répète le même mot *enfants*.

La question a été soulevée de savoir si l'art. 39 du décret du 5 février 1810, en se servant du mot *enfants*, n'a pas entendu désigner tous héritiers ou cessionnaires, donataires ou légataires. Le savant M. Locré, qui a assisté à la discussion préparatoire du décret de 1810 au conseil d'État, a opiné pour l'affirmative [1]; mais d'autres jurisconsultes (REN., t. II, no 149; FAV., vo *Prop. litt.*, § 2, no 13; VILLENEUVE et MASSÉ, *Dict. de droit commercial*, vo *Prop. litt.*, nos 13 et 14; ET. BLANC, 378; GOUJ. et MERG., vo *Prop. litt.*, no 203; GAST., no 135, etc.) ont combattu son opinion, et le tribunal de première instance de la Seine a rendu, de son côté, un jugement en sens contraire, le 4 mai 1822. (GAST., no 135.)

Il faut donc dire qu'en France l'auteur conserve son droit de propriété pendant sa vie; que sa veuve le conserve pendant le même temps, si ses conventions matrimoniales [a] ne s'y opposent

[1] CONSULTATIONS rapportées par SIREY (17, 2, 282) et par FAVARD (REP., vo PROPR. LITT., § 2, no 13).

[2] Nous reproduirons ici le commentaire extrait d'une brochure tout récemment publiée par M. Jules Delalain, vice-président de la société établie à Paris pour la défense de la propriété littéraire et artistique, et intitulée : LÉGISLATION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

[a] Les conventions matrimoniales donnent droit à la jouissance viagère spécifiée par l'art. 39 du décret de 1810, lorsque la veuve est mariée sous le régime de la communauté, soit légale, soit conventionnelle. (Arrêt de la cour impériale de Paris, 8 avril 1854.) Aux termes des principes généraux du droit, l'œuvre du mari, essentiellement mobilière, tombe dans la communauté et profite à la société conjugale, non-seulement dans ses produits, mais encore dans sa valeur capitale; c'est l'ouvrage même qui lui appartient, et une pareille propriété n'étant pas susceptible de division, ne pouvant pas surtout se partager avec le domaine public, la veuve est appelée à en recueillir viagé-

pas ; que les enfants ont la propriété pendant trente ans, et les autres héritiers, aux termes de l'art. 20 de la loi de 1793, pendant dix ans après la mort de l'auteur et, le cas échéant, de sa veuve.

48. Le droit de propriété du cessionnaire d'un auteur a une durée éventuelle, selon qu'il y a une veuve ayant droit, des enfants ou d'autres héritiers ; son droit dure aussi longtemps que le privilége se serait maintenu dans la famille de l'auteur.

49. Si, dans l'acte par lequel l'auteur a vendu son privilége, il y a une stipulation portant qu'en cas d'une prolongation législative de la durée des droits de la veuve, des enfants ou des héritiers, elle profiterait au cessionnaire, cette stipulation est valable et doit recevoir son effet. Dans le cas où aucune stipulation de ce genre n'est faite, quelles que soient les dispositions législatives postérieures, la durée des droits du cessionnaire est celle qui se trouvait consacrée par la loi à l'époque où le contrat a été signé, et si la durée du droit de la veuve ou des autres héritiers se trouve prolongée, la propriété retourne à ceux-ci après l'expiration du droit du cessionnaire.

50. Quant aux donataires ou légataires d'un auteur, ils n'ont pas le même droit que le cessionnaire que l'auteur substitue à lui-même, en vertu de la loi de 1793; ils sont de simples successeurs dont le droit dure dix ans, et après ces dix ans, le droit revient, s'il y a lieu, à la veuve ou aux enfants, pour vingt ans encore. Gastambide (nº 136), Et. Blanc (p. 379) et Goujet et Merger assimilent les donataires et les légataires aux cessionnaires.

51. Le mari *veuf* d'une femme auteur peut réclamer le droit accordé par le décret de 1810 à la *veuve*. (PARD., *Cours de droit commercial*, t. Ier, nº 111 ; A. NION, 238 ; ET. BLANC, pp. 324, 377 et 378 ; GAST., nº 136. — Dans un sens contraire, Renouard, t. II, nº 135.)

52. Quand l'auteur ne laisse ni enfants légitimes ou adoptifs, ni héritiers du sang au degré successible, ni cessionnaires, ni donataires, ni légataires, conformément aux dispositions du code civil sur l'ordre des successions irrégulières (liv. III, tit. Ier, chap. I à V), sa propriété est recueillie en premier ordre par l'enfant naturel ; à son défaut, par le conjoint survivant non divorcé ; en dernier lieu, par l'État. La durée de la propriété de

rement les fruits. (Jugement du tribunal de la Seine, 1er février 1854). Si la veuve n'a pas la jouissance viagère, elle n'a d'autres droits que ceux qui peuvent lui appartenir comme donataire ou héritière. »

l'enfant naturel, que l'art. 756 empêche de considérer comme héritier, mais auquel l'art. 757 accorde cependant une portion héréditaire, est de dix années; la durée du droit pour le conjoint survivant, exclu du privilége par les conventions matrimoniales, sera également de dix ans dans le cas où, à défaut d'autres héritiers, de cessionnaires, de donataires, de légataires ou d'enfant naturel le privilége lui reviendrait. Renouard, qui se prononce (t. II, nº 156) dans ce sens, estime que si le privilége arrivait à l'État, celui-ci serait maître, en droit strict, d'en jouir également pendant dix ans.

53. Si un ouvrage a été composé par deux ou plusieurs auteurs, tous en nom et sans que la part de chacun soit distincte, quelle sera la durée de la propriété privée sur cet ouvrage et comment cette propriété doit-elle se répartir entre les ayants droit?

MM. Et. Blanc, Gastambide, Renouard et d'autres, sont d'accord sur ce point, qu'un ouvrage écrit par plusieurs auteurs ne saurait être l'objet de plusieurs priviléges; le privilége est indivisible quant à son existence, divisible seulement quant à son exercice. La première période, dont la durée se règle sur l'étendue de la vie des auteurs, s'étendra jusqu'au décès du dernier des auteurs survivants. Mais le survivant devra aux représentants ou ayants cause de ses coauteurs compte de la part de ceux-ci. De même, le droit des ayants cause subsistera jusqu'au décès de celle des veuves d'un des auteurs qui, étant investie du privilége de viduité, survivra à toutes les autres. Mais chaque veuve n'aura droit qu'à la part d'exploitation du privilége à laquelle avait droit chaque auteur. (*Voir* nos 53, 70 et 71.)

54. Si maintenant une veuve survivait lorsque les héritiers des autres auteurs, morts célibataires ou dont les veuves seraient mortes déjà, se trouveraient, aux termes de la loi, déchus de leur droit de propriété, cette veuve devrait-elle partager avec ces héritiers ou ces cessionnaires le produit de la propriété de l'ouvrage qui ne réside plus qu'en elle? Les mêmes jurisconsultes répondent affirmativement et disent que la ligne déchue vis-à-vis du domaine public n'est point déchue vis-à-vis de la ligne survivante.

55. En Belgique, le droit pour les veuves, comme pour les ayants cause, est uniformément de vingt ans après le décès de l'auteur. Les mêmes règles que nous venons d'énoncer devraient être suivies, dans le cas où il y aurait plusieurs auteurs, par les ayants cause du dernier auteur survivant vis-à-vis des ayants cause des auteurs morts avant lui.

56. Quand s'arrête la propriété de l'Etat sur un ouvrage qui lui appartient? L'Etat ne meurt pas; le droit ne cessant qu'à la mort de l'auteur, le droit de l'Etat est perpétuel. — Il y a là une lacune de la législation.

57. Quant au droit de propriété des sociétés savantes, ou bien ces sociétés publient des mémoires sur chacun desquels un auteur conserve son droit personnel de propriété, ou bien elles reçoivent mission du gouvernement de faire une œuvre collective, comme le *Dictionnaire de l'Académie :* la propriété du *Dictionnaire de l'Académie* est perpétuelle. (*Voir* nos 62 et 160.)

58. Quant aux ouvrages posthumes, celui qui les publie en a la propriété sa vie durant comme s'il en était l'auteur, et sa veuve, ses descendants ou ayants droit sont considérés, en France et en Belgique, comme veuve, descendants ou ayants droit d'un auteur.

§ 5.—De la cession.

59. Une propriété littéraire est cessible en tout ou en partie, avec certaines limites ou sans réserve, comme toute autre propriété, comme toute espèce de droit. (Gast., no 89.)

60 Les droits attachés au privilége d'auteur sont cessibles. Ils peuvent être transmis à titre gratuit ou onéreux, par louage, vente, prêt, mandat, donation entre-vifs ou testamentaire, et par tout autre mode. Mais ni la vie ni la mort des cessionnaires, ni les changements quelconques dans leur capacité civile ne peuvent influer en rien sur la durée du privilége; cette durée se calcule uniquement, quelles que puissent être les conventions, sur la vie de l'auteur et sur les droits qui, en l'absence de toute cession, existeraient au profit des personnes que la loi appelle après lui au privilége.

61. La capacité d'acquérir un privilége en tout ou en partie, et, après l'avoir acquis, de le posséder, de l'exploiter, de le transmettre, est soumise aux dispositions du droit commun. (Ren., nos 158, 159.)

62. Un privilége peut être acquis par une seule personne, ou par plusieurs, ou par une société. (*Voir* nos 53 et 57.)

63. L'art. 1er de la loi du 19 juill. 1793 permet à l'auteur de céder la propriété de son ouvrage, en tout ou en partie; il peut donc céder le droit de faire soit une édition, soit plusieurs éditions, et se réserver la propriété des éditions subséquentes, soit

céder sa propriété d'une manière absolue et sans réserve aucune.

§ 6. — Formes de la cession.

64. Les effets de la cession sont réglés par la loi ou par les conventions des parties; elle est soumise dans ses formes aux règles ordinaires des contrats.

65. La loi du contrat doit être suivie en ce qui n'est point contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Ren., t. II, n° 163.)

66. MM. Renouard et Gastambide sont d'avis que la cession peut être *écrite* ou *verbale;* le dernier conseille cependant de la faire par écrit; MM. Goujet et Merger(v° *Prop litt.*, n° 137) disent que la cession n'est assujettie à aucune formalité spéciale qu'elle peut être consentie verbalement; M. Brousse émet l'opinion, dans le *Répertoire* de M. Favard de Langlade, *qu'il faut* que la cession soit écrite. « La loi de 1793, dit-il, est formelle « là-dessus. L'art. 3 autorise la confiscation de toutes éditions « imprimées ou gravées sans la permission formelle et *par écrit* « de l'auteur. »

Le titre, dit Gastambide (n° 90), n'est nécessaire qu'à celui qui veut se défendre de la saisie. La saisie faite, les tribunaux reviennent aux règles ordinaires pour apprécier la validité de la cession, pour déterminer le mode de preuve.

67. La propriété est valablement établie par les tribunaux en la personne du cessionnaire, si elle est alléguée par lui et non déniée par le cédant. (Trib. corr. de la Seine, 8 juin 1830; C. royale de Paris, 13 juill. 1830;—Gast., n° 90, § 5.)

68. L'allégation du cessionnaire poursuivant étant déniée par le défendeur, avant faire droit la cour royale de Paris exigea que le cessionnaire fît les justifications qu'il croirait utiles à ses intérêts. (Gast., *ibid.*)

69. Si un auteur cède son ouvrage moyennant une somme déterminée pour la première édition et une autre somme dans le cas d'une seconde édition, il est réputé avoir abandonné à son cessionnaire le droit d'en faire autant d'éditions qu'il le jugera utile, autrement il se serait exprimé plus clairement. (C. royale de Paris. *Voir Gaz. des Trib.* du 21 déc. 1833; Gast., n° 115.)

70. *Si un ouvrage a plusieurs auteurs,* la cession n'est valablement faite que si tous les auteurs ont concouru au contrat.

Une seule autorisation donnée exposerait l'éditeur à être puni comme contrefacteur. (Trib. corr. de la Seine, 31 décembre 1835; C. royale de Paris, 18 février 1836, *Gaz. des Trib.* des 1er janvier et 19 février 1836.)

71. Si l'un des auteurs d'un ouvrage fait en collaboration se refusait à le laisser imprimer, les tribunaux auraient à connaître de sa prétention.

72. L'État a seul le droit, en France, d'autoriser la publication des *manuscrits* qui lui appartiennent et qui sont déposés dans les archives ou ailleurs. Il use à cet égard d'une grande tolérance; pourtant, en vertu du décret impérial du 20 février 1809, il peut s'opposer quand il lui plaît à l'impression. Il en est de même en Belgique.

§ 7. — Droits et obligations des cessionnaires.

73. Les obligations réciproques du cédant et du cessionnaire sont celles dont le code civil trace les règles pour la vente en général, sauf les modifications qui dérivent de la nature spéciale du privilége.

74. En cédant son droit de publication, l'auteur transfère également à l'éditeur le droit de poursuivre les contrefacteurs, lui auteur compris, s'il manquait aux obligations de son contrat. (Gast., n° 93.) La cession, s'il n'y a point dans le contrat limite de durée, est faite pour tout le temps de propriété que la loi donne à l'auteur ou à ses héritiers. (Gast., n° 94.)

75. Le cessionnaire a le droit de sous-céder, sauf le cas de défense formelle insérée au contrat; mais il reste garant vis-à-vis de l'auteur.

76. Si le cessionnaire publie le manuscrit cédé sous un autre nom que celui de l'auteur, il ne commet pas le délit de contrefaçon, mais il cause à l'auteur un dommage dont, aux termes de l'art. 1382 du code civil, il lui doit la réparation. (C. royale de Paris, 17 décembre 1838, *Gaz. des Trib.* du 18.)

77. Le cessionnaire n'a le droit de rien modifier à l'ouvrage dont la propriété lui est cédée, sans la permission de l'auteur. « L'éditeur n'est, dit M. Pardessus (*Cours de droit commercial*), « dans la réalité, qu'un usufruitier qui doit jouir en conservant « la substance de la chose. Il ne peut donc la détruire ou se « dispenser de la publier par voie d'impression. »

Cependant, après la mort de l'auteur, l'éditeur pourra faire,

à un ouvrage de sciences surtout, des modifications, de l'opportunité desquelles il sera meilleur juge que la veuve, les enfants ou les héritiers. Toutefois, il devra annoncer que ces changements sont dus à un autre qu'à l'auteur de l'ouvrage ainsi modifié. (REN., t. II, n° 193; GOUJ. et MERG., v° *Prop. litt.*, n° 166)

78. L'auteur qui a cédé son droit pour plusieurs éditions aura-t il donc le droit d'exiger qu'après l'épuisement de la première, il en soit fait une seconde et ainsi de suite?—Les jurisconsultes répondent que l'auteur ne cédant son droit de publier qu'à la condition que l'on *publie*, les tribunaux auront à apprécier si l'auteur peut *raisonnablement* exiger la publication d'une édition nouvelle, ou bien si l'éditeur a des *motifs suffisants* de retarder une nouvelle impression.

79. Si le cessionnaire d'une édition a stipulé qu'une édition nouvelle ne pourrait être faite par son cédant avant l'épuisement de la première, il ne peut paralyser indéfiniment les droits du cédant par négligence ou malice. (C. royale de Paris, 24 avril 1837, *Droit* du 26.)

80. Si un éditeur cessionnaire au lieu de publier l'ouvrage cédé dans la forme stipulée dans son contrat le publie sous une autre forme, par exemple s'il publie en livraisons un ouvrage qu'il devait publier en un volume, il est passible de dommages-intérêts. (Trib. corr. de la Seine, 30 décembre 1834, *Gaz. des Trib.* du 31.) Le même jugement défend à l'éditeur cessionnaire d'imprimer des couvertures nouvelles portant nouvelles énonciations et nouveaux prix pour écouler une partie de l'édition qui lui est cédée, parce qu'un préjudice est ainsi causé à l'auteur, le public pouvant penser que c'est une nouvelle édition qui se publie et l'auteur se trouvant exposé, quand il voudra faire réellement une édition nouvelle, à n'en recevoir qu'un prix moins élevé. (*Voir* aussi un jugement du tribunal de commerce de Paris du 30 décembre 1834, *Gaz. des Trib.* du 31.)

81. Si un cessionnaire a acquis le droit exclusif et absolu d'imprimer et de réimprimer un ouvrage, il ne lui est pas interdit de le publier dans un format après l'avoir publié dans un autre. (C. royale de Paris, 23 juillet 1836, *Droit* des 23 et 24 juillet.)

82. L'éditeur qui a acquis *le droit d'imprimer un ou plusieurs tirages qui ne pourront cependant porter le titre de deuxième ou nouvelle édition*, et à qui l'auteur a laissé la faculté *de publier l'ouvrage cédé, soit dans le format in-8°, soit dans le format in-18*, n'a pas le droit, lorsqu'il s'agit de

faire un deuxième tirage, de publier ce même ouvrage dans un format, avec une pagination, des caractères et une justification tout à fait différents. Bien que ce deuxième tirage ne porte pas le titre de deuxième édition, c'est, en réalité, une édition nouvelle. (C. royale de Paris, 5 août 1843, *Droit* du 6.)

83. S'il y a plusieurs auteurs, l'éditeur cessionnaire doit placer leurs noms en tête de l'ouvrage dans l'ordre qui lui a été indiqué, sinon il s'expose à une demande en dommages-intérêts. (Trib. de comm. de Paris, 26 juin 1832, *Gaz. des Trib.* du 29.)

84. L'éditeur qui, par calcul ou seulement même par incurie, ralentit la vente et retarde ainsi la publication d'une édition nouvelle que l'auteur s'est réservée, s'expose à une modification du traité ou à sa résiliation, et à des dommages-intérêts envers l'auteur. (Trib. de la Seine, 24 avril 1837, *Gaz. des Trib.* du 26.)

85. L'éditeur cessionnaire n'a pas le droit de remplacer le nom de l'auteur par un autre nom ni par un pseudonyme, sous prétexte que l'auteur aurait consenti à des changements à faire par une tierce personne. (Trib. de comm. de Paris, 30 mars 1835, *Gaz. des Trib.*, 1er avril.)

86. L'éditeur publiant une nouvelle édition ne peut ajouter qu'elle est *revue et augmentée*, si l'auteur s'y oppose. (C. royale de Paris, 21 déc. 1833; Gast., n° 107.)

87. Si un auteur cède à un éditeur un ouvrage passible des peines de la contrefaçon, l'éditeur, s'il a été de bonne foi, pourra intenter à l'auteur une action en garantie; s'il n'a pas été de bonne foi, il n'y aura pas d'action en garantie, car il aura commis lui-même le délit, et en matière de délit il n'y a point de garant. (Trib. de comm. de Paris, 26 nov. 1838.) (*Voir* n° 140.)

88. L'auteur ou l'éditeur sont tenus envers le public de donner la suite des ouvrages qu'ils se sont engagés à compléter et de remplir les conditions annoncées dans les prospectus; ils sont responsables vis à-vis de chaque souscripteur ou acheteur du non accomplissement de leurs promesses (Trib. de comm. de Paris, 28 sept. 1837, *Gaz. des Trib.*, 1er et 29 sept. 1837.)[1].

[1] Il arrive souvent que les contrats entre l'auteur et l'éditeur ne contiennent aucune cession, même partielle, de privilége. Ils peuvent varier à l'infini. L'éditeur est alors une sorte d'agent de l'auteur, et leurs conventions s'interprètent par la teneur des contrats ou bien, dans le silence ou l'obscurité des stipulations, par les usages du commerce et les circonstances spéciales de chaque affaire.

89. L'auteur qui traite avec un éditeur pour l'impression et la publication de ses œuvres et lui accorde tous les profits de la vente, sous réserve d'une somme déterminée par chaque exemplaire, conserve, dans le cas où l'impression et la publication sont interrompues par le fait de l'éditeur, le droit exclusif à la propriété des parties confectionnées de l'ouvrage; mais en ce sens, cependant, qu'il ne peut les reprendre qu'à la charge de désintéresser les tiers qui ont acquis des droits sur ces parties imprimées, en les recevant, par exemple, de l'éditeur à titre de nantissement pour avances faites dans l'intérêt de la publication. (Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 176; C. royale de Bourges, 14 juin 1844; Dall., 1846, 41,)

90. Lorsqu'un prix a été convenu entre un libraire et un auteur pour la rédaction d'un livre et que ce prix a été fixé par feuilles, il n'y a pas lieu de déduire les titres des chapitres, textes de lois et les divers documents et pièces justificatives, quoique ces différentes parties ne soient pas de la composition de l'auteur. (Trib. de comm. de la Seine, 27 oct. 1842, *Gaz. des Trib.* du 28; Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 178.)

91. L'éditeur qui est convenu d'un prix par feuille de texte et qui a déterminé le nombre de feuilles dont se composerait l'ouvrage n'est pas tenu au paiement de celles qui sont livrées en sus. (Trib. de comm. de la Seine, 15 nov. 1836, *Gaz. des Trib*, 16 nov.)

92. L'auteur qui partage de compte à demi les bénéfices d'une édition avec un libraire peut, après un certain temps, demander le partage, et, s'il s'est passé un assez grand nombre d'années, une allocation sur les exemplaires restants. (Trib. comm. de la Seine, 10 nov. 1836, *Gaz. des Trib.*, 11 et 16 nov.)

93. Le libraire qui a reçu en paiement de ce qui lui était dû par l'éditeur d'un ouvrage des exemplaires de cet ouvrage, les peut vendre — sans intention nuisible — non-seulement au rabais sur le prix de l'éditeur, mais encore annoncer ce rabais dans les journaux, s'il est dans la nécessité de réaliser promptement la somme que représentent les exemplaires qu'il a reçus en paiement. (C. royale de Paris, 30 nov. 1837; Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 180.)

94. Mais le libraire qui annonce un ouvrage au-dessous du prix auquel un éditeur le met en vente et qui ne peut fournir des exemplaires complets et neufs, commet un acte de concurrence déloyale qui le rend passible de dommages-intérêts. (Trib. de comm. de Bruxelles, 2 mai 1853; *Belg. jud.*, t. XI, p. 625.)

95. La société formée entre l'éditeur et l'auteur pour la publication d'un ouvrage est dissoute, lorsque l'éditeur se trouve dans l'impuissance avouée de continuer l'impression. (C. royale de Bourges, 14 juin 1844; Dall., 46, 41.)

§ 8. — Droits et obligations du cédant.

96. Il est évident que nul ne peut vendre deux fois le même ouvrage, ni exploiter lui-même l'ouvrage précédemment vendu. L'auteur qui enfreint son traité est assimilé complétement à un tiers qui se permettrait les mêmes usurpations. — Les jugements et les arrêts abondent sur ce point, qui est hors de contestation.

97. Celui qui a cédé le droit de publier son ouvrage doit le remettre à l'éditeur dans le délai prescrit; s'il n'est pas remis à l'époque fixée, l'éditeur a le droit de demander la résiliation du contrat. Mais si l'auteur renonce à sa publication et que l'éditeur n'ait point fait de frais, il n'a pas droit à des dommages-intérêts. (Pard., n° 309; Gouj. et Merg, v° *Prop. litt.*, n°s 149 et 150.)

98. Celui qui s'engage à composer un ouvrage, soit vis-à-vis d'un éditeur, soit vis-à-vis d'un journal, et qui le lui cède d'avance en entier, contracte une obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts en cas de non exécution. (Code civil, art. 1142.)

99. S'il prend le même engagement envers un autre éditeur ou un autre journal, ceux-ci peuvent en obtenir l'exécution sans que l'éditeur ou le journal lésé ait le droit de s'y opposer. Ils n'ont que leur recours contre l'auteur pour réparation du préjudice qu'ils éprouvent. (Lesenne, n° 199.)

100. L'éditeur qui imprime une seconde édition, malgré le traité qui lui interdit de le faire avant l'épuisement de la première, commet le délit de contrefaçon. (C. royale de Paris, 28 nov. 1826, *Gaz. des Trib.* du 29.)

101. L'auteur qui fait imprimer au mépris du contrat un manuscrit dont il a fait la cession, se rend coupable de contrefaçon. (Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 154.)

102. L'auteur qui a cédé son droit de propriété sur un ouvrage et qui le fait imprimer frauduleusement doit être condamné comme contrefacteur. (Trib. corr. de la Seine, 16 janvier 1834, *Gaz. des Trib.* du 20; *id.*, 16 mai 1834, *Gaz. des Trib.* du 17;

id., 4 février 1835, *Gaz. des Trib.* du 8; *id.*, 14 août 1835, *Gaz. des Trib.* du 19; GAST., n° 68.)

103. L'auteur qui réimprime dans ses œuvres complètes un ou plusieurs ouvrages par lui vendus, se rend également coupable de contrefaçon. (C. royale de Paris, 2 juill. 1834; *Gaz. des Trib.* du 3).

104. L'auteur qui s'est réservé le droit de publier ses ouvrages en œuvres complètes, mais avec cette restriction que ses œuvres ne pourront paraître qu'*en entier*, soit par souscription, soit autrement, est passible de dommages-intérêts envers l'éditeur de ses œuvres partielles, s'il emploie le mode de publication par livraisons, qu'on peut acheter séparément sans se porter souscripteur. L'auteur en agissant ainsi cause un préjudice réel à son éditeur en facilitant, au détriment de celui-ci, l'acquisition d'ouvrages pour lesquels il a aliéné le droit de les vendre isolément. (C. royale de Paris, 23 juill. 1835, *Droit* des 23 et 24; GAST., n° 113; GOUJ. et MERG., v° *Prop. litt.*, n° 155.)

105. Il en est autrement, si la publication par livraisons se fait de telle sorte que la pagination et la manière dont les ouvrages sont coupés dans les livraisons ne permet pas d'acheter une livraison séparément. (C. royale de Paris, 12 mars 1836, *Droit* du 14.)

106. Le propriétaire du privilége qui a cédé son droit sur une édition ne peut donner une édition nouvelle de l'ouvrage aussi longtemps que la première n'est pas épuisée, à moins de convention particulière ou bien à moins qu'il n'offre de racheter les exemplaires non vendus. (PARD., n° 311; GOUJ. et MERG., v° *Prop. litt.*, n° 156.)

107. En cas de cessions successives d'un même ouvrage par l'auteur, celle qui la première a une date certaine l'emporte sur les autres. (Code civil, art. 1328; LESENNE, n° 198; GOUJ. et MERG., v° *Prop. litt.*, n° 157.)

108. L'écrivain qui rédige des articles pour un journal et qui en reçoit le paiement doit être réputé, en général, se réserver le droit de publier ces mêmes articles sous forme d'ouvrages séparés. (Trib. civ. de la Seine, 2 janv. 1834, *Gaz. des Trib.*, des 2 et 3.)

109. Si un éditeur qui a acheté un manuscrit tombe en faillite, l'auteur doit-il livrer le manuscrit aux syndics-administrateurs de la faillite? Oui, si la cession a été faite expressément à l'édi-

teur ou à ses ayants cause et si les syndics offrent de déposer caution suffisante. (Trib. de comm. de Paris, 26 janv. 1831; *Gaz. des Trib.* du 29.)

110. L'auteur d'un ouvrage non achevé ne peut, sans le consentement du cessionnaire, le faire terminer par un tiers, les traités d'auteurs à éditeurs étant déterminés par une confiance mutuelle. (Ren., t. II, n° 181; Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 161.)

111. La charge de l'exécution d'un traité relatif *à un ouvrage terminé* est transmise aux héritiers ou aux ayants cause de l'auteur, par le décès de celui-ci. (Ren., n° 184.)

112. Il en est de même des héritiers ou des ayants cause de l'éditeur; toutefois l'auteur pourra s'opposer à ce qu'ils continuent la publication de son œuvre, s'il a des motifs suffisants de défiance à faire valoir, ou s'il résulte des conventions que c'est *personnellement* avec l'éditeur que l'auteur a entendu traiter. (Trib. de comm. de la Seine, 12 mars 1834, *Gaz. des Trib.* du 14; Trib. civ. de la Seine, 26 août 1834, *Gaz. des Trib.* du 27.)

M. Renouard, considérant que la durée des droits du cessionnaire varie à raison des conventions matrimoniales de l'auteur (n° 185), conseille à l'acquéreur non-seulement d'exiger que l'auteur marié lui donne connaissance de son contrat de mariage, mais même qu'il en fournisse un extrait destiné à servir de titre. Il ne pense pas qu'un auteur qui contracte mariage après avoir vendu son ouvrage puisse se refuser à éclairer ses acquéreurs sur leurs droits par la communication de son contrat.

§ 9.— Caractères généraux de la contrefaçon littéraire.

113. Toute atteinte portée à la propriété littéraire est une contrefaçon; la contrefaçon partielle est un délit comme la contrefaçon totale.

114. Il y a contrefaçon chaque fois qu'il y a imitation servile, *totale ou partielle* d'un ouvrage régulièrement déposé et qui n'est pas tombé dans le domaine public; mais abréger avec méthode, compiler avec discernement, n'est pas contrefaire.

115. La contrefaçon est l'action de copier, d'imiter et de fabriquer une chose au préjudice de celui qui a le droit exclusif de la faire, de la fabriquer. (*Dictionnaire de l'Académie française.*)

116. Toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon. (Code pénal, art. 425.)

117. « On appelle contrefaçon l'atteinte portée aux droits de l'auteur sur son invention; de l'écrivain, sur son écrit; du musicien, sur sa composition; du sculpteur, du peintre ou du dessinateur, sur sa sculpture, sa peinture ou son dessin. Dans tous les cas, la contrefaçon est un détournement de la pensée, consommé au moyen d'une reproduction ou émanation frauduleuse. » (Gast., introduction, p. 1.)

118. « *Contrefaçon* est le nom légal des violations du droit d'auteur. Cette expression a prévalu sur celle de *contrefaction*, qui a été quelquefois employée, et elle désigne tout à la fois l'acte de contrefaire et le produit de cet acte. Le mot *contrefaçon* ne répond pas toujours exactement à la signification étymologique... il y a souvent contrefaçon sans qu'il y ait fabrication ou *façon, contraire* à une *façon* ou fabrication légitime. Pour ce mot, comme pour beaucoup d'autres, le sens étymologique ne rend raison que d'une partie des acceptions que l'usage y a attachées; *contrefaire*, c'est user d'un ouvrage appartenant au domaine d'autrui, comme si on le possédait dans son propre domaine ou comme si tout le public avait droit sur cet ouvrage. » (Ren., t. II, pp. 10 et 11.)

119. « Contrefaçon, c'est, en terme de librairie, le genre de délit dont se rendent coupables ceux qui font imprimer un livre au préjudice de l'auteur ou du libraire auquel cet auteur a cédé son droit de propriété et son privilége. (Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, v° *Contrefaçon*.)

§ 10.—De différents genres de contrefaçon littéraire.

120. Réimprimer dans un ouvrage de deux volumes un mémoire ou écrit de quelques pages publiés séparément, c'est commettre le délit de contrefaçon. (Trib. civ. de la Seine, 1re ch., 30 juill. 1836; Gast., n° 45; Trib. corr. de la Seine, 12 mars 1827.)

121. Il n'est point permis à un auteur de réimprimer un petit ouvrage de poésie dont il n'est point propriétaire dans un ouvrage plus étendu dont il est l'auteur. (Trib. de la Seine, 9 mai 1812, et C. royale, 27 juin, même année.)

122. La contrefaçon partielle est également interdite. (C. de

cass., 28 floréal an XII; Trib. corr. de la Seine, 16 janvier 1831; C. royale de Paris, 1er mars 1830; *id.*, 14 août 1828 et 12 mai 1836.)

123. Cependant quand un emprunt fait à un ouvrage ne constitue point un préjudice à l'auteur de cet ouvrage, il n'y a pas contrefaçon. (Trib. corr. de la Seine, 31 décembre 1811; *id.*, 12 mars; *id.*, 4 février 1835; Gast., n° 52.) Il y a alors simplement un *larcin* ou un *plagiat* dont la critique littéraire a seule à connaître et dont l'opinion publique a seule à faire justice, à moins qu'il n'en soit résulté un préjudice pour l'auteur, auquel cas il peut toujours intenter une action en dommages-intérêts.

124. « Pour qu'il y ait contrefaçon même partielle d'un ou« vrage, il faut qu'une partie notable, importante et marquante « de cet ouvrage ait été réimprimée textuellement, sans l'aveu « et le consentement des auteurs ou propriétaires de cet ouvrage. » Tels sont les termes dans lesquels le principe a été consacré par deux jugements du tribunal de la Seine, cités par Renouard (t. II, n° 12), l'un du 31 décembre 1811 et l'autre du 16 janvier 1812.

125. Emprunter à un dictionnaire son titre, une partie notable de son texte, avec des corrections, additions, commentaires et suppressions, c'est le contrefaire. (C. de cass., 28 floréal an XII; Gast., n° 47.)

126. Un dictionnaire est la propriété de son auteur; mais celui qui publie un nouveau dictionnaire ne se rend pas pour cela coupable de contrefaçon, par le seul fait qu'il se trouve dans son dictionnaire un grand nombre de mots qui se trouvent déjà dans d'autres dictionnaires précédemment publiés, lorsque d'ailleurs il ne publie pas son ouvrage comme une nouvelle édition de ceux-ci, que le titre est différent et que loin d'être une copie servile, il renferme des additions, des observations, des changements. (C. d'app. de Bruxelles, 31 mai 1828, *J. de B.*, 1828, 1, 289.)

127. Il y a aussi contrefaçon de la part de celui qui, après avoir vendu un dictionnaire pour faire partie d'une encyclopédie, refond cet ouvrage et le reproduit presque en entier, en y faisant cependant de notables améliorations. (Trib. corr. de la Seine, 19 janvier 1834; Gast., n° 47.)

128. Publier en France ou y introduire une *traduction* quelconque d'un ouvrage publié en France, ce n'est pas, selon Gas-

lambide (n° 58) et Renouard (t. II, n° 16), commettre le délit de contrefaçon; — l'avis contraire est exprimé par Pardessus (*Cours de droit comm.*, nos 164 et 167), Et. Blanc (p. 416), et un arrêt de la cour royale de Rouen, du 7 novembre 1845, a prononcé en ce sens. (*Droit* du 9 novembre.)

129. En Belgique, l'art. 1er de la loi du 25 janvier 1817 donne à l'auteur la faculté de se réserver le droit de traduction. L'art. 5 de la convention du 22 août 1852 détermine les conditions auxquelles les auteurs peuvent se réserver ce droit en Belgique et en France. (*Voir* no 250.)

130. Une traduction est la contrefaçon d'une autre traduction antérieure quand il y a entre elles une telle conformité de mots et de phrases qu'il est impossible de l'attribuer à une rencontre fortuite entre les deux auteurs. (Trib. corr. de la Seine, 11 janvier 1837, *Droit* du 19.)

131. L'insertion dans un journal de tout ou partie d'un ouvrage constitue le délit de contrefaçon. (Trib. corr. de la Seine, 8 juin 1830; C. royale de Paris, 13 juillet 1830; Gast., no 60.) (*Voir* n° 246.)

132. Les emprunts faits à un journal par un autre journal, et *de nature à porter préjudice* au premier, constituent une contrefaçon. (C. royale de Paris, 14 avril 1835; Gast., no 61; Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, no 233.)

Il y a aggravation de préjudice lorsque les deux journaux paraissent le même jour ou à des jours très-rapprochés. (Trib. corr. de la Seine, 7 mai 1833 et 11 avril 1835, cités par Gast., *ibid.*)

133. Les articles insérés dans les *revues* ne sauraient être copiés en tout ou en partie par les autres feuilles périodiques, sans qu'il y eût contrefaçon. (Trib. corr. de la Seine, 22 juill. 1830 et 2 juill. 1833, cités par Gast., no 62.)

134. Dans deux ouvrages écrits sur la même matière, « les ressemblances qui tiennent à la nature même du sujet et résultent uniquement de ce que les principes fondamentaux en ont été puisés à des sources communes, » ne constituent pas une contrefaçon. (Trib. corr. de la Seine, 19 août 1834, cité par Et. Blanc, p. 410.)

135. Les matériaux d'un ouvrage étant dans le domaine public et l'ordre suivi dans leur disposition étant le seul possible, le dictionnaire, par exemple, qui s'empare de ces matériaux et de

cette disposition après un autre ne constitue pas un délit de contrefaçon. (Trib. corr. de la Seine, 18 mai 1836, cité par Gast., n° 55.)

136. Il suffit que quelques feuilles d'un ouvrage contrefait soient imprimées, sans que le tirage soit achevé ni le débit commencé, pour qu'il y ait délit de contrefaçon. (C. de cass. de France, 2 juillet 1807, cité par Gast., n° 66; C. royale de Paris, 11 mars 1837, *Gaz. des Trib.* du 12; Ren., t. II, n° 20; Et. Blanc, p. 403.)

§ 11.—Qui peut être condamné comme contrefacteur?

137. Selon Gastambide (n° 75), la bonne foi, soit de l'auteur copiste, soit de l'éditeur, soit de l'imprimeur, poursuivis comme contrefacteurs, fera disparaître le délit, mais en laissant subsister l'atteinte portée au droit. La peine de l'amende ne pourra être prononcée; mais, en général, le tort causé au propriétaire devra être réparé. La restitution des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas et contre tous; des dommages-intérêts seront, en outre, payés par ceux qui auront quelque faute ou négligence à s'imputer.

Selon Renouard (t. II, n° 6) et A. Nion (p. 55), on ne doit tenir compte de la bonne foi que pour atténuer les peines encourues.

MM. Goujet et Merger (v° *Prop. litt.*, n° 256) semblent avoir bien posé la question et l'avoir sagement résolue en s'appuyant de deux jugements, cités par Gastambide (n° 75). l'un rendu par le tribunal correctionnel de Versailles, le 17 juillet 1827, l'autre par le tribunal correctionnel de la Seine, le 16 juillet 1830. « Il « ne faut pas oublier — disent-ils — que la contrefaçon est un « délit, et la bonne foi le fait disparaître. La loi spéciale ne dé« roge pas à cet égard aux principes du droit commun. Seule« ment, la bonne foi ne sera pas facilement admise par les tri« bunaux; elle laisse d'ailleurs subsister l'atteinte au droit « exclusif de l'auteur, le quasi-délit, et si les peines édictées « par le code pénal ne peuvent plus être prononcées, des répa« rations civiles doivent être accordées au propriétaire du pri« vilége. »

138. L'insertion que l'auteur autorise dans une encyclopédie d'un abrégé dont il a cédé la propriété constitue de sa part une contrefaçon, alors même que la reproduction n'est pas entière. (Trib. corr. de la Seine, 4 février 1846, cité par Et. Blanc, p. 415.)

139. Le cessionnaire devient contrefacteur, s'il vend ou même s'il tire à un plus grand nombre d'exemplaires qu'il n'est stipulé

l'ouvrage que lui a cédé l'auteur. (Ét. Blanc, p. 415; Gast., nº 69.)

140. L'éditeur qui fait exécuter par un tiers une contrefaçon est coopérateur et non pas seulement complice du délit. (C. de cass. de France, 2 juillet 1807.)

141. Gastambide en dit autant (nº 73) de l'imprimeur qui prête sciemment ses presses à l'auteur ou à l'éditeur de la contrefaçon.

142. La cour royale de Paris a jugé, le 22 mars 1828, « que tout « chef d'école a le droit de rédiger et de distribuer à ses élèves « des éléments d'instruction extraits de tous les ouvrages pu- « bliés relativement aux matières enseignées dans l'école, « pourvu qu'aucun exemplaire ne soit vendu ou distribué à « d'autres qu'aux élèves. » Cet arrêt est critiqué par MM. Renouard (t. II. nº 19), Gastambide (nº 71), Goujet et Merger (vº *Prop. litt.*, nº 266), qui disent qu'ériger en droit pour un chef d'école la distribution à ses élèves des extraits lithographiés d'un livre, c'est ôter aux auteurs d'ouvrages destinés à l'enseignement une partie notable des produits sur lesquels ils ont le droit de compter.

143. L'État n'est pas moins répréhensible qu'un particulier, s'il commet par lui ou ses agents une contrefaçon; si une ordonnance royale n'était que la contrefaçon d'un livre, elle pourrait donner lieu à une action en responsabilité contre le ministre qui l'aurait contre-signée. (Gast., nº 70.)

144. Il en est de même de l'auteur qui, contrairement aux conventions, fait imprimer une seconde édition avant que la première ne soit épuisée. (C. royale de Paris, app. corr., 28 nov. 1826, *Gaz. des Trib.* du 29.)

145. Si l'auteur cède, *sans aucune réserve*, la propriété de tous ses ouvrages, successivement et à mesure qu'il les compose, il se rend coupable de contrefaçon, s'il publie plus tard ces ouvrages en *œuvres complètes*. (C. royale de Paris, app. corr., 2 juillet 1834; Gast., nº 112.)

§ 12. — Débit d'ouvrages contrefaits.

146. La loi de 1817 en Belgique, celle de 1793 en France, reconnaissant aux auteurs le droit de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, la vente de ces ouvrages contrefaits est une atteinte à leurs droits exclusifs qualifiée délit par l'art. 426

du code pénal, puni d'amende et de confiscation par l'art. 427 en France, puni des mêmes peines que la contrefaçon elle-même par l'art. 4 de la loi de 1817 en Belgique.

Il n'y a *délit*, comme pour la contrefaçon elle-même, que dans le cas de mauvaise foi; mais, comme pour la contrefaçon, il y a, quant un préjudice est causé, recevabilité d'une action en dommages-intérêts.

147. Un libraire qui annonce dans son catalogue un ouvrage contrefait n'est point, par cela seul, réputé *débitant* de contrefaçons. (C. de cass. de France, 2 décembre 1808; Merlin, *Quest. de droit*, vº *Contrefaçon*, § 6.) Mais la cour d'appel de Bruxelles, 4e chambre, a jugé le 29 juillet 1854, en cause de Géruzet contre Carbotte, que la loi du 25 juillet 1817 ne punit pas moins la publication et la distribution gratuite d'une contrefaçon que sa publication et sa distribution salariées.

148. Mais l'existence d'un seul exemplaire contrefait dans le magasin d'un débitant suffit pour le faire considérer comme coupable du débit. (C. de cass. de France, 29 frimaire an xiv; C. royale de Toulouse, 3 et 17 juillet 1835; Merlin, *Rép.*, vº *Contrefaçon*, § 9; Ren., t. II, nº 23.)

149. La cour de cassation de France a jugé, par arrêt du 7 novembre 1836, que celui qui tient un cabinet de lecture est libraire. Il y aurait débit illicite de sa part, si au nombre de ses livres se trouvait un seul exemplaire contrefait. Il n'y a pas de différence à établir entre celui qui exploite par la vente et celui qui exploite par le louage. (Ren., t. II, nº 23; Gouj. et Merg., vº *Prop. litt.*, nº 270). Pic (*Code des imprimeurs, libraires*, etc., nº 224) est d'un avis contraire.

150. Celui à qui les marchandises sont expédiées et qui *se proposait d'en faire commerce*, connaissant la fraude, peut être condamné comme complice du débit de contrefaçons. (C. royale d'Amiens, app. corr., 28 novembre 1835.)

151. Mais si un libraire a procuré à quelqu'un un exemplaire contrefait, et qu'il soit prouvé qu'il a fait une démarche purement officieuse et ne s'est pas livré à une opération de commerce, il n'y a pas délit de débit. (C. de cass. de France, sect. crim., 2 décembre 1808; Sirey, 10, 1, 264.)

§ 13. — Introduction d'ouvrages contrefaits.

152. L'introduction, la circulation et l'exposition en Belgique ou en France d'ouvrages qui, n'étant point tombés dans le domaine public, auront été contrefaits à l'étranger après avoir

été d'abord imprimés et déposés en Belgique ou en France, sont prohibés par l'art. 8 de la convention; elles seraient assimilées au délit de contrefaçon. (Art. 426 et 427 du code pénal en France, art. 4 de la loi de 1817 en Belgique.)

Ce qui suit est nécessaire pour faire comprendre quelle sera, dans l'application, la portée du second paragraphe de l'art. 12 de la convention.

153. L'introducteur n'est pas seulement le contrebandier qui importe, mais aussi celui qui traite pour l'achat d'une contrefaçon avec un libraire étranger. (C. royale de Paris, app. corr., 20 février 1835, cité par Gast., n° 83.)

154. L'introduction suivie de réexportation n'échappe pas à une condamnation. (C. royale de Paris, app. corr., 20 février 1835; Gast., n° 84.)

155. Le débitant de contrefaçons *introduites* est coauteur de l'introducteur. (Gast., n° 85; Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 273.)

156. L'individu non commerçant qui s'associe à un libraire pour l'introduction d'ouvrages contrefaits à l'étranger, est passible des mêmes condamnations que le libraire. (C. royale de Paris, 20 février 1835, cité par Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 280.)

157. Lorsque les ouvrages contrefaits sont saisis à l'introduction par la douane, il y a, selon Gastambide (n° 88), deux délits: 1° celui d'importation de marchandises prohibées, passible en France des art. 38, 41, 42, 44 de la loi du 28 avril 1816 et 1er de la loi du 27 mars 1817; 2° celui d'introduction d'ouvrages contrefaits. (Art. 426 et 427 du code pénal.) – Les deux peines peuvent être prononcées cumulativement, l'art. 365 du code d'instruction criminelle ne s'appliquant pas — comme l'a décidé la Cour de cassation de France par arrêts du 13 octobre 1815, du 9 septembre 1826 et du 14 novembre 1832 — au cas où l'une des deux peines est pécuniaire et non corporelle.

158. La loi française du 6 mai 1841 (art. 8) a exclu les contrefaçons du transit accordé par l'art. 3 de la loi du 9 février 1832 aux marchandises prohibées.

§ 14. — Des titres d'ouvrages.

159. Prendre à un livre, à un journal, à une gravure, à une composition musicale son *titre* ne constitue pas une contrefaçon, si l'on se borne à prendre le titre, *sans rien copier* dans

l'ouvrage; celui qui s'empare simplement d'un titre ne s'expose qu'à une action en dommages-intérêts. (C. royale de Paris, 8 décembre 1833 et 8 octobre 1835; Et. Blanc, p. 601; Gast., n° 195.)

160. Mais il y a contrefaçon quand, en usurpant le titre d'un ouvrage, on reproduit l'ouvrage lui-même en grande partie. Merlin a défendu cette thèse dans l'affaire du *Dictionnaire de l'Académie*, en démontrant que ce titre fait essentiellement partie de cette publication. (Merlin, *Questions de droit*, v° *Propriété littéraire*, § 1er.) (*Voir* n° 57.)

161. Pour que le *titre* devienne une propriété, il faut que l'ouvrage auquel il appartient ait été déposé au vœu de la loi. Une feuille périodique n'étant guère susceptible de dépôt, Gastambide (nos 196 et 200) estime que le *titre* d'un journal, indépendamment du dépôt, est une propriété aussi longtemps que le journal paraît. (Trib. de comm. de Paris, 2 mars 1830, *Gaz. des Trib.* du 3; même tribunal, 14 février 1834, *Gaz. des Trib.* du 19; C. royale de Paris, 15 février 1834; Dall., 1834, 2e part., p. 53.)

162 Pour qu'un titre devienne une propriété, il faut qu'il ait un caractère particulier, qu'il ne soit pas une expression générique acquise au domaine public, telle que *revue périodique, journal, gazette*. (Lesenne, n° 68; Gast., n° 198; Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 81.) Ainsi on peut copier impunément : *Dictionnaire de médecine usuelle* (C. royale de Paris, 6 février 1835); *Histoire financière de la France* (Trib. corr. de la Seine, 19 juillet 1830, *Gaz. des Trib.* du 20 juillet); mais non ceux de : *Petites Affiches, la Mode* (Trib. de comm. de la Seine, 14 février 1834, *Gaz. des Trib.* du 19); *Biographie universelle* (C. de cass., 16 juillet 1853; J. G. Dall., 1853, 1re part, pp 309 et suiv.)

163. Il suffit, pour qu'il y ait usurpation de titre, qu'il y ait possibilité de méprise; elle existe, malgré les changements qui n'ont d'autre but que de la déguiser. La confusion, par exemple, est possible entre les titres suivants : *le Constitutionnel* et *le Constitutionnel de* 1830; *la Mode* et *la Mode de Paris; les Petites Affiches du commerce* et les *Petites Affiches*. (Trib. de comm. de Paris, 2 mars 1832 et 14 février 1834, *Gaz. des Trib.* des 3 mars 1832, et 19 février 1834.)

164. Aussi longtemps qu'un journal existe, il conserve la propriété de son titre. (Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 81; Ren., t. II, n° 56.)

165. Quand un journal a cessé de paraître, il faut, avant qu'un autre journal puisse s'emparer de son titre, qu'un temps assez long s'écoule pour qu'il ne soit plus permis de penser que le journal doive reparaître. (Trib. de comm. de la Seine, 7 septembre 1842, *Droit* du 16 septembre; même tribunal, 20 mars 1844, *Droit* du 30.)

D'après un arrêt rendu le 16 avril 1834 par la cour royale de Paris, le titre d'un ancien journal ne peut être repris contre le gré de son propriétaire par un journal nouveau avant l'espace de sept mois.

166. Il est toujours permis à celui qui est poursuivi pour avoir pris illégalement un *titre* de prouver que le poursuivant est lui-même usurpateur du *titre* qu'il veut voir protéger comme sa propriété, ou bien que le *titre* est banal ou bien trop général pour devenir propriété particulière. (C. royale de Paris, arrêt cité ci-dessus, et même cour, 6 février 1835, *Gaz. des Trib.* du 7; Trib. corr. de la Seine, 19 juillet 1830, *Gaz. des Trib.* du 20.) Cependant un titre même banal d'un ouvrage en vogue peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts, s'il est pris pour en tirer profit et si son usage a causé préjudice à celui qui le premier en était en possession. (Et. Blanc, p. 611; Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 83.)

En résumé, il y a atteinte à la propriété du titre et il y a lieu à dommages-intérêts toutes les fois qu'il y a *préjudice* causé. Le préjudice est la condition *sine quâ non* de toute condamnation.

§ 15.—Du nom des auteurs.

167. Publier un ouvrage sous un autre nom que celui de son auteur, c'est s'exposer à une action en dommages-intérêts, mais ce n'est pas commettre le délit de contrefaçon. (C. de cass., 17 nivôse an XIII; Gast., n° 202.)

168. Si l'usurpation d'un nom entraîne préjudice à un ouvrage ou à un auteur, il y aura condamnation en dommages-intérêts. (Trib. de comm de Paris, 1er avril 1834, *Gaz. des Trib.* du 6.)

169. Si une usurpation de nom peut nuire à la considération d'une famille, il y aura également condamnation semblable. (C. royale de Paris, 20 mars 1826; Dall., 1827, 2e part., p. 55.)

§ 16.—Du dépôt.

170. La propriété d'un manuscrit, même d'une pièce de théâtre jouée, mais non imprimée, est sauvegardée par elle-même sans dépôt, aussi longtemps que l'*impression* ou la *copie* n'ont

pas livré l'œuvre à la publicité. Mais une fois l'ouvrage imprimé, l'auteur ou l'éditeur qui négligent la formalité du dépôt en France, conformément à l'ordonnance royale du 9 janvier 1828, en Belgique, conformément à la loi de 1817, et pour la garantie internationale de leur propriété, conformément à la convention du 22 août 1852, ne peuvent poursuivre les contrefacteurs.

171. M. Gastambide pense que l'omission du dépôt est un abandon du droit de propriété au domaine public; MM. Renouard et Etienne Blanc estiment que cette omission rend seulement l'action en contrefaçon non recevable, et que le dépôt étant fait, même après la publication d'une contrefaçon, du jour où le dépôt a été effectué, l'auteur rentre dans la plénitude de son droit vis-à-vis des contrefaçons postérieures. (C. crim. de Paris, arrêt du 8 fructidor an XI; V. DALLOZ, p. 480, v° *Prop. litt.*)

En Belgique le § *c* de l'art 6 de la loi de 1817 indique nettement à quel moment le dépôt doit avoir lieu; ce paragraphe est ainsi conçu :

« *c*. A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur « en remettra à l'administration communale de son domicile, « à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires, dont « l'un portera sur le titre, et, à défaut du titre, à la première « page, la signature de l'éditeur, la date de la remise, et une « déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant « les Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses. L'administration communale « en donnera récépissé à l'éditeur et fera sur-le-champ parvenir le tout au département de l'intérieur. »

172. Il faut, pour que le ministère public puisse poursuivre du chef de contrefaçon, que toutes les formalités prescrites pour pouvoir exercer le droit de propriété aient été remplies à l'égard de l'ouvrage original. (Bruxelles, 8 novembre 1828, *J. de B.*, 1828, 2, p. 127.)

173. L'éditeur de tout ouvrage de littérature doit, pour pouvoir réclamer le droit de copie, déposer les trois exemplaires entre les mains de l'administration communale de son domicile; il ne suffit pas que le dépôt soit fait à une autre administration communale. (Bruxelles, 28 juin 1832, *J. de B.*, 1832, 2, 43; *J. de B.*, 19 septembre 1832, 3, 236, v° *Contrefaçon*.

174. Un professeur ne saurait être astreint au dépôt pour garantir la propriété de ses leçons orales, — des paroles ne pouvant être déposées. (Arrêt de la C. royale de Paris du 27 août

1828, déjà cité.) Mais s'il fait imprimer son cours, il sera astreint au dépôt.

175. La loi de 1817 impose à *l'éditeur* seul, en Belgique, l'obligation du dépôt pour sauvegarder le *droit de copie*; en France, le dépôt fait par l'imprimeur suffit également, sans que l'auteur, pour conserver ses droits, ait de son côté un dépôt à effectuer. (C. royale de Paris, 25 avril 1833; C. de cass., 1er mars 1834; C. royale de Rouen, 10 décembre 1839; Gast., n° 129; Et. Blanc, p. 360; Ren., t. II, n° 220.) La cour de cassation de France s'est prononcée cependant en sens contraire, le 30 juin 1832.

176. La jurisprudence n'est nullement fixée sur le point de savoir si la propriété des articles de journaux est subordonnée à la formalité du dépôt. La cour royale de Paris (21 juillet 1830; Gast., n° 127) dit *oui* avec le tribunal de première instance de Bruxelles (1er décembre 1853, *Belg. jud.*, t. XI, p. 1544); le tribunal correctionnel de la Seine (11 avril et 7 mai 1833; Gast., n° 127) dit *non*.

177. Pour les *revues*, selon Gastambide (n° 128) le dépôt est obligatoire. La jurisprudence est muette sur ce point.

178. Le dépôt d'un simple prospectus, d'une livraison informe publiée à la hâte pour essayer de constituer le privilége résultant du dépôt ne saurait être regardé comme dépôt utile. (C. royale de Paris, 8 octobre 1835, *Gaz. des Trib.* du 9.)

179. Les énonciations du certificat délivré au déposant, conformément au litt. *c* de l'art. 6 de la loi de 1817, font foi en justice, à moins que leur fausseté ne soit établie. (C. d'appel de Bruxelles, 28 janvier 1854, *Belg. jud.*, t. XII, p. 216.)

§ 17. — De la procédure.

De la saisie préalable et des créanciers.

180. La loi belge, comme la loi française, donne aux auteurs, à leurs veuves, à leurs enfants, à leurs héritiers et à tous autres ayants droit une action pour faire respecter leur propriété; et comme la contrefaçon est à la fois un fait dommageable et un délit, l'action publique vient se placer à côté de l'action civile.

Les auteurs ou leurs ayants droit qui demandent la réparation d'une atteinte portée à leur propriété doivent d'abord établir le fait dont ils se plaignent. Cette constatation peut se faire par la saisie des exemplaires contrefaits.

La saisie doit être opérée toutes les fois que le fait imputé constitue le délit de contrefaçon, mais dans ce cas seulement.

181. Cependant pour justifier l'action devant les tribunaux, la saisie n'est pas indispensable. (C. de cass., 27 mars 1835; Hall., 1835, 1re part., p. 438.)

182. Le cessionnaire d'une propriété littéraire peut valablement requérir et faire exécuter la saisie, sans qu'il ait besoin de produire un titre enregistré ou même un simple titre écrit. (Gast., n° 148.) Elle peut être requise par le ministère public. (*Id.*, n° 149.)

183. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est établie que pour les immeubles; la *réquisition* ne s'applique que dans des circonstances extraordinaires et pour certaines denrées ou marchandises déterminées; *la vente non volontaire* du droit de propriété littéraire *ne peut donc avoir lieu qu'à la requête de créanciers*. (Ren., t. II, n° 204.)

184. Un manuscrit ne peut être saisi: manuscrite, la pensée appartient à l'auteur seul et *n'existe* point pour d'autres que lui, comme propriété, sans son assentiment; la publication seule fait tomber le manuscrit dans le commerce. (C. royale de Paris, 11 janvier 1828, *Gaz. des Trib.* du 12.) Le même arrêt décide implicitement que l'œuvre littéraire, une fois imprimée, est une propriété saisissable par les créanciers et susceptible d'être vendue.

185. « Le privilége d'un auteur sur un ouvrage publié sera, « dit Renouard (t. II, n° 205, *in fine*), saisissable par ses créan- « ciers, soit de son vivant, soit après son décès, aussi bien que « les fruits produits par l'exploitation de ce privilége. » (*Voir* n° 5.)

186. Un créancier qui aurait pris le droit de l'auteur en payement et publierait l'ouvrage de ce dernier ferait acte de commerce. (Pard., n° 15.)

187. Un agent de police ne peut faire une saisie valable. (C. de cass. de France, 9 messidor an XIII; Hall., v° *Prop. litt.*) Elle doit être opérée par un commissaire de police, ou par le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police. (Décret du 25 prairial an III rapproché de l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793.) — Par voie d'action publique, elle se fait par le procureur du roi, le juge d'instruction ou les maires et officiers de police délégués. (Art. 9, 22 et suiv. du code d'instr. crim.)

188. Elle doit être faite dans les formes prescrites par les art. 38 et 39 du code d'instr. crim. — Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits doivent être saisis avec les objets eux-mêmes. (Art. 427 du code pénal.)

189. Les papiers, registres, correspondances, etc., ne peuvent être saisis que si la saisie a lieu par voie d'action publique. (Gast., nº 153.)

§18 — Actions en contrefaçon; compétence des tribunaux.

190. Aux termes de l'art. 425 du code pénal, la contrefaçon étant un délit, elle comporte (art. 1er du code d'instr. crim.) *action publique* et *action civile*.

191. Le ministère public peut intenter de lui-même une action en contrefaçon. (C. de cass. de France, 7 prairial an XI, cité par Gast., nº 155; C. d'appel de Brux., 26 mai 1849; *Jurispr.*, p. 249.)

L'action en contrefaçon est donc portée devant les tribunaux correctionnels, si la poursuite a lieu par action publique; la partie lésée peut en saisir, ou bien les tribunaux correctionnels, ou bien les tribunaux civils, ou bien les tribunaux de commerce, suivant les cas. Ces derniers tribunaux doivent statuer toutes les fois que les actes qui donnent lieu à la contrefeçon sont réputés commerciaux. (Ren., t. II, nº 243; Gouj. et Merg., vis *Acte de commerce, Compétence, Librairie.*)

192. Les tribunaux de commerce ont souvent statué sur des dommages-intérêts résultant de plaintes de contrefaçon; cependant Lesenne (nº 302) et Et. Blanc (p. 447) prétendent que le tribunal de commerce ne peut, en aucun cas, connaître même de l'action civile, cette action donnant toujours lieu à juger une question de privilége, et par conséquent une question de propriété.

193. La cour de cassation de France (sect. crim., 9 février 1827) et la cour de Rouen (même année, *Gaz. des Trib.*, 4 avril) ont jugé que le *militaire prévenu du délit de contrefaçon* doit être jugé par les juges militaires. Mais les tribunaux civils étant seuls compétents pour allouer des dommages-intérêts, il est évident que la partie poursuivante, se bornant à cette demande, citera, abandonnant le délit, le militaire devant un tribunal civil, en réclamant seulement une indemnité pour préjudice causé.

194. L'action civile, en matière de contrefaçon, appartient à l'éditeur, au cessionnaire, aussi bien qu'à l'auteur. (C. de cass., 7 prairial an XI.)

195. L'action civile en contrefaçon peut se poursuivre devant le tribunal correctionnel, soit en citant directement, soit en portant plainte au procureur du roi.

196. Elle peut aussi être portée, avons nous dit, devant la juridiction civile, qui, en France, règlera l'indemnité par les voies ordinaires. (Art. 429 du code pénal.) En Belgique, celui qui a à se plaindre pourra conclure (art. 4, § 1er, de la loi du 25 janvier 1817) à la confiscation des exemplaires non vendus de la contrefaçon et à une indemnité équivalant à la valeur de deux mille exemplaires de l'édition contrefaite.

197. Devant un tribunal correctionnel, il n'y aura point allocation de dommages-intérêts, si le *délit* de contrefaçon n'est pas reconnu ; l'action civile n'y est reçue qu'autant que l'action publique est déclarée recevable. Devant la juridiction civile, l'action en dommages-intérêts est toujours recevable, qu'il y ait ou non délit. — Dans le cas où le tribunal correctionnel juge qu'il n'y a point *délit*, il peut réserver au plaignant son action devant les tribunaux ordinaires. (Trib. corr. de la Seine, 29 décembre 1832, *Gaz. des Trib.*, 3 janvier 1833.)

198. L'action civile ou publique doit être plaidée au tribunal du ressort auquel appartient le lieu où le *délit* a été commis, où le fait dommageable a pris naissance. (Gast., nos 164 et 165.)

199. Un auteur n'est pas commerçant; il ne peut donc être traduit, pour l'exécution de ses engagements, devant la juridiction commerciale. Il n'est passible de la contrainte par corps que dans les cas prévus par la loi civile. (Trib. de comm. de Paris, 30 septembre 1831, *Gaz. des Trib.* du 2 octobre; C. royale de Paris, 23 octobre 1834, *Gaz.* du 30; C. royale de Paris, 3 février 1836, *Gaz.* du 16; Trib. de comm. de Paris, 25 août 1846, *Gaz.* du 28; Trib. de la Seine, 20 avril 1853, *Gaz.* du 21; *id.*, 23 avril 1853; *Gaz.* du 24.) Si l'auteur actionne un éditeur ou un directeur de spectacle, il peut porter sa demande devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil (Trib. de la Seine, 30 mars 1844, *Gaz. des Trib.* du 31; C. royale de Paris, 27 janvier 1846, *Gaz.* du 28), et il peut le faire condamner par corps à remplir ses obligations.

200. La compétence commerciale, qui n'existe pas à l'égard de l'auteur qui exploite son propre ouvrage ou de sa veuve et de ses enfants, existe à l'égard des cessionnaires qui, en achetant le droit d'exploitation, ont fait acte de commerce. (Ren., t. II, no 160.)

201. Le prévenu de contrefaçon ne peut exercer de recours contre celui qui lui a donné le moyen de contrefaire. (C. royale de Colmar, cité par Gouj. et Merg., v° *Prop. litt.*, n° 292.)

202. Si des portions seulement d'un ouvrage ont été contrefaites et s'il est possible de séparer la partie exempte de contrefaçon de celle qui a été contrefaite, cette dernière doit seule être confisquée. (Gast., n° 177; Ren., t. II, n° 259; Lesenne, n° 323.)

§ 19. — Preuves de la contrefaçon.

203. Si la propriété n'est point contestée, la preuve se fait par le procès-verbal de saisie, les correspondances ou registres du contrefacteur, les dépositions des témoins ou par expertise. (Gast., n°s 166 et suiv.)

204. S'il y a contestation de la *propriété*, il faut, devant les tribunaux civils ou correctionnels, suivre les règles prescrites par le code civil pour la *preuve des obligations*. (Art. 1315 et suiv.)

205. Les preuves négligées en première instance peuvent être produites en appel. (C. de cass., 5 floréal an XIII, sect. crim.)

§ 20. — Peines et réparations civiles.

206. Outre l'amende et la confiscation prononcées contre le délit de contrefaçon par les lois belges et françaises, la *remise* des objets contrefaits peut être prononcée à titre d'indemnité; la défense de mettre en vente les objets contrefaits peut être prononcée également; l'*indemnité* peut être prononcée par les tribunaux civils ou de commerce, comme par les tribunaux correctionnels; les tribunaux peuvent, aux termes de l'art. 1036 du code de procédure civile, ordonner l'impression et l'affiche du jugement à titre de réparation civile; celui qui accuse à tort peut être condamné à des dommages-intérêts envers celui qu'il a indûment accusé. (Art. 1382 du code civil.) Si la dénonciation était calomnieuse, c'est-à-dire méchamment faite, son auteur tomberait sous l'application de l'art. 373 du code pénal, et s'exposerait à un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 3,000 fr. au maximum.

Les dommages-intérêts alloués par la loi sont uniquement au profit de la partie lésée, qui a droit et qualité pour y renoncer en tout ou en partie. (C. d'appel de Bruxelles, 4e chambre, 29 juillet 1854, affaire Géruzet et Carbotte.)

§ 21. — Prescription.

207. L'action publique et l'action civile se prescrivent, aux

termes des art. 637 et 638 du C. d'inst. crim., lorsqu'elles résultent d'un délit correctionnel après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis ou à compter du dernier acte d'instruction fait pour la poursuite du délit.

208. Les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années à partir de l'arrêt définitif ou du jour où le jugement en premier ressort ne peut plus être attaqué par voie d'appel. (Art. 636 C. d'inst. crim.)

209. Les condamnations civiles, arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent d'après les règles établies par le code civil, c'est-à-dire par trente années.

210. Un contrefacteur peut acquérir la prescription pour un fait de contrefaçon commis depuis plus de trois ans, sans avoir le droit de débiter ses produits contrefaits : la *contrefaçon* et le *délit* de contrefaçon étant deux délits distincts.

211. Un fait de débit peut être également prescrit, mais le débitant ne peut pas pour cela recommencer ou continuer un commerce punissable. Chaque fait de débit constitue un délit particulier qui renouvelle l'action en se renouvelant lui-même. (C. royale de Paris, 26 juillet et 26 décembre 1828, cités par Gast., nº 194.)

SECTION II.

PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DRAMATIQUES.

§ 1. — Droit de représentation.

L'auteur dramatique a deux sortes de droits bien distincts: il a un droit de propriété sur son manuscrit et son ouvrage imprimé; il a le droit d'autoriser ou d'empêcher la représentation de son œuvre.

Pour l'exercice et la garantie du premier droit, il est sur la même ligne que tous les autres auteurs dont nous avons parlé dans la section précédente. Nous n'avons donc plus à nous occuper que de ce qui a rapport au droit de représentation.

212. Le droit de représentation est consacré en Belgique par le décret du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830. (*Voir* Législation, p. 264.)

En France, par les art. 3 et 5 de la loi des 13-19 janvier 1791 et l'art. 1er de la loi des 19 juillet-6 août de la même année, ainsi conçus :

« Art. 3 (de la loi des 13-19 janvier) Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

« Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

« Art. 1er (de la loi des 19 juillet-6 août 1791). Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, *soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés*, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs et sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires. »

213. Sous la dénomination *d'ouvrages*, il faut entendre les compositions musicales et les *libretti* de ballets, aussi bien que les comédies, tragédies, drames, mélodrames, vaudevilles, et même les proverbes, cantates, couplets non destinés au théâtre, mais susceptibles d'y être représentés. M. Burat de Gurgy, auteur du *libretto* du *Diable boiteux*, obtint, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, ses entrées comme auteur à l'Opéra. (V. *Droit*, 19 oct. 1836.)

214. Il faut comprendre également sous la dénomination *d'ouvrages* les improvisations dramatiques.

215. Une traduction ne peut également être représentée que du consentement de son auteur ; cependant, à moins que le droit de traduction n'ait été réservé par l'auteur original, une autre traduction du même ouvrage peut être représentée.

216. Si une pièce est tombée dans le domaine public et qu'un auteur y fasse des changements, des additions, des suppressions, un travail qui soit une œuvre de goût, d'intelligence et d'esprit, cet auteur acquiert la propriété de ces changements, et la pièce arrangée par lui ne peut être représentée sans son autorisation.

217. Mais comme la pièce originale est tombée dans le domaine public, un autre auteur pourra, de son côté, y introduire des changements, etc., qui également deviendront sa propriété.

218. L'étranger qui publie un ouvrage dramatique ou le fait représenter en France est complétement assimilé à l'auteur français pour la garantie de ses droits de propriété; il en est de même en Belgique; en Belgique, le décret du 21 octobre 1830 (art. 4) est formel à cet égard; en France, la jurisprudence n'a jamais varié.

219. MM. Paulmier et Lacan estiment (t. II, n° 677, pp 234, 235 et 236) qu'une pièce d'un auteur étranger, représentée de son consentement hors de France, ne peut être représentée en France que de son consentement formel et par écrit. Si ce consentement était inutile avant le décret du 28 mars 1852, il est devenu indispensable depuis ce décret qui a donné à l'auteur étranger, pour un ouvrage publié à l'étranger, les mêmes droits à la propriété littéraire sur cet ouvrage que s'il avait été publié en France. Bien que ce décret ne fasse nulle mention du droit de représentation, bien que dans les articles du code pénal auquel il renvoie ne se trouve pas compris l'art. 428 qui est spécial aux représentations dramatiques, MM. Paulmier et Lacan pensent qu'on ne peut pas plus aujourd'hui en France se passer du consentement de l'auteur étranger pour représenter ses œuvres que pour les imprimer. Le contraire serait, disent-ils, une contradiction étrange et qui n'est aucunement dans l'esprit du décret. « Ce « décret, qui a en vue d'améliorer la position de l'auteur étran- « ger, ne peut être invoqué contre lui; s'il ne dit rien du droit « de représentation, c'est qu'il l'a considéré comme étant suffi- « samment garanti par la législation existante. »

L'art. 1er de la convention portant que *les auteurs*, en général, *jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et qu'ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même*, cet article a enlevé toute espèce de doute quant aux droits réciproques des auteurs français et belges dans les deux pays, et il est évident que le consentement de l'auteur représenté pour la première fois en France est indispensable pour la représentation de son œuvre en Belgique, comme le consentement de l'auteur représenté pour la première fois en Belgique est indispensable pour la représentation de son œuvre en France [1].

[1] Voir au COMMENTAIRE SUR LA CONVENTION, art. 3, p. 289.

220. Dans la pratique, les directeurs des théâtres des départements regardent comme un consentement tacite donné par l'auteur à la représentation d'une pièce sur leur théâtre la représentation de cette pièce à Paris. Cependant un auteur a toujours le droit d'interdire la représentation où il lui convient de la défendre. (Trib. de la Seine, 3e ch., 18 déc. 1841, *Droit* et *Gaz. des Trib.* des 20, 21 et 29 décembre.) MM. Vivien et Blanc (*Traité de la législation des théâtres*) et Gastambide pensent que la preuve du consentement de l'auteur peut se faire autrement que par la production d'une autorisation écrite, et que la loi ne s'est servie de cette expression que pour avertir les théâtres de l'obligation sérieuse où ils sont d'obtenir le consentement des auteurs; mais le consentement verbal et même celui donné par un tiers délégué leur semble suffire. En règle générale, le consentement se présume. (*Voir* no 240.)

221. L'auteur qui publie son œuvre ne perd pas pour cela son droit exclusif de représentation. La loi des 19 juillet-6 août 1791 dit formellement : « Les ouvrages des auteurs vivants, *qu'ils soient ou non gravés ou imprimés*, ne pourront être représentés sans le consentement, etc. [1] »

L'arrêté du 21 octobre 1830 (p. 264), n'est pas moins formel en Belgique. (*Voir* no 261.)

222. Un auteur n'a pas le droit d'interdire la représentation d'une œuvre dramatique sur un théâtre de société, où le public ne serait point admis et où aucun prix d'entrée ne serait exigé des spectateurs, « parce que, dit Renouard, il est sans intérêt pour « réclamer contre la jouissance intellectuelle que l'on tire de « son œuvre, lorsqu'on le fait sans en recueillir aucun profit « matériel, aucun produit pécuniaire ; il n'a pas plus de droit « à interdire ou à permettre une représentation de cette sorte, « qu'il n'a le droit d'autoriser ou de défendre à qui que ce soit « de jouir de son œuvre par la lecture. » La loi du 19 janvier 1791 ne parle d'ailleurs que des théâtres *publics;* il en est de même de l'arrêté-loi du 21 octobre 1830 en Belgique. (Art. 4.)

223. Si le produit d'une représentation donnée sur un théâtre public est appliquée à une œuvre de charité, la part des auteurs n'en doit pas moins être prélevée à leur profit sur le prix perçu des spectateurs. (Trib. de comm. de la Seine, 26 mai 1828, *Gaz.*

[1] La loi des 30-31 août 1792, par son art. 8, borna le droit de représentation au profit de l'auteur à dix ans lorsque la pièce était imprimée ou gravée ; mais cette loi fut formellement abrogée par celle du 1er septembre 1793, qui ne laisse en vigueur que les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793.

des Trib. du 27.) En l'absence de conventions spéciales, l'art. 3 de la convention reçoit en ce cas son exécution. Sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sont également perçus sur les représentations gratuites. (Res., t. II, n° 25, p. 65)

224. Les recettes perçues pour représentations théâtrales au mépris des droits des propriétaires de privilèges peuvent être confisquées à leur profit, aux termes des art. 428 et 429 du code pénal en France et de l'art. 4 du décret du 21 octobre 1830 en Belgique.

§ 2. — De la durée de la propriété des ouvrages dramatiques.

225. Ici encore la question est complexe : pour la durée de la propriété sur l'ouvrage dramatique imprimé, il faut se reporter aux conditions et aux règles exposées dans la section précédente ; pour la durée du droit exclusif de représentation, il n'appartient en Belgique qu'à l'auteur, il appartient en France, après la mort de l'auteur; depuis la loi de 1844 et aux termes de la loi du 8 avril 1854, pour un temps égal à celui de la durée de la propriété littéraire, c'est-à-dire pendant sa vie, à la veuve de l'auteur et à ses enfants pendant trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

226. Si l'auteur laisse des héritiers autres que sa veuve ou ses enfants, ces héritiers ne jouissent en France du droit exclusif de représentation que *pour un terme de dix années*. (C. de cass. de France, 5 déc. 1843, *Gaz. des trib.*, 9 déc.; *Droit*, 14 déc.) Cet arrêt détruit la valeur de l'opinion développée par M. Gastambide (n° 220), qui prétend que le droit exclusif de représentation ne dure que cinq ans après la mort de l'auteur pour les héritiers ou cessionnaires.

227. La durée du droit du cessionnaire se calcule sur la vie de l'auteur et sur l'étendue du droit de la veuve ou des enfants. La mort du cessionnaire ne modifie rien aux droits résultant de la cession; ils passent à ses héritiers pour tout le temps pendant lequel il pouvait encore les exercer.

228. Mais la durée des droits du cessionnaire doit être renfermée dans les limites que mettait au droit de l'auteur, de sa veuve ou de ses enfants, la législation existante à l'époque où la cession a été consentie (Paulmier et Lacan, t. II, p 690); s'il est survenu ultérieurement une loi qui a prolongé la durée du privilége au profit de la veuve et des enfants, elle ne profite qu'à ceux-ci. (C. royale de Paris, 12 juill. 1852; S., 1852, II, p. 584.)

229. Les décrets du 1er germinal an XIII et du 8 juin 1806 ont placé les propriétaires d'ouvrages posthumes dans la position de l'auteur; mais ces propriétaires ne sont investis que des droits qui appartenaient aux auteurs lors de la promulgation de ces décrets, et ceux de leurs veuves ou de leurs enfants continuent d'être régis, en ce qui touche la durée du droit de représentation comme du droit d'impression, par les lois de 1791 et de 1793, c'est à dire que la durée de ces droits n'est pour eux que de dix années. (PAULMIER et LACAN, t. II, no 695.)

§ 3. — De la cession des ouvrages dramatiques.

Nous avons parlé précédemment des règles générales de la cession de la propriété littéraire, qui s'appliquent naturellement à l'impression des pièces de théâtre.
Il nous reste peu de cas spéciaux à examiner.

230. Si l'auteur d'une pièce de théâtre qui a cédé sa pièce à un éditeur refuse de livrer le manuscrit, l'éditeur peut-il faire sténographier la pièce à la représentation? — M. Gastambide (no 235) répond affirmativement. Nous croyons que l'éditeur fera sagement de contraindre l'auteur, par la voie judiciaire, à remplir ses obligations, plutôt que de s'exposer à imprimer une œuvre dont la mémoire des acteurs pourrait bien ne lui donner qu'une fort méchante édition.

231. L'éditeur de la musique d'un opéra est-il autorisé implicitement, par contrat passé avec le compositeur seul, à imprimer, dans la partition, les paroles avec la musique? Non. (Trib. corr. de la Seine, 2 août 1827, *Gaz. des Trib.* du 3; C. royale de Paris, 11 janvier 1828, *Gaz. des Trib.* du 15.)

232. Une pièce reçue doit être jouée. L'auteur ne peut s'y opposer, le directeur ne peut l'empêcher; mais il est juge du nombre de représentations qu'il convient de donner. (*Voir*, pour tous les détails, les chap. XII à XVIII, t. II, du *Traité de la législation et de la jurisprudence des théâtres*, par MM. Paulmier et Lacan.)

233. Notons cependant que tout auteur est tenu, dans les points que des conventions expresses n'ont point réglés, d'accepter pour loi, en tout ce qui n'est point contraire aux principes généraux du droit, les usages et les règlements du théâtre avec lequel il a traité. (REN., t. II, no 194.)

234. Aussi longtemps que le contrat n'est point formé par l'acceptation de la pièce, l'auteur peut réclamer la restitution

de son manuscrit à l'administration entre les mains de laquelle il l'a déposé.

235. S'il avait été donné communication de son manuscrit par indélicatesse ou imprudence, il pourrait poursuivre le directeur en dommages-intérêts et même, dans certains cas, en abus de confiance ou en contrefaçon, si la communication avait donné naissance à un autre ouvrage ; les auteurs de cet ouvrage pourraient être poursuivis comme contrefacteurs et le directeur comme leur complice. (*Voir* n° 255.)

236. L'auteur d'une pièce refusée a le droit d'exiger la restitution de son manuscrit ; s'il ne le réclame pas, l'administration a le droit de le mettre en demeure de le reprendre.

237. La formation du contrat synallagmatique, en cas de réception à condition de corrections, est suspendue jusqu'après les corrections faites ; les corrections faites, l'ouvrage est admis et le théâtre ne peut plus se dispenser, sauf opposition de la censure, de jouer la pièce reçue. La jurisprudence est constante sur ce point.

238. Le droit de distribution des rôles varie selon les règlements de chaque théâtre. Sauf stipulation particulière, c'est le directeur qui fixe le jour de la première représentation.

239. L'auteur peut exiger que son nom ne soit point livré au public.

240. L'auteur qui cède une pièce à un théâtre lui donne le droit de la représenter à l'exclusion de tout autre théâtre de la même ville, mais conserve le droit de la faire représenter sur les autres théâtres de France. (Trib. de comm. de Paris, 21 septembre 1836, *Droit* du 22.)

241. En autorisant la représentation de sa pièce, l'auteur ne renonce pas à son droit de propriété. (Justice de paix d'Ixelles (Belgique), 18 février 1853, *Belg. jud.*, t. XI, p. 267.)

242. *En l'absence de stipulations formelles*, l'auteur, étant responsable de la représentation de son œuvre, peut retirer, quand il le veut, l'autorisation qu'il a donnée, et l'entrepreneur de spectacle ne peut réclamer d'indemnité pour frais de mise en scène, etc. (*Ibid.*) C'est aux entrepreneurs à faire, avant la représentation, avec l'auteur, tel contrat que leurs intérêts peuvent réclamer.

243. Le droit de retirer une pièce du répertoire résulte d'une résiliation de contrat mutuellement consentie, ou de la réalisation de certaines éventualités prévues par le contrat, ou d'une résiliation tacite par abandon prolongé de la pièce.

L'usage est à Paris qu'une pièce, qui, un an et un jour après sa réception, n'a pas été représentée, peut être retirée par l'auteur et portée à un autre théâtre. Rigoureusement, il faudrait que l'auteur mît auparavant le directeur en demeure de la représenter ou bien fît résilier son contrat par les tribunaux. La faillite du directeur fait cesser les obligations de l'auteur, mais un consentement tacite de ce dernier peut les maintenir. (Trib. de 1re inst. de la Seine, 10 août 1831, *Gaz. des Trib.* du 12.)

244. Quand une pièce a plusieurs auteurs, la cession à un théâtre ne peut être valablement faite que du consentement de tous les auteurs. MM. Vivien et Blanc, MM. Lacan et Paulmier pensent qu'en cas de dissentiment entre les auteurs, la pièce peut être portée à plusieurs théâtres à la fois. M. Gastambide est d'avis que si un théâtre représentait la pièce sans le consentement de tous les auteurs, il s'exposerait aux condamnations prononcées par l'art. 428 du code pénal, et qu'en cas de dissentiment, c'est aux tribunaux à mettre les auteurs d'accord et à désigner le théâtre où la pièce devra être représentée. Le tribunal de la Seine, 4e chambre, a rendu, le 30 avril 1853 (*Gaz. des Trib.* et *Droit* du 1er mai), un jugement conforme à l'opinion de M. Gastambide.

Le même auteur estime que si une pièce étant achevée un des auteurs se refusait absolument à la céder à aucun théâtre pour la faire représenter, les tribunaux auraient à intervenir de la même manière.

245. Un directeur qui reçoit une pièce est forcé de l'annoncer sous les noms qui lui sont donnés et ne peut intervertir l'ordre des noms tel qu'il a été arrêté par les auteurs. (Trib. de comm. de Paris, 26 juin 1832, *Gaz. des Trib.* du 29.) Il ne peut non plus afficher un autre nom que celui de l'auteur véritable, sans le consentement de celui-ci. (C. royale de Paris, 16 février 1836, *Gaz. des Trib.* du 17.)

§ 4. — De la contrefaçon des ouvrages dramatiques et de la représentation illicite.

246. Nous avons traité ailleurs de la contrefaçon de l'œuvre imprimée (nos 120 et suiv.); un dernier mot seulement à ce sujet. Un journal peut-il, sous prétexte de critique, reproduire une partie notable d'une œuvre dramatique? Le contraire a été

jugé. (C. royale de Paris, 6 janv. 1849, *Droit* et *Gaz. des Trib.* du 7; C. royale de Paris, 24 mai 1845, *Droit* du 28 mai.)

247. Mais il peut y avoir contrefaçon d'une œuvre dramatique sans qu'il y ait impression; l'imitation servile d'une pièce est condamnable, même lorsque la pièce qui constitue l'imitation a été jouée sans être imprimée; il y a contrefaçon quand les emprunts sont *notables* et *dommageables*. Un arrêt de la Cour de cassation de France du 24 mai 1845 (S., 45, t. Ier, p. 765) résume la doctrine sur ce point en ce sens.

248. La solution de la question de savoir si le *canevas* d'une pièce constitue une propriété dépend des circonstances; il ne sera propriété que si le juge peut y reconnaître en réalité l'idée mère et la pensée développée de la pièce que l'on prétendra avoir été faite sur le *canevas*, contre le gré ou à l'insu de l'auteur de ce plan ou projet primitif.

249. La parodie est considérée comme une critique permise, à moins que sous le titre de parodie l'œuvre ne soit un véritable plagiat, une contrefaçon, et ne constitue ainsi un préjudice réel à l'auteur de l'ouvrage original. (Trib. corr. de Paris, 6 fév. 1834, *Gaz. des Trib.* du 8; C. royale de Paris, 8 avril 1842, *Gaz. des Trib.* du 9.)

250. Il y a contrefaçon dans la traduction d'une pièce faite sans le consentement de l'auteur, dans la transformation d'un drame en opéra, d'un vaudeville en opéra, et *vice versâ*, etc. (Trib. corr. de la Seine, 4 août 1841, *Gaz. des Trib.* et *Droit*, du 5 août; C. royale de Paris, 6 nov. 1841, *Gaz. des Trib.* et *Droit* du 7 nov.; Trib. corr. de la Seine, 22 mars 1844, *Gaz. des Trib.* et *Droit* des 16 et 23 mars; Trib. de comm. de Paris, 17 avril 1851, *Gaz. des Trib.* et *Droit* du 18; C. royale de Paris, 26 janv. 1852, *Gaz. des Trib.* et *Droit* du 27; C. de cass. de France, 12 janv. 1853. V. PAULMIER et LACAN, t. II, p. 270.) (*Voir* n° 287.)

251. En admettant que le point de savoir si la traduction faite sans le consentement de l'auteur est une contrefaçon puisse être contesté, et il l'a été, il serait du moins incontestable qu'un auteur pourrait obtenir des dommages-intérêts pour la traduction et la représentation en langue étrangère en France de son ouvrage antérieurement représenté en français dans ce pays. (C. de cass. de France, 12 janv, 1853; J. G. DALL., 1853, 1re part., p. 119.)

252. L'analyse d'un ballet faite et vendue sans le consente-

ment de l'auteur peut devenir l'objet d'une demande en dommages-intérêts. (Trib. corr. de la Seine, 12 mars 1845, *Droit* du 13.)

253. L'arrangement des airs d'opéra pour être accommodés aux couplets de vaudeville ne peut avoir lieu sans le consentement de leur auteur ou des éditeurs de la musique originale. (Trib. corr. de Paris, 29 juin 1827, *Gaz. des Trib.* du 1er juill.) (*Voir* nos 264 et 275.)

254. Un règlement ministériel du 25 avril 1807 défend de transporter sur aucun théâtre de Paris, sans le consentement des auteurs ou propriétaires, avant un délai de cinq ans après la première représentation, aucun air, romance ou morceau de musique extrait d'un ouvrage représenté sur les théâtres de *l'Opéra* et de *l'Opéra-Comique*. Ce règlement, ayant été approuvé par le décret du 29 juillet 1807, est légal et obligatoire; mais cette disposition étant une exception aux principes généraux doit se renfermer dans ses termes précis. (*Voir* no 280.)

255. La copie manuscrite d'une œuvre dramatique faite sans le consentement de l'auteur est une contrefaçon du moment où elle a porté préjudice à l'auteur ou à l'éditeur. (C. royale de Paris, 29 juin 1827, *Gaz. des Trib.* du 1er juill.; Trib. de comm. de Paris. 24 juin 1846, *Droit* du 25; Trib. corr. de Lyon, 5 fév. 1851, *Droit* du 28 mars.) (*Voir* no 276.)

§ 5. — Du titre des ouvrages dramatiques.

256. Le titre d'une œuvre dramatique appartient à son auteur avec son œuvre et ne peut être impunément usurpé. L'usurpation d'un titre donne lieu à une action en dommages-intérêts. (Code civil, art. 1382.)

257. Une disposition du règlement du 25 avril 1807 fait défense aux théâtres de France d'annoncer les pièces sous un autre titre que celui qui leur appartient, afin que les pièces ne puissent être représentées à l'insu des auteurs. Le changement de titre ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts; il n'entraîne point de peine spéciale. Cette action peut être introduite indépendamment du règlement susmentionné et en vertu de l'art. 1382 du code civil.

(*Voir, pour la procédure, etc., la section précédente,* nos 180 et suiv.)

258. La jurisprudence constante des tribunaux français et belges est de considérer l'acteur et le directeur comme commerçants, l'art. 632 du code de commerce classant parmi les actes de commerce *toute entreprise de spectacles publics* et les ac-

teurs devant être considérés comme *concourant à l'exploitation d'une entreprise commerciale.* (Arrêt de la cour royale de Paris du 11 juillet 1825. dont les dispositions ont été plusieurs fois reproduites depuis.) Pardessus, Vivien et Etienne Blanc, Favard, Dalloz, Paulmier et Lacan sont d'un avis contraire.

§ 6. — Du dépôt.

259. L'auteur qui ne dépose pas un ouvrage dramatique imprimé ou gravé renonce à poursuivre les contrefacteurs, mais il ne perd pas le droit d'autoriser seul la représentation. (Gast., n° 216.; Paulmier et Lacan, t. II, n°s 656 et 657; Justice de paix de Bruxelles, 7 janv. 1854, *Belg. jud.* de janv. 1854.) Il y a là deux droits distincts.

260. La propriété du manuscrit qui n'est pas susceptible de dépôt se conserve malgré la représentation. (Trib. de la Seine, 21 janv. 1840. *Gaz. des Trib.* et *Droit* du 22 janv.; C. royale de Paris, 18 juin 1840; *ibid.*, n° du 19 juin.)

261. Le droit exclusif de représentation se conserve indépendamment du droit d'impression. (C. de cass. de France, 24 juin 1852. Lacan et Paulmier, t. II, pp. 208 et 209.)

SECTION III.

DES ŒUVRES MUSICALES.

§ 1. — De la propriété des œuvres musicales.

262. La propriété musicale, dont le décret du 8 avril 1854 a étendu la durée au même temps que celle de la propriété littéraire, repose sur les mêmes bases que cette propriété; pour qu'une œuvre musicale soit une propriété, il ne faut pas qu'elle soit une œuvre de génie, il suffit qu'elle décèle du goût, de l'esprit, de l'intelligence.

263. Une romance, une ariette constituent une propriété comme une grande partition. (Trib. corr. de la Seine, 15 décembre 1833, *Gaz. des Trib.* du 16.)

264. Un compositeur qui fait des *arrangements: variations, valses, contredanses,* sur un thème connu ou sur un thème appartenant à un auteur, avec l'autorisation de ce dernier, est propriétaire de ces *arrangements,* etc. (Trib. de comm. de Paris,

21 janvier 1835; Dall., 1835, 3e part., p. 69; C. royale de Paris, 16 février 1836, *Gaz. des Trib.* du 17.) (*Voir* nos 253 et 274.)

Le § 3 de l'art. 1er de la convention du 22 août 1852 contient, à l'égard des arrangements, une stipulation formelle en ce sens.

265. La propriété musicale a, comme la propriété d'un ouvrage dramatique, deux modes d'exercice : l'impression et la représentation ou l'exécution.

§ 2. — Droit d'impression et de distribution.

266. Quant au droit d'impression des œuvres musicales, la loi du 25 janvier 1817 le protége en Belgique, par son art. 1er, de la même manière que la propriété littéraire; il est garanti en France par les art. 1er et 3 de la loi du 19 juillet 1793.

La propriété internationale est garantie, aux mêmes conditions que la propriété littéraire, par les art. 1er et 2 de la convention du 22 août 1852.

267. Pour se garantir la propriété d'une œuvre musicale, il faut, en Belgique, conformément au § *c* de l'art. 6 de la loi de 1817, en déposer trois exemplaires à l'administration communale du domicile de l'éditeur; en France, en déposer deux exemplaires, si elle est accompagnée d'un texte; trois exemplaires, si elle est gravée sans texte. (Ordonnance du 9 janvier 1828.)

268. Pour se garantir la propriété de l'œuvre musicale en Belgique et en France, il faut d'abord, comme pour la publication d'un livre, faire le dépôt, au vœu de la loi du pays où la publication a lieu, puis se conformer aux prescriptions de l'art. 2 de la convention pour le dépôt et l'enregistrement aux chancelleries d'ambassade, au ministère de la police générale à Paris ou au ministère de l'intérieur à Bruxelles. (*Voir* l'art. 2 de la convention, p. 196).

269. Il en est de l'œuvre musicale comme de l'ouvrage dramatique. Son exécution, avant la gravure et le dépôt, ne dépouille nullement son auteur de son droit de propriété. (*Voir* no 261.)

270. La durée du droit d'impression des œuvres musicales est la même en Belgique que celle du droit d'impression des ouvrages de littérature; elle embrasse la vie du compositeur et continue vingt ans après son décès.

271. En France, ce droit est resté soumis, quant à sa durée, à la loi du 19 juillet 1793, c'est-à-dire dix ans après la mort du compositeur pour ses héritiers ou cessionnaires; mais la loi du 8 avril 1854 l'a étendu à la durée de la vie de la veuve et à

trente ans pour les enfants du compositeur, à partir soit du décès de celui-ci, soit de l'extinction des droits de la veuve.

272. La *cession* d'une œuvre musicale est soumise aux règles générales sur la transmission des droits d'auteurs. (*Voir* nos 59 à 113 et 230 à 246.)

273. Les caractères de la *contrefaçon : reproduction totale ou partielle, préjudice causé*, sont aussi, pour la propriété musicale, les mêmes que pour la propriété littéraire. Donc c'est une contrefaçon que d'extraire un morceau d'un opéra et de le graver, sans le consentement de l'auteur; c'est aussi une contrefaçon que d'intercaler dans un opéra ou dans un recueil une romance détachée. (Trib. corr. de la Seine, 15 décembre 1833, *Gaz. des Trib.* du 16.)

274. Si l'auteur d'un pot-pourri, d'une valse, etc., prend à un opéra des motifs sans le consentement du compositeur et leur laisse, surtout dans ses arrangements, leur caractère, il est contrefacteur; la question de savoir si l'emprunt est notable et dommageable fera distinguer au juge la contrefaçon du plagiat. (*Voir* no 280.)

275. *Simplifier* des airs d'opéra pour les accommoder à des vaudevilles, c'est commettre le délit de contrefaçon (C. royale de Paris, 27 juin 1827, *Gaz. des Trib.* des 4 avril et 1er juillet), même lorsque cet arrangement n'est reproduit que par l'*autographie*. (C. royale de Paris, même arrêt.) (*Voir* no 253.)

276. M. Gastambide est d'avis que les copies même manuscrites de pareils arrangements, lorsqu'elles sont vendues, constituent le délit de contrefaçon (no 262; Ren., t. II, nos 18 et 28.) (*Voir* no 253.)

Les règles de la *procédure* pour les poursuites en contrefaçon des œuvres musicales sont celles dont il a été parlé aux nos 180 à 211.

§ 3. — Droit de représentation ou d'exécution publique.

277. En Belgique et en France, l'auteur d'une œuvre musicale a, pour autoriser ou défendre sa représentation ou son exécution, le même droit que l'auteur d'un ouvrage dramatique. Il faut donc, à ce sujet, encore recourir aux règles indiquées dans la section précédente. (*Voir* nos 212 à 261.)

278. L'expression générique de *spectacle*, employée par l'art. 428

du code pénal, s'applique à tous les lieux où le public est admis pour le plaisir de voir ou d'entendre. Elle désigne non-seulement les théâtres, mais aussi les concerts, les panoramas, les cabinets de curiosités et de figures, les joutes, etc. (Décret du 13 août 1811; GAST., nos 264 et 270.) — Il faut donner une portée égale au mot *théâtre*, inséré dans l'art. 40 de l'arrêté belge du 21 octobre 1830.

279. Il est évident que l'auteur d'une œuvre musicale, pas plus que celui d'une œuvre dramatique, ne saurait avoir le droit d'en empêcher l'exécution dans une société privée ou la prétention de s'y faire payer un droit quelconque.

280. Lorsque les compositeurs traitent avec l'Opéra ou l'Opéra-Comique, ils sont dans l'usage de se réserver le droit d'arranger ou de faire arranger les principaux motifs en variations, en valses, contredanses, etc., et aussi de les faire exécuter sur les autres théâtres et dans les concerts publics. (Trib. de comm. de Paris, 20 août 1834, *Gaz. des Trib.* du 22.)

281. *Les airs composés pour un théâtre quelconque* ne peuvent pas plus être exécutés dans d'autres théâtres ou ailleurs que les airs d'opéra, sans le consentement de leurs auteurs, même dans les concerts publics, cafés chantants, etc. (Trib. de la Seine, 15 fév. 1822; DALL., *Rec alph.*, v° *Prop. litt.*, 484; C. cass. de France, 24 juin 1852, *Droit* du 26; C. royale de Paris, 11 avril 1853, *Gaz. des Trib.* et *Droit* du 12.)

282. La question de savoir si toute composition musicale est protégée contre le *délit* de représentation illicite a été fort controversée. Pour l'affirmative sont Gastambide (nos 264 et suiv.), Et. Blanc (p. 512 et suiv.), et implicitement un jugement du trib. corr. de la Seine du 24 juin 1845. Un considérant d'un jugement rendu par le trib. de la Seine, le 15 février 1822, porte : « L'ex- « pression de la loi (*représentation*) s'applique *aussi bien aux* « *compositions musicales* qu'on fait entendre, qu'à des ou- « vrages dramatiques qu'on reproduit soit en les récitant, soit « à l'aide du spectacle. » D'autres auteurs pensent qu'on ne peut assimiler à une œuvre dramatique une composition musicale qui n'est point destinée à la scène. (REN., n° 29; LESENNE, n° 45; GOUJ. et MERG., v° *Prop. litt.*, n° 40; Trib. corr. de la Seine, 16 janv. 1838.) Quoi qu'il en soit, il resterait toujours à l'auteur (art. 1382 du code civil) une action en réparation du dommage qu'il aurait éprouvé par suite d'une exécution faite sans son consentement.

283. Un compositeur peut-il empêcher l'exécution de son œu-

vre, même lorsqu'elle est gravée ou imprimée? Un arrêt de la cour royale de Paris, du 26 août 1837 (*Gaz. des Trib.* du 26) dit *oui;* un arrêt de la cour royale de Paris, du 16 février 1836 (Dall., 1836, 2, 45), décide que la musique gravée peut être exécutée en public sans le consentement de l'auteur.

284. L'auteur d'une composition musicale qui cède à un théâtre le droit de la représenter est présumé s'interdire la faculté d'en autoriser de nouveau la représentation ou l'exécution, au moins dans la même ville. (Trib. de comm. de Paris, 20 août 1834.) Nous avons vu qu'il en est de même pour la représentation d'un ouvrage dramatique. (*Voir* n° 240.)

285. Les directeurs de théâtres ou de concerts publics sont tenus d'indiquer sur leurs affiches les noms des auteurs des morceaux de musique qu'ils annoncent, à moins d'un désir contraire formellement exprimé par les auteurs. (C. royale de Paris, 16 février 1836; DeV., 36, 2, 242; Gast., n° 275.)

286. L'auteur d'un *libretto* ou de paroles accompagnant une symphonie ou tout autre ouvrage musical a le droit de s'opposer à la représentation publique de son ouvrage, quand bien même ce refus aurait pour résultat d'empêcher la représentation de l'œuvre musicale. (C. royale de Paris, 19 avril 1845; D., 1845, 85.)

287. Ainsi la représentation d'un opéra français, traduit en italien, ne peut avoir lieu en France sans l'autorisation des auteurs des paroles françaises et de la musique, alors d'ailleurs que l'opéra ainsi traduit est la reproduction exacte de l'opéra français et que la musique n'est l'objet d'aucun changement. (C. royale de Paris, 26 janvier 1852; Dall., 52, 2e part., p. 184; C. de cass., 12 janvier 1853; *ibid.*, 53, 1re part., p. 119.) (*Voir* n° 250.)

288. Un chef d'orchestre reçoit d'un théâtre de drame ou de vaudeville ses appointements pour diriger l'orchestre et composer la musique dont on a besoin pour les pièces représentées. Cède-t-il au théâtre la propriété de la musique qu'il compose? MM. Paulmier et Lacan se prononcent pour la négative; le théâtre n'a le droit d'exécuter cette musique sans payer de droits à son auteur qu'aussi longtemps que celui-ci conserve sa place de chef d'orchestre, et nul théâtre des départements ou de la banlieue n'a le droit d'exécuter sa musique sans lui payer ses droits d'auteur. (Paulmier et Lacan, t. II, n° 669.)

SECTION IV.

DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

ET DE SA DURÉE.

289. La même protection est accordée aux arts du dessin, de la peinture, de la gravure, de la lithographie, etc., qu'aux autres œuvres de l'esprit, par la loi du 25 janvier 1817 en Belgique, par la loi du 19 juillet 1793 en France. Le peintre, le dessinateur, le graveur, l'artiste en un mot, produisant, à l'aide de son génie, de son imagination, de son goût, comme l'écrivain, a droit naturellement à la protection que ce dernier obtient de la loi. Aussi les règles précédemment énoncées lui sont-elles applicables, et nous n'avons plus à examiner que quelques cas spéciaux.

290. La *durée* de la propriété artistique est aujourd'hui réglée en France par la loi du 8 avril 1854 pour les veuves et les enfants des artistes, par la loi du 19 juillet 1793 pour leurs héritiers ou cessionnaires.

291. En Belgique, la propriété des œuvres d'art qui se reproduisent par l'impression, telles que musique, dessins, etc., est réglée par la loi du 25 janvier 1817; celle des autres œuvres d'art, sculpture, ciselure, peinture, etc., l'est par la loi des 19-24 juillet 1793.

292. La propriété n'est point constituée seulement par une création originale et toute nouvelle; pourvu qu'il y ait dans une œuvre, soit par la composition, soit par la forme, soit par l'expression, soit par les accessoires, soit même par le faire, quelque chose qui appartienne à l'artiste, il y a dans son œuvre matière à propriété. Un portrait est, par exemple, la propriété de l'artiste, et celui-là est un contrefacteur qui en copie servilement la pose, l'expression, les détails. (*Voir* n° 305.) (C. royale de Paris, 27 septembre 1828; C. royale de Paris, 21 avril 1833; Trib. corr. de la Seine, 17 mai 1834; Gast., n° 282.) En un mot, pour créer une propriété artistique, il ne faut pas de génie, il suffit qu'il y ait travail appréciable de la pensée; il ne faut pas qu'il y ait création d'une œuvre entièrement originale, il suffit qu'il y ait combinaison nouvelle d'éléments, appartinssent-ils même au domaine public; cette combinaison constitue pour l'artiste une propriété.

293. Mais il est bien entendu que si l'artiste est propriétaire de sa combinaison, des dispositions, du dessin de son œuvre, il

ne saurait être propriétaire du sujet lui-même, qu'un autre artiste peut toujours librement prendre et traiter à sa manière.

294. Cependant il peut arriver que les tribunaux accordent des dommages-intérêts à l'artiste auquel on aurait enlevé le titre spécial de son œuvre pour en décorer une œuvre vendue en concurrence. Les mêmes règles s'appliqueraient, dans l'occurrence, que pour le titre d'un livre. (*Voir* n°s 159 et suiv.)

295. Celui qui a donné la première idée d'un objet d'art et qui l'a fait exécuter sous sa direction et à ses frais doit en être réputé auteur, et c'est à lui qu'appartient l'action en contrefaçon. (Et. Blanc, p. 518; Gast., n° 401.)

296. L'auteur d'un tableau a seul le droit de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction, soit à la main, soit par la gravure ou la lithographie. Il est propriétaire de son œuvre originale, comme l'écrivain de son manuscrit.

297. Quant au droit d'exhibition, Renouard (t. II, n° 44) estime qu'il tient « non au droit de l'auteur, mais au droit de propriété « mobilière du corps matériel de l'œuvre, » et qu'il appartient par conséquent au propriétaire de l'objet.

§ 1. — De la cession.

298. La propriété de l'artiste renfermant un double droit, présente un double bénéfice à exploiter, celui résultant de la vente, celui résultant de la reproduction. Le peintre qui vend son tableau à un particulier reste donc seul maître de le faire graver ou reproduire, *sauf stipulation contraire*. (Gast., n° 322; Ren., t. II, n° 175; Et. Blanc, p. 529; Trib. de la Seine, 17 janv. 1832. *Gaz. des trib.* du 19; C. royale de Paris, 2 février 1842.)

L'avis contraire a cependant été partagé en France par plusieurs cours, notamment par un arrêt rendu en audience solennelle de la cour de cassation, le 27 mai 1842. Il est donc de l'intérêt des artistes, et ils le comprennent généralement, de faire dans l'acte de vente une stipulation formelle quant à la reproduction de leur œuvre, s'ils veulent sûrement se la réserver.

299. La reproduction est permise, sauf stipulation expresse, quand le tableau est acheté par un gouvernement qui ne s'en rend acquéreur que pour le mettre dans le domaine public. (Gast., n° 322; avis du conseil d'Etat du 2 avril 1823.)

300. Le peintre qui vend son tableau conserve-t-il le droit d'en faire et d'en vendre un entièrement semblable? Oui, dit Gas-

tambide (nº 323), il vend son tableau, non sa pensée. — L'avis contraire est partagé par Et. Blanc (nº 334) et Goujet et Merger (vº *Prop. artist.* nº 75).

301. Le cessionnaire d'une œuvre d'art peut poursuivre en contrefaçon les tiers qui l'ont contrefaite, quoiqu'il ne s'en soit pas rendu acquéreur dans un but de spéculation, et que notamment il se soit interdit de reproduire cette œuvre par le moulage ou autrement. (Trib. corr. de la Seine, 5 janvier 1850; J. G. Dall., 1850, 3e part., p. 14.)

§ 2. — Des atteintes à la propriété.

302. Pour les ouvrages d'art, pas plus que pour les ouvrages de littérature, il n'est nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que la méprise soit possible entre la reproduction légitime et la copie illégitime; il suffit qu'il y ait *préjudice causé* et *larcin*.

Il y aura donc contrefaçon quand il y aura reproduction illégitime, même en changeant les dimensions de l'œuvre originale, soit par la peinture, soit par la gravure, soit par la lithographie, soit par la lithochromie, soit par le daguerréotype, soit par la peinture sur porcelaine, soit par des gravures ou estampes, soit sur des papiers de tenture, soit sur des boîtes à bonbons, etc., etc. Toute vulgarisation d'une œuvre d'art, faite en dehors de la permission de l'auteur, peut lui porter préjudice et constituer une contrefaçon. (C. royale de Colmar, 27 mars 1844; Dall., 1845, 8; Trib. de la Seine, 1er août 1829, *Gaz. des Trib.* du 2; Trib. corr. de la Seine, 11 fév. 1836, *Gaz. des Trib.* du 12, etc.; C. d'appel de Brux., 26 mai 1849, *J. de B.*, p. 249.) — La mauvaise exécution d'une contrefaçon n'excuse pas le contrefacteur. (C. d'appel de Bruxelles, 29 juillet 1854, affaire Géruzet et Carbotte.)

303. Il y a contrefaçon dans la reproduction, par le métier à la Jacquart, d'un tableau ou d'une gravure qui ne sont pas tombés dans le domaine public. (C. royale de Paris, 19 avril 1845, *Droit* du 28.)

304. Un peintre qui, s'aidant d'une lithographie, fait, sans la permission de l'auteur ou de son cessionnaire, une copie réduite d'un tableau et l'expose en vente, se rend coupable de contrefaçon et passible des peines de la loi des 19-24 juillet 1793. (C. d'appel de Brux., 26 mai 1849, *J. de B.*, p. 249.)

305. C'est contrefaire un portrait que de le copier, même en introduisant quelques changements dans les accessoires. (C. royale de Paris, 27 septembre 1828; même cour, 21 avril 1833, cités par Gast., nº 282.) (*Voir* nº 292.)

306. Une reproduction intégrale, faite sans le consentement de l'auteur, est en général une coutrefaçon. (C. royale de Paris, 3 février 1831; 3 juillet 1834; 14 mars 1835; Trib. corr. de la Seine, 22 novembre 1831; 24 décembre 1831; 2 août 1833; Gast., n° 293.)

307. Un dessin ainsi copié, réduit et placé dans un album ou dans un livre, peut-il constituer une contrefaçon? Oui. (C. royale de Paris, 23 janvier 1828, *Gaz. des Trib.* du 24.)

308. La *reproduction partielle* est également une contrefaçon, quand elle porte préjudice à l'auteur. (C. royale de Paris, 27 septembre 1828.)

309. L'auteur d'un objet d'art qui a cédé son œuvre et ses droits d'auteur a néanmoins qualité pour exercer contre les tiers, des poursuites en contrefaçon, alors surtout que le contrefacteur a apporté à l'objet coutrefait des changements de nature à nuire à la réputation de l'artiste. (Trib. corr. de la Seine, 5 janvier 1850; J. G. Dall., 1850, 3e part., p. 14.)

310. Une *copie à la main*, faite dans un but d'étude et qui n'est pas destinée à être vendue, ne constitue pas une contrefaçon, puisqu'elle ne constitue pas un préjudice. (Gast., n° 304; Ren., t. II, n° 20.)

311. Copier par la sculpture un personnage ou un groupe d'un tableau ou d'une gravure, est-ce commettre le délit de contrefaçon? La cour royale de Paris s'est prononcée pour la négative par un arrêt du 14 décembre 1831 (cité par Gouj. et Merg., v° *Prop. artist.*, n° 95). — Gastambide traite longuement la question et se prononce dans le même sens (n° 310); mais il estime que le peintre qui reproduit ou fait reproduire un personnage d'un de ses tableaux par la sculpture devient propriétaire de l'œuvre sculptée, et que copier alors cette œuvre, c'est se rendre coupable de contrefaçon. Mais si le sculpteur a droit de copier un personnage d'un tableau que le peintre n'a pas sculpté ou fait sculpter, Gastambide dit que le dessinateur ou le graveur qui reproduisent une sculpture commettent une contrefaçon, le droit de gravure appartenant, d'après la loi et d'après l'usage, au sculpteur. M. Renouard estime, lui (t. II, n° 41), que le sculpteur pourra copier le dessinateur, et le peintre ou le dessinateur copier le sculpteur, ces arts différant trop essentiellement pour qu'ils puissent se nuire l'un à l'autre, ni commercialement ni intellectuellement. Cependant la cour royale de Paris, préoccupée de la possibilité d'une concurrence, d'un préjudice, a jugé, par arrêt du 16 février 1843 (De V.,

1843, 129), que la reproduction par la sculpture d'un sujet pris à un tableau ou à une gravure constitue le *délit* de contrefaçon, quand cette reproduction est de nature à porter préjudice à l'auteur du tableau ou de la gravure.

312. La gravure et la lithographie peuvent reproduire une œuvre de sculpture placée sur une place publique et considérée comme monument national, à moins de stipulation expresse du contrat de vente. (Gast., nos 312 et 405.) (*Voir* no 331.)

313. Mais nul ne peut faire graver ni copier, pour le vendre, un tableau exposé dans un musée de l'Etat, pas plus que dans le musée d'un particulier. sans la permission du propriétaire. (C. royale de Paris, 3 février 1831, cité par Ren.)

314. La saisie d'une planche sur laquelle aucun tirage n'a encore été fait peut servir à prouver le délit de contrefaçon; mais une planche *inachevée* ne peut déterminer une condamnation. (C. royale de Paris, 1821; Gast., no 313; Et. Blanc, p. 539; Ren., t. II, no 20.)

315. M. Renouard pense (t. II, no 203, *in fine*) que l'artiste qui a peint les décorations d'une pièce pour un théâtre en reste propriétaire et peut poursuivre les contrefacteurs, et que le directeur du théâtre n'a pas le droit de faire reproduire la décoration, même pour son théâtre, malgré l'artiste qui en est auteur.

316. Le *débit* ou l'*introduction* d'ouvrages d'art contrefaits sont un délit de la même espèce que la contrefaçon. (Trib. corr. de la Seine, 5 janvier 1850; J. G. Dall., 1850, 3e part., p. 14. —Voir à la section : *Propriété littéraire*.)

317. Les colporteurs ou brocanteurs de gravures ou lithographies ne sont pas admis à prétendre qu'ils ignoraient l'origine illicite des choses qu'ils exposent en vente. (C. royale de Paris, 24 décembre 1834; Gast., no 316; Et. Blanc, p. 545.)
La responsabilité de ceux qui ont imprimé les gravures est moins rigoureuse, parce qu'ils ne sont pas versés, comme les marchands, dans la connaissance de tout ce qui peut être dans le commerce. (Gast., no 316.)

318. Mais le détenteur d'une œuvre contrefaite ne peut exciper de sa bonne foi, lorsque la réputation de cette œuvre dans le monde artistique ne lui permet pas d'ignorer le nom de l'auteur. (Trib. corr. de la Seine, 5 janvier 1850; J. G. Dall., 1850, 3e part., p. 14.)

319. En matière de délit de contrefaçon de tableaux, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, les condamnations ne peuvent être prononcées solidairement que contre ceux qui ont commis conjointement le délit, contre le fabricant et le débitant du même objet, par exemple. La solidarité ne saurait être prononcée contre ceux des prévenus qui, sans concert avec les autres, ont isolément reproduit ou débité quelques-uns des ouvrages contrefaits. (C. de cass., 16 février 1843; De V., 1843, 129, v° *Prop. litt.*)

§ 3. — Du dépôt.

320. La propriété d'une gravure ou d'une lithographie est subordonnée à la condition du dépôt de trois exemplaires en Belgique (§ *c*, de l'art. 6 de la loi de 1817), et en France également de trois exemplaires. (Ordonn. du 9 janvier 1828.)

321. Il est évident que l'auteur d'un tableau reste propriétaire de son œuvre, comme l'auteur d'un manuscrit, sans dépôt préalable.

322. Il n'a pas besoin, pour conserver son droit exclusif de reproduction, de faire graver l'œuvre originale. (C. d'appel de Bruxelles, 26 mai 1849, *Jurispr.*, p. 249.)

§ 4.— De la propriété des ouvrages de sculpture.

323. La propriété des œuvres de sculpture est réglée en Belgique par la loi des 19-24 juillet 1793. (*Voir* n° 291.)

324. Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 10 février 1845, dont d'autres arrêts ont fait passer le dispositif en fait de jurisprudence, a limité à dix ans seulement après la mort de l'auteur la durée de la propriété pour les ouvrages de sculpture et les productions analogues, jugeant que l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1793 est seul applicable à la propriété de ce genre d'ouvrages entre les mains des héritiers.

325. En France, la loi du 8 avril 1854 ne fait aucune différence entre les auteurs, les compositeurs et les *artistes*, pour la durée de la propriété entre les mains de la veuve, des enfants et des héritiers.

326. Une statue, une statuette, un buste, un bas-relief, une médaille sont des sculptures, soit qu'ils soient en terre, en pierre, en plâtre, en ivoire, en marbre, en bois, en métal, en porcelaine ou en carton-pierre; ils sont susceptibles de propriété et leur contrefaçon tombe sous l'application de la loi.

327. Ce qui constitue le caractère de la propriété particulière en sculpture, c'est surtout l'arrangement, le goût et le *faire;* pas plus en sculpture qu'en littérature ou en peinture, il ne faut, pour qu'une œuvre soit susceptible de propriété, qu'elle soit une création entièrement nouvelle; une divinité, un grenadier, un animal sont la propriété de celui qui les sculpte par l'attitude, la physionomie, les contours qu'il leur donne, et l'imitation en étant préjudiciable et dommageable à l'auteur est une contrefaçon. — Le simple masque d'une personne vivante ou morte ne saurait constituer une propriété qu'il serait défendu de contrefaire, parce que la confection d'un masque moulé sur nature ne nécessite aucun travail de pensée, d'invention de la part de celui qui l'exécute. (Trib. corr. de la Seine, 10 décembre 1834.)

§ 5. — Atteintes à la propriété.

328. Le contre-moulage et la copie sont, pour la sculpture, les deux modes de contrefaçon.

329. Une contrefaçon partielle est punissable, si elle porte préjudice à l'auteur. (*Gaz. des Trib.* du 26 février 1832), peu importe qu'il y ait différence, même notable, dans les dimensions ou différence de matière entre l'œuvre originale et la contrefaçon.

330. Faire mouler pour soi une œuvre de sculpture, afin de s'en épargner l'acquisition, est une contrefaçon. (Gast., n° 393.)

331. L'auteur qui vend une œuvre de sculpture conserve-t-il, sauf stipulation contraire, le droit de la reproduire, de la mouler, ou bien donne-t-il à l'acquéreur le droit d'en faire faire des reproductions? La cour royale de Caen (8 mars 1835, *Gaz. des Trib.* du 11) s'est prononcée en faveur de la distinction du droit de propriété et du droit de reproduction; le tribunal correctionnel de la Seine (*Gaz. des Trib.* du 22 mars 1839) s'est prononcé, le 21 mars, dans un sens contraire, accordant à l'État le droit d'autoriser la reproduction du *Spartacus* de Foyatier, qu'il avait acheté, — malgré l'opposition de l'artiste. — Les jurisconsultes sont partagés; l'intervention d'une disposition législative formelle est indispensable; en attendant qu'elle soit promulguée, les artistes feraient sagement, nous le répétons, d'insérer une clause formelle à l'égard de la reproduction dans leur contrat de vente.

332. Le fait d'avoir exposé en vente dans une boutique des exemplaires de statuettes contrefaites tombe sous l'application

de l'art. 426 du code pénal. L'exposition en vente constitue le délit comme la vente elle-même.

§ 6. — Dépôt.

333. Le dépôt des ouvrages de sculpture, même moulés, n'est pas nécessaire pour la conservation de la propriété. (C. de cass. de France, 17 novembre 1814; MERL., *Répertoire*, v° *Contrefaçon*, § 16; C. royale de Paris, 9 février 1837; DALL., 1833, 2e part., p. 13; C. royale de Paris, 13 août 1839. *Gaz. des Trib.* du 31; GAST., nos 395 et suiv.; ET. BLANC, p. 564; REN., t. II, n° 221.) Voyez dans ce sens un arrêt de la C. de cassation de Belgique du 10 février 1845. (*J. de B.*, 1845, p. 230; *Pas.*, p. 155.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE.

N. B. Les numéros renvoient aux paragraphes.

A.

B.

C.

D.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE LA JURISPRUDENCE.

TABLE DES ACTES OFFICIELS

RELATIFS A LA CONVENTION DU 22 AOUT 1852.

ACTES INTERNATIONAUX.

ACTES DU GOUVERNEMENT BELGE.

Pages.

TABLE DE LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION BELGE.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

FIN DE LA TABLE DES ACTES OFFICIELS ET DE LA LÉGISLATION.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.



